



Commune de Ramonchamp

département des Vosges

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative

Procédure approuvée par le Conseil Municipal
de Ramonchamp le 06 juin 2025

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 13 mars 2020.



Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de RAMONCHAMP est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2020 et il n'a pas évolué depuis cette date.

La commune de RAMONCHAMP souhaite procéder à une **Modification Simplifiée** de son PLU dans le but de :

- reprendre le PLU pour faire évoluer le site de la Maison Familiale Ruale (MFR) Les 4 Vents.
- résoudre une erreur d'appréciation sur le document de zonage.
- faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole.
- faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des annexes aux habitations en zone UA.

Ces projets **entrent dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car ceux-ci :

- n'entraînent pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de RAMONCHAMP doit être compatible (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, Loi Montagne, charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse) ; et qu'il doit prendre en compte (Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de la Modification Simplifiée n°1 du PLU (notice explicative).

- dans le même temps :
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification Simplifiée du PLU.
- mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire
- Approbation par délibération du conseil municipal de RAMONCHAMP.

1.- Les éléments de contexte



Le territoire communal de RAMONCHAMP se localise dans la haute vallée de la Moselle, en limite du département de la Haute-Saône.

Il se situe à 25 km au sud-est de Remiremont, à environ 50 km au sud-est d'Épinal, à 45 km au sud-ouest de Gérardmer et à 50 km au nord-ouest de Belfort.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges.

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.

Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Absence de schéma de cohérence territoriale.

Population communale INSEE en 2020 : 1869.

Evolution de la population communale entre 2009 et 2020 : +6.27%.

Surface du territoire communal : 1563 ha.

Présence du site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Le contexte réglementaire

La commune de RAMONCHAMP est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2020 et il n'a pas évolué depuis cette date.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet politique de la commune de RAMONCHAMP défendu dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

Ce document s'organise autour d'une orientation principale qui consiste à maintenir le niveau de la population dans le but de contribuer à la dynamique locale ; et qui se décline sous la forme de 5 grandes orientations qui contribuent toutes à répondre à cette demande centrale :

1. Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale.
2. S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village.
3. Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local.
4. Favoriser une pratique multimodale du territoire communal.
5. Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité.







Le document de zonage découpe le territoire en trois grandes zones : urbaine, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

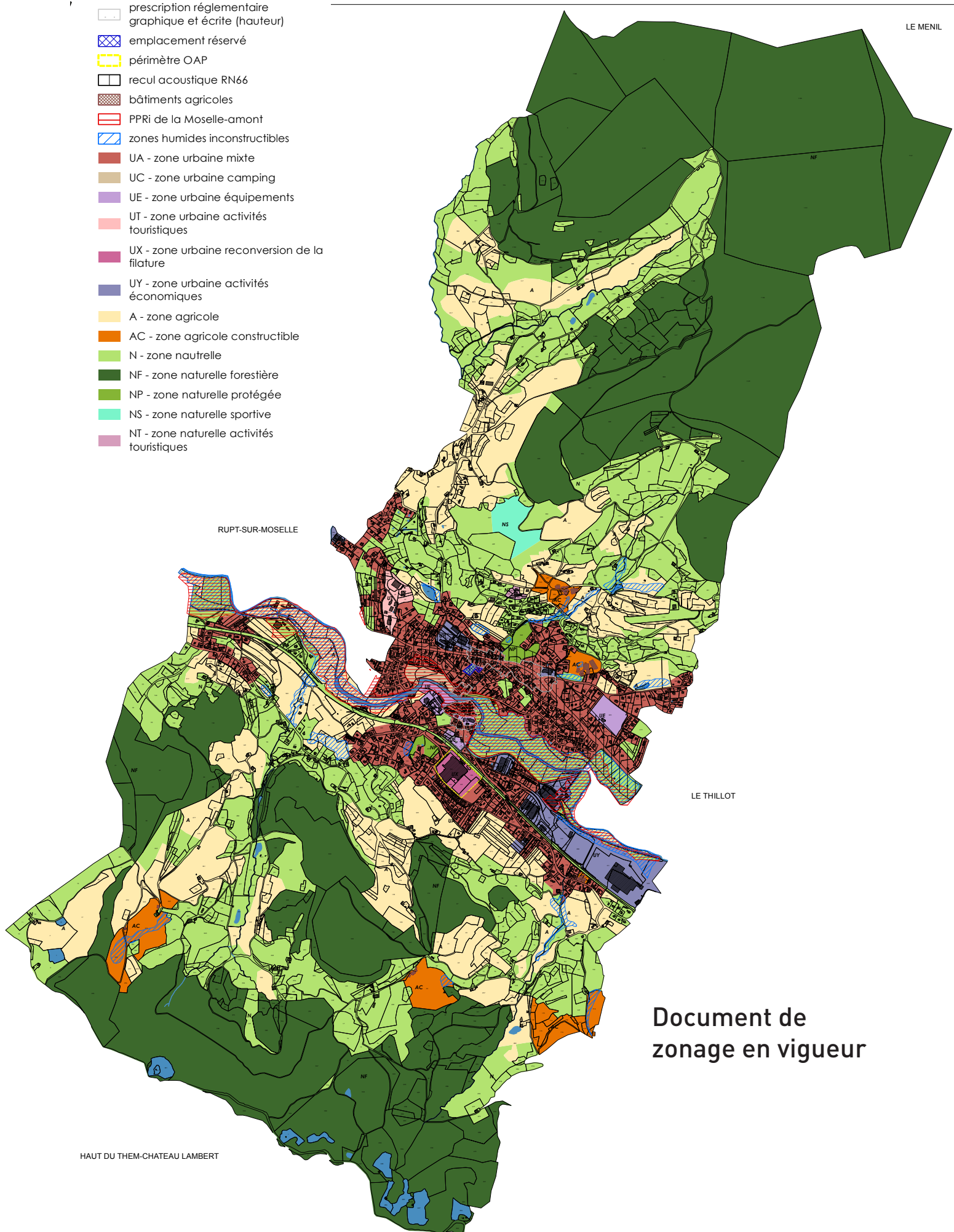
Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de RAMONCHAMP :

- ✘ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
 - la zone UA qui est calibrée sur l'enveloppe bâtie dense à vocation principale d'habitat.
 - la zone UC qui couvre l'emprise du camping.
 - la zone UE qui couvre les équipements présents dans le village.
 - la zone UT qui est calibrée sur le centre de vacances des Quatre Vents.
 - la zone UX qui est calibrée sur le site de la filature sur lequel porte une orientation d'aménagement et de programmation.
 - la zone UY qui regroupe les zones à vocation principale d'activités économiques.

- ✘ La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Elle comprend un secteur AC calibré sur les différents sites d'exploitations agricoles.

- ✘ La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Elle comprend également les secteurs :
 - le secteur N qui correspond aux espaces ouverts, principalement à vocation de prairies et dans lequel se trouvent de nombreuses habitations dispersées.
 - le secteur NF qui est calibré sur les grands massifs forestiers du territoire communal et inconstructible.
 - le secteur NP qui correspond aux parcs remarquables privés du ban communal et inconstructibles.
 - le secteur NS qui correspond à l'emprise du terrain de moto-cross.
 - le secteur NT qui est calibré sur le centre de vacances de la Roche Jolie.

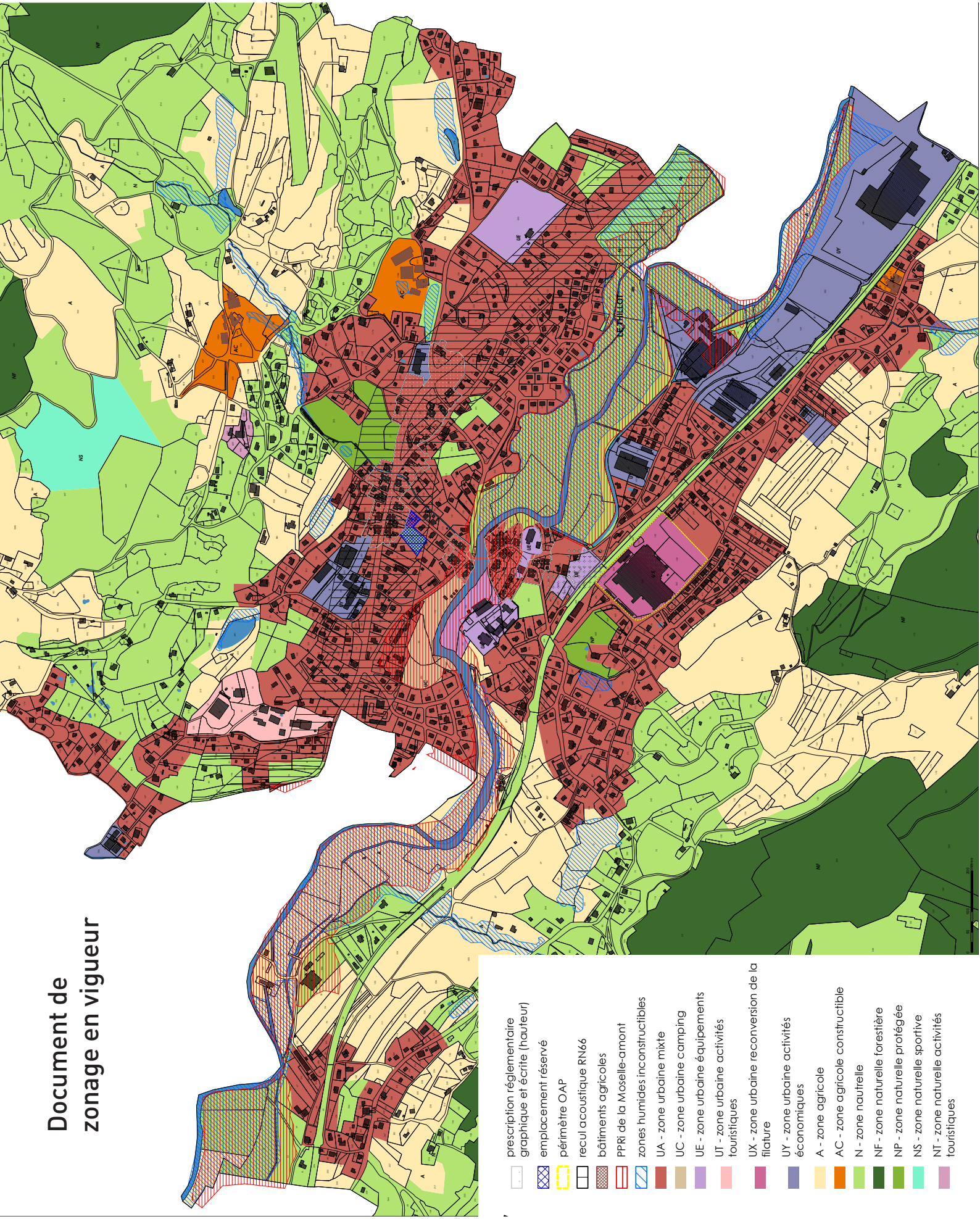
-  prescription réglementaire graphique et écrite (hauteur)
-  emplacement réservé
-  périmètre OAP
-  recul acoustique RN66
-  bâtiments agricoles
-  PPRi de la Moselle-amont
-  zones humides inconstructibles
-  UA - zone urbaine mixte
-  UC - zone urbaine camping
-  UE - zone urbaine équipements
-  UT - zone urbaine activités touristiques
-  UX - zone urbaine reconversion de la filature
-  UY - zone urbaine activités économiques
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone nautrelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NS - zone naturelle sportive
-  NT - zone naturelle activités touristiques























Document de
zonage en vigueur

HAUT DU THEM-CHATEAU LAMBERT

Document de zonage en vigueur



-  prescription réglementaire graphique et écrite (hauteur)
-  emplacement réservé
-  périmètre OAP
-  recul acoustique RN66
-  bâtiments agricoles
-  PPRI de la Moselle-amont
-  zones humides inconstructibles
-  UA - zone urbaine mixte
-  UC - zone urbaine camping
-  UE - zone urbaine équipements
-  UT - zone urbaine activités touristiques
-  UX - zone urbaine reconversion de la filature
-  UY - zone urbaine activités économiques
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NS - zone naturelle sportive
-  NT - zone naturelle activités touristiques

2.-

La présentation des différents projets



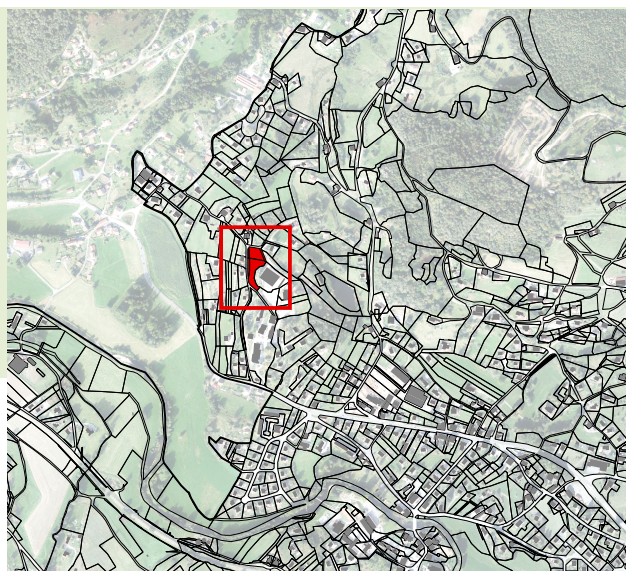
1.- Reprendre le PLU pour faire évoluer le site de la Maison Familiale Rurale (MFR) Les 4 Vents.

Objet de la Modification Simplifiée du PLU : Reprendre le PLU pour faire évoluer le site de la Maison Familiale Rurale.

Surface concernée : 3135 m²

Pièces reprises dans le PLU :

- Le document de zonage pour créer un secteur UTa.
- Le règlement écrit pour créer une réglementation à ce nouveau secteur UTa.



Localisation de ce point de reprise de la Modification Simplifiée du PLU

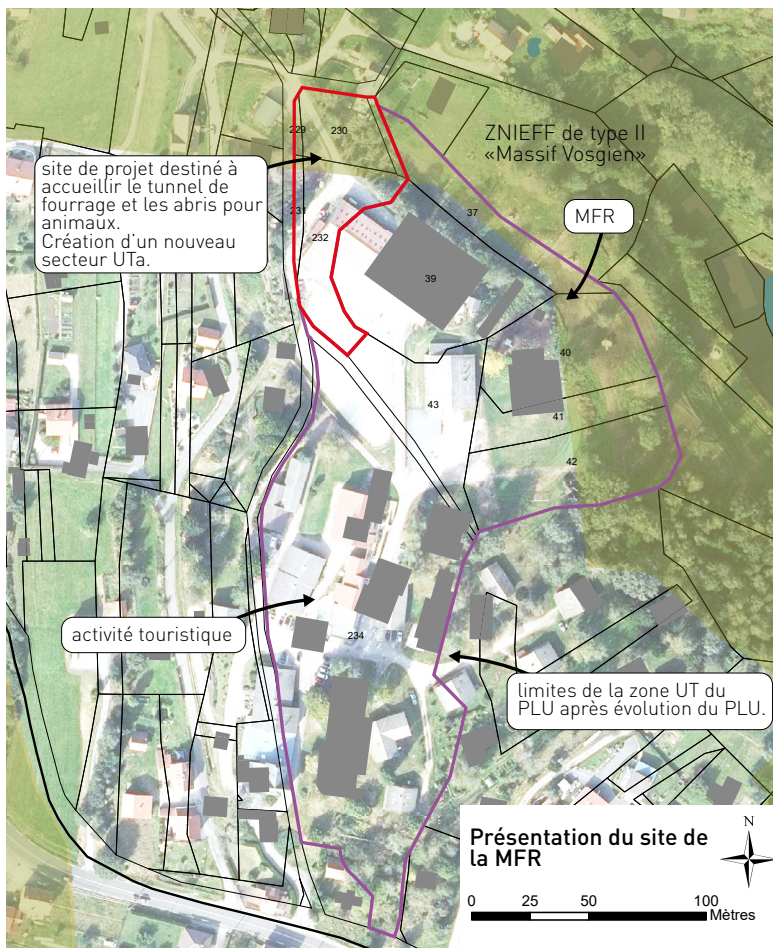
La commune de RAMONCHAMP accueille la Maison Familiale Rurale (MFR) des 4 Vents rue d'Alsace au nord-ouest du village depuis 1959. Cette structure propose des formations basées sur l'alternance, autour des métiers agricoles et du cheval.

La MFR bénéficie dans le PLU d'un classement en zone urbaine UT dédiée au développement des activités touristiques car, au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, ce site accueillait uniquement le centre de vacances Les 4 Vents. Aujourd'hui, celui-ci se partage entre cette activité touristique et la MFR.

La MFR a aujourd'hui le projet de compléter ses infrastructures équestres pour conforter son activité : construction d'un tunnel de stockage et de nouveaux abris pour animaux de taille mesurée sur les parcelles A230 et 232. Ces terrains sont classés en zone UT dans le PLU. Or, le règlement écrit de cette zone interdit les constructions liées aux exploitations agricoles et forestières.

C'est pourquoi, la commune de RAMONCHAMP souhaite faire évoluer son document d'urbanisme et ainsi être en mesure d'autoriser ces nouvelles constructions dans le but de conforter l'activité agricole et équestre développée par la MFR. Cela se traduit dans le PLU par :

- Une reprise du document de zonage pour créer un nouveau secteur Uta couvrant uniquement l'emprise du projet devant accueillir les nouvelles constructions liées à l'activité agricole de la MFR (parcelles A230 et 232).
- Un complément du règlement écrit de la zone UT pour créer des dispositions adaptées au secteur UTa : autorisation des abris pour animaux (20 m² maximal d'emprise au sol et une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m (hauteur identique à celle définie pour les abris strictement liés à un usage agricole et en zone naturelle et forestière) et un tunnel de stockage (hauteur limitée à 5 m hors tout).



Le site de projet n'est pas concerné par la présence de servitudes d'utilité publique, et il n'est pas non plus impacté par des risques naturels ou technologiques.

En revanche, il est couvert par la frange de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ».

2.- Résoudre une erreur d'appréciation sur le document de zonage.

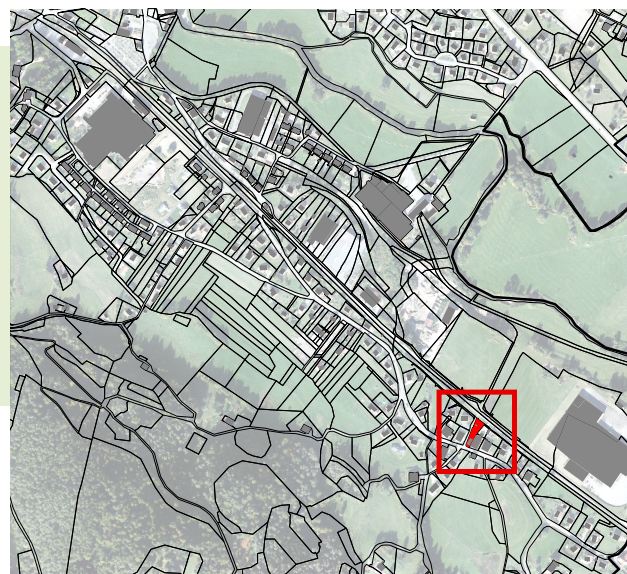
Objet de la Modification Simplifiée du PLU : Résoudre une erreur d'appréciation d'attribution de zone sur le document de zonage au niveau d'un site agricole.

Surface concernée : 718 m².

Pièces reprises dans le PLU :

- Le document de zonage pour revoir le tracé de la zone urbaine (reclassement d'un secteur AC en zone UA).

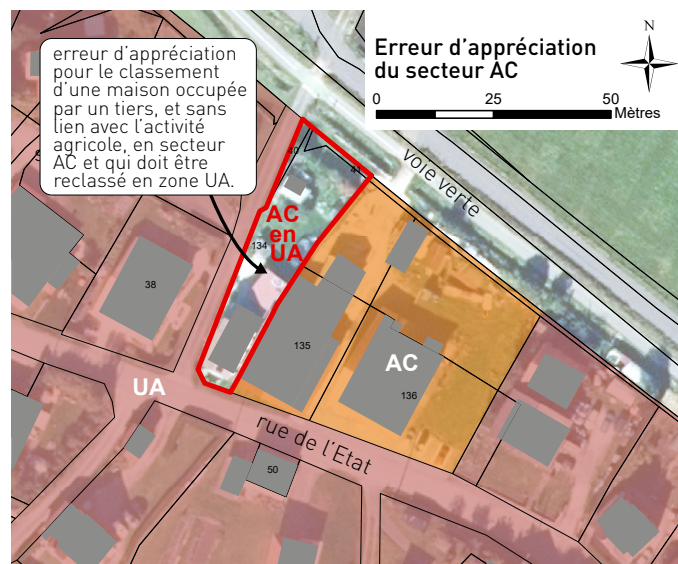
Le PLU définit un secteur agricole constructible AC qui est calibré sur les différents sites d'exploitation agricole du territoire, dont un se situe entre la rue de l'Etat et la voie verte à l'Est du ban communal. Celui-ci est ceinturé par une zone urbaine UA à vocation principale d'habitat. Le secteur AC n'autorise que des constructions liées à



Localisation de ce point de reprise de la Modification Simplifiée du PLU

l'activité agricole. Or, les parcelles AH 40, 41 et 134 sont classées en secteur AC alors que cette unité foncière accueille une habitation occupée par des tiers sans lien avec l'activité agricole limitrophe.

C'est pourquoi, le document de zonage doit évoluer pour résoudre cette erreur d'appréciation et reclasser les parcelles pré-citées en zone urbaine UA à vocation principale d'habitat.



3.- Faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole.

Objet de la Modification Simplifiée du PLU : Faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole.

Points repris suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (cf. Tableau des avis en annexe).

Pièces reprises dans le PLU :

- Le règlement écrit de la zone agricole A et de la zone naturelle et forestière N pour revoir l'article traitant de l'emprise au sol des constructions.

Le PLU autorise la construction d'abris strictement liés à un usage agricole dans la zone agricole A et dans la zone naturelle et forestière N ; assortie de dispositions particulières. L'emprise au sol de ces abris est actuellement limitée à 100 m² sur une surface cumulée par unité foncière dans ces deux zones A et N. **Celle-ci est portée à 150 m² 120 m² dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1** pour plus de souplesse car ces abris sont indispensables aux animaux qui sont maintenus sur prairie pendant de longues périodes en lien avec l'élevage extensif pratiqué en agriculture de montagne, mais aussi pour le stockage de fourrage estival et le bien-être animal (abri contre les intempéries, ombrage).

4.- Faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des annexes aux habitations en zone UA.

Objet de la Modification Simplifiée du PLU : Faire évoluer la réglementation concernant l'emprise au sol des annexes aux habitations en zone urbaine UA.

Pièces reprises dans le PLU :

- Le règlement écrit de la zone urbaine UA pour revoir l'article traitant de l'emprise au sol des annexes aux habitations.

Le PLU définit une zone urbaine UA qui couvre l'enveloppe urbaine dense de RAMONCHAMP à vocation principale d'habitat. Le règlement écrit de cette zone détermine que « les annexes liées aux habitations – à l'exception des piscines et abris de piscines - auront une emprise au sol cumulée maximale de 50 m² ». **La commune souhaite revoir cette règle dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1 du PLU pour apporter plus de souplesse à cette règle au sein de la zone urbaine UA dense.** Aussi, la réglementation des annexes aux habitations est reprise pour que l'emprise au sol cumulée de ces constructions soit **inférieure à celle de l'habitation située sur la même unité foncière de 60 m² maximum.**

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°1 du PLU de RAMONCHAMP doit être compatibles avec :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est
- La Loi Montagne.
- La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

Le projet doit également prendre en compte par anticipation le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges qui est en cours d'élaboration, c'est-à-dire qu'il ne devra pas s'éloigner de ses objectifs et orientations fondamentales, qu'il devra contribuer à leur atteinte et être en cohérence avec le plan d'actions.

1.- La compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est pose une stratégie d'avenir pour la région à l'horizon de 2050. Celle-ci concerne un ensemble de

thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

Trente règles générales – avec lesquelles la Modification Simplifiée du PLU doit être compatible - et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET : changer de modèle pour un développement vertueux des territoires d'une part, et d'autre part, dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

La Modification Simplifiée du PLU est compatible avec les règles du SRADDET en ce sens que le projet :

- conforte l'activité agricole pratiquée par la MFR sur le site existant.
- conforte l'activité agricole, de manière générale, par le biais d'une augmentation de l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole, indispensables dans la pratique de l'agriculture de montagne (élevage extensif).
- n'a pas d'incidences sur la biodiversité locale et la gestion de l'eau.
- ne conduira pas à une consommation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.- La compatibilité avec la Loi Montagne

La commune de RAMONCHAMP est classée en zone de montagne et le PLU doit être compatible avec la Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifié le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards.

La Modification Simplifiée du PLU est compatible avec les règles du SRADDET en ce sens que le projet :

- conforte l'activité agricole pratiquée par la MFR sur le site existant.
- conforte l'activité agricole, de manière générale, par le biais d'une augmentation de l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole, indispensables dans la pratique de l'agriculture de montagne (élevage extensif).
- n'a pas d'incidences sur la biodiversité locale et la gestion de l'eau.
- ne conduira pas à une consommation sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.- La compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une charte avec laquelle le PLU doit être compatible.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de RAMONCHAMP la thématique suivante : « Gestion de l'espace et de la nature » en identifiant :

- Le continuum forestier à gérer durablement :
Le projet ne concerne pas des espaces



extrait du plan du Parc de la charte du PNRBV

forestiers.

- Le continuum aquatique et les zones humides à gérer durablement : **Des règles écrites et graphiques existent dans le PLU concernant la préservation des continuums aquatiques et les zones humides ; et les nouveaux projets devront respecter ces différentes règles.**
- Le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : **L'évolution du projet de PLU revoit l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole dans les zones agricole et naturelle pour conforter l'activité d'élevage extensif dans ces différents espaces.**
- La zone de quiétude des Hautes Vosges à préserver : **Le projet ne porte pas sur cette zone de quiétude.**
- L'enveloppe bâtie à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité : **Il n'est pas prévu de projets en extension de l'enveloppe urbaine.**

4.- La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Ce document, adopté par la préfète de Région le 18 mars 2022, fixe des objectifs de qualité des eaux pour les bassins du Rhin et de la Meuse pour la période 2022-2027 :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

La Modification Simplifiée du PLU ne remet pas en cause la compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse en ce sens que les projets ne sont pas proches des cours d'eau ou des zones humides. Des règles graphiques et écrites existent dans le PLU concernant la préservation des zones humides et pour maintenir l'inconstructibilité des berges des cours d'eau ; et les nouveaux projets devront s'y conformer.

5.- la prise en compte du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes des Vosges élabore actuellement son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), en partenariat avec la Communauté de Communes des Hautes Vosges et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges méridionales.

Ces 3 PCAET visent à définir un diagnostic du territoire, une stratégie énergétique et climatique ainsi qu'un plan d'action concret qui sera la feuille de route des 6 prochaines années en matière d'énergie et de climat ; et que les documents d'urbanisme doivent en prendre en compte. Autrement dit, la Modification Simplifiée du PLU ne doit pas s'éloigner des objectifs du PCAET et de ses orientations fondamentales, qu'elle doit contribuer à leur atteinte et être en cohérence avec le plan d'actions.

Le PCAET s'organise autour des axes suivants :

1. Agir pour un bâti écologique et un aménagement durable du territoire.
2. Préserver la ressource en bois et optimiser son exploitation, en anticipant les conséquences du changement climatique.
3. Favoriser le développement des modes actifs et des transports alternatifs.

4. Agir pour préserver la ressource en eau.
5. Développer une économie attractive décarbonée et résolument tournée vers l'avenir.
6. Promouvoir et valoriser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.
7. Développer l'éco-tourisme.
8. Engager les acteurs dans une démarche d'écoresponsabilité.
9. Développer les énergies renouvelables.
10. Réduire les déchets et mieux les recycler.

Le projet de la Modification Simplifiée du PLU ne s'éloigne pas des objectifs du PCAET.

4.-

Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée n°1 du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- **éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.**
- **réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,**
- **compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites.**

Pour rappel, le point 2 du projet de la Modification Simplifiée du PLU porte sur la résolution d'une erreur d'appréciation concernant une parcelle figurant en secteur AC alors que celle-ci accueille une maison d'habitation, et qui est donc reclassée en zone UA. Cette évolution du document de zonage n'appelle pas à effectuer une analyse des incidences.

Aussi, seuls les autres points sont étudiés ci-après.

1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le projet concernant la création d'un secteur UTa ne conduit pas à une consommation sur des ENAF puisque le nouveau secteur concerne un terrain déjà artificialisé.

La reprise des règles écrites pour accorder plus de souplesse aux emprises au sol des abris strictement liés à un usage agricole dans les zones A et N, de même qu'aux emprises au sol des annexes aux habitations dans la zone UA, seront sans incidences significatives complémentaires en matière de consommation sur les ENAF.

Par conséquent, le projet évite toute incidence en matière de consommation sur les espaces.

2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le nouveau secteur UTa conforte l'activité agricole de la MFR Les 4 Vents sur son site existant. Les règles écrites retenues pour ce nouveau secteur seront sans incidences sur les paysages en s'insérant dans un site existant. Le secteur est également uniquement concerné par la frange de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien », sans incidences sur ce milieu remarquable. Il n'est pas traversé ou longé par un cours d'eau. Il n'est pas non plus concerné par la présence d'une zone humide.

Les projets concernant l'augmentation des emprises au sol des abris strictement liés à un usage agricole dans les zones A et N, de même que les emprises au sol des annexes aux habitations dans la zone UA, ne remettent pas en cause les incidences du projet sur l'environnement.

Par conséquent, le projet évite toute incidence sur l'environnement.

3.- Les incidences sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de RAMONCHAMP est couvert par le **site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) (FR4112003) « Massif Vosgien »**. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

Le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) (FR4112003) « Massif Vosgien » éclaté concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 m d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, « coiffe » la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement « hautes chaumes ». Au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras ; menacée car en régression), la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

La vulnérabilité du site concerne la perte de la qualité des habitats du Grand Tétras (espèce phare du site) et constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts. L'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus.

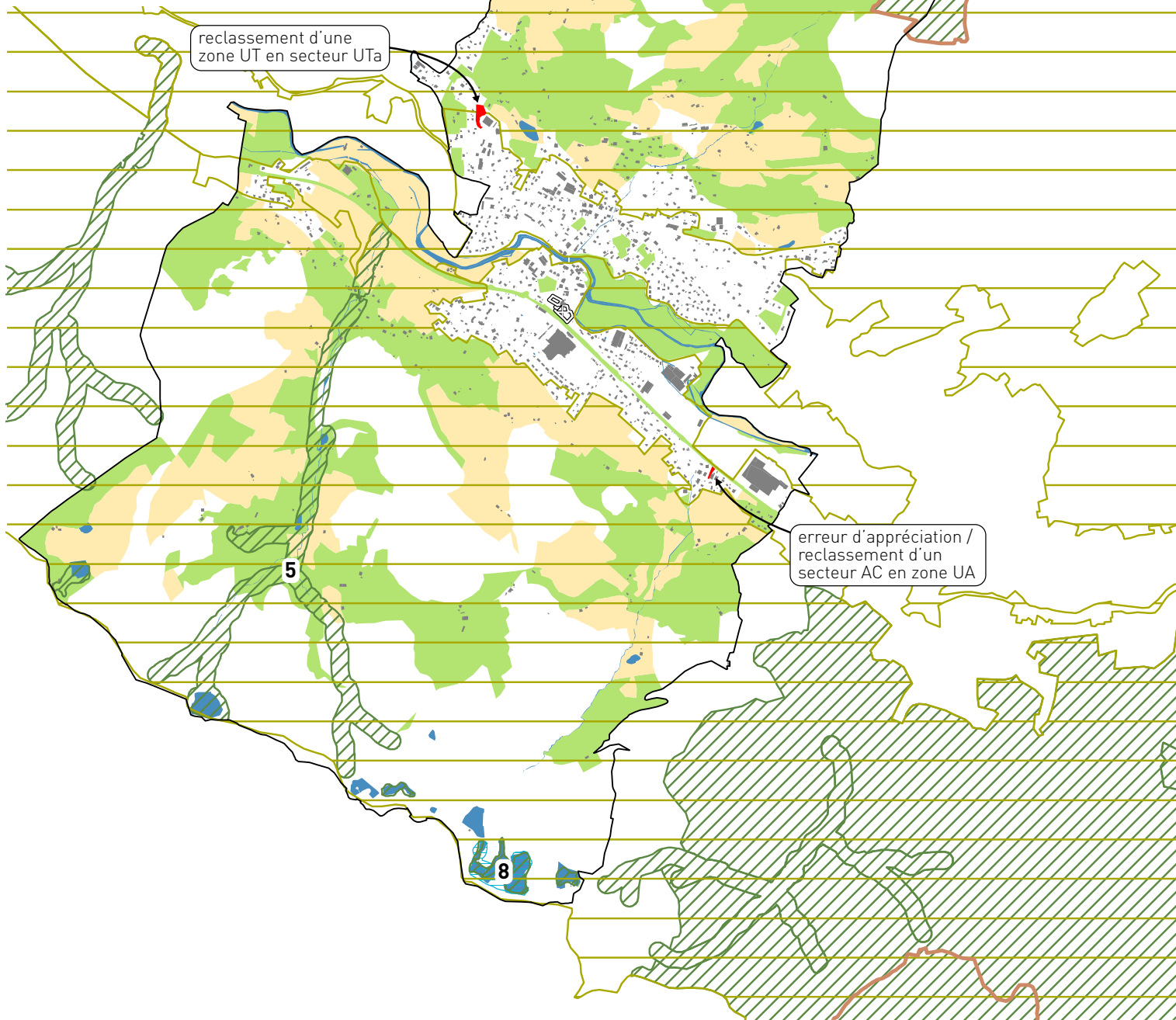
Le territoire est également concerné par la présence de plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF). Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Patrimoine naturel



-  réserve biologique ONF
 -  Natura 2000
Zone de Protection Spéciale (ZPS)
 -  ZNIEFF de type I
 -  ZNIEFF de type II
 -  Espaces naturels sensibles (ENS)
 -  secteurs de projet (reprise du zonage)
 -  A - zone agricole
 -  N - zone naturelle
- } évolution des
abris
agricoles

1. ZPS «Massif Vosgien»
2. Réserve biologique ONF de Longegoutte
3. ZNIEFF de type I «La Saye à Vecoux»
4. ZNIEFF de type I «tournière de la Faigne Laudry et la forêt domaniale du Gehant à Ferdrupt»
5. ZNIEFF de type I «Ruisseau de Ramonchamp»
6. ZNIEFF de type II « Massif Vosgien»
7. ENS «tourbière de la faigne laudry»
8. ENS «tourbière flottante de l'étang de la peau»



Le territoire communal est pour partie concerné par plusieurs périmètres de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés : ZNIEFF de type 1 « La Saye à Vecoux », « Tournière de la Faigne laudry et la forêt domaniale du Gehant à Ferdrupt » et « Ruisseau de Ramonchamp ».
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I. La commune est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien ».

Le territoire communal est également concerné par la présence de deux espaces naturels sensibles (ENS) identifiés par le Département des Vosges. Ceux-ci se situent aux extrémités nord et sud du ban communal.

Le site du projet pour la création du nouveau secteur UTa est uniquement concerné par la frange de la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ». Il est éloigné d'environ 1,5 km à vol d'oiseau des limites du site Natura 2000 au nord du territoire communal.

Aussi, le nouveau secteur UTa sera sans incidences sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables. Il en va de même concernant la reprise dans règles écrites relatives à l'emprise au sol des constructions.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification simplifiée n°1 du PLU.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise autour d'une orientation principale qui consiste à maintenir le niveau de la population dans le but de contribuer à la dynamique locale ; et qui se décline sous la forme de 5 grandes orientations qui contribuent toutes à répondre à cette demande centrale :

1. Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale.
2. S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village.
3. Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local.
4. Favoriser une pratique multimodale du territoire communal.
5. Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité.

* **le règlement écrit** est repris pour :

- Revoir l'emprise au sol des annexes aux habitations en zone UA.
- Créer une réglementation pour le nouveau secteur UTa.
- revoir l'emprise au sol des abris strictement liés à un usage agricole en zone agricole A et en zone naturelle et forestière N.

* **Le document de zonage** est repris pour :

- créer un nouveau secteur UTa.
- résoudre une erreur d'appréciation et reclasser plusieurs terrains d'une même

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	111,66	111,74	0,07
UC	2,33	2,33	0,00
UE	5,88	5,88	0,00
UT	3,23	2,91	-9,91
UTa		0,31	
UX	3,75	3,75	0,00
UY	22,85	22,85	0,00
A	262,08	262,08	0,00
AC	26,53	26,46	-0,26
N	398,22	398,22	0,00
NF	717,76	717,76	0,00
NP	3,93	3,93	0,00
NS	5,04	5,04	0,00
NT	0,55	0,55	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

unité foncière du secteur AC en zone urbaine UA.

* L'Orientation Particulière d'Aménagement : Absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU : Absence de compléments.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 22 à 25 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Points repris suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (cf. Tableau des avis en annexe).

Suite à une demande issue de l'enquête publique et acceptée par le conseil municipal à l'approbation, le texte ci-dessous, est ajouté au règlement de l'emprise au sol des annexes des secteurs UA, A et N :

« Cette surface de construction maximale cumulée sera compatible à compter de la date d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU (approuvée le 06 juin 2025). Toute construction d'annexe existante (antérieure au 06 juin 2025) ne sera pas compatible. »

Zone UA

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Les annexes liées aux habitations – à l'exception des piscines et abris de piscines - auront une emprise au sol cumulée ~~maximale de 50 m² inférieure à celle de l'habitation située sur la même unité foncière~~ maximale de 60 m².

Zone UT

Il est rappelé en préambule que la zone UT dispose d'un nouveau secteur UTa dans lequel les constructions agricoles et équestres sont autorisées.

I. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

► Sont autorisées :

Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles ne présentent pas pour

le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions
Habitation			
Logements		X	
Hébergements		X	
Commerce et activités de services			
Artisanat et commerce de détail	X		
Restauration	X		
Commerce de gros	X		
Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
Hébergement hôtelier et touristique		X	
Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics			
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
Etablissements de santé et d'action sociale	X		
Equipements sportifs	X		
Salle d'art et de spectacles	X		
Autres équipements recevant du public	X		
	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions
Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	X		Autorisé sous conditions que les constructions ou les installations nouvelles soient implantées en secteur UTa et qu'elles soient en lien avec l'activité équestre de la Maison Familiale Rurale.
Exploitation forestière	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire			
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Centre des congrès et d'exposition	X		
Bureau	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Dans le secteur UTa :

- Les abris pour animaux liés à l'activité équestre auront une emprise au sol maximale de 20 m².

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions nouvelles ne pourront pas dépasser les hauteurs des constructions principales existantes.

Dans le secteur UTa :

- Les installations liées à l'activité équestre ne pourront pas dépasser une hauteur de 5 m hors tout.
- Les abris pour animaux liés à l'activité équestre doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.

Zone A

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Dans le secteur A :

- L'extension des bâtiments d'habitation principale existants est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m².
- Les annexes liées aux habitations – à l'exception des piscines et abris de piscines - auront une emprise au sol cumulée maximale de 50 m².
- Les abris strictement liés à un usage agricole auront une emprise au sol cumulée maximale de ~~100 m²~~ **+50 m² 120 m²** par unité foncière.

Zone N

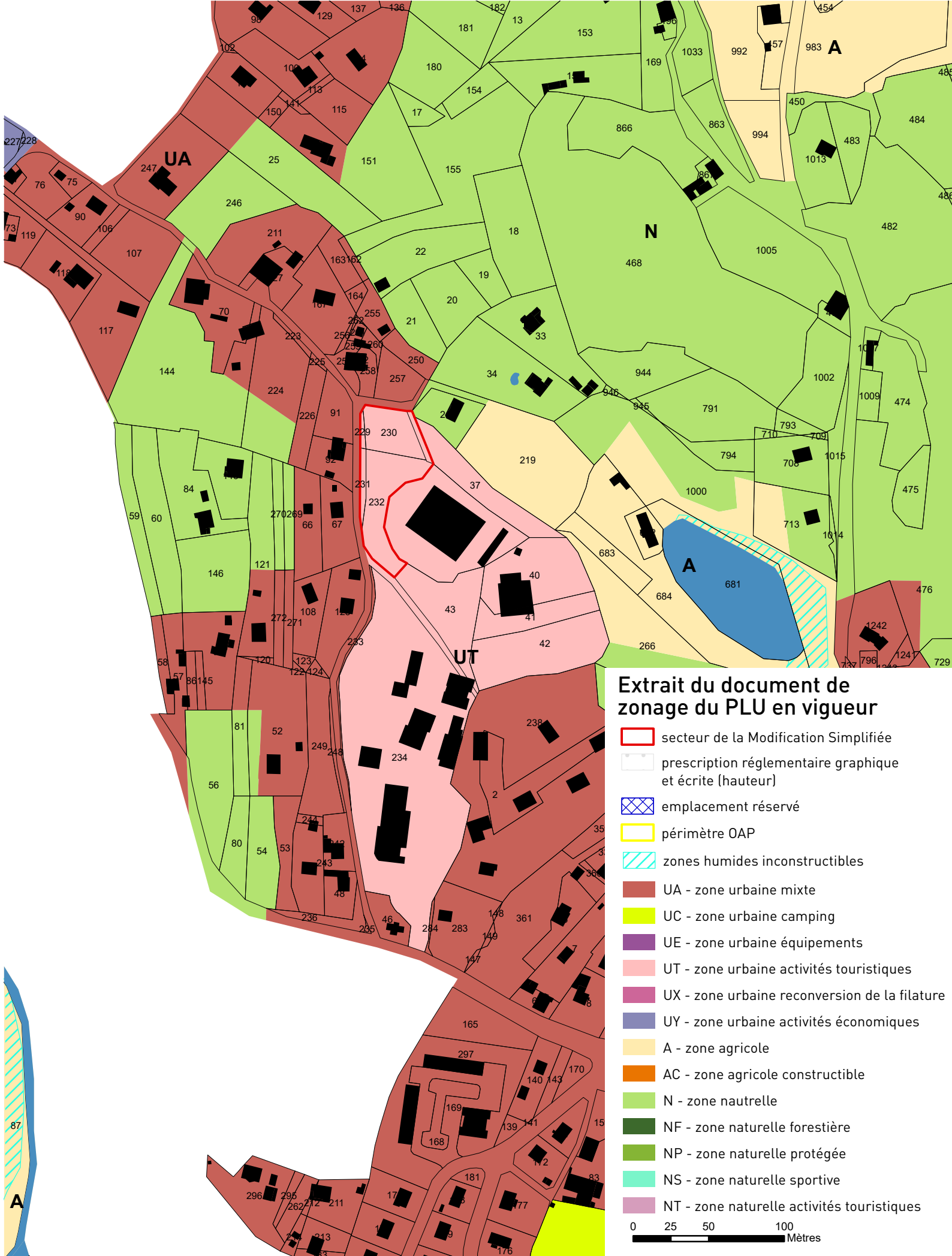
II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

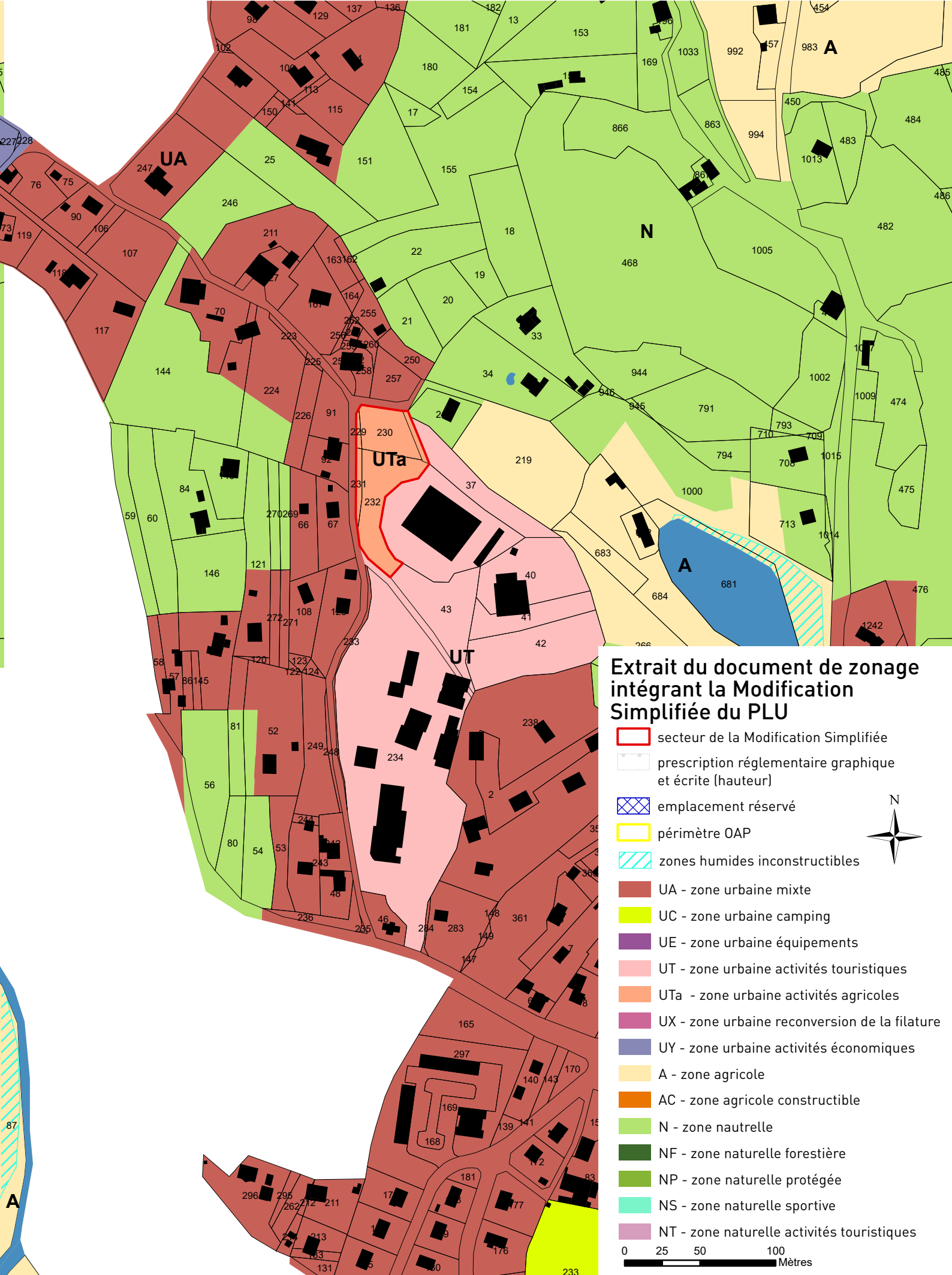
1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol

Dans le secteur N :

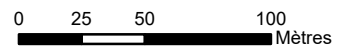
- L'extension des bâtiments d'habitation principale existants est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m².
- Les annexes liées aux habitations – à l'exception des piscines et abris de piscines - auront une emprise au sol cumulée maximale de 50 m².
- Les abris strictement liés à un usage agricole auront une emprise au sol cumulée maximale de ~~100 m²~~ **+50 m² 120 m²** par unité foncière.























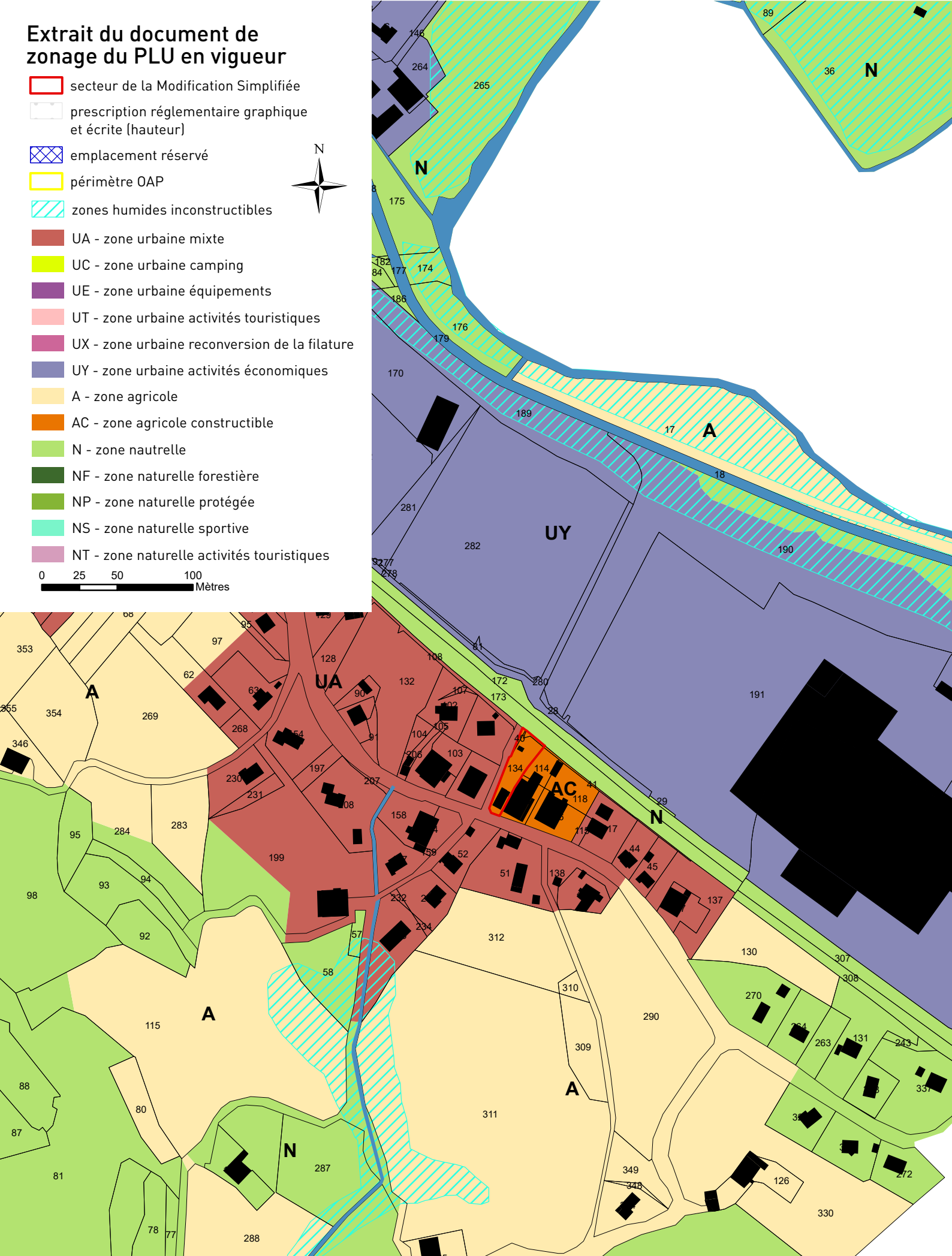
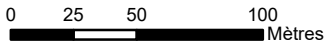
Extrait du document de zonage intégrant la Modification Simplifiée du PLU

- secteur de la Modification Simplifiée
- prescription réglementaire graphique et écrite (hauteur)
- emplacement réservé
- périmètre OAP
- zones humides inconstructibles
- UA - zone urbaine mixte
- UC - zone urbaine camping
- UE - zone urbaine équipements
- UT - zone urbaine activités touristiques
- UTa - zone urbaine activités agricoles
- UX - zone urbaine reconversion de la filature
- UY - zone urbaine activités économiques
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone nautrelle
- NF - zone naturelle forestière
- NP - zone naturelle protégée
- NS - zone naturelle sportive
- NT - zone naturelle activités touristiques













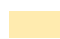








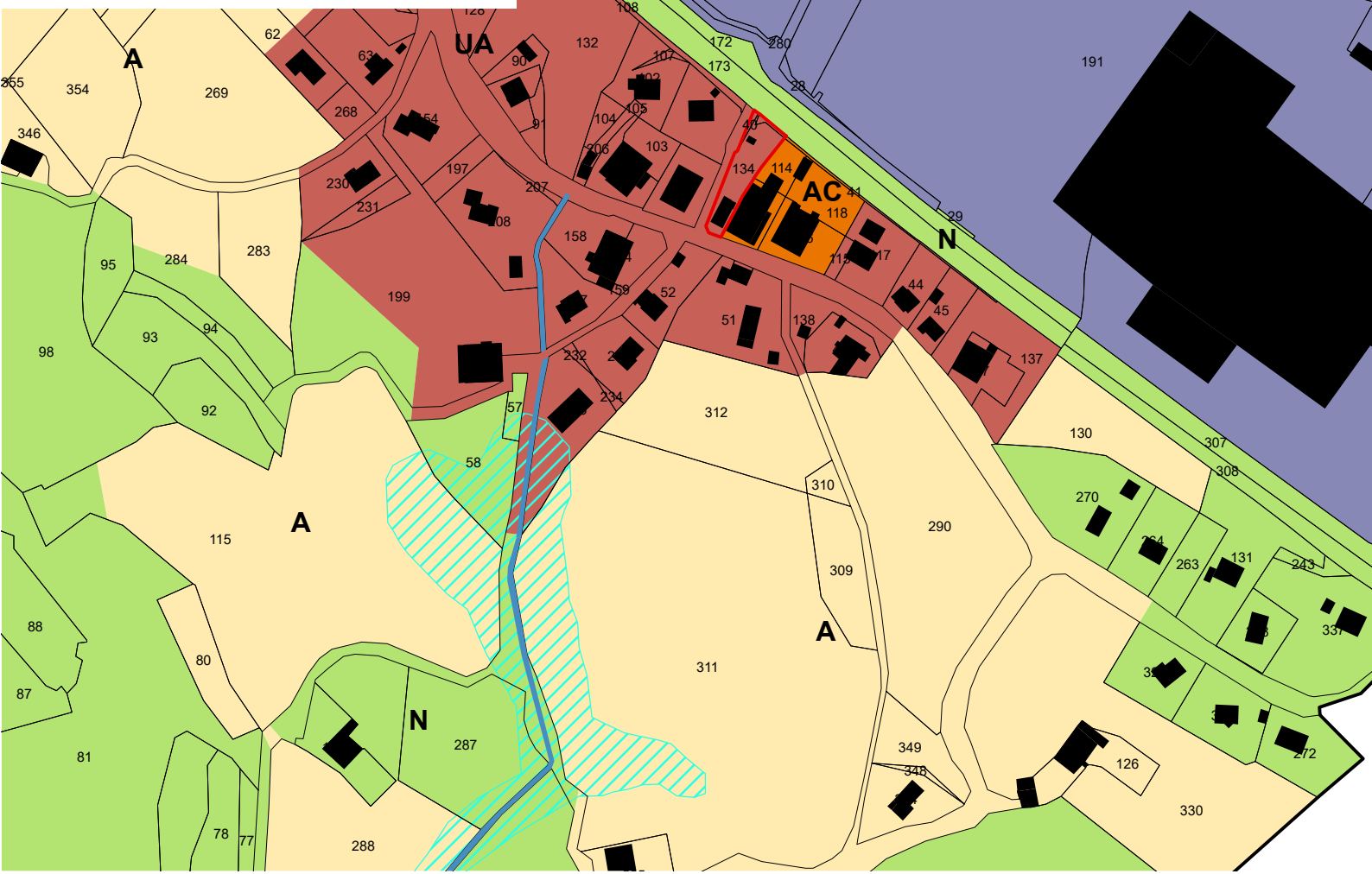
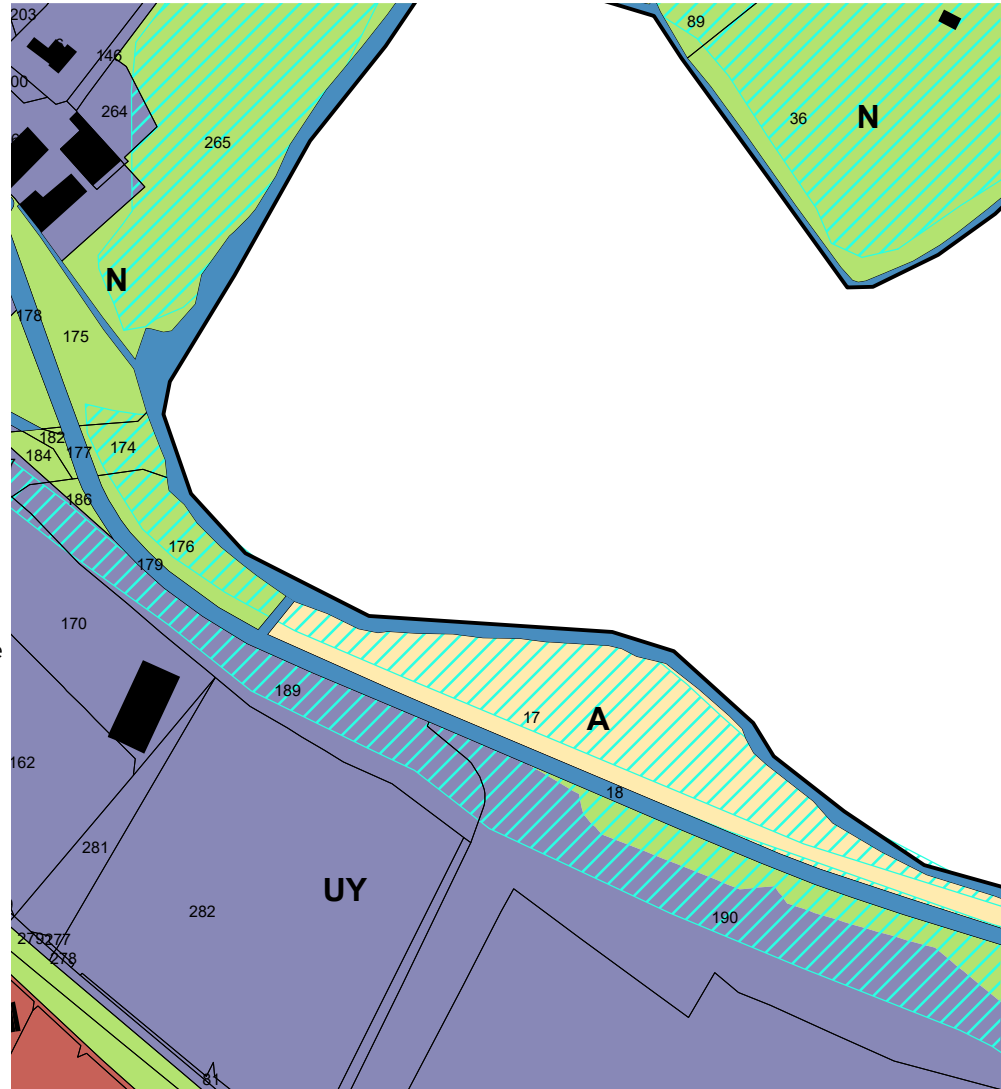
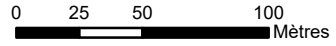
Extrait du document de zonage du PLU en vigueur

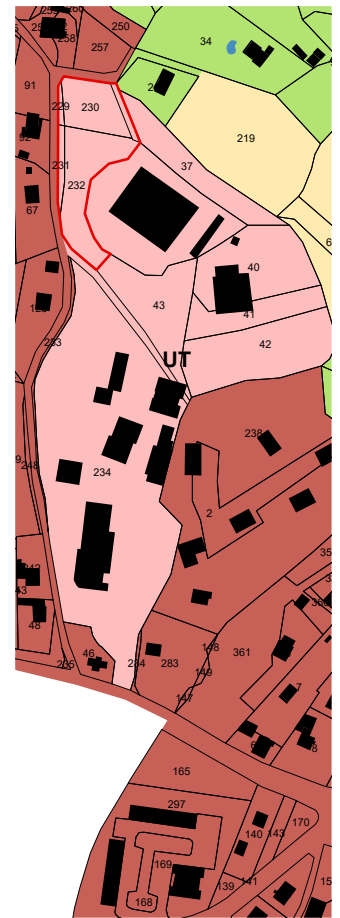
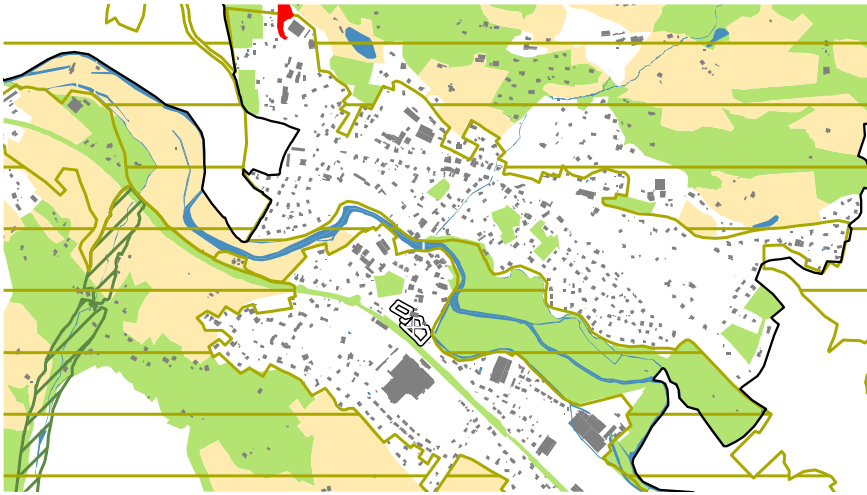
-  secteur de la Modification Simplifiée
-  prescription réglementaire graphique et écrite (hauteur)
-  emplacement réservé
-  périmètre OAP
-  zones humides inconstructibles
-  UA - zone urbaine mixte
-  UC - zone urbaine camping
-  UE - zone urbaine équipements
-  UT - zone urbaine activités touristiques
-  UX - zone urbaine reconversion de la filature
-  UY - zone urbaine activités économiques
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NS - zone naturelle sportive
-  NT - zone naturelle activités touristiques



Extrait du document de zonage intégrant la Modification Simplifiée du PLU

-  secteur de la Modification Simplifiée
-  prescription réglementaire graphique et écrite (hauteur)
-  emplacement réservé
-  périmètre OAP
-  zones humides inconstructibles
-  UA - zone urbaine mixte
-  UC - zone urbaine camping
-  UE - zone urbaine équipements
-  UT - zone urbaine activités touristiques
-  UTa - zone urbaine activités agricoles
-  UX - zone urbaine reconversion de la filature
-  UY - zone urbaine activités économiques
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NS - zone naturelle sportive
-  NT - zone naturelle activités touristiques





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de RAMONCHAMP



Bureau d'études éolis
 Urbanisme
 Aménagement du territoire
 Communication et concertation

56 rue de la Prairie
 88100 Saint Dié des Vosges
 09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
 eolis.todesco@orange.fr

Ramonchamp

Département des Vosges

rapport environnemental

Dossier de PLU approuvé
par le conseil municipal
en date du 13 mars 2020



Plan Local d'Urbanisme

Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographiques
12 rue du maréchal Leclerc
F-57530 Courcelles-Chaussey
Tél. : +33.(0)3.87.21.09.15
floragisorange.fr - http://floragis.com



Rodolphe WAGOGNE
Géologue Consultant

AVANT-PROPOS	3
A. Diagnostic territorial	9
1. Situation et présentation de la commune	11
2. Analyse socio-démographique	19
3. Activités économiques	31
4. Consommation sur les espaces et capacités de densification	50
5. Diagnostic urbain	59
6. Transports et déplacements	91
7. Services et équipements	100
B. Etat initial de l'environnement	109
1. Milieu physique	111
2. Milieu naturel	119
3. Risques et nuisances	145
C. Les justifications des dispositions du PLU	153
1. Explication des choix retenus pour établir le PADD	157
2. Justification des dispositions pour établir les OAP	174
3. Justification des dispositions du règlement graphique	180
4. Justification des dispositions du règlement écrit	201
5. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible, ou doit prendre en compte	220
6. Incidences sur le PLU	229
7. Indicateurs du PLU	237

avant-propos

a. Le Plan Local d'Urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols.

La procédure de PLU est revue depuis 2010 au travers des différentes lois dont : *loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. Cette nouvelle approche des PLU vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation par une réflexion défendant le développement global et durable à l'échelle du territoire communal.*

Le PLU respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des

personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales » (article L101-2 du code de l'urbanisme).

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- le règlement graphique ;
- le règlement écrit ;
- les annexes.

b. La mise en place du PLU à RAMONCHAMP

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de RAMONCHAMP qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération.

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

La révision du POS pour sa transformation en PLU - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de RAMONCHAMP. Le conseil municipal de RAMONCHAMP a délibéré sur les modalités de concertation devant être mises en place a minima au cours de la procédure de PLU. Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population dans le but d'enrichir collectivement la réflexion. Le maire tire le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du PLU.

c. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU, sans valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car ce document pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU et celui-ci permet d'enclencher les débats.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. » (article L151-4 du code de l'urbanisme).

d. Le bilan du POS

La commune est aujourd'hui dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 30 mai 1978, et modifié dans sa dernière version le 16 mars 2008.

Le POS divise le territoire en plusieurs zones sur la base du document de 1995 :

1. Les zones urbaines

UA – correspond au centre ancien, d'une densité assez élevée, bien située sur des terrains plats à proximité de la mairie. Ce secteur doit voir sa qualité architecturale et urbaine protégée. C'est la zone urbaine centrale de la commune. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, de commerces, de services, de bureaux et d'artisanat peu nuisant, ainsi qu'à leurs dépendances.

UB – correspond à l'urbanisation périphérique abritant des constructions anciennes et des réalisations récentes. C'est la zone péri-centrale de la commune. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitations, de commerce, de services, de bureaux et d'artisanat peu nuisant, ainsi qu'à leurs dépendances.

UC – correspond aux constructions récentes à dominante pavillonnaire réalisées en général le long des voies mais qui côtoient également quelques constructions anciennes.

UCa – correspond à des secteurs particuliers non desservis par le réseau public d'assainissement. L'assainissement individuel est autorisé.

UF – Domaine ferroviaire de la S.N.C.F.

UX – correspond au secteur d'activités spécifiques artisanales, industrielles commerciales peu nuisantes avec la présence de constructions résidentielles.

zones du POS		surfaces (ha)	surfaces totale (ha)
Zones urbaines	UA	9,50	169,20
	UB	18,50	
	UC	83,00	
	UCa	16,60	
	UF	5,70	
	UX	3,50	
	Uf	27,00	
	Uya	5,40	
Zones naturelles	INA	50,70	1 342,10
	IINA	62,50	
	NB	90,40	
	NBa	6,90	
	NBb	0,80	
	NBt	21,30	
	NC	304,00	
	Nca	4,00	
	ND	767,00	
	IIND	34,50	
TOTAL		1 511,30	

Répartition des surfaces des différentes zones du POS

UY – correspond aux secteurs d'activités spécifiques artisanales, industrielles commerciales peu nuisantes et sous certaines conditions à usage résidentiel.

UYa – correspond au secteur d'activités spécifiques artisanales, industrielles commerciales non desservies par le réseau public d'assainissement. L'assainissement individuel est autorisé.

2. Les zones naturelles

INA – Zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation future à vocation résidentielle. Seules y sont autorisées les opérations groupées à usage principal résidentiel.

Cette zone est éclatée en plusieurs secteurs (lieux-dits « Le Rot » ; « La Coste de Chaume » ; « Les Vieux Près » ; « Champs Dany » ; « Farvegoutte » ; « Le Prè Hollard » ; « Le Chêne ») qui **conservent encore aujourd'hui leur caractère naturel.**

Certains secteurs classés en zone INA connaissent des prémises d'urbanisation avec la construction de quelques maisons au niveau :

- du lieu-dit : « Les Champs Lambert » - prolongement du lotissement, rue de Champ Chapon.
- des lieux-dits : « Les Champs sous la Voye » ; « le Grand Fossé » et « Les Champs Grandemange ».

IINA – secteur dont le développement doit être différé (vocation résidentielle). Ce secteur représente une surface globale de 62.50 ha. Ce secteur s'étend du lieu-dit « Planesse » au lieu-dit « Le Pré Derrière ». Une seconde petite zone se situe au niveau du lieu-dit « Sous la Maix ».

L'ensemble de la zone IINA conserve aujourd'hui sa vocation naturelle.

NB – Zone naturelle non équipée, dans laquelle une urbanisation dispersée à vocation résidentielle limitée est tolérée sous certaines conditions. La zone NB comporte également 3 sous-secteurs :

- **NBa** : dans le cas d'activités spécifiques existantes (formation permanente). Ce sous-secteur se situe au niveau du lieu-dit : « Le Boucheux ». **Ce secteur conserve en grande partie son caractère naturel.**
- **NBb** : secteur déjà construit au lieu-dit « Les Fontaines ».
- **NBt** : dans le cas d'activités spécifiques à développer (tourisme). Ce sous-secteur se situe au niveau des lieux-dit : « Le Pré Vaudenaire » ; « Le Plane » ; « Le Pré sur Rupt » et « Morbieux ».

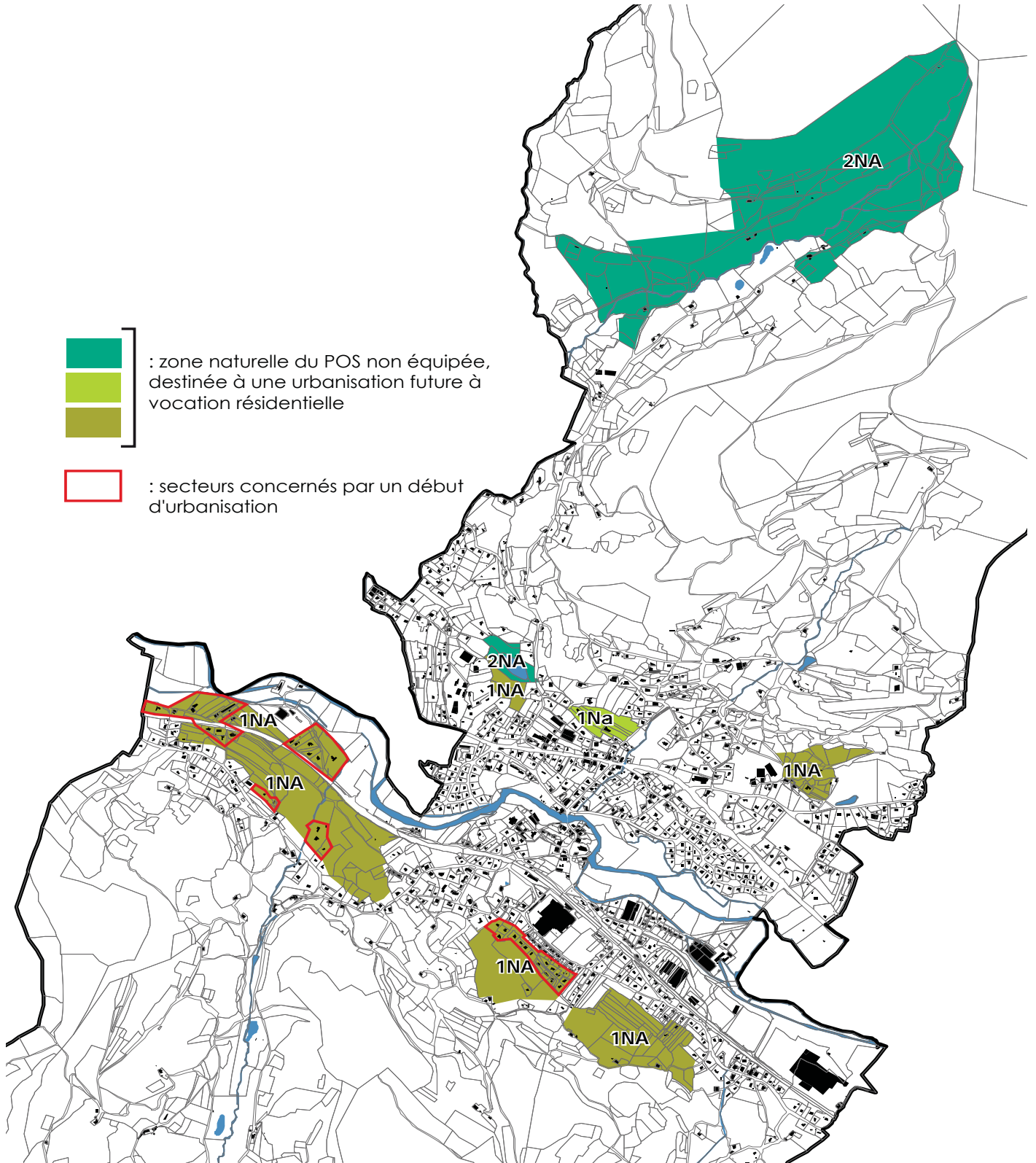
Ce secteur conserve en grande partie son caractère naturel.

INC – correspond à la zone de richesse naturelle réservée aux activités, exploitations et installations liées à l'agriculture et à l'élevage. Elle couvre une surface globale de 304 ha. Cette zone comprend le sous-secteur **INCa** dans lequel des dispositions particulières sont prises pour l'accueil d'une piste d'U.L.M. au lieu-dit « Les Champs du Murgis ».

IND – correspond aux zones couvertes par la forêt. Elle couvre une surface globale de 767 ha.

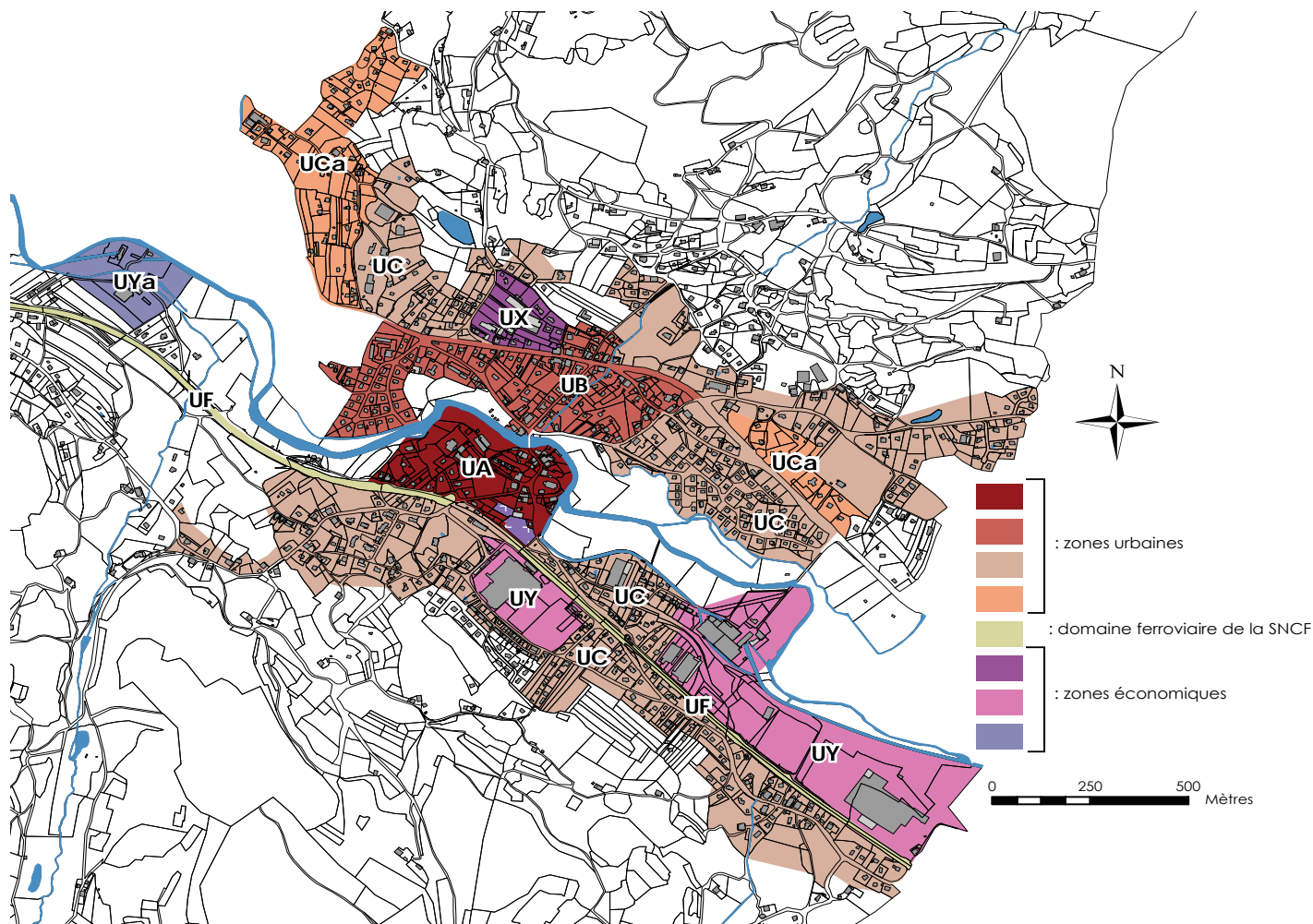
IIND – correspond aux secteurs soumis aux risques d'inondation où les constructions sont interdites (34.5 ha).

Le PLU devra repenser le dessin des différentes zones de manière à tenir des comptes des évolutions communales depuis l'approbation du POS, d'une part, et de la législation en vigueur qui a fortement évolué depuis l'approbation du document d'urbanisme, d'autre part.



Zones INA et IINA du POS
- Source : POS

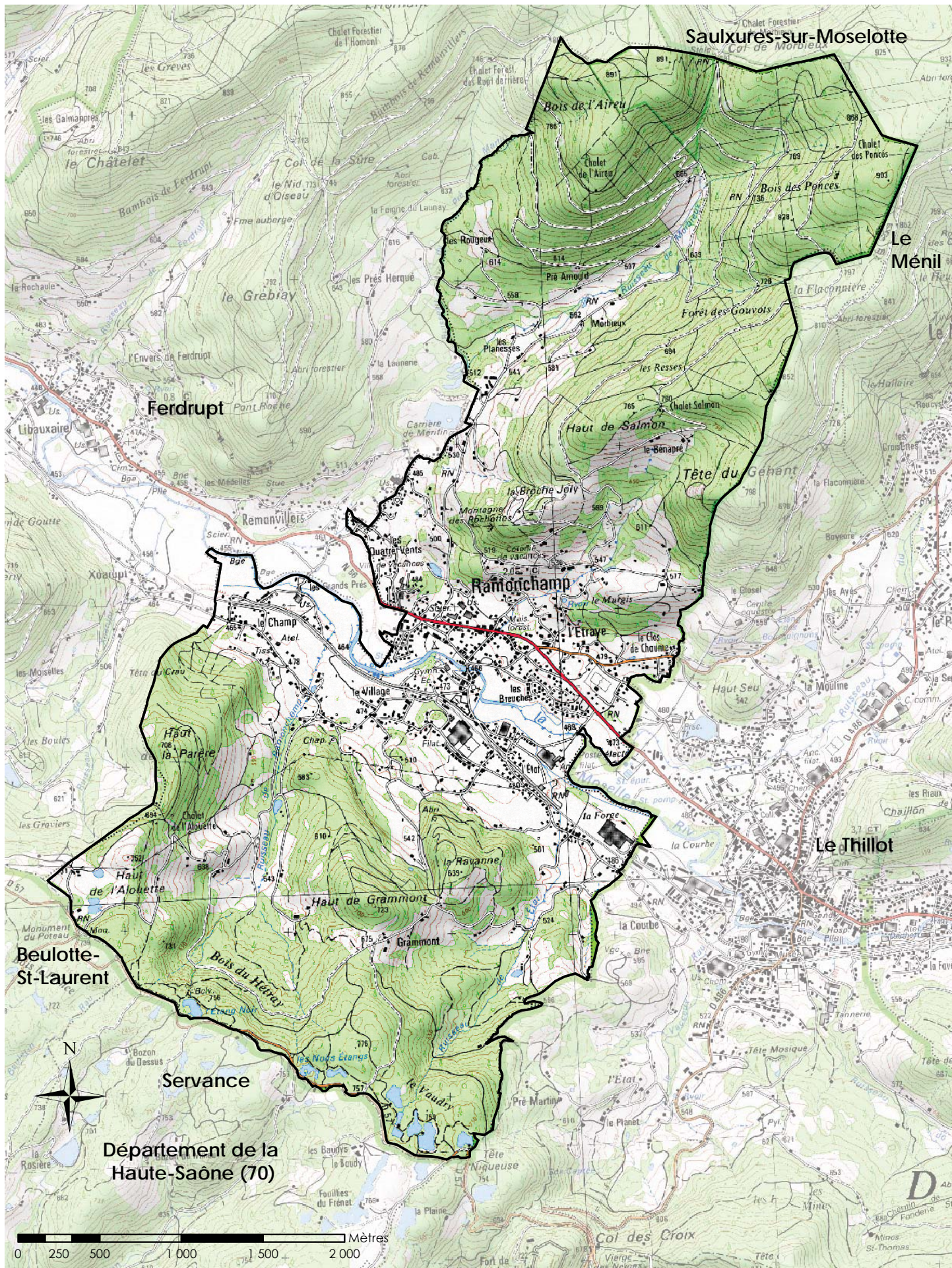
Enfin, le territoire communal n'étant pas couvert par un SCoT, la règle d'urbanisation limitée s'applique. En effet, l'article L142-4 du code de l'urbanisme stipule que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Un régime dérogatoire (avis de la Commission Départementale de Protections des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) à cette règle est néanmoins possible à condition que l'urbanisation envisagée ne nuise pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduise pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuise pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Zones urbaines du POS
- Source : POS

A.

Diagnostic territorial



1 - situation et présentation de la commune

1.1- le territoire d'études



La commune de RAMONCHAMP se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement d'Épinal et adhère à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges. La commune est limitrophe du département de la Haute-Saône. Le territoire communal n'est pas actuellement couvert par un SCoT. Le périmètre est néanmoins arrêté.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Enfin, la commune de RAMONCHAMP appartient à l'entité paysagère des Hautes Vosges granitiques définie par l'atlas des paysages du département des Vosges.

Les communes limitrophes de RAMONCHAMP sont :

- Saulxures-sur-Moselotte au nord ;
- Le Ménil au nord-est ;
- Le Thillot à l'est ;
- Servance au sud (département de la Haute-Saône) ;
- Beulotte-St-Laurent au sud-ouest (département de la Haute-Saône) ;
- Ferdrupt à l'ouest.

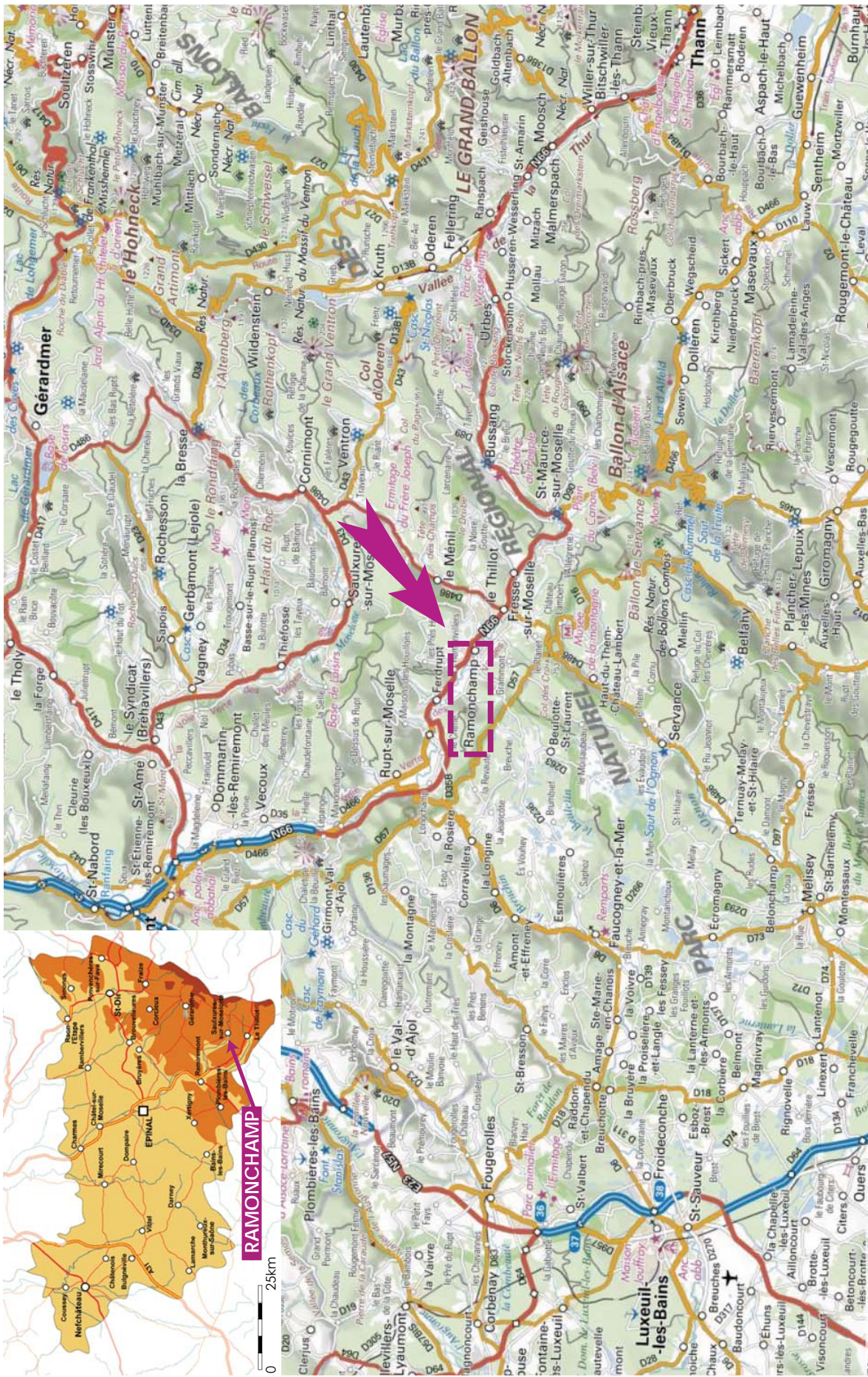
Le territoire communal de RAMONCHAMP se localise à 25 km au sud-est de Remiremont, à environ 50 km au sud-est d'Épinal, à 45 km au sud-ouest de Gérardmer et à 50 km au nord-ouest de Belfort.

Le territoire communal de RAMONCHAMP s'étend sur un périmètre de 1 562 ha (1 574 ha selon la source communale) qui se répartissent entre :

- Les espaces forestiers : 1003 ha / 64% du territoire communal ;
- Les espaces agricoles : 456 ha / 29% du territoire communal ;
- Les espaces artificialisés : 103 ha / 7% du territoire communal.

(Source : CORINE LAND COVER – 2012).

Le territoire est concerné par le périmètre du site Natura 2000 « FR4112003 Massif Vosgien » au titre de la directive oiseaux.



SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL - source : www.viamichelin.fr

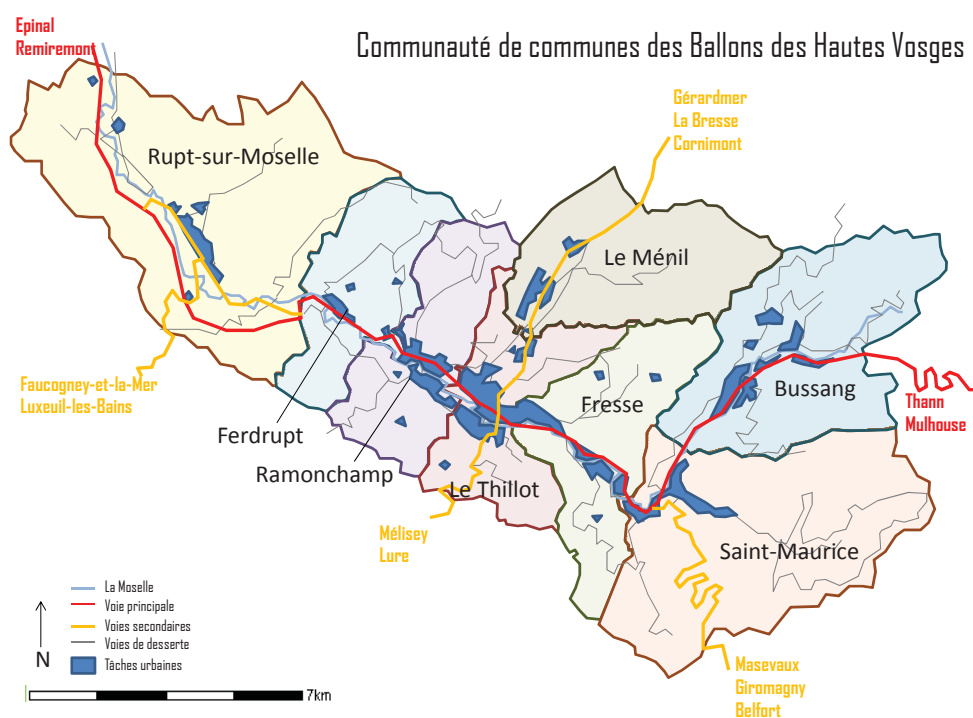
Les études et les aménagements réalisés par la commune depuis 2005 sont les suivants :

- L'étude préliminaire d'Aménagement des abords de la Moselle.
- L'étude préliminaire pour la construction du restaurant scolaire et l'agrandissement de la crèche.
- Le rapport diagnostic de mise en accessibilité des bâtiments communaux.
- Le Plan Régional d'Amélioration de la Sécurité (carrefour de la pharmacie et de l'Etraye).
- La construction de la passerelle piétonnière au-dessus de la Moselle.
- Les travaux d'assainissement de la Rue des Grands Prés.

1.2- le contexte intercommunal et documents cadre

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges (CCBHV) épouse les contours du canton du Thillot et comprend 8 communes pour une population de 16 540 habitants en 2016 :

- Bussang.
- Ferdrupt.
- Fresse-sur-Moselle.
- Le Ménil.
- RAMONCHAMP.
- Rupt-sur-Moselle.
- Saint-Maurice-sur-Moselle.
- Le Thillot.



territoire intercommunal
- source : www.cc-ballonsdeshautesvosges.fr

La Communauté de Communes dispose de plusieurs compétences dont :

- Développement économique.
- Aménagement de l'espace.
- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement.
- Actions sociales d'intérêt communautaire.
- Transport intérieur.
- Culture, sports, loisirs.

- Equipement collectifs.

La CCBHV est dotée d'un plan de paysage - approuvé en 2016 – décliné sous la forme de plusieurs objectifs :

- Valoriser les patrimoines paysagers spécifiques.
- Mettre en valeur les paysages agricoles et forestiers.
- Renforcer la qualité des paysages bâtis.
- Améliorer la qualité de la découverte et en tirer parti pour le tourisme.
- Accompagner et animer les projets.

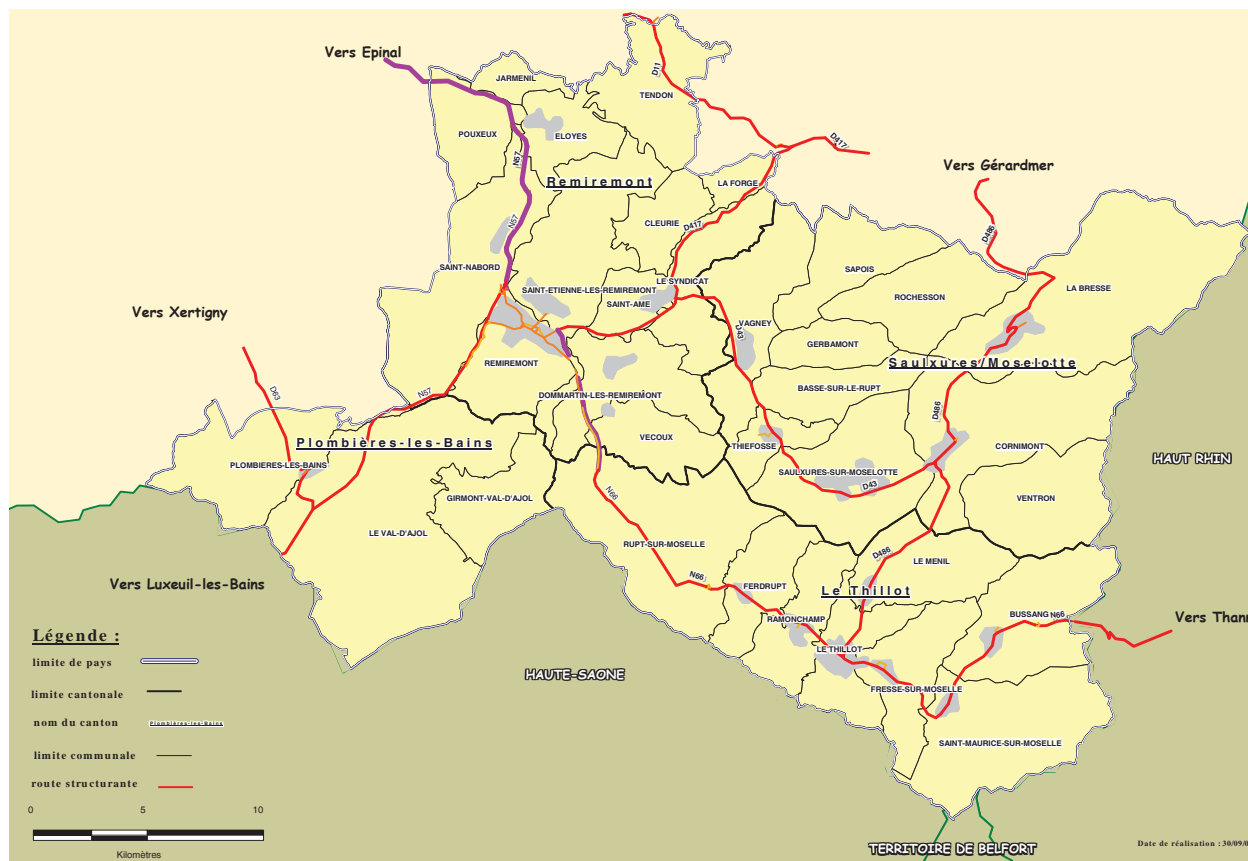
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Remiremont et de ses vallées mis en place le 29 avril 2015. Cette entité se localise au sud-est du département des Vosges, sur un territoire de moyenne montagne dont une grande partie est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Le PETR comprend la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, la Communauté de Communes des Hautes Vosges. Le PETR compte 85 222 habitants en 2013.

Le SCoT Massif

La commune de RAMONCHAMP est rattachée au SCoT Massif dont le périmètre a été arrêté le 19 décembre 2016.

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de RAMONCHAMP fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce Parc, créé en 1989, regroupe 189 communes (en septembre 2016) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur



Pays de Remiremont et de ses vallées
- source : charte du pays

2 700 km² et compte 23 800 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre le plus peuplé des parcs naturels régionaux. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle devra être compatible le PLU de RAMONCHAMP**. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2024. Elle s'organise autour de 4 orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources. Une des mesures vise plus particulièrement à favoriser la vitalité et à économiser l'espace pour un urbanisme durable.
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du Parc sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de RAMONCHAMP la thématique « gestion de l'espace et de la nature » en identifiant :

- la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter au nord du territoire.
- le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement sur l'ensemble du territoire communal.
- l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité tout en préservant la biodiversité.



extrait du Plan du Parc

- source : www.cc-ballonsdeshautesvosges.fr

La loi Montagne

La commune de RAMONCHAMP fait l'objet d'un classement en zone de montagne par arrêté ministériel et a ainsi été rattaché au massif vosgien. La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne dont plusieurs principes visent à conserver les spécificités des territoires montagnards, comme la préservation des espaces naturels et des paysages, la maîtrise de l'urbanisation, le développement et la création des unités touristiques nouvelles. Le développement équitable et durable des massifs français constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

Suite aux conséquences néfastes du développement touristique, notamment sur les espaces naturels et agricoles, une première Loi Montagne en date du 09 janvier 1985 avait pour objectif de protéger le patrimoine naturel, culturel et paysager montagnard. Elle a été renforcée le 21 décembre 2016 par la Loi de Modernisation, de Protection et de Développement des Territoires de Montagne. Son objectif principal consiste à apporter des réponses aux nouveaux enjeux des territoires de montagne comme le numérique, la désertification médicale ou encore le changement climatique.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier les plus plates), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique. Rappelons que le PLU de RAMONCHAMP devra être compatible avec cette loi.

Le Massif Vosgien

De la taille d'un grand département (7 357 km²), le Massif Vosgien s'étend sur 3 régions et 7 départements. Il regroupe 590 communes et constitue le Massif le plus densément peuplé de France, avec 84 hab/km². La qualité remarquable et la fragilité de ses ressources naturelles ont conduit à la création des Parcs Naturels Régionaux des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges. Comme chaque massif français, le Massif des Vosges fait l'objet d'une organisation autour d'un Préfet coordinateur et d'outils de contractualisation pour la mise en œuvre de projets.

Le Schéma Interrégional du Massif des Vosges du 16 octobre 2006 définit notamment des priorités stratégiques à atteindre pour 2020 afin d'assurer son développement harmonieux :

- Encourager l'initiative économique locale et compléter les domaines d'excellence économique.
- Soutenir et développer les activités économiques dépendant de la qualité des ressources naturelles et paysagères de montagne.
- Maitriser l'attractivité du Massif des Vosges.
- Faire partager une ambition et des exigences.

Le SRADDET du Grand Est

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques : Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires. Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.





Le document a été approuvé en novembre 2019.

Autres structures intercommunales :




- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Golbey.
- Le Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours (SIBSIS) Le Thillot.
- Le SIVU Musique dont le siège est à Cornimont.
- Le Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes Vosges dont le siège est à Le Ménil.
- Le Syndicat Mixte pour l'Information Communale (SMIC) dont le siège est à Épinal.
- Le Syndicat des Eaux de Presles dont le siège est à Fresse-sur-Moselle.
- Le Syndicat Départemental d'Electricité d'Épinal.

Les enjeux du Massif des Vosges à l'horizon 2020

1. Mutation et modernisation économique à accompagner

-  Tourisme de montagne
-  Industries (textile, bois, verre...)
-  Activité d'élevage
-  Activité forestière et filière bois

2. Equilibrage territorial


-  Maintien d'une cohérence d'action et d'identité à l'échelle du massif (Nord -> Sud)
-  Equilibrage du développement touristique et agro-touristique (Est -> Ouest)
-  Gestion des complémentarités :
 - Agglomération / Massif
 - Transfrontalier / Massif

 Gestion de la pression urbaine (représentation basée sur l'évolution de la construction et de la population)

 Consolidation et modernisation de l'offre de services des pôles d'emplois du Massif (petite ville ou pôle urbain INSEE)

 Principales villes

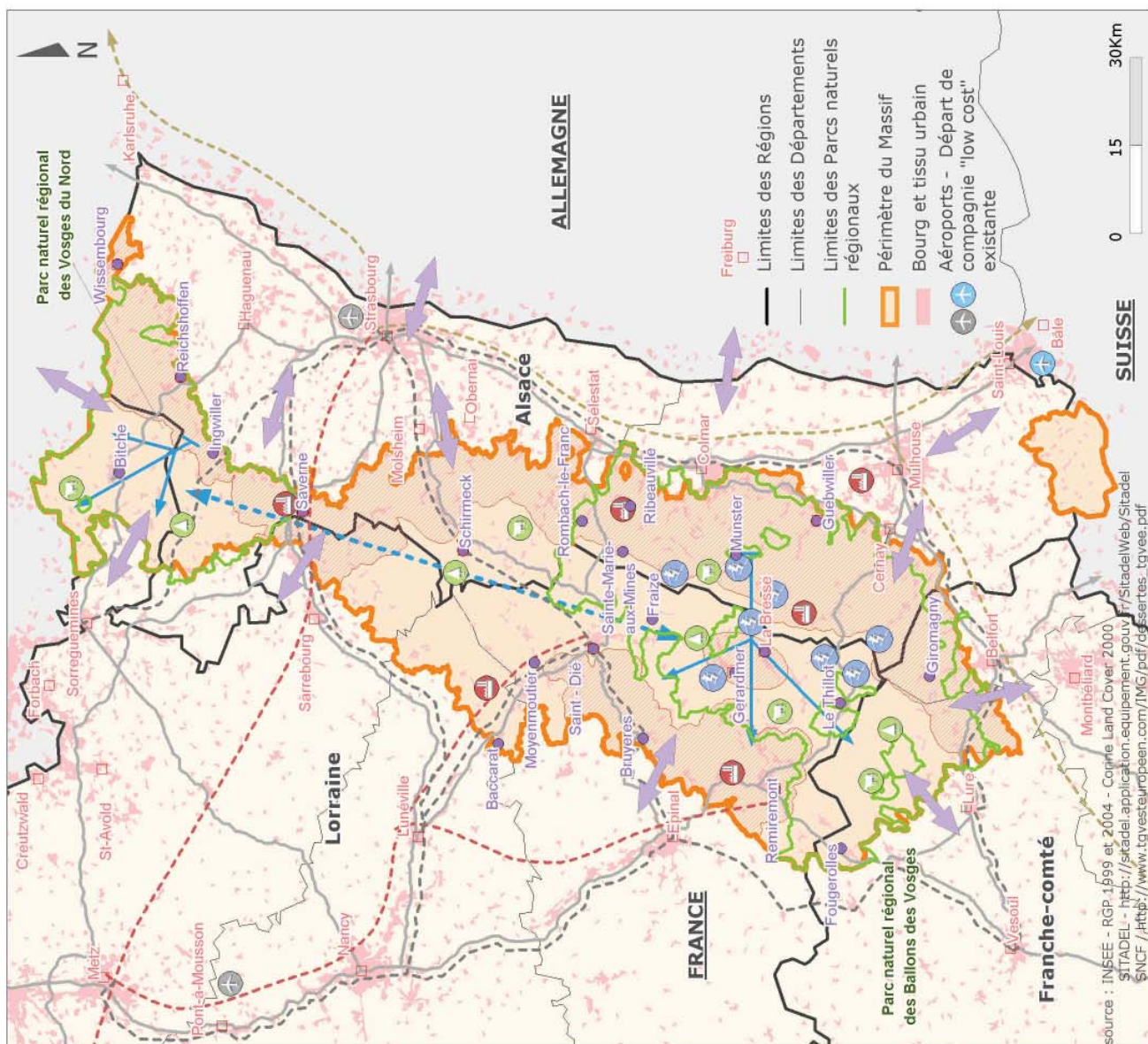
3. Accompagnement du plan de modernisation des infrastructures de communication :

 Réseau routier structurant

 Ligne de TGV Est-Européen à l'horizon 2007

 Ligne de TGV Rhin-Rhône à l'horizon 2011

 Principales lignes ferroviaires concernant le Massif



synthèse

situation et présentation de la commune

ATOUPS

- Une situation intéressante à proximité des pôles départementaux que sont Remiremont et Gérardmer.
- Un cadre de vie de qualité aux ambiances forestières.

FAIBLESSES

- Pas de faiblesses identifiées.

ENJEUX

- Conforter la qualité du cadre de vie de RAMONCHAMP dominé par les espaces forestiers.
- Prendre en compte les aménagements et les projets communaux dans les réflexions.
- Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur.

2 - analyse socio-démographique

L'analyse des données socio-démographiques - population, ménages, logements - met en évidence le portrait et les évolutions passées à RAMONCHAMP pour en extraire les grandes tendances. Ces données communales sont mises en perspective avec les situations observées à l'échelle de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges afin de situer les tendances communales dans un contexte géographique élargi.

2.1- la population

a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours

La commune de RAMONCHAMP atteint une population de 2 035 habitants au recensement de l'INSEE de 2016.

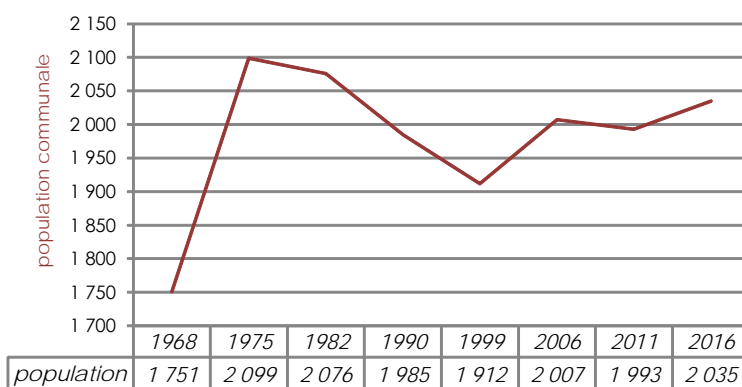
La population communale est globalement croissante depuis 1968 (+16% entre 1968 et 2016), date à laquelle la population était de 1 751 habitants.

Mais, de manière plus précise, le nombre des habitants a été croissant entre 1968 et 1975 (+19.9%), notamment grâce à l'installation de TRW (actuellement VT2i) qui a été vecteur d'installations de nouveaux habitants dans le village, à la construction de plusieurs HLM.

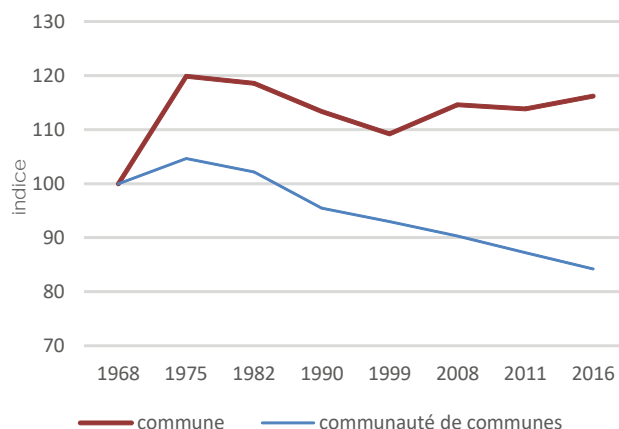
Puis, la commune connaît une période de recul entre 1982 et 1999 (-8.1%). Puis, la population communale est de nouveau croissante depuis 1999 (+6% entre 1999 et 2016).

Sur la période récente, la croissance se maintient mais avec un rythme ralenti (+2%).

En revanche, la population de la CCBHV connaît une phase de décroissance continue depuis le recensement de 1975, passant de 19 014 habitants (à son plus haut niveau) à 15 306 habitants en 2016 (à son niveau le plus bas), soit -19% entre 1975 et 2016 (-3 708 personnes).



Evolution de la population
- source : INSEE



Comparaison de l'évolution de la population communale et intercommunale
- source : INSEE

La commune de RAMONCHAMP ambitionne aujourd'hui de maintenir le niveau de la population communale, dans le but d'en assurer le renouvellement et le rajeunissement ; voire d'atteindre une croissance raisonnée de 1% pour les 10 prochaines années.

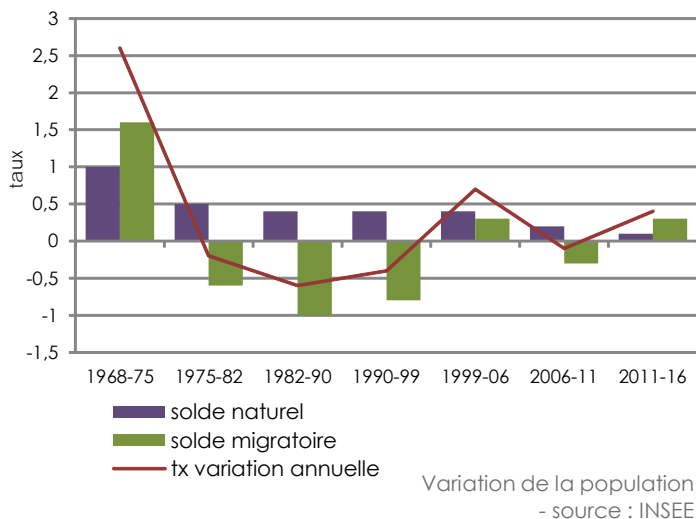
L'évolution de la population communale de RAMONCHAMP s'explique par une action conjuguée du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

L'analyse du graphique correspondant montre que la croissance de la population communale est essentiellement le fait du solde naturel positif sur toutes les périodes intercensitaires. Il atteint son taux maximal sur la période 1968-75 (+1%), puis il baisse sur les périodes suivantes, mais il reste néanmoins positif (entre +0.1% et +0.5%). Ce niveau

intéressant du solde naturel s'explique notamment par le profil des ménages qui reste à dominante familiale (passant de 3.2 à 2.4 personnes par ménage entre 1968 et 2016).

En revanche, le solde migratoire est supérieur au solde naturel au cours de la période 1968-75 (+1.6%) qui coïncide avec la période de plus forte croissance de la population communale (+19.9%). Il en est de même sur la période récente avec un solde migratoire de +0.3% contre un solde naturel de +0.1%, signe de la reprise de la dynamique démographique sur la période récente. En revanche, le solde migratoire est négatif sur les différentes périodes intercensitaires entre 1975 et 1999 avec un taux compris entre -1% et -0.6%.

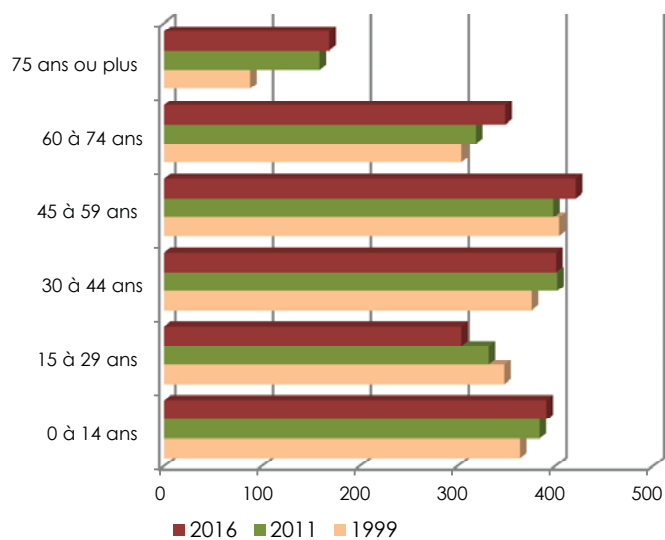
A titre de comparaison avec l'échelle intercommunale, la Communauté de Communes enregistre un taux de variation annuelle négatif de -0.7% entre 2011 et 2016 (solde naturel de -0.5% et solde migratoire de -0.2%). Par conséquent, la situation démographique communale est plus favorable qu'au niveau de la structure communale concernant les variations de la population et les mouvements des soldes migratoire et naturel.



b. La structure de la population

L'analyse de la structure par âge entre 1999 et 2016 montre que la population communale **est concerné par une situation de vieillissement**, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+18%) et par une stagnation des classes d'âges des plus jeunes (moins de 45 ans) (-0.7%).

L'indice de jeunesse est le rapport du nombre de la population de moins de 20 ans et le nombre de personnes de plus de 60 ans. Cet indice constitue un parfait indicateur du niveau de vieillissement



de la population communale. L'évolution de l'indice de jeunesse de RAMONCHAMP - passant de 1.24 en 1990 à 1.01 en 2016 - confirme cette tendance au vieillissement de la population communale.

L'analyse fine de la structure de la population entre 1990 et 2016 aux différentes classes d'âge confirme également le vieillissement de la population communale :

- Un recul des plus jeunes (-2.4% des moins de 30 ans /34.2% de la population communale), et plus particulièrement des jeunes en formation et en couples en début de parcours résidentiel (-12.6% des 15 à 29 ans). Néanmoins le nombre des enfants augmente légèrement (+7.4% des moins de 14 ans).
- Une stagnation des habitants en âge de travailler (familles avec enfants) (+5.4% des 30-59ans /40.4% de la population en 2016).
- **Une augmentation du nombre des retraités** (+32.1% des plus de 60 ans / 25.5% de la population en 2016) **et des aînés** (+92% des plus de 75 ans / 8.3% de la population en 2016). La commune compte - au recensement de 2016 - 518 habitants de plus de 60 ans dont 169 ont plus de 75 ans.

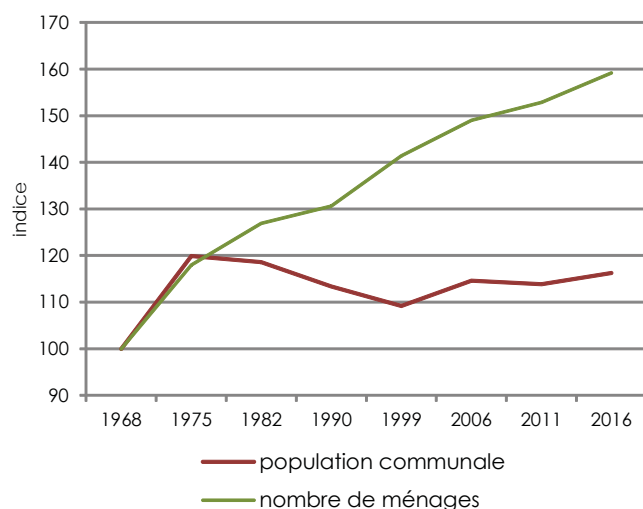
c. La structure des ménages

On dénombre 858 ménages en 2016 à RAMONCHAMP. Le nombre des ménages enregistre une augmentation importante de +59.1% entre 1968 et 2016 alors que la population communale est marquée par une croissance plus modérée de +16.2% sur la même période de référence. Le nombre des ménages est donc globalement croissant sans subir les variations de l'évolution de la population communale.

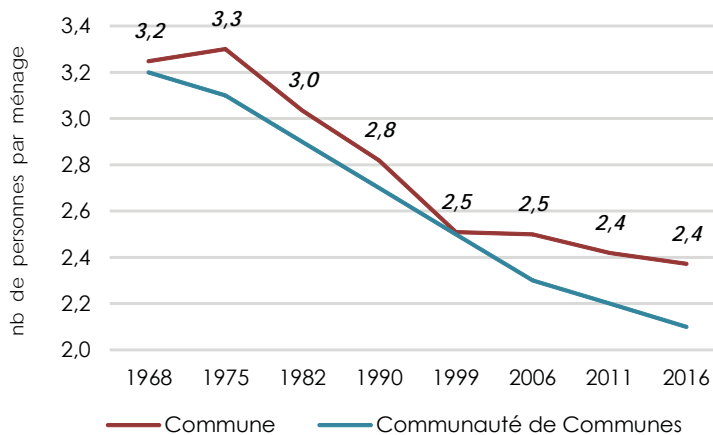
Le rythme de croissance des ménages - largement plus soutenu que celui de la population communale - explique que la taille moyenne des ménages ait baissé depuis 1968, passant de 3.2 personnes en moyenne par ménage en 1968 à **2.4 personnes en moyenne par ménage en 2016.** Néanmoins, le profil des ménages demeure à dominante familiale (couple avec enfants), même si cette diminution du nombre de personnes par ménage est le reflet d'un recul de la proportion des familles et de l'accroissement des petits ménages dans le village.

La diminution de la taille des ménages est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir :

- la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile



Comparaison de l'évolution de la population communale et du nombre des ménages - source : INSEE



Comparaison de l'évolution du nombre de personnes par ménage - source : INSEE

familial qui préfèrent les villes du Grand Est à proximité des établissements d'enseignement supérieur, des services, des loisirs et à la recherche d'un logement en location.

- le vieillissement de la population communale.
- le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

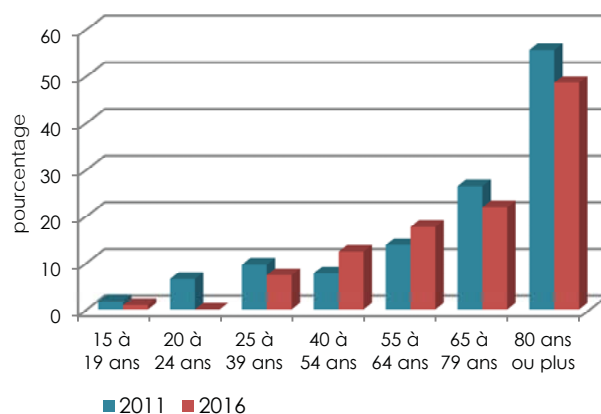
En outre, la réduction de la taille des ménages peut avoir des conséquences sur l'urbanisation notamment en matière d'habitat avec des ménages qui sont à la recherche de plus petites maisons ou d'appartements en propriété ou en location, d'une part et d'autre part, d'équipements comme une crèche, une cantine, une garderie, des commerces et des services médicaux à proximité,

A titre de comparaison, on dénombre en moyenne 2.1 personnes par ménage à l'échelle de la CCBHV en 2016.

L'analyse des personnes de 15 ans ou plus vivant seules ou en couples est également révélateur du profil des ménages sur un territoire. En effet, parmi les habitants, la grande majorité déclare habiter en couple. Ce sont essentiellement des familles – avec ou sans enfants. Ces proportions sont très fortes sur le territoire puisqu'aux différentes classes d'âge entre 25 et 79 ans, plus de 70% des ménages sont constitués de plusieurs personnes. Ces proportions sont légèrement supérieures aux situations enregistrées dans la Communauté de Communes.

Quant à l'analyse des personnes vivant seules, elle montre que les foyers les plus concernés sont les plus anciens. Aussi, parmi le nombre de ménages de plus de 80 ans, 48.5% sont composés de personnes vivant seule. La situation communale est légèrement inférieure à celle observée dans la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges où 51.2% des personnes vivants seules ont plus de 80 ans.

Enfin, concernant le niveau de vie de la population communale (données INSEE 2015), on dénombre 833 ménages fiscaux dans la commune. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 17 963€ dans la commune et de 18 415€ à l'échelle intercommunale.



Proportion de personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge
- source : INSEE

La commune de RAMONCHAMP connaît une situation démographique qui se relance depuis le début des années 2000.

La municipalité ambitionne de maintenir le niveau de la population communale pour en assurer le renouvellement et le rajeunissement.

Le territoire communal est concerné par le vieillissement de la population même si la structure des ménages reste à composante familiale avec 2.4 personnes en moyenne par ménage.

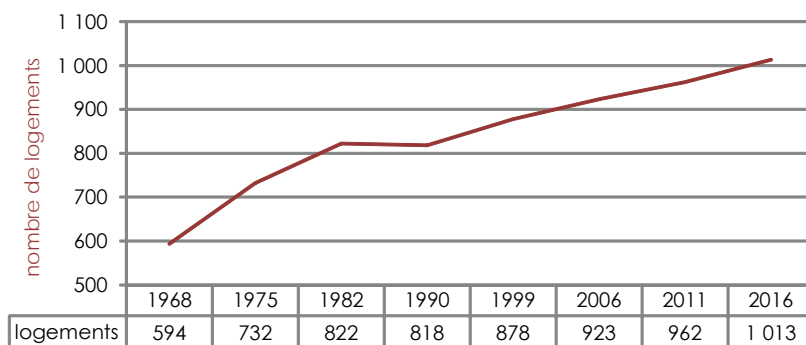
2.2- les logements

a. L'évolution du nombre de logements dans la commune depuis 1968

La commune de RAMONCHAMP compte 1013 logements au recensement INSEE de 2016.

L'évolution du nombre de logements est globalement croissante depuis 1968 (+70% passant de 594 à 1 013 unités), avec un rythme beaucoup plus soutenu que celui de la population communale. On compte 51 nouveaux logements créés sur la commune entre 2011 et 2016 (+5.3%).

A titre de comparaison, le nombre des logements augmente plus rapidement dans la commune qu'à l'échelle de la Communauté de commune des Ballons des Hautes-Vosges (+43.5% entre 1968 et 2016).



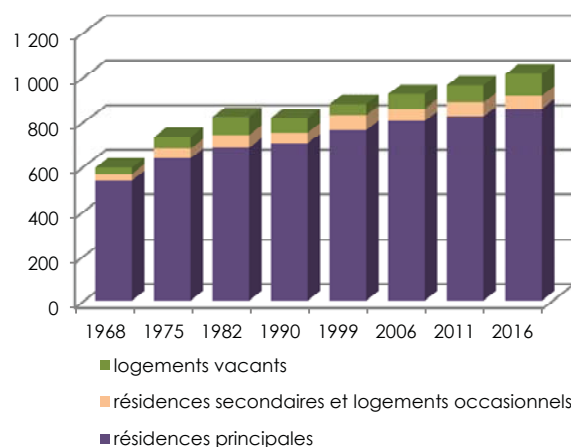
Evolution du nombre de logements
- source : INSEE

b. La typologie du parc de logements

Le parc de logements se répartit entre :

- 858 résidences principales (85%),
- 58 résidences secondaires et logements occasionnels (7%),
- 97 logements vacants (9.6%).

La majorité des logements sont des **résidences principales**, à plus de 80% sur les différentes périodes intercensitaires depuis 1968. Parmi celles-ci, la commune de RAMONCHAMP compte 243 résidences proposées en location en 2016 (28.3%) dont 92 logements en HLM loués vide et 7 logements occupés à titre gratuit. Selon la commune, 118 logements sociaux sont aujourd'hui gérés par le Toit Vosgien. Les résidences en location sont occupées en moyenne pendant 9.4 ans contre 23.4 ans en moyenne pour les propriétés.



Typologie des logements
- source : INSEE

On recense également **58 résidences secondaires et logements occasionnels** dans le village en 2016 (environ 7%). Ce nombre diminue depuis le recensement de 1999, date à laquelle le village en comptait 68 (niveau maximal).

En outre, **97 logements vacants** sont comptabilisés par l'INSEE en 2016 à RAMONCHAMP, soit 9.6% du parc des logements. On estime qu'un territoire doit disposer d'environ 5% de logements vacants pour assurer une rotation correcte du parc de logements. En effet, il est nécessaire d'avoir un stock de logements vides pour répondre à une évolution de la demande des logements. Elle apporte une fluidité dans le parcours résidentiel et dans le renouvellement du parc existant.

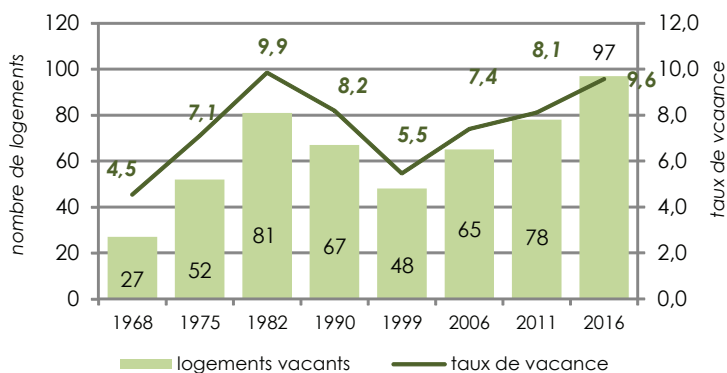
Définition de logement vacant de l'INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- x Proposé à la vente, à la location
- x Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- x En attente de règlement de succession
- x Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
- x Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste).

Le nombre des logements vacants fluctue entre les différentes périodes intercensitaires de l'INSEE, passant de 27 à 97 logements vacants entre 1968 et 2016. Néanmoins, la commune avait enregistré un recul sur la période 1982-1999, passant de 81 à 48 logements vacants.

Mais, sur la période récente 2011-2016, le nombre des logements vacants est de nouveau croissant passant de 78 à 97 unités, soit +24.3%.



Evolution du nombre des logements vacants et du taux de vacance
- source : INSEE

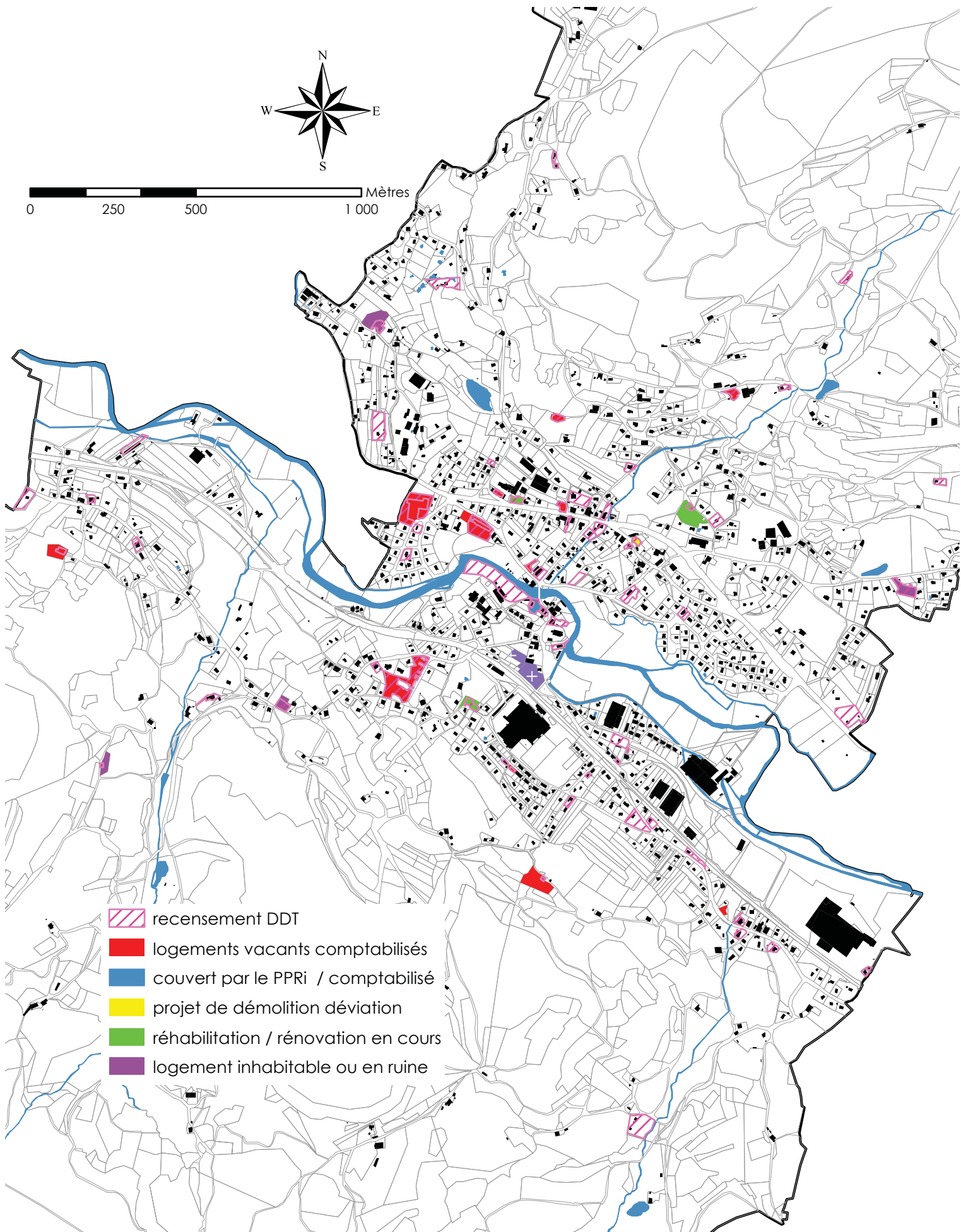
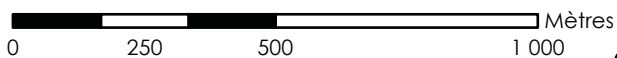
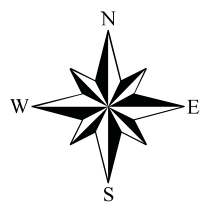
Enfin, la commune a fait un travail d'analyse pour comparer la carte de la vacance transmise par la Direction Départementale des Territoires des Vosges sur la base du fichier foncier, et la vacance réelle sur le terrain. Elle a ainsi pu affiner les données existantes sur les logements vacants pour disposer du nombre réel des logements vacants qui s'élève à 36 unités en juin 2019. Ce travail a été effectué par les élus par une analyse approfondie sur le terrain. En outre, de nombreux logements – anciennement identifiés comme vacants - sont aujourd'hui repris et sont désormais des résidences principales ou des résidences secondaires occupées, qui ne peuvent donc plus de fait être considérées comme des logements vacants.







Les 36 logements vacants - identifiés par la commune de RAMONCHAMP en juin 2019 - se répartissent comme suit :

- 3 logements en cours de réhabilitation par leur propriétaire avant emménagement.
- 4 bâtiments à l'état de ruines ou inhabitables en l'état donc il peu probable qu'ils soient repris.
- 1 logement acquis par l'Etat en vue de sa démolition dans le cadre du projet de déviation, qui ne peut raisonnablement pas être comptabilisé.
- 1 logement en zone rouge du PPRi qui est proposé à la vente
- 27 Logements vacants

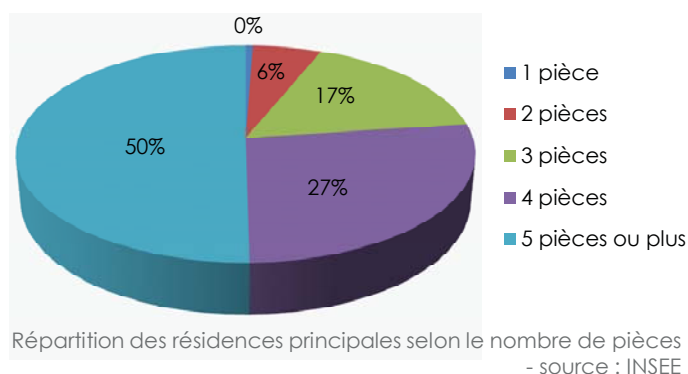
Par conséquent, il peut être retenu un potentiel de 27 logements vacants sur le territoire.

La carte correspondante montre la localisation de ces logements vacants suivant leur caractéristique sans préciser leur nombre dans le cas des logements collectifs.



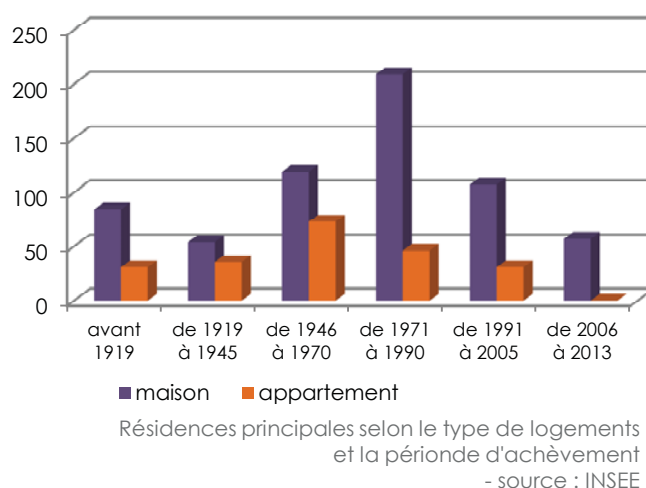
-  recensement DDT
-  logements vacants comptabilisés
-  couvert par le PPRi / comptabilisé
-  projet de démolition déviation
-  réhabilitation / rénovation en cours
-  logement inhabitable ou en ruine

Enfin, le **parc de logements est essentiellement composé de maisons de grande taille**. En effet, la commune compte 737 maisons (72.7%) et 267 appartements (26.4%). Les résidences principales sont essentiellement de grande taille avec 4.6 pièces en moyenne en 2016 (5 pour les maisons et 3.3 pour les appartements). De manière plus précise, les résidences principales sont composées à 77% de T4 ou plus : 661 résidences dont 431 sont des T5 ou plus. En outre, le nombre des logements de petite taille sont également bien représentés dans la commune avec 22.9% des résidences principales qui sont des T1 à T3.

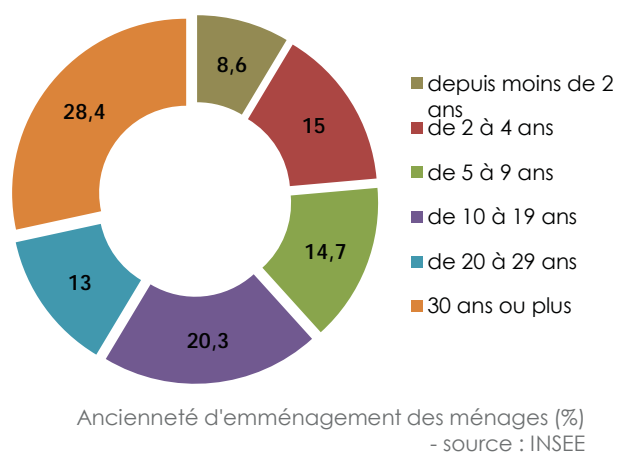


A titre de comparaison, la situation communale est comparable à celle observée à l'échelle intercommunale où le nombre moyen de pièces par résidence principale est également de 4.6 pour la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (5.1 pour les maisons et 3.3 pour les appartements).

En outre, le nombre de logements produits dans la commune a toujours été en faveur de la construction de maisons dans la commune. Elles ont été les plus nombreuses entre 1971 et 1990 (construction de 205 maisons contre 45 appartements). Par contre, le nombre de logements construits au cours de la période récente (2006-2016) est la plus faible en matière de création de nouveaux logements (57 maisons / 0 appartements).



Enfin, concernant l'ancienneté d'emménagement des ménages dans la commune, on constate que 23.6% des ménages sont dans la commune depuis moins de 5 ans et 41.3% des ménages depuis plus de 20 ans, signe de l'attractivité du territoire même si le solde migratoire est négatif sur plusieurs périodes intercensitaires. Cette situation est également révélatrice de la difficulté du renouvellement des logements, notamment dans le cas des propriétés. Cette proportion est similaire à l'échelle du territoire intercommunal puisque 23.7% des habitants y ont emménagé depuis moins de 5 ans et 41.4% y vivent depuis plus de 20 ans.



L'analyse de l'ancienneté d'emménagement des ménages à RAMONCHAMP montre aussi que la taille des résidences principales diminue. En effet, les ménages installés depuis plus de 10 ans dispose de résidences composées en moyenne de 4.8 pièces alors que pour ceux installés depuis moins de 2 ans, le nombre de pièces est réduit à 3.7 pièces. Les résidences principales sont majoritairement habitées par leur propriétaire-occupant (70.9%). Le taux des résidences proposées

à la location est également intéressant (28.3%). Enfin, l'ancienneté moyenne d'emménagement sur le territoire est également révélatrice des mouvements sur le marché de l'immobilier : 23.4 années pour les propriétaires et 9.4 années pour les locataires.

c. Les caractéristiques de l'habitat

L'analyse de la typologie et de l'évolution des logements permet d'en extraire un profil communal, de mettre en évidence les carences en matière d'offre au cours du parcours résidentiel :

- **Des maisons de grande taille (T4-T5) habitées par leur propriétaire-occupant. Une difficulté de renouvellement avec une occupation ancienne de 23.4 ans en moyenne des propriétés.**
- **Des ménages qui restent à composante familiale (2.4 personnes en moyenne par ménage).**
- **Un vieillissement de la population, un nombre de personnes par ménage en régression, un faible renouvellement des propriétés : L'hypothèse d'une sous-occupation des grandes maisons par des couples ou des personnes seules.**
- **Un nombre intéressant de résidences de petite taille (T1-T3), sous la forme essentiellement d'appartements, souvent prisés par les jeunes couples en début de parcours résidentiel.**
- **Des logements avec un bon niveau de confort : 97.5% avec salle de bain ou douche, 47.5% au chauffage individuel.**
- **88.2% des ménages avec au moins 1 voiture, dont 41.3% en possède 2.**

d. Le calcul du besoin en logements pour la commune RAMONCHAMP

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette estimation doit permettre de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable. Les lois récentes (GRENELLE, ALUR, MACRON) – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une modération de la consommation sur les espaces agricoles. Aussi, les PLU doivent désormais encourager la densification du bâti avant de proposer de nouveaux espaces à la construction en extension de l'actuelle enveloppe urbaine.

Rappelons que la commune de RAMONCHAMP **souhaite être en mesure de maintenir à minima sa population communale (2035 habitants selon l'INSEE en 2016) voire d'atteindre une croissance raisonnée de +1% pour les 10 prochaines années, soit environ 20 habitants supplémentaires sur la base des données INSEE de 2016.** Cet objectif est raisonné et le PLU devra être calibré sur cette ambition.

Afin de démontrer la cohérence entre les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village et le potentiel foncier à définir dans le PLU pour accueillir des constructions nouvelles, nous procédons au **calcul du besoin en logements intégrant le phénomène de desserrement des ménages et la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants, et donc la surface qui devrait être proposée pour des constructions nouvelles dans le PLU**, au cœur du bâti et éventuellement sous la forme d'extensions urbaines.

A noter que cette démonstration reste empirique et que ces chiffres ne sont qu'une estimation. Pour calculer ce besoin en logements, les chiffres de référence sont :

- 2 035 habitants (INSEE 2016),
- 2.4 personnes par ménages en moyenne (INSEE 2016),
- 848 résidences principales ($2\ 035/2.4 = 848$). Selon l'INSEE 2014, le nombre résidences principales est de 858.
- 28 logements vacants (recensement communal de juin 2019).

Le calcul du besoin en logement tient compte, dans un premier temps, du **desserrement des ménages** observé sur les dernières décennies (de 3.2 à 2.4 entre 1968 et 2016). Il est raisonnable d'appliquer un **ratio de desserrement des ménages** que l'on peut **estimer à 2.2**. Ce desserrement des ménages tient notamment compte des personnes seules qui ne sont pas soumises à ce desserrement.

Sur cette base, la commune aurait besoin de 77 logements sur son territoire ($2035/2.2=925$), d'où le **besoin de créer 77 nouvelles unités** d'ici 2027 ($925-848=77$).

Puis, pour répondre à l'**objectif d'accueillir 20 nouveaux habitants dans le village** (+1% de croissance) et en conservant le même ratio de 2.2 personnes par ménage, il est possible de déduire un besoin de **créer 9 nouveaux logements supplémentaires** à RAMONCHAMP ($20/2.2=$ environ 9).

Le besoin en logements global s'élève donc à un besoin de 86 nouveaux logements (77+9=86).

Néanmoins, le potentiel offert par les logements vacants doit être déduit de ce calcul (28 logements vacants recensés par la commune en juin 2019). Face au manque de transactions sur ces biens, il peut être retenu un coefficient de rétention foncière de 50%.

Par conséquent, **le besoin réel en nouveaux logements est estimé à 72 logements à créer dans le village d'ici 10 ans** ($86+(28*50\%)=72$).

Enfin, il est possible de décliner ce potentiel de logements en une surface empirique qui représente une estimation des espaces nécessaires à proposer pour de la construction nouvelle dans le PLU. Sur une base de 10 à 12 logements par hectare, ce qui semble raisonné par rapport à la volonté communale de recentrer son urbanisme sur le bourg et non plus sur les extensions, il peut être déduit une surface à proposer dans le PLU comprise entre 6.03 ha et 7.23 ha ($72\text{ logements}*12=6.03\text{ ha}$ pour la fourchette basse et $72*10=7.23$ pour la fourchette haute).

Le nombre des logements est croissant à RAMONCHAMP depuis les années 1960. Il s'agit essentiellement de résidences principales composées de maisons de grande taille, habitées par leur propriétaire. Le taux de résidences principales proposées en location- ainsi que le nombre de logements de petite taille – sont intéressants et devraient être maintenus dans le cadre du PLU.

Les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village peuvent se traduire par un besoin de créer 72 nouveaux logements.

Synthèse du calcul des besoins en logements

données de référence:	2035 habitants (INSEE 2015)
	2,4 personnes par ménages (INSEE 2015)
	848 résidences principales
	28 logements vacants (INSEE 2015)

DESSERREMENT DES MENAGES		ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS	
<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population communale</i>		<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour supporter la croissance de la population communale</i>	
estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2	ambition communale en matière d'accueil de nouveaux habitants pour 2035 (+6%)	20
nombre de résidences principales en 2035 :	925	estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2
besoin en logements pour supporter le desserrement communal :	77	besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	9

+

-

potentiel des LOGEMENTS VACANTS :

application d'une rétention de coefficient 2

14

=

BESOINS EN LOGEMENTS

besoin en logements pour supporter le desserrement communal :		77
besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	+	9
logements vacants :	-	14
		72

DECLINAISON SPATIALE

entre 6,03
et 7,23 ha

synthèse

population - logements

ATOUPS

- Une population communale globalement croissante depuis 1968 et qui connaît une nouvelle dynamique démographique depuis le début des années 2000.
- Un solde naturel qui supporte à lui seul la croissance de la population communale.
- Un profil de ménage qui reste à dominante familiale, même si le nombre de personnes par ménage est en recul.
- Un nombre de logements croissant.
- Des résidences principales de grande taille avec un bon niveau de confort.
- Un taux de résidences principales en location intéressant.
- Une représentation intéressante des résidences de petite taille (T1-T3).

FAIBLESSES

- Un solde migratoire souvent négatif signe du départ d'habitants du territoire (décohabitation, familles monoparentales).
- Une population communale qui est touchée par un phénomène de vieillissement qui se caractérise par une croissance des classes d'âges de plus de 45 ans, et plus particulièrement des plus de 60 ans.
- Un taux de vacance des logements important (recensement INSEE 2013).

ENJEUX

- **Répondre à l'ambition communale en vue de maintenir le niveau de la population communale tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement ; en privilégiant le renouvellement urbain et en modérant la consommation sur les espaces agricoles et naturels.**
- **Renouveler la population communale pour inverser la tendance au vieillissement.**
- **Diversifier la typologie des logements sur le territoire pour être en mesure de répondre aux demandes tout au long du parcours résidentiel.**
- **Maintenir le taux de logements locatifs dans le PLU.**
- **Porter une politique de réduction du décalage entre la production de logements de grande taille d'une part, et la diminution continue de la taille des ménages, d'autre part.**
- **Répondre à la demande pour la construction de logements seniors dans la commune / Libérer de grandes habitations occupées par une personne seule.**

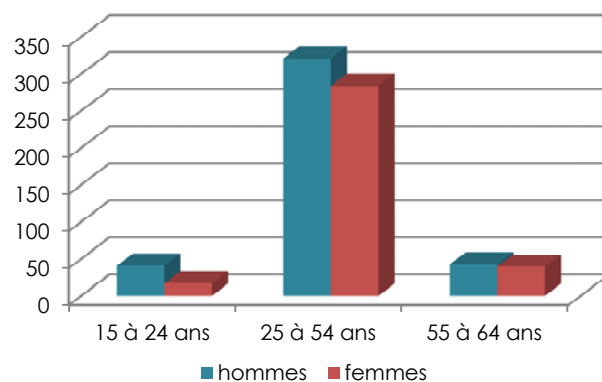
3 - activités économiques



3.1- l'étude de la population active

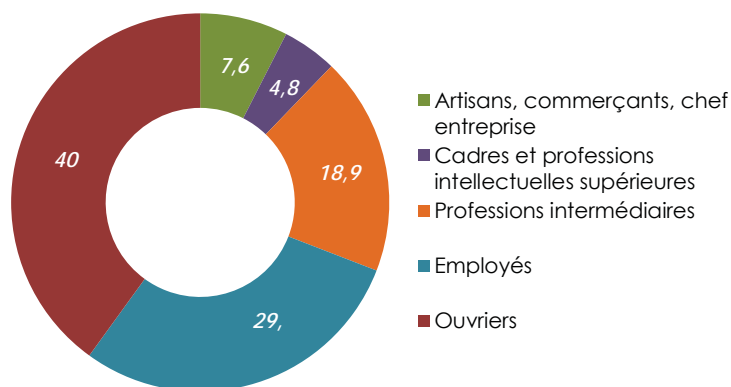
La population active de RAMONCHAMP compte 918 personnes en 2016 et la population active ayant un emploi compte, quant à elle, 746 personnes.

Le taux d'activités - rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population est de 72.9% (77.7% pour les hommes et 68.1% pour les femmes). Le taux d'emplois - rapport du nombre d'individus de 15 à 64 ans ayant un emploi et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans - est, quant à lui, de 59.3% (63.9% pour les hommes et 54.6% pour les femmes) en 2016. Ces taux sont respectivement de 73.5% et de 60.6% à l'échelle de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.



Actifs ayant un emploi par sexe et par âge en 2013
- source : INSEE

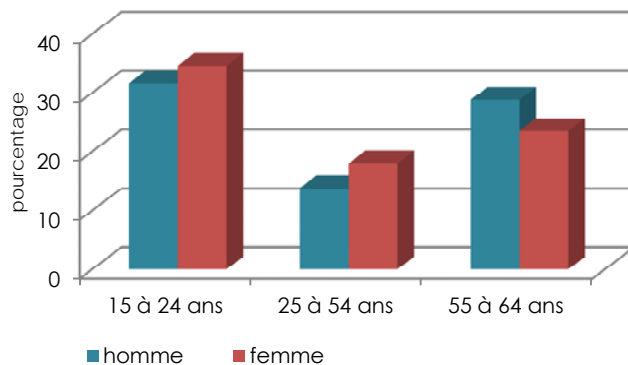
L'analyse de la population de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle en 2016 montre que les ouvriers sont les plus représentés dans la population active (4.5%, 341 personnes). Au contraire, la catégorie la moins représentée sur le territoire communal est celle des cadres et des professions intellectuelles supérieures (4.8% - 40 habitants). La commune de RAMONCHAMP héberge également des employés (29.5%) et des professions intermédiaires (18.9%). A noter que les agriculteurs n'ont pas été comptabilisés par l'INSEE alors que la commune de



Proportion de la population active de 15 à 64 ans par CSP en 2013 (%)
- source : INSEE

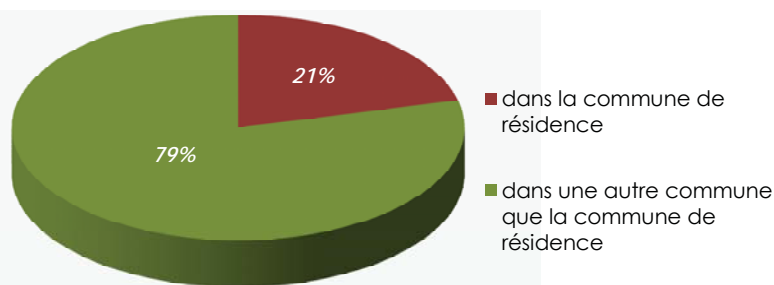
RAMONCHAMP 4 sièges d'exploitation agricole.

En outre, la commune de RAMONCHAMP est touchée par le phénomène de chômage avec un taux de 18.7% (au sens du recensement) en 2016. Ce taux était de 14.2% en 2011. Le chômage féminin est plus important (19.7%) en 2013 par rapport à celui des hommes (17.8%). Le nombre de chômeurs a progressé, passant de 126 à 172 personnes au chômage entre 2011 et 2016. Les hommes de 55 à 64 ans sont proportionnellement les plus touchés par ce phénomène.



Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et par âge en 2013 - source : INSEE

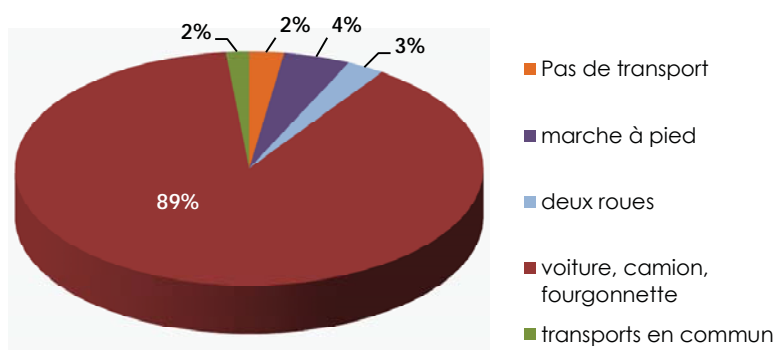
Enfin, la commune de RAMONCHAMP est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 78.7% des actifs communaux ayant un emploi (592 personnes) travaillent en dehors de leur commune de résidence en 2016. Ils se déplacent essentiellement vers Eloyes, Remiremont et Epinal. Cette tendance aux migrations journalières est en progression puisque 73.3% des actifs étaient concernés (560 personnes) par ce phénomène en 2011.



Lieu de résidence des actifs ayant un emploi en 2013 - source : INSEE

En parallèle, on dénombre 21.2% (159 personnes) des actifs ayant un emploi en 2016 qui habitent et travaillent à RAMONCHAMP. Cette tendance est en régression puisque qu'ils étaient 204 (26.7%) en 2011. Ce taux correct est la traduction de la dynamique économique locale.

Pour se rendre sur leur lieu de travail, les habitants se déplacent essentiellement en véhicule individuel (voiture, camion, fourgonnette et/ou deux roues) (91.5%), ce qui reflète l'éloignement entre l'habitation et lieu de travail, l'omniprésence de la voiture dans nos modes de vie, la qualité du cadre de vie comme critère prédominant pour le choix du logement et dans une moindre mesure la proximité de son travail et/ou des services, la carence en transport en commun (seulement 1.6% des déplacements) sur le territoire avec une seule ligne de bus qui dessert la commune. On dénombre également 4.6% des actifs qui se rendent à leur travail à pied et 2.4% qui travaillent à domicile.



Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2013 - source : INSEE

3.2- les activités économiques – hors monde agricole

La commune de RAMONCHAMP fait partie de la zone d'emploi de Remiremont-Gérardmer. Le territoire se caractérise par un passé industriel ancien, comme le témoigne encore la présence des bâtiments de l'ancienne filature et de l'ancien tissage. L'industrie textile s'est fixée dès 1830 dans la commune et s'est accrue après 1871 par la venue d'entrepreneurs alsaciens fuyant l'annexion allemande. Mais, depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le textile a connu une restructuration difficile avec la fermeture de nombreuses entreprises. La main d'œuvre, obligée de se reconverter, s'est tournée vers les activités de mécaniques, de transformation des plastiques et des métaux.

La commune de RAMONCHAMP est actuellement dotée d'un tissu économique varié avec une centaine d'entreprises qui permettent de répondre à de nombreuses demandes locales et de rayonner sur les territoires limitrophes. Les activités prennent la forme :

- d'activités artisanales : 29.
- d'activités de services : 16.
- d'hôtellerie-restauration et d'activités touristiques : 12 (restaurant, auberge, camping, location de logements et hébergements touristiques).
- d'activités liées au transport : 9 (taxi, réparation, location d'engins travaux publics, rando Quad).
- de la filière bois : 6 dont 4 exploitations forestières.
- d'activités de santé : 4 (médecin, pharmacie, masseur kinésithérapeute).
- d'activités commerciales : 3 commerce de gros et 2 commerce de détail.
- de vente à domicile : 3.
- d'activités non commerciales : 1.

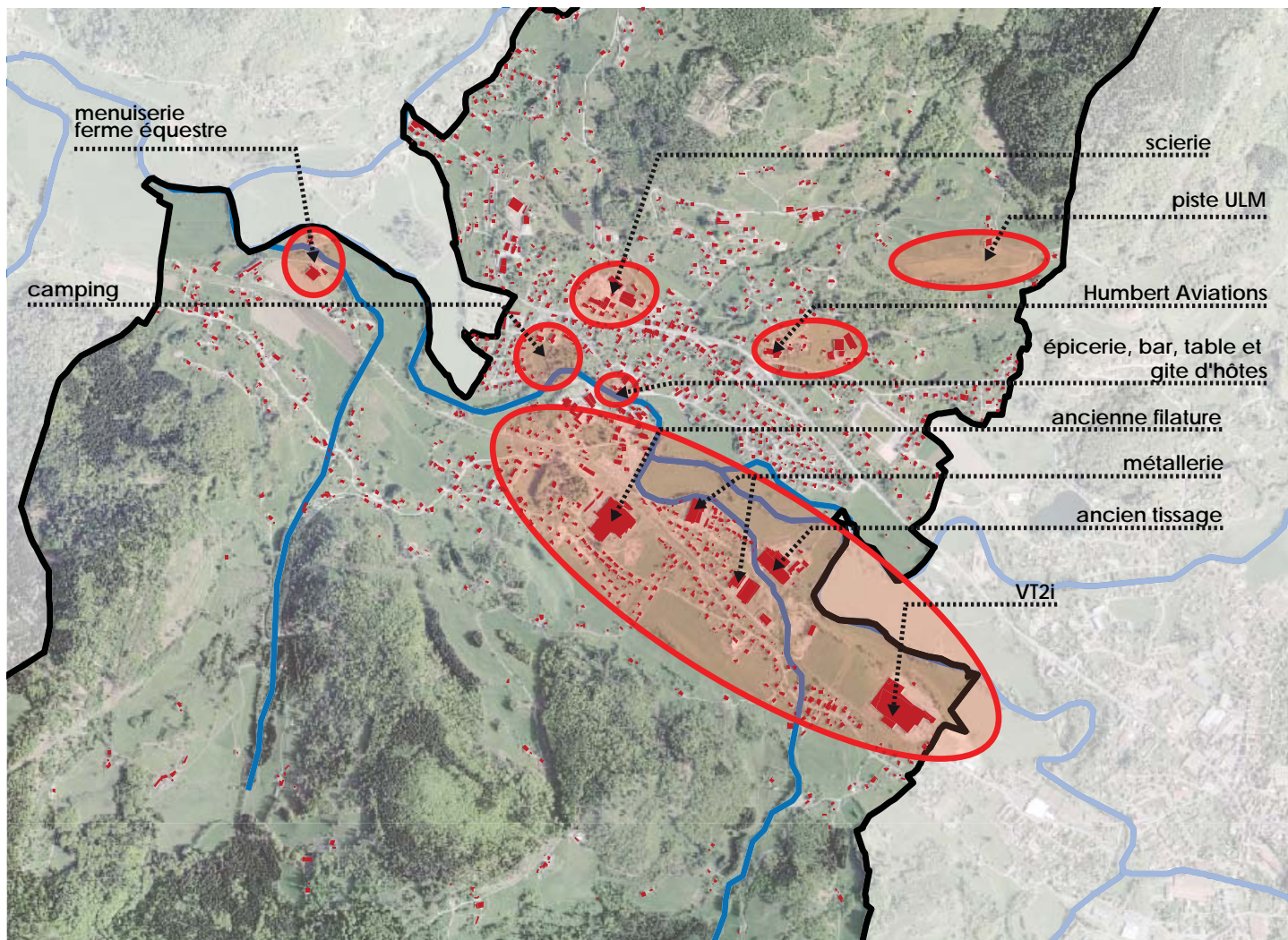
Le tissu économique local est aujourd'hui dynamique, sans entreprises en réelle difficultés. Certaines entreprises embauchent et sont à la recherche de salariés qu'il serait intéressant de sédentariser sur le territoire.

En outre, aucune entreprise n'a à ce jour transmis une demande en mairie concernant des éventuels besoins en matière d'extension ou de constructions nouvelles.

A noter que le territoire ne possède pas de zones d'activités et la commune ne souhaite pas se doter d'un tel équipement.

Les entreprises présentent deux types de profil en matière d'occupation des sols :

- soit une implantation enserrée en cœur du tissu bâti sous la forme de petites entités et ne créant pas de nuisances de cohabitation avec la vocation d'habitat environnante : activités artisanales, de service et de santé comme une pharmacie, un tabac-presse-jeux, une boucherie, ou encore un coiffeur.
- soit une implantation avec une emprise plus importante, plus ou moins excentrée du tissu bâti. Leurs emprises font d'ailleurs l'objet d'un classement particulier dans le POS (zones UX et UY) dont le principe devrait être repris dans le cadre du PLU.



ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises caractérisées par une emprise au sol importantes sont les suivantes :

- L'entreprise **VT2i** (mécanique industrielle) - anciennement TRW - est implantée dans la rue de l'Etat. Elle emploie actuellement environ 85 personnes. Elle en comptait 750 emplois dans les années 2000. VT2i est un équipementier automobile de 1^{er} et 2nd rang. L'entreprise est spécialisée en conception, fabrication et commercialisation de fonctions complètes, de sous ensembles mécaniques et de pièces de liaison au sol (fonction rotule). L'entreprise intervient également dans d'autres domaines d'activités (poids lourds, motos, engins agricoles, engins spéciaux,...). A noter que l'entreprise est classée « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » en cours d'exploitation.
- La **Scierie DUHOUX** – rue d'Alsace – est implantée à RAMONCHAMP depuis 1936. La société travaille les résineux (sapin, épicéa, mélèze, douglas, pin). Elle propose des sections sur mesure, standard et des grandes longueurs. La société ne fournit que du bois de qualité provenant des Vosges (certifiée PEFC). A noter que la scierie est classée « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ».
- L'entreprise **Humbert Aviation** – rue d'Alsace - est spécialisée dans les constructions aéronautiques depuis 1984. La société maîtrise tout le processus de production, depuis le concept jusqu'à la livraison des ULM. Une piste – construite en 1997 - se localise en amont des ateliers. Elle permet à l'entreprise de faire ses essais en vol et de proposer des services complémentaires (stages de spécialisation et de perfectionnement au pilotage et à la mécanique (formation de personnel militaire). L'entreprise est un des fournisseurs privilégiés

de l'armée pour les ULM TETRAS.

- Enfin, la commune de RAMONCHAMP a récemment racheté les bâtiments de l'**ancienne filature SFK**, avec l'aide de l'EPFL (dépollution, démolition). Une étude est actuellement en cours par l'EPFL pour redonner une fonction à cette friche industrielle. Les bâtiments sont aujourd'hui inoccupés. La commune a pour projet de créer des cellules pour de futures activités économiques, des logements pour les associations ou pour accueillir des stagiaires en formation pour adultes. Des entreprises extérieures au territoire ont fait part de leur projet



Humbert Aviation - 2017



Scierie DUHOUX - 2017



Ancienne filature rachetée par la mairie - 2016

de venir s'installer sur ce site. Enfin, la commune souhaite que le bâtiment conserve son intérêt architectural caractéristique du XIX^{ème} siècle.

- La commune a racheté, il y a une dizaine d'année, l'**ancien tissage**, implanté le long de la Moselle. Le bâtiment a été réhabilité et aménagé par la commune en 5 cellules économiques : métallerie, 2 charpentiers, appâts pour la pêche, menuiserie, local pour l'association des « Restos du Cœur ».

La commune bénéficie d'un éventail varié d'entreprises qui répond à de nombreuses demandes locales et permet au territoire de rayonner sur les communes limitrophes. Ces différentes entreprises nécessiteront une attention particulière dans le cadre du PLU. Le document d'urbanisme devra notamment veiller à ne pas affecter leur pérennité et les choix retenus devront leur permettre de concrétiser d'éventuels projets d'extension ou de constructions nouvelles, sans toutefois créer de nuisances avec l'environnement résidentiel immédiat.

3.3- les activités agricoles

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation. Ce chapitre est alimenté par les données issues de l'enquête agricole réalisée le 16 novembre 2016.

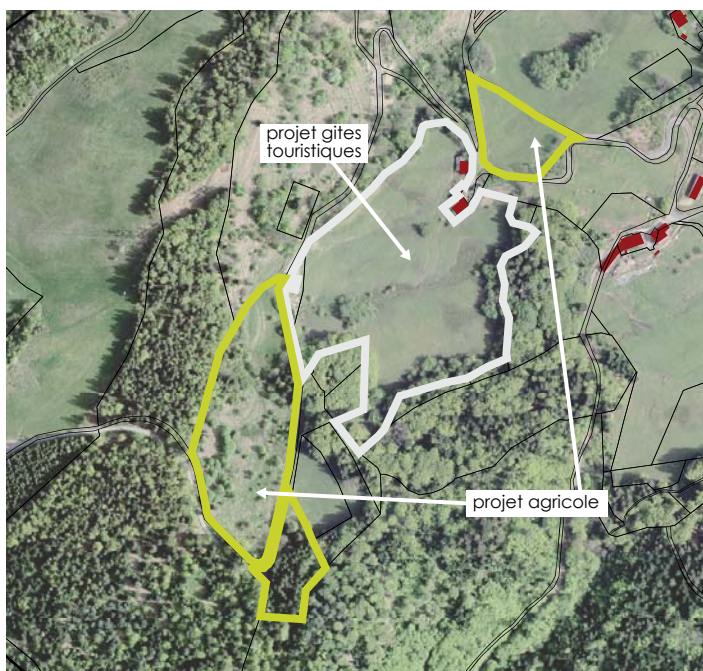
La commune de RAMONCHAMP compte aujourd'hui 4 sièges d'exploitations agricoles sur son territoire :

- une exploitation est sous la forme d'un GAEC.
- trois sont des structures individuelles. Un des exploitants est double actif : agriculteur et électricien. Une exploitation pratique une activité de diversification agricole avec de la vente directe de volailles.

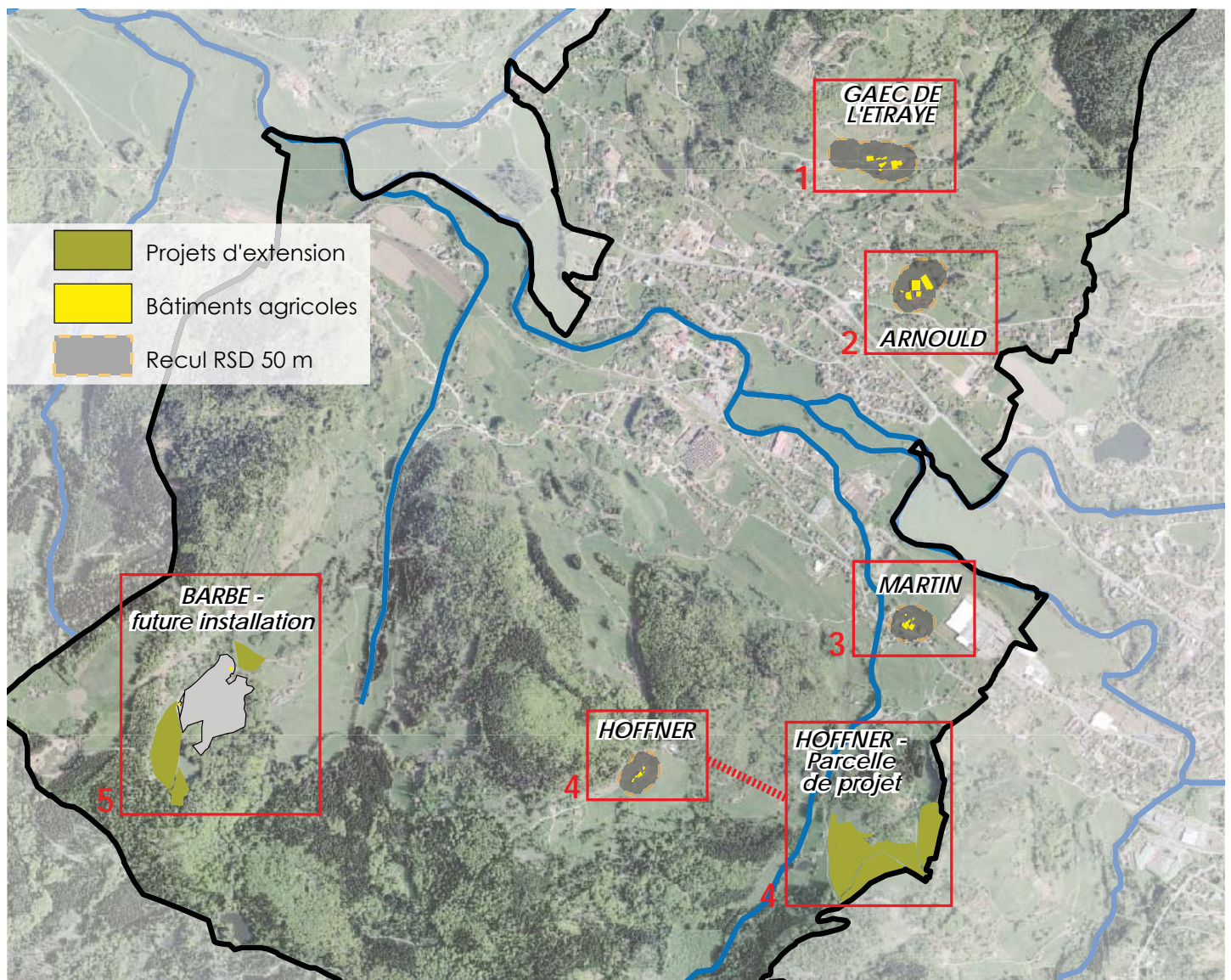
On recense également dans la commune une entreprise agroalimentaire de fabrication et de commercialisation artisanale de charcuterie et de viande fumée, ainsi que la CUMA agricole des Fougères.

En outre, un particulier a fait connaître son souhait à très court terme de venir s'installer sur le ban communal (démarches administratives en cours) à l'extrême sud-ouest du territoire communal. Le projet concerne :

- La construction d'un grand hangar agricole sur la parcelle D295 ou D296 suivant les contraintes du site (notamment électriques). Le bâtiment aura plusieurs fonctions : remisage, laboratoire pour la transformation, stockage de fourrage, aire paillée.
- Un abri à animaux en bois d'environ 50 m² sur la parcelle D263.
- L'agrandissement de l'habitation



projet d'installation d'une nouvelle exploitation agricole



LOCALISATION DES SIEGES D'EXPLOITATION AGRICOLE

actuelle (parcelle D579) pour y adjoindre un gîte touristique dont l'emprise pourra s'étendre sur la parcelle limitrophe D578.

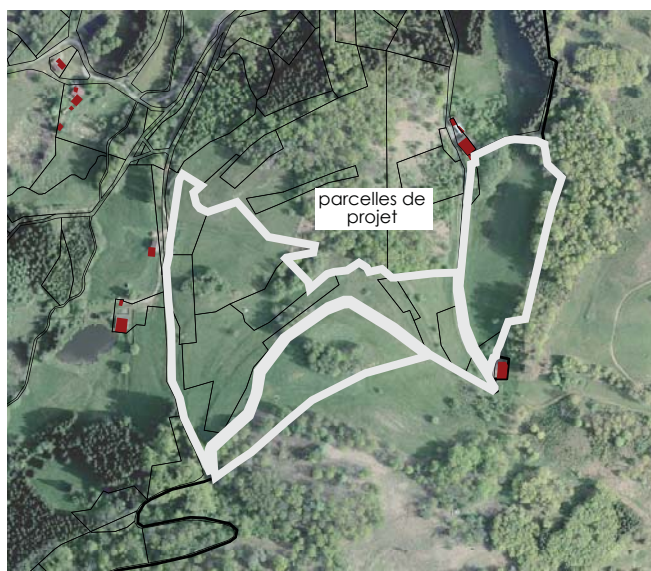
On dénombre également 6 exploitants agricoles des communes voisines qui viennent travailler sur le territoire d'études. Ils sont originaires de Rupt sur Moselle (4), Le Thillot (1) et de Ferdrupt (1).

L'âge moyen des agriculteurs qui déclarent des parcelles sur la communauté de communes est de 49 ans. Ceci soulève la question de la transmission des exploitations dans les années à venir. Néanmoins, un jeune agriculteur a été aidé sur le territoire de RAMONCHAMP en 2016 pour s'installer sur l'exploitation familiale avec son père. Le PLU devra prendre en compte cette problématique et anticiper les futures évolutions des exploitations agricoles présentes sur le territoire et prendre en compte les questions de reprise des terres et du devenir des bâtiments agricoles.

De plus, lors de l'enquête agricole, tous les participants ont fait part de leurs projets de développement (construction de nouveaux bâtiments sur les sites d'exploitation existants), signe de la dynamique locale dans ce domaine. Leur localisation est reportée sur les cartes centrées sur

chacun des sites de production :

- un bâtiment agricole dont l'occupation reste à définir (carte n°1).
- un bâtiment de fourrage à proximité de la voie verte (carte n°2).
- Une nouvelle parcelle de projet excentrée du site initial (carte n°3). L'occupation future et l'implantation de ce nouveau bâtiment ne sont pas encore définies.



projet excentré du site actuel

Parmi les sièges d'exploitation présents sur le territoire communal :

- 3 agriculteurs ont leur siège à proximité du bâti – Rue de l'Etat, Rue de l'Etraye et Rue de Murgis.
- 2 sièges d'exploitations sont, quant à eux, largement éloignés de l'enveloppe bâtie : un premier Rue de Gramont, un second dans la Rue La Colline (futur site d'installation).

Le territoire communal conserve une vocation agricole avec quasiment un quart de son territoire mis en valeur par cette activité (281.5 ha d'espaces agricoles déclarés à la PAC en 2017). L'analyse du Registre Parcellaire Graphique de 2017 montre que les espaces agricoles sont essentiellement occupés par des prairies permanentes (pâturées et/ou fauchées), en lien avec l'activité d'élevage bovin prédominante à RAMONCHAMP (270.46 ha / 96%). Les autres terres agricoles sont mises en valeur par des prairies temporaires (1.02 ha) et par du maïs grain et ensilage (10.09 ha).

Tous les espaces agricoles (espaces naturels et bâtis) sont occupés. A noter que les agriculteurs louent une grande partie des terrains communaux qui sont répartis entre les exploitants par secteur géographique. On ne recense pas de bâtiments agricoles désaffectés au sein des zones urbanisées, ni de terrains agricoles abandonnés. En outre, la politique menée par la Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges - au travers de son plan de paysage - ambitionne de rouvrir certains espaces boisés et de leur redonner leur valeur agricole, notamment pour de l'élevage.



Les espaces agricoles sont à dominante de prairie - 2017

1

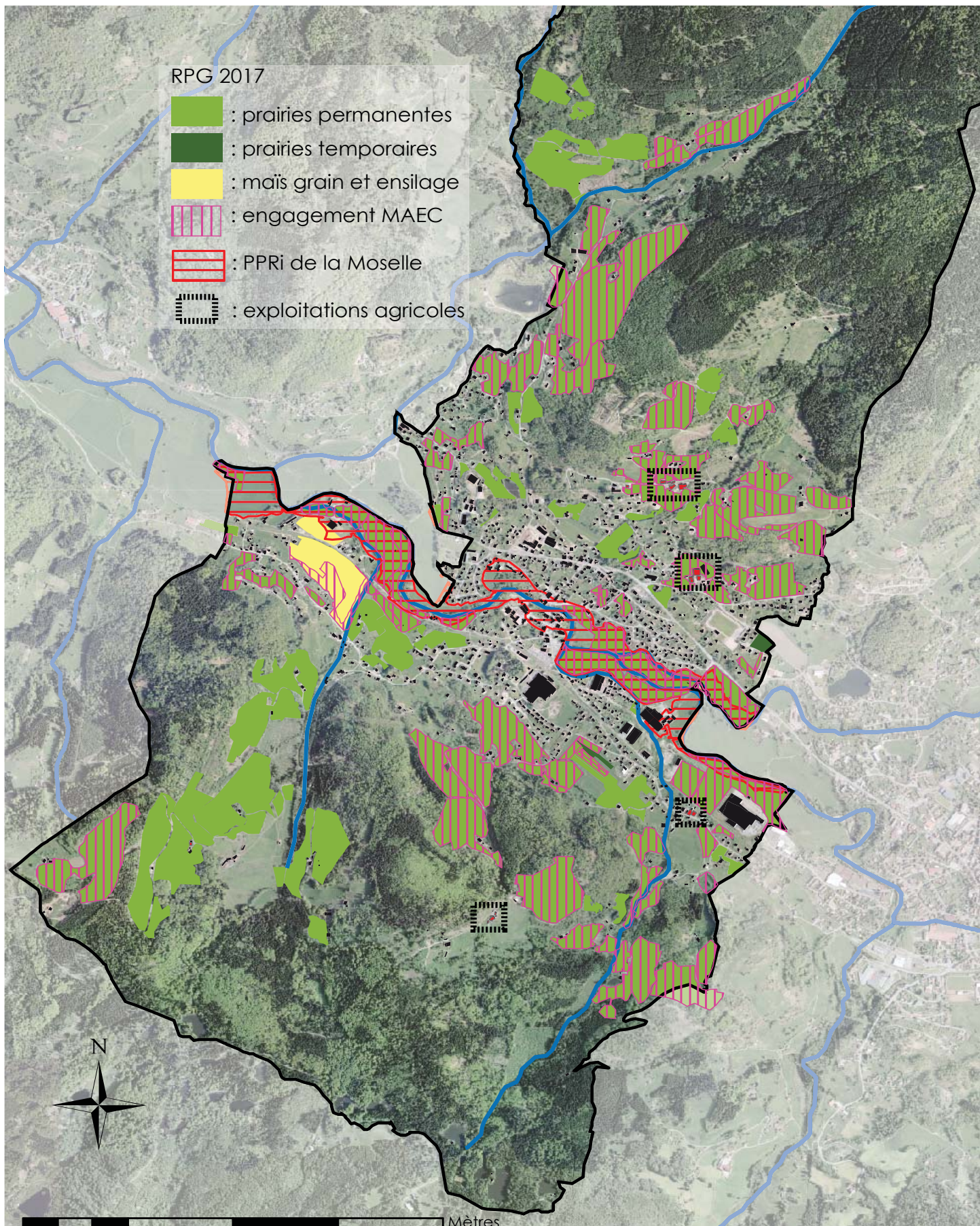


2



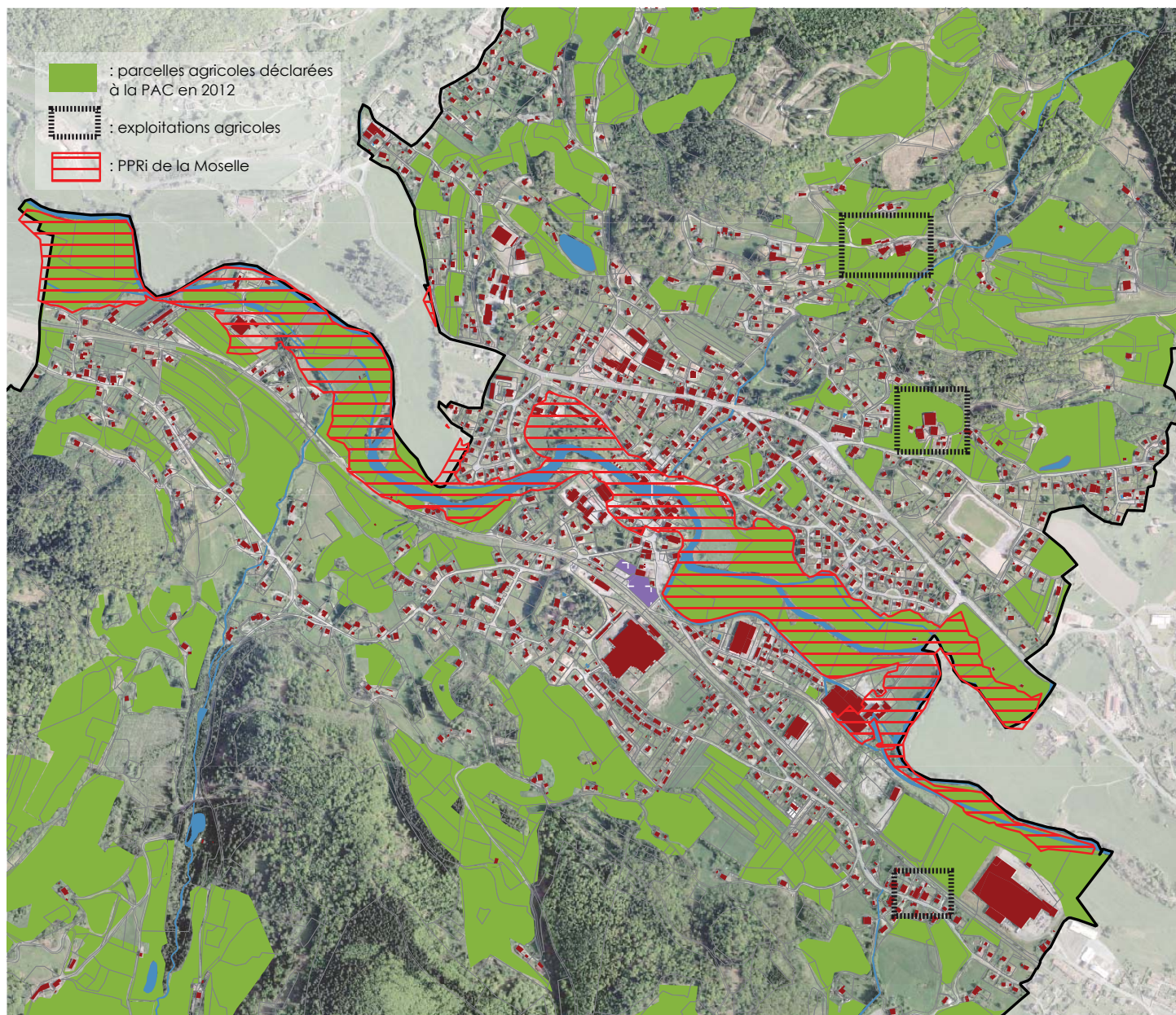
3





ESPACES AGRICOLES

Les terres agricoles arrivent au plus près du bâti, voire elles s'insèrent au cœur même de l'enveloppe urbaine dans les interstices laissés libres de constructions. Une grande partie de ces secteurs sont impactés par le PPRi de la Moselle amont qui interdit toute construction au sein de son périmètre.



ESPACES AGRICOLES CENTRES SUR LE BATI

A noter que depuis 2015 et pour 5 ans, **9 exploitations qui travaillent sur le territoire se sont engagées dans la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) « système d'exploitation herbagère et pastorale »**. Sur 281.5 ha, 717 ha sont engagées sur le territoire.

Le cahier des charges de cette mesure comprend notamment le maintien des éléments topographiques (arbres, haies, bosquets, mares); l'interdiction de retourner les prairies permanentes; l'absence de traitement phytosanitaire et le respect d'un engagement de résultat sur certaines surfaces dites « surfaces cibles ». Les MAEC permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. **A noter que les espaces impactés devront conserver leur vocation agricole pour**

une période de 5 ans et ils ne pourront donc pas être urbanisés.

Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de RAMONCHAMP. **Toutes les installations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).** Ces prescriptions impliquent que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses, ...) – à l'exception des bâtiments de stockage de fourrage et de matériel - doivent se localiser à 50 m des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, un bâtiment agricole a été construit en 2018 en respectant les normes imposées par le régime des installations classées (ICPE), il a été réalisé avec un recul de 25 m vis-à-vis des constructions tiers voisines, avec oblogation de réciprocité.

Cette proximité entre bâtiments agricoles et bâtiments occupés par des tiers va conditionner les choix d'ouverture à l'urbanisation car ces périmètres couvrent en partie le bâti existant. A noter que les possibilités de construction dans ces périmètres ne sont pas strictement interdites. Mais, les permis de construire sont soumis à une demande de dérogation auprès de la Chambre d'Agriculture au moment de leur dépôt.

Enfin, le territoire communal de RAMONCHAMP n'a jamais été remembré, ce qui se traduit par la persistance d'un parcellaire de forme diverses et de dimension variées. Les îlots agricoles sont néanmoins de taille correcte, à l'échelle de plusieurs parcelles (parfois de plus d'une dizaine). Le parcellaire des exploitations est donc relativement groupé, ce qui permet de rationaliser le travail agricole et contribue à limiter les déplacements avec des engins de plus en plus imposants.

La commune de RAMONCHAMP fait partie de plusieurs zones référencées par l'Institut National des Appellations d'Origine :

- IGP Bergamote de Nancy
- IGP Emmental français Est-Central ;
- IGP Mirabelles de Lorraine ;
- AOC-AOP Munster ou Munster Géromé ;
- AOC-AOP Miel de sapin des Vosges.

La commune de RAMONCHAMP conserve une vocation agricole avec 4 sièges sur son territoire. Les agriculteurs ont fait part de plusieurs projets, signe d'une certaine dynamique locale dans ce domaine. Néanmoins, selon le porter à la connaissance de la commune, RAMONCHAMP se trouve sur un territoire agricole à enjeux : la préservation des surfaces en herbe (MAE « système d'exploitation herbagère et pastorale »), la problématique de la durabilité des exploitations, notamment laitières et l'enjeu de la transmission agricole.

A noter que l'urbanisation qui se fera dans la vallée sera en concurrence avec les espaces agricoles qui arrivent au plus près des habitations. .

3.4- la sylviculture

Le territoire communal de RAMONCHAMP se localise dans la région des Vosges cristallines. Cette région forestière possède une forte capacité de production forestière (résineux, hêtre, érables). Le territoire communal de RAMONCHAMP comprend 868 ha d'espaces forestiers avec un taux de boisement de 56%. L'inventaire national forestier de 2011 identifié sur la commune des futaies de conifères (68%), des futaies mixtes (13%), des futaies de feuillues (12%), des forêts ouvertes (6%) et des landes (1%).



Le territoire communal se caractérise par une ambiance forestière marquée - 2016

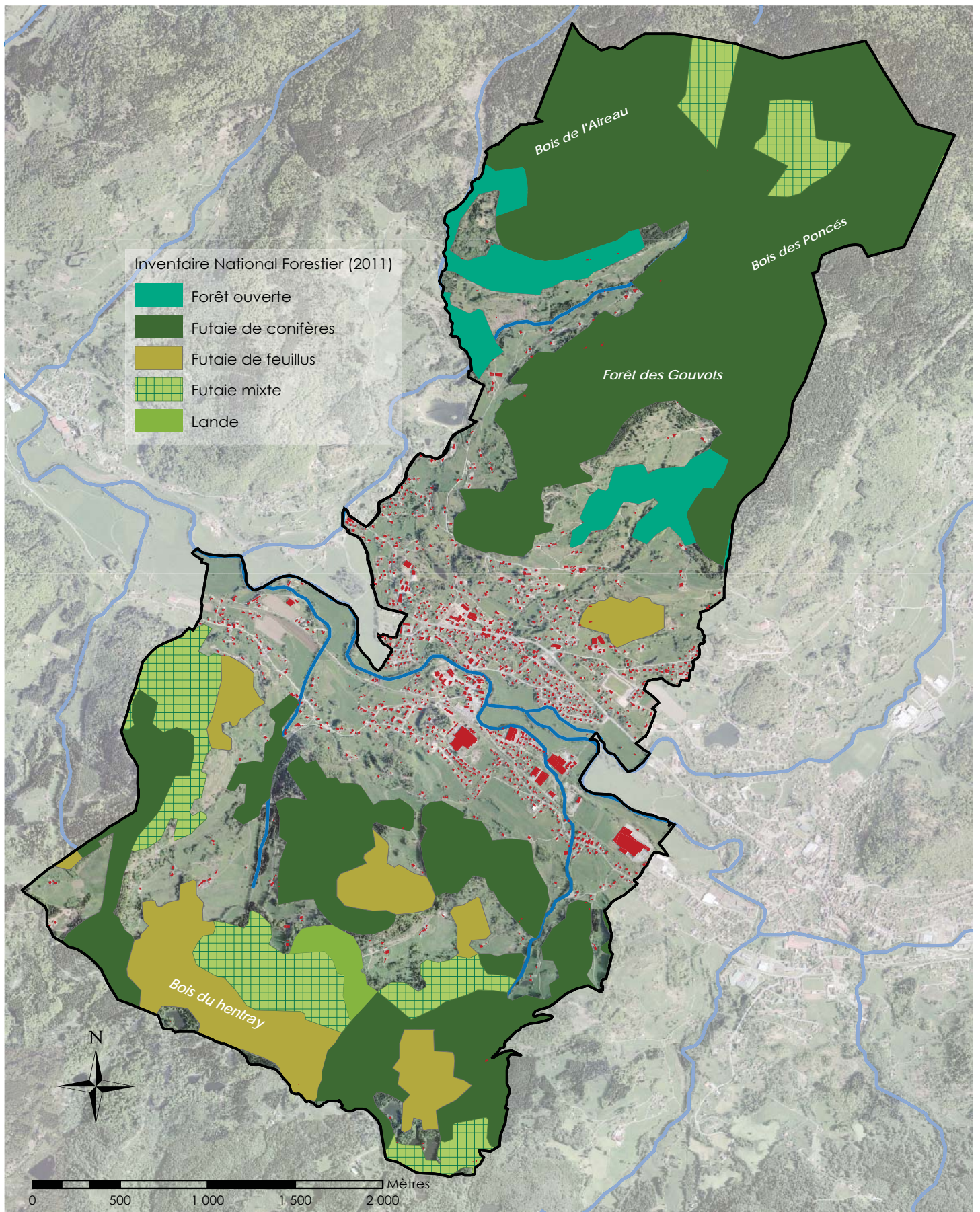
Parmi ces espaces forestiers, la surface de la forêt communale couvre environ 509.80 ha et la forêt domaniale 28 ha. Les autres espaces forestiers sont de propriété privée (30% de la surface boisée sur le territoire d'études). A noter que les espaces gérés par l'ONF font l'objet d'une servitude d'utilité publique de type A1. Un plan d'aménagement forestier est programmé pour la période 2006-2025.

La commune de RAMONCHAMP est également dotée d'un plan de réglementation des boisements approuvé le 18 octobre 1966. Ce document a pour effet d'exonérer les défrichements de demandes d'autorisation préalable. A noter - en lien avec le plan de paysage - que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ambitionne de rouvrir certains espaces boisés et de leur redonner leur valeur agricole, notamment pour de l'élevage. Cette démarche implique que la commune de RAMONCHAMP actualise son plan de réglementation des boisements. C'est pourquoi, la structure intercommunale a récemment demandé la révision de ce document auprès du Conseil Départemental.

Les espaces forestiers de RAMONCHAMP sont caractéristiques des massifs forestiers de moyenne montagne et ils jouent un rôle multifonctionnel (source : révision d'aménagement forestier 2006-2015 / ONF) :

* Une fonction de production :

- La commune tire des ressources financières de sa forêt communale (une forte part des recettes annuelles), notamment avec la vente de bois et les locations de chasse.
- La forêt est fortement rajeunie, avec une forte représentation des peuplements en régénération et croissance active (65% en surface). En outre, le stockage et surtout le transport des bois sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP revêtent une importance particulière et ceux-ci doivent être préservés et facilités.
- Le renouvellement convenable des peuplements forestiers, notamment pour le sapin pectiné qui constitue l'essence objectif dominante sur le massif forestier.



FORET SOUMISE

* Une fonction écologique :

- 240 ha environ est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 ZPS « Massif Vosgien ».
- La forêt abrite des espèces animales protégées, inféodées à des habitats spécifiques. La préservation de ces habitats est nécessaire pour permettre le développement de ces espèces remarquables.

* Une fonction sociale :

- La forêt communale est intégrée à un lot de chasse unique loué à l'association cynégétique ramoncenaïse. La pratique de la chasse est primordiale pour la régulation des populations de gibier. Elle est aussi une activité structurante de la vie locale à pérenniser.
- La forêt occupe les hauts de versants. Par conséquent, la sensibilité paysagère du massif forestier n'est pas négligeable. La forêt comporte des curiosités singulières attirant le public. Des équipements de loisirs sont présents comme les sentiers de randonnée.

Enfin, plusieurs entreprises en lien avec la filière bois sont présentes sur la commune : scierie, menuiserie, travaux de charpente, exploitation forestière.

Le territoire communal de RAMONCHAMP se caractérise par une forte présence de la forêt sur son ban, avec un taux de boisement de 56%. La commune tire des ressources de sa richesse forestière. Une attention particulière devra être portée à la forêt afin que celle-ci conserve sa vocation et des fonctions actuelles.

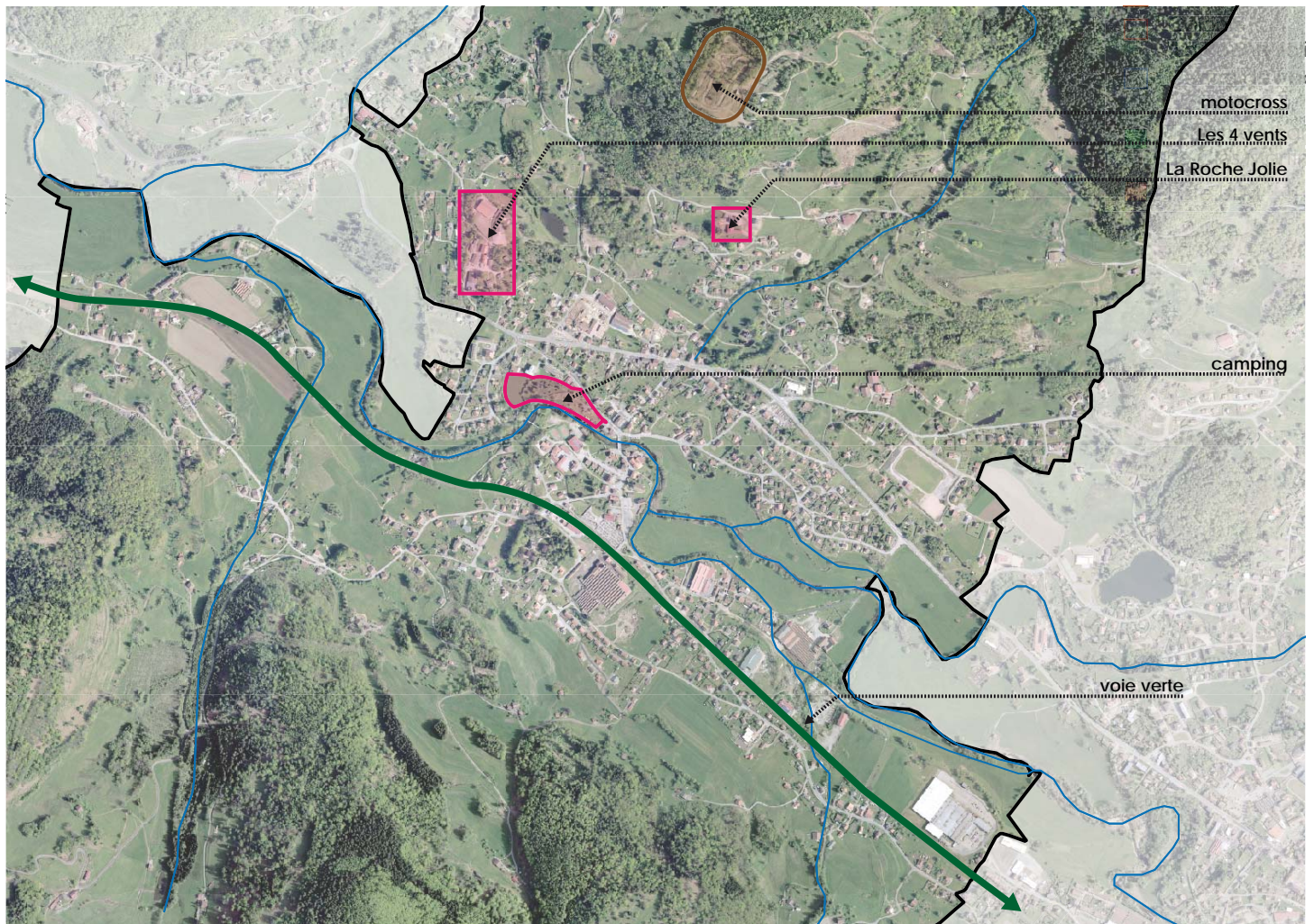
3.5- les activités touristiques et de loisirs

Le territoire communal de RAMONCHAMP se caractérise par des activités touristiques et de loisirs développées et variées :

- La « voie verte des Hautes Vosges » traverse le territoire de RAMONCHAMP, sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Ce cheminement propose une pratique douce du territoire, aussi bien pour les habitants que pour les visiteurs. Son parcours permet de découvrir les paysages des vallées de la Moselle et de la Moselotte. Pour les 25 communes traversées, les aménagements de la voie verte constituent un produit touristique et de développement majeur. Ils servent, en effet, de base à l'essor d'activité comme les circuits VTT ou les randonnées à thème.



La voie verte des Hautes Vosges traverse le village de RAMONCHAMP - 2017



ACTIVITES TOURISTIQUES

- Un terrain de moto-cross au lieu-dit « La montagne des Rochottes ».
- Le passage de plusieurs sentiers de randonnées balisés par Club Vosgien (ex : circuit Ramonchamp – Col de Morbieux /Le ballon de Servance/Le ballon d'Alsace ; sentier des Etangs de Ramonchamp).
- Le passage sur la commune du GR7 - du Ballon d'Alsace à Andorre - dans la partie sud du territoire communal.
- Deux parcours de VTT créés en 1993.

En outre, la commune dispose de plusieurs structures d'hébergement, sans oublier les 55 résidences secondaires et logements occasionnels recensées par l'INSEE en 2013 :

- Le centre de vacances « Les 4 vents » - rue d'Alsace - dispose de 140 couchages. Il propose également divers services : hébergement, restauration, piscine/spa, un étang privé où l'activité de la pêche est autorisée, un mini-golf, le jardin Emil'Saveurs accessible aux personnes à mobilité réduite, une structure équestre (poneys et chevaux) composée d'une carrière et d'un manège. Le centre est aujourd'hui confronté à des difficultés pour pouvoir étendre son emprise, et donc proposer de nouvelles activités à ses visiteurs.
- Le centre de vacances de « La Roche Jolie » - rue de l'Etraye - qui est un centre d'hébergement collectif. La gestion est assurée par la commune. La structure est ouverte toute l'année pour les particuliers, mais aussi pour les groupes associatifs. La capacité d'accueil est de 80 personnes.



Les 4 Vents - 2017



La Roche Jolie - 2017

- Le camping deux étoiles du « Clos Martin » - rue du Clos - avec une capacité total de 40 emplacements, sur une surface de 2 ha. Son emprise est couverte par le PPRi de la Moselle-amont.
- L'auberge de Grammont, rue du Grammont.
- 5 chambres d'hôtes, rue de Morbieux.
- 13 meublés dispersés sur l'ensemble de la commune.

Concernant la fréquentation sur le territoire, l'activité touristique se porte plutôt bien sur la commune. En effet pour l'année 2015, les deux centres de vacances : « Les 4 vents » et « La Roche Jolie » ont comptabilisé 6285 nuitées. Pour la première fois en plus de 10 ans, la commune de RAMONCHAMP applique une hausse de +5% pour 2016 et 2017 (soit +10% au total) sur les tarifs de location de la structure de « La Roche Jolie », notamment en vue de la prochaine mise aux normes d'accessibilité du centre.

Enfin, plusieurs structures supra communales participent également à la mise en valeur touristique du secteur :

- **La CCBHV** au travers de sa compétence « tourisme » prise le 1^{er} janvier 2017. Une taxe de séjour identique est effective sur les 8 communes. Un nouvel EPCI est créé pour remplacer l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Promotion Touristique. Il aura en charge toutes les questions relatives au tourisme. Néanmoins, la commune de RAMONCHAMP reste gestionnaire du centre de vacances de la Roche Jolie.

- **Le Pays de Remiremont et de ses vallées** qui agit pour la promotion touristique de son territoire. Un des champs d'actions de La Charte du Pays vise à organiser l'accueil touristique. Le Pays constitue aujourd'hui une terre d'accueil touristique de premier choix alliant la pratique de nombreuses activités et la découverte du patrimoine culturel dans un environnement calme et préservé, conjuguant diversité, nature et convivialité.
- **Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges** participe également à la promotion touristique de son territoire. En effet, une des orientations de la Charte du Parc vise à « asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité », et plus particulièrement à « mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballons des Vosges » ».

synthèse

activités économiques

ATOUPS

- Une population active importante.
- Un tissu économique local dynamique et diversifié qui permet de répondre à de nombreuses demandes et de rayonner sur les territoires limitrophes.
- Une démarche communale engagée pour la reprise des bâtiments économiques vacants, et en vue de l'installation de nouvelles activités sur le territoire.
- Un territoire à vocation agricole avec la présence de plusieurs sièges d'exploitation sur le territoire, principalement orienté dans l'activité d'élevage de bovins.
- Les exploitants ont fait part de projets d'extension, signe de la dynamique locale dans ce domaine. Une nouvelle exploitation est en cours d'installation sur le territoire communal.
- Une démarche intercommunale pour l'ouverture de nouveaux espaces agricoles.
- Un couvert forestier intéressant qui offre des ressources financières à la commune.
- Des activités touristiques développées qui contribuent à la vie économique locale et au rayonnement du territoire communal.

FAIBLESSES

- Un territoire soumis à d'importantes migrations journalières de travail.
- Deux sociétés (VT2i et scierie Douhoux) sont classées ICPE susceptibles d'être source de nuisances de cohabitation avec les résidences proches.
- Des exploitations agricoles enserrées dans le bâti et qui sont susceptibles d'engendrer des nuisances de cohabitation avec les résidences proches.

ENJEUX

- **Assurer la pérennité des activités économiques existantes par un règlement adapté : permettre des extensions et de nouvelles installations dans le village tout en veillant à ne pas créer des nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat (bonne cohabitation d'ensemble entre économie et tiers).**
- **Porter une attention particulière au patrimoine industriel dans le futur projet de réhabilitation de la filature.**
- **Assurer la pérennité des exploitations agricoles en leur permettant d'étendre leur site de production tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat.**
- **Préserver les espaces agricoles en modérant la consommation sur ces espaces / Tenir compte des démarches intercommunales pour la réouverture des espaces agricoles.**
- **Conserver les massifs forestiers dans leur vocation et fonctions actuelles / Maintenir une zone tampon inconstructible entre les bâtiments et les parcelles forestières.**
- **Soutenir les démarches supra communales pour le développement touristique dans le secteur.**

4 - consommation sur les espaces et capacités de densification

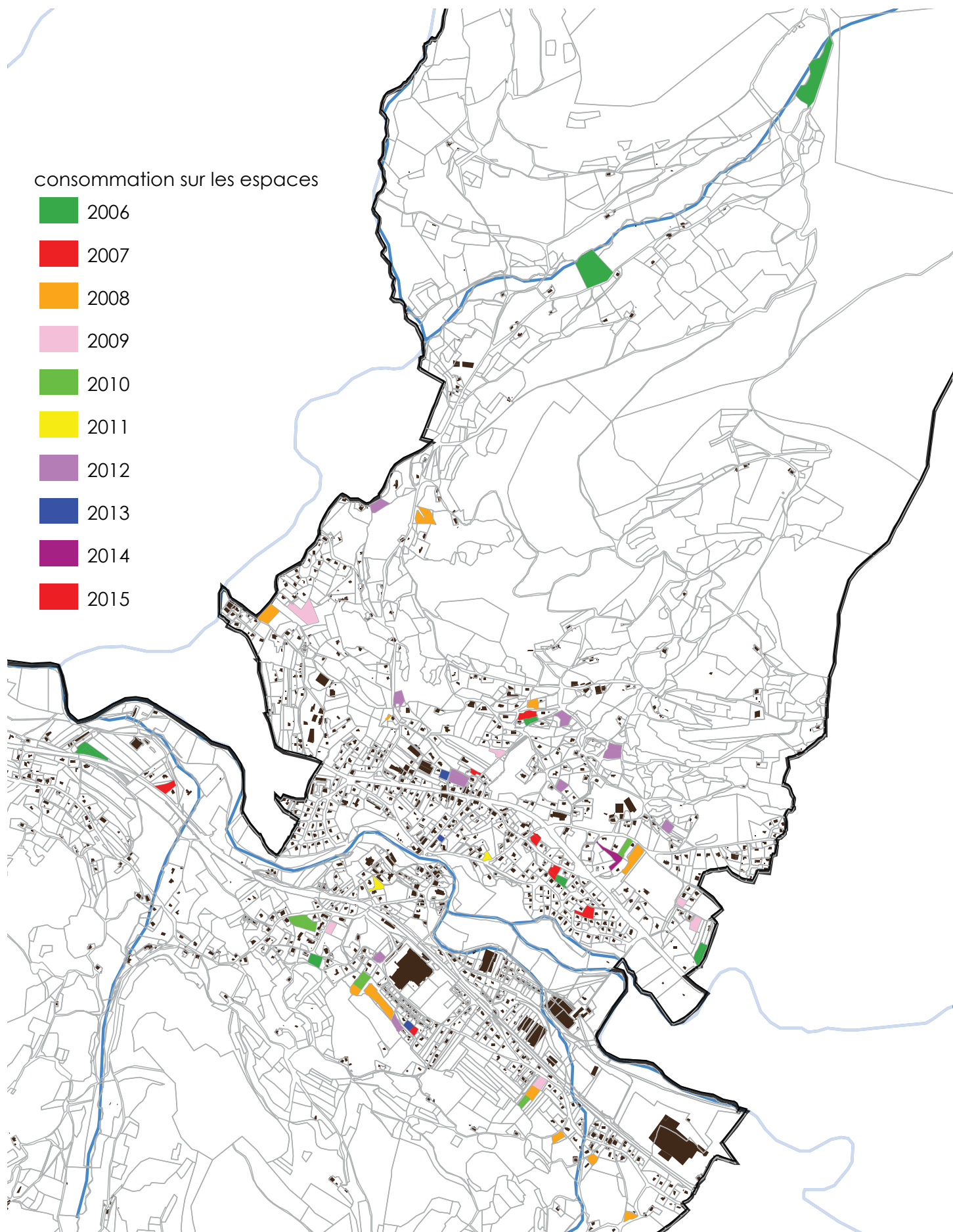


4.1 - l'analyse de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Les lois Grenelle et la loi ALUR réaffirment la nécessité d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace. Aussi, les actions en matière d'urbanisme devront lutter contre la régression des espaces agricoles, naturels et forestiers d'une part, et d'autre part, limiter l'étalement urbain.

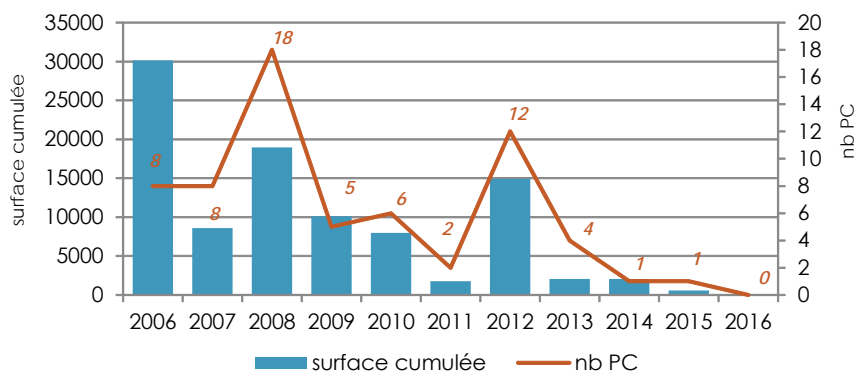
De manière complémentaire, nous avons procédé à un examen de la consommation sur les espaces agricoles et naturels au travers de l'analyse des permis de construire accordés pour des constructions d'habitation neuves à RAMONCHAMP depuis 2006. Au total, sur ces 10 dernières années, la commune de RAMONCHAMP a accordé 65 permis de construire pour des constructions nouvelles : 58 pour des maisons individuelles dont 4 logements passifs et 7 pour des chalets.

Cette analyse montre que 9.7 ha ont été consommés sur le territoire ces 10 dernières années. Ces constructions ont été - dans leur très grande majorité - édifiées en cœur de bâti par le comblement d'espaces disponibles entre les constructions, avec peu de consommation sur les espaces agricoles et naturels.



ESPACES CONSOMMÉS DEPUIS 10 ANS

Le nombre de permis de construire accordés par année est fluctuant mais en globale régression sur la période récente, avec une consommation sur les espaces de fait réduite. Tous ces projets ont été concrétisés sous la forme d'initiatives individuelles. En effet, on comptait en moyenne 5 à 8 permis de construire accordés par année entre 2006 et 2010. Les années 2008 et 2012 font néanmoins exception :



Surfaces consommées cumulées par année
- source : commune

- 18 permis de construire accordés pour des maisons en 2008 dont 5 au niveau du lotissement du Champ du Chapon pour 2008.
- 12 permis de construire accordés pour des maisons en 2012. Ce chiffre peut être mis en lien avec la réglementation thermique (RT2012) mise en place à cette époque. A noter que les projets concrétisés jusqu'en 2012 n'ont pas eu à répondre à ces nouvelles contraintes réglementaires, ce qui contribue à expliquer le nombre de projets en 2012.

Depuis 2013, le nombre de permis de construire accordés est largement ralenti avec seulement 1 permis par an en 2014 et 2015 ; et aucun en 2016.

4.2- l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Les lois récentes – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une préservation des espaces agricoles. Ainsi, les PLU doivent encourager la densification du bâti avant de proposer de nouveaux espaces à la construction en extension de l'enveloppe urbaine.

Il est donc opportun dans le cadre du PLU de s'interroger sur :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées
- La densification du bâti existant par une exploitation des « dents creuses »
- Le choix ou non d'ouvrir de nouveaux espaces à la construction tout en privilégiant :
 - ↳ la proximité des services existants ou envisagés afin de renforcer la centralité du bourg ;
 - ↳ la proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs ;
 - ↳ des espaces avec une valeur agronomique faible ;
 - ↳ Les espaces qui ne présentent pas d'enjeux pour la préservation de l'environnement et des paysages.

L'analyse de la capacité de densification du bâti et de mobilisation des espaces mobilisables des

espaces à RAMONCHAMP vise à **déterminer le potentiel constructible réel en cœur de bâti**. Pour ce faire, nous recensons, tout d'abord, les logements vacants présents dans le village, de même que les bâtiments (telles que les anciennes granges) pouvant être réhabilités en habitat.

Ensuite, les espaces vides de construction au cœur de l'enveloppe urbaine sont ciblés sur le cadastre. Pour chacun de ces terrains, nous analysons leur vocation (jardin, espace agricole, espace naturel, secteur en pente, projet en cours, ...).

En juin 2019, la commune de RAMONCHAMP a recensé 28 logements vacants.

Trois cartographies permettent ainsi une visualisation spatiale de ces espaces sur RAMONCHAMP (élaboration mars 2017).

Elles mentionnent toutes deux :

- le périmètre de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire la zone actuellement urbanisée qui couvre le bourg de RAMONCHAMP et ses premières ramifications. Cet espace préfigure la future zone urbaine du PLU. A noter que le bâti dispersé n'est pas intégré dans cette zone. Son tracé a été proposé par le bureau d'études et validé par la mairie.
- Le périmètre du PPRi de la Moselle amont qui touche une partie du centre bourg et où les terrains devront conserver leur caractère naturel.
- Le périmètre du recul acoustique appliqué à la RN66.
- Les 3 secteurs que la commune de RAMONCHAMP a ciblé pour accueillir de nouvelles constructions :
 - secteur 1 : ce site est inclus dans l'enveloppe urbaine au niveau du lieu-dit « Les Champs sous la Voye » pour une surface de 4 269 m².
 - secteur 2 : ce site est inclus dans l'enveloppe urbaine au niveau du lieu-dit « Le Chandellier » pour une surface de 2 482 m².
 - secteur 3 : ce site se localise en épaisseur de l'enveloppe urbaine au lieu-dit « Le Ceu ». La surface de ce projet est aujourd'hui indéterminée.

Plus particulièrement, la **carte n°1** identifie l'**ensemble des espaces libres de constructions au cœur de l'enveloppe urbaine, sans distinction** de la vocation de ces espaces. L'ensemble de ces espaces représente une surface globale de **28.97 ha**. Ils sont au nombre de 94.

Quant à la **carte n°2**, elle mentionne les **espaces disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine avec une distinction de la vocation des espaces**. Ceux-ci se répartissent entre :

- 10.57 ha correspondent à des espaces de prairies pâturées et/ou fauchées, à des espaces naturels plus ou moins arborés.
- 6.13 ha correspondent à des espaces de jardins aménagés autour des maisons, clôturés ou non, et présentant une limite avec le domaine public pour envisager l'éventualité d'un accès sur la voie.
- 4.57 ha sont des espaces dédiés à des équipements (cimetière, courts de tennis, terrain de football).
- 2.20 ha correspondent aux parcs privés remarquables – notamment autour du château ou d'une maison de maître - qui doivent conserver leur caractère naturel dans le but de préserver la valeur patrimoniale du lieu.
- 2.14 ha correspondent au terrain contigu aux bâtiments de l'ancienne filature.



projet communal secteur 1 - 2016

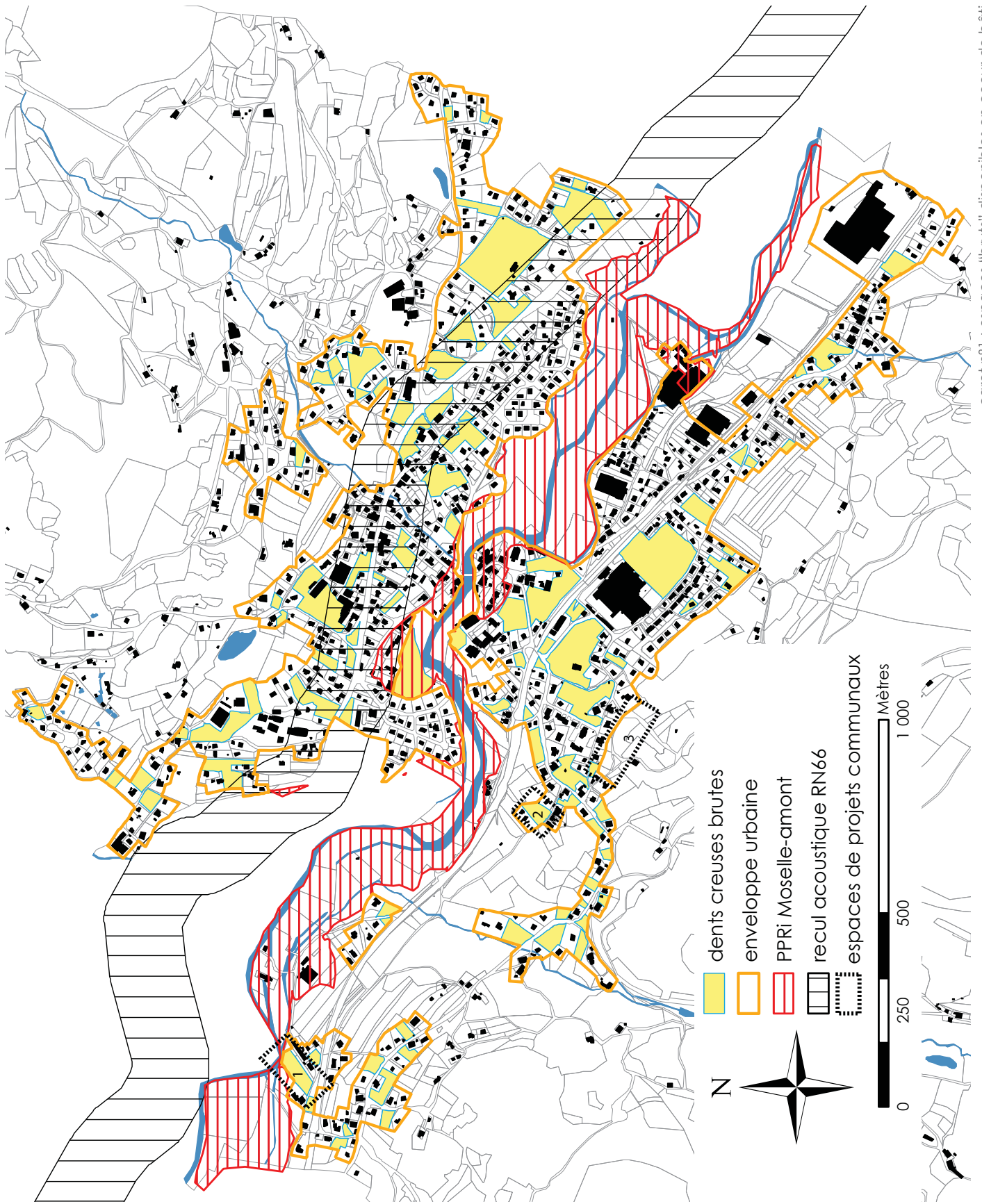


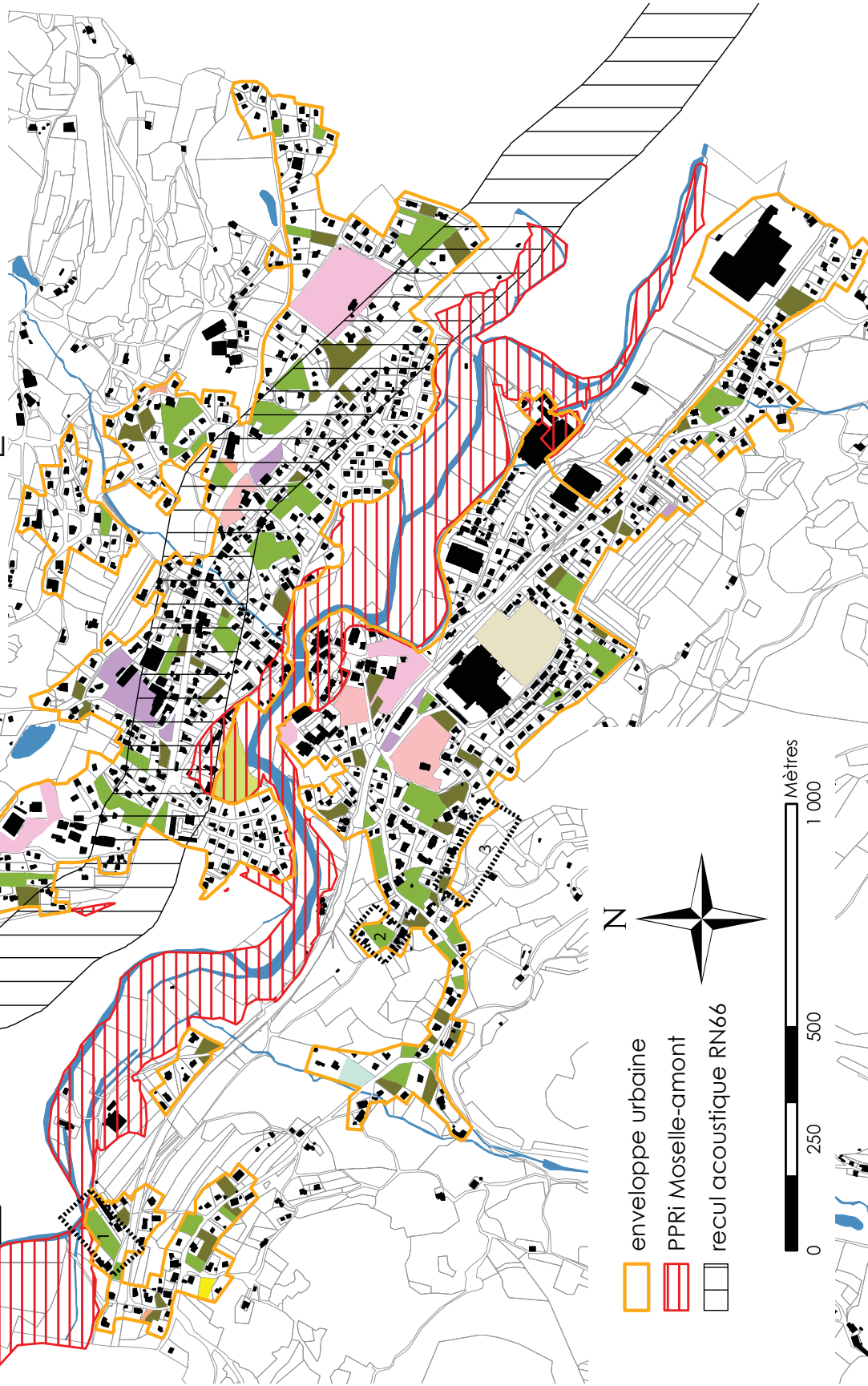
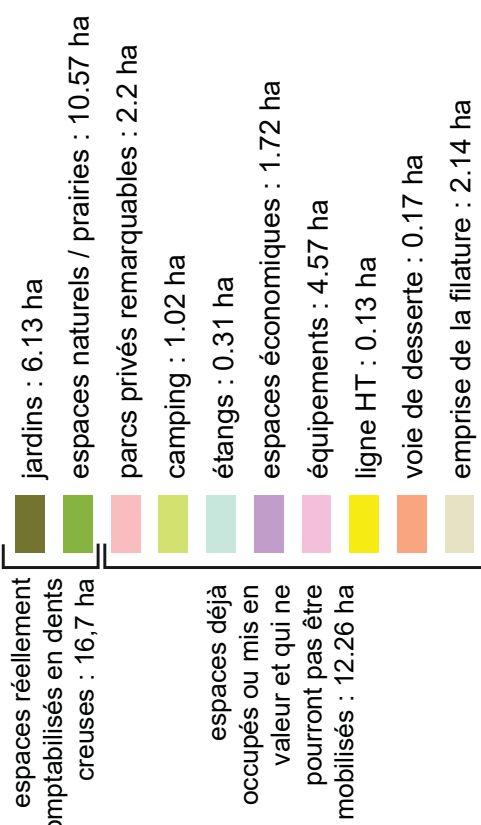
projet communal secteur 2 - 2016



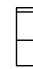


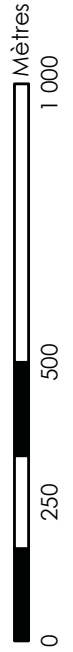
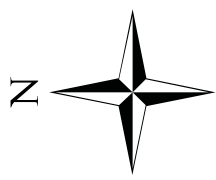
projet communal secteur 3 - 2016

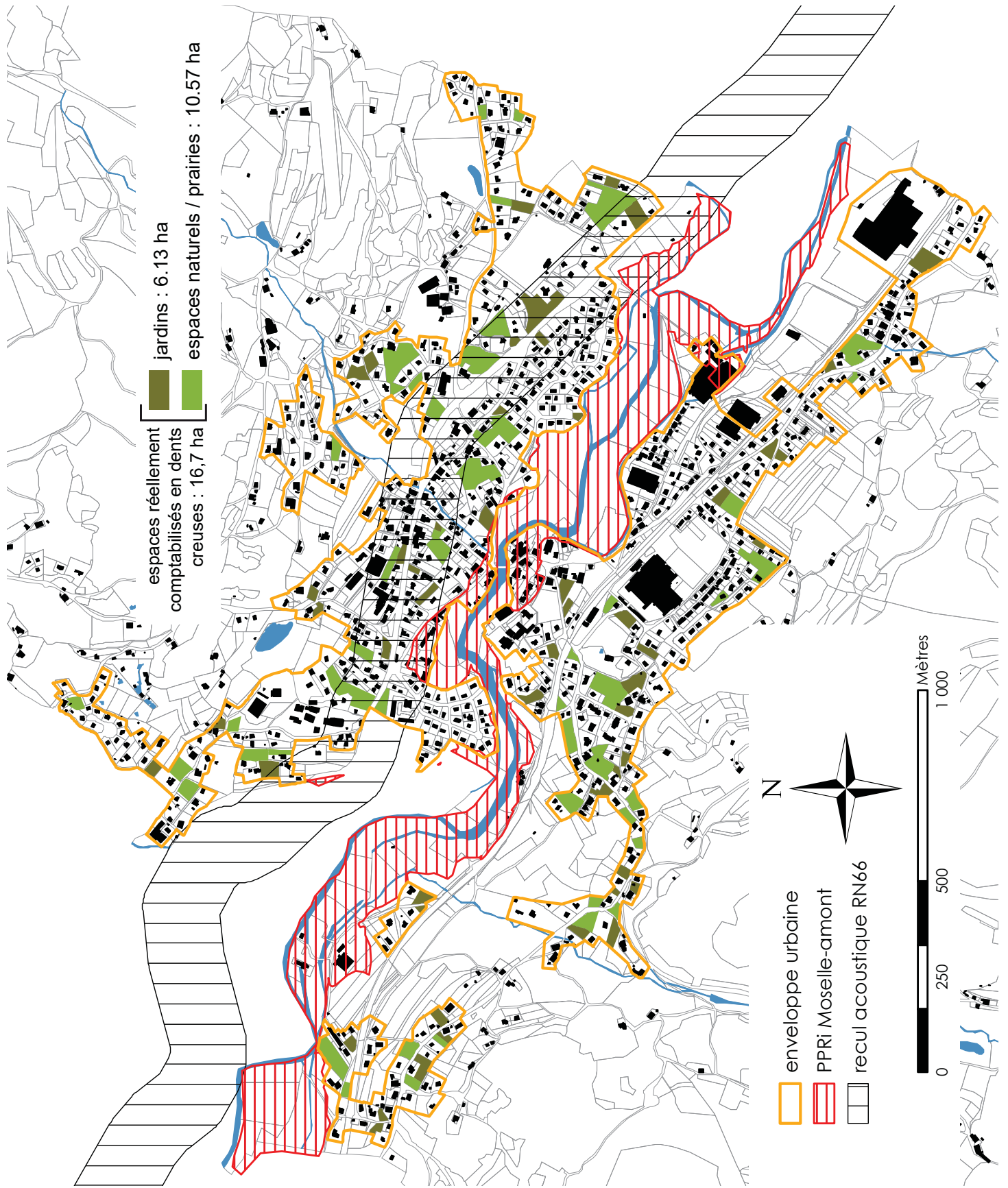
- 1.72 ha sont occupés par des activités économiques (stationnement, espaces de stockage).
- 1.02 ha correspondent à l'emprise du camping qui est couverte par le PPRI de la Moselle-amont.
- 0.31 ha correspondent à une parcelle avec un étang privé.
- 0.17 ha occupés par des voies de desserte des terrains situés en arrière des constructions ou pour des bâtiments installés en second rideau.
- 0.13 ha correspondent à un terrain naturel impacté par le passage d'une ligne à haute tension.





-  enveloppe urbaine
-  PPRI Moselle-amont
-  recul acoustique RN66

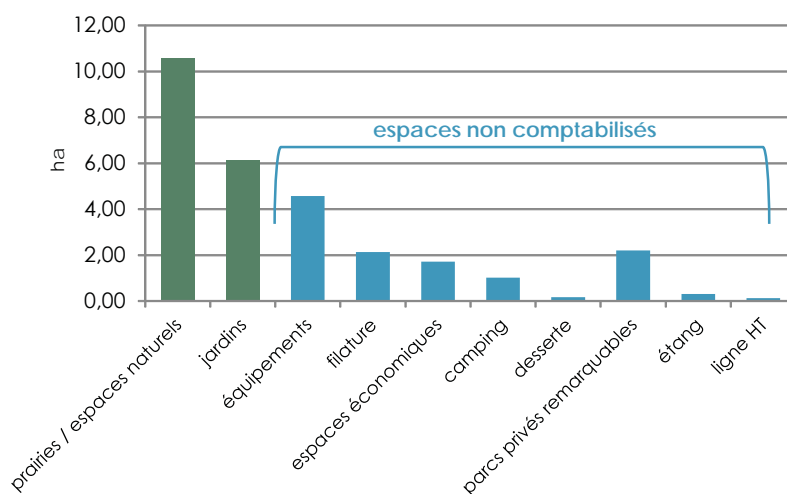




Enfin, la **carte n°3** identifie les **espaces qui sont uniquement comptabilisés parmi les dents creuses**.

En effet, parmi les 28.97 ha identifiés sur les cartes précédentes comme étant des espaces disponibles en cœur de bâti, il est possible de déduire les espaces qui sont déjà occupés ou destinés à une autre vocation que de l'habitat :

- Les espaces ayant une occupation clairement définie pour une surface de 9.62 ha : équipements (4.57 ha), emprise de la filature (2.14 ha), espaces économiques (1.72 ha), camping (1.02 ha), voie de desserte (0.17 ha)
- Les espaces devant conserver leur caractère naturel pour une surface de 2.64 ha : parcs privés remarquables (2.2 ha), étang (0.31 ha), ligne haute tension (0.13 ha)



Espaces disponibles en cœur de bâti suivant l'occupation des sols

Par conséquent, seuls sont comptabilisés les jardins (6.13 ha) et les espaces naturels/prairies (10.53 ha) comme étant des espaces disponibles en cœur de bâti pour une surface globale de 16.7 ha même si leur mobilisation est difficile à quantifier.

L'analyse de la consommation sur les espaces et des capacités de densification démontrent, d'une part, que le rythme de construction – et de consommation sur les espaces – s'est ralenti sur la période récente. En outre, il existe beaucoup d'opportunités en cœur de bâti pour accueillir de nouvelles constructions. Il apparaît donc opportun de combler ces derniers espaces libres en cœur de bâti et d'envisager une extension mesurée de l'enveloppe urbaine en lien avec les ambitions communales affichées.

A noter que cette analyse sera affinée dans le second volet du rapport de présentation suite à l'élaboration du règlement graphique afin que l'analyse des capacités de densification et de mobilisation soient calibrées sur les zones urbaines du PLU.

5 - diagnostic urbain



5.1 - Cadrage historique et évolution urbaine de RAMONCHAMP

Cadrage historique

Même s'il ne subsiste aujourd'hui plus aucun vestige bâti de ces époques, un certain nombre d'indices préhistoriques (outils et éclats de silex) trouvés au cours des années 2000 dans des champs cultivés indiquent que les origines de RAMONCHAMP remontent à des temps très anciens. Ainsi, il y aurait eu, au Mésolithique (vers -8000 av. JC), le passage des chasseurs-cueilleurs et également la présence des premiers hommes sédentaires au Néolithique (vers -5000 av. JC). Grâce à la découverte d'une pointe de flèche à base concave tout à fait typique de cette époque, on suppose que RAMONCHAMP était déjà occupé avant l'histoire.

Plus tard, à l'Antiquité, l'occupation du site est également probable, car, là aussi, la découverte de plusieurs fragments de poterie « sigillée romaine » indique qu'une population gallo-romaine se serait trouvée sur place. Contribuant à cette occupation, le passage de la voie romaine Metz-Bâle, rappelé à RAMONCHAMP par l'appellation de la « Rue de la voie romaine », est attesté dans de nombreux écrits d'érudits, sur la carte du « diocèse de Toul » datée de 1707 et réalisée par Guillaume de L'Isle, et enfin par les témoignages de la tradition locale.

A l'époque Mérovingienne des pastorales monastiques développent des implantations politiques et chrétiennes, appelées bans, et laissent une empreinte durable dans le tissu religieux avec des Saint-Patrons comme Romaric, Amé de Remiremont, ... qui sont influents dans la vallée de la Moselle. RAMONCHAMP était chef-lieu d'un ban, et s'étendait à l'origine sur toute la haute vallée de la Moselle en amont de Ferdrupt. Rattaché à la Franche-Comté et à la Bourgogne (à la fin XVIIème s.), le ban de RAMONCHAMP redevint, par le Traité de Besançon, propriété du Duché de Lorraine en 1704.

Puis RAMONCHAMP devient chef-lieu du canton avant la création de la commune du Thillot.

Son église Saint-Rémy-et-Saint-Blaise, existait déjà au XIIème siècle. Elle fut reconstruite fin XVIIème (plus exactement en 1684) avec son portail de style roman. En 1762, elle fût dotée d'un orgue, offert par l'abbé Georges d'Ogeron. Pour le passé religieux, il convient également de rappeler les circonstances étymologiques de RAMONCHAMP, qui proviendrait du nom, en ancien français du genêt « Ramon ». Quelle était l'importance du genêt alors ? Il semble qu'à la fameuse procession du Lundi de Pentecôte de RAMONCHAMP, à l'Eglise Collégiale de Remiremont, le Curé de RAMONCHAMP et ses châtolliers devaient offrir à l'abbesse une gerbe de genêts. C'est vers 1730 que la paroisse fut démembrée pour en former deux nouvelles, au Ménil et à Fresse-sur-Moselle. Puis les limites de RAMONCHAMP furent modifiées par le décret du 30 juin 1860 portant création de la commune du Thillot et réunion à la commune de Fresse-sur-Moselle du hameau des Boudières. C'est par ce même décret que RAMONCHAMP perdra sa qualité de chef-lieu de canton au profit du Thillot.

Sous la monarchie de Juillet (1830-1848), la commune connaît sa plus forte population (3200 hab.) L'industrie textile s'y développe, et s'accroît encore après 1871 grâce à la venue d'entrepreneurs alsaciens fuyant l'annexion allemande. Le désenclavement routier et ferroviaire consolide ces activités, permettant à la population de se maintenir jusqu'à la seconde guerre mondiale. Restée deux mois sur le front des combats, la commune a beaucoup souffert des bombardements de fin 1944.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le textile qui avait fait l'âge d'or de la région a connu une restructuration difficile, fermetures et modernisation à outrance entraînant une diminution draconienne de la main-d'œuvre, partiellement captée par de nouvelles industries .

(Sources : Sites Internet de Ramonchamp, Wikipédia, Histoire des Vosges)



Paysage mixte de la vallée de la Moselle, vers 1955, associant les hameaux de Ramonchamp et de l'Etraye, les industries et leurs cités ouvrières, et, en rupture de pente, les fermes entourées de leurs essarts qui s'organisent en terrasses sur les versants.



Carte de Cassini - 1756-1789

Les phases de développement urbain

L'histoire du développement urbain de RAMONCHAMP est liée aux modes d'occupation historique de la vallée de la Moselle. L'histoire de la commune, relatée ci-avant, a induit un développement qui peut aussi être analysé aux travers des cartes anciennes suivantes :

A l'époque du relevé de la **carte de Cassini** (1756-1789) :

- La géographie représente RAMONCHAMP constitué de plusieurs hameaux organisés le long de la vallée de la Moselle, dont la plupart se trouve dans le fond de la vallée. Le village de RAMONCHAMP est distinct de la Paroisse, tous deux dénommés. De nombreux lieux-dits comportent le « G. », indiquant qu'à cet endroit, se trouvait une « Grange ». A l'époque du relevé de la carte, la majeure partie du territoire est cultivé et entretenu par les fermes qui se répartissent les terrains de la montagne (élever une vache nécessite 1 ha de pré). La ripisylve le long de la Moselle semble très développée et le réseau hydrographique tient une place importante.

- La représentation du bourg, avec l'église, indique la présence d'un village - paroisse; mais l'absence de maisons ou de tache rouge indique l'absence d'habitat groupé important. La route le long de la Moselle structure la vallée et les hameaux. On peut également noter l'absence de représentation de chemin, y compris vers Le Ménil. Ainsi, dans le secteur, RAMONCHAMP tient une place privilégiée, plus forte que Le Thillot, en tout cas.



Les essarts, ponctués de fermes, constituaient avant le 20ème siècle, le mode principal d'urbanisation et d'occupation du territoire communal

La **carte d'Etat-Major** (1820-1866) détaille le territoire différemment.

Par rapport à la carte de Cassini, la représentation du relief est plus précise, et l'occupation du sol est lisible : les parcelles blanches représentent les terres cultivées tandis que les parcelles « vertes » représentent les terres inondables ou en pâture. Quelques points de niveaux apportent des indications d'altitude. L'église Saint-Rémy-et-Saint-Blaise, par exemple, est localisée à 476,5 m d'altitude.

Les zones humides qui bordent la Moselle, l'ensemble des chemins et des voies de connexion structurent le fond de la vallée.

On peut voir également, que le hameau de l'Etraye, avec ses maisons en rouge, en bordure de la voie de Bâle à Nancy, comporte de nombreuses constructions et figure plus étoffé que l'agglomération autour de l'église de RAMONCHAMP. De plus, le périmètre du ban communal (comprenant le Thillot) est délimité. On comprend mieux alors, pourquoi la population de RAMONCHAMP, en 1846 était de 3124 habitants et pourquoi elle chute subitement, en 1856 à 1413 habitants : les limites communales avaient changé.

L'organisation urbaine du XIXème siècle montre l'éclatement des constructions sur le territoire communal, même si quelques constructions se rassemblent en hameau. Celles-ci restent isolées ou organisées autour d'espaces publics, constitués par les sur-largeurs des chemins. Aucune représentation d'usine n'est lisible, mais peut-être que la surface noire entre l'Etat et RAMONCHAMP correspondrait à une fabrique. De même, la Forge, serait représentée au Sud du lieu-dit « l'Etat ». A noter, un étang, asséché aujourd'hui, se trouvait en rupture de pente dans la direction du Haut de Grammont.

Elaborées à partir de la carte d'Etat major de 1850, puis avec la carte IGN scan 25 de 1948, puis avec les photographies aériennes de l'IGN (en 1979 et en 2016), les cartes qui suivent reconstituent le développement de RAMONCHAMP depuis 1850, en quatre étapes.



Carte d'Etat-Major (ci dessus) et zoom sur le village de Ramonchamp (ci-dessous), avec les limites communales actuelles - sans échelle - 1820-1866



Avant 1850, RAMONCHAMP comprenait un ban plus important que les limites de cette carte, qui ne reprend que le contour communal d'aujourd'hui. L'urbanisation était alors très dispersée, mais plusieurs principes sont bien visibles : Les habitants, qui vivaient principalement de la culture et de l'élevage devaient posséder suffisamment de surfaces pour faire paître leurs bêtes et faire des réserves de foin suffisantes pour les longs hivers qu'ils subissaient.

En montagne, les fermes étaient plus éloignées les unes des autres, car la présence d'une source était également nécessaire à l'installation. Là, on constate que ces fermes s'implantaient en surplomb d'un ruisseau, au niveau du réseau « primaire » hydrographique.

En fond de vallée, pour ne pas occuper les bonnes terres, ces fermes occupaient les terrains en rupture de pente.

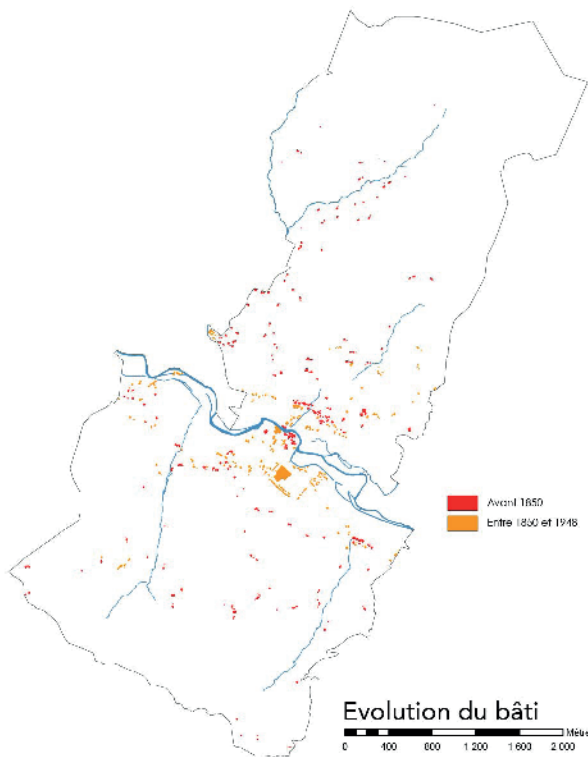
La carte met bien en évidence, une « ligne » de constructions parallèles à la Moselle qui correspond au rapprochement des courbes de niveau.

Et parce qu'une partie des habitants vivaient du commerce et de l'artisanat, deux hameaux se sont constitués : l'un, hameau de RAMONCHAMP, dans une boucle de la Moselle, central et bien visible, puisqu'il comprenait l'église qui devait rayonner sur la paroisse, et le second, L'Etraye, le long de l'axe de communication de la vallée.

Les typologies des constructions sont différentes dans les hameaux que dans les écarts (cf chapitre sur les typologies de constructions). Elles constituent un urbanisme plus dense, et les espaces entre les implantations génèrent des espaces publics.



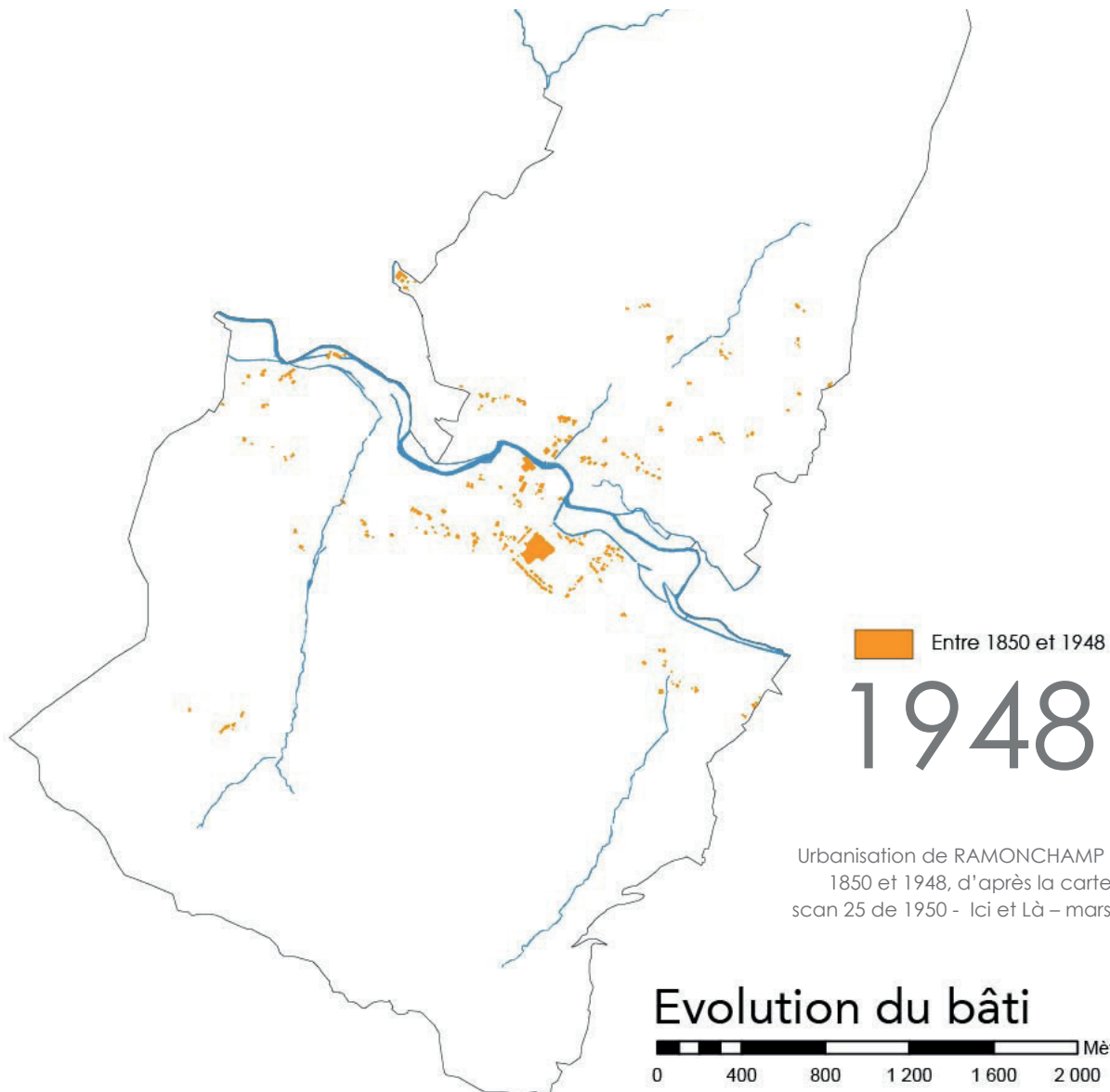
Organisation urbaine de RAMONCHAMP avant 1850, d'après la carte d'Etat Major - Ici et Là – mars 2017



Entre 1850 et 1948, l'urbanisation se développe prioritairement dans la vallée et l'apparition de l'industrie rassemble de nombreuses constructions, créant des quartiers spécifiques. Le patronat organise, avec les citées ouvrières, un nouveau mode de vie sur le village. Quelques constructions supplémentaires apparaissent sur le versant ensoleillé. Sur l'Ubac, seule une ferme complète son exploitation par d'importantes surfaces d'étable et de stockage.

Certaines fermes en rupture de pente arrêtent leur exploitation : les exploitants peuvent désormais travailler à l'usine. Leurs terres sont une opportunité pour permettre à leurs enfants de s'installer à proximité : le principe de construction au coup par coup se met en marche.

À la sortie de la seconde guerre mondiale, la reconstruction va prendre le relais. RAMONCHAMP n'est pas encore un village identifiable : il est constitué de plusieurs entités où les quartiers de l'industrie révolutionnent le mode d'occupation du sol.



Entre 1850 et 1948
1948

Urbanisation de RAMONCHAMP entre 1850 et 1948, d'après la carte IGN-scan 25 de 1950 - Ici et Là - mars 2017

Evolution du bâti
Mètres
0 400 800 1200 1600 2000

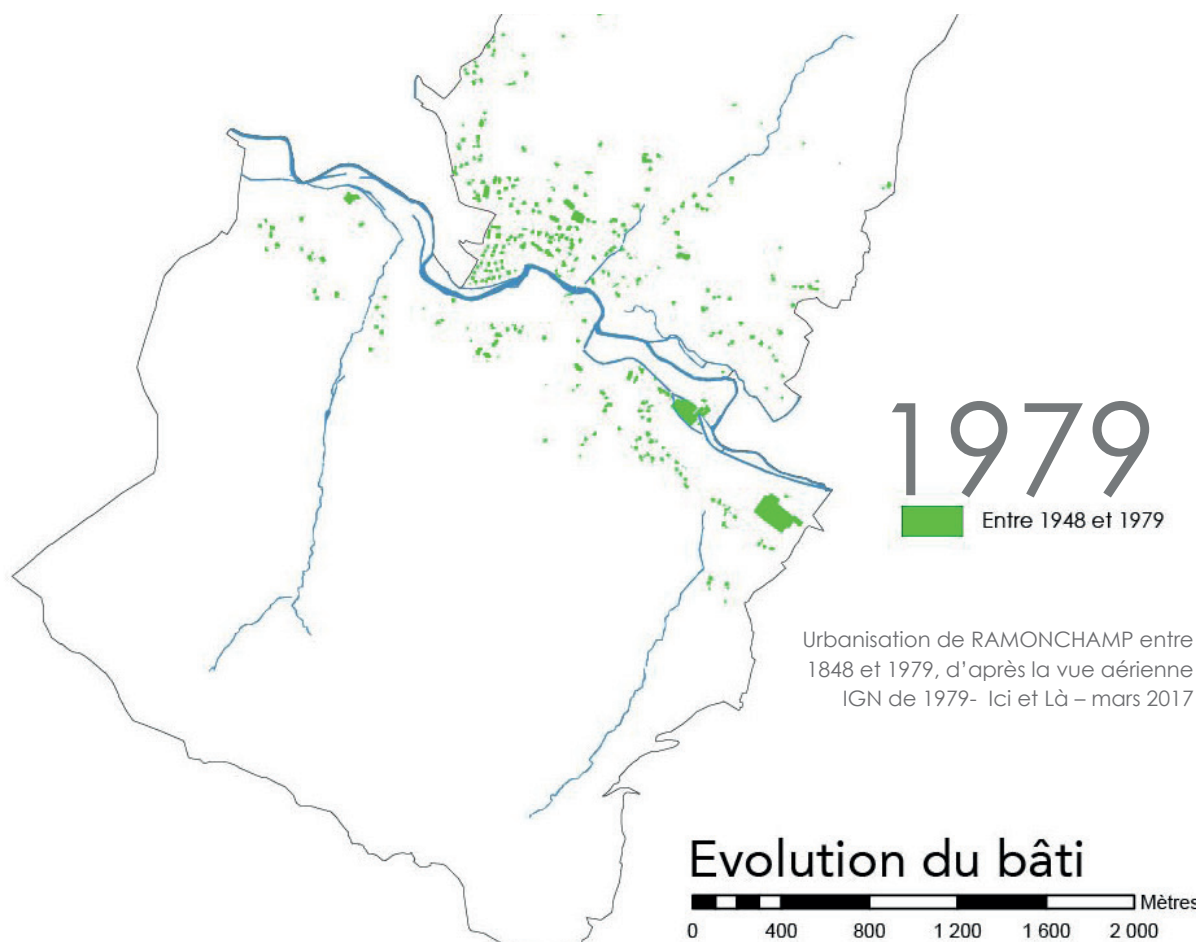
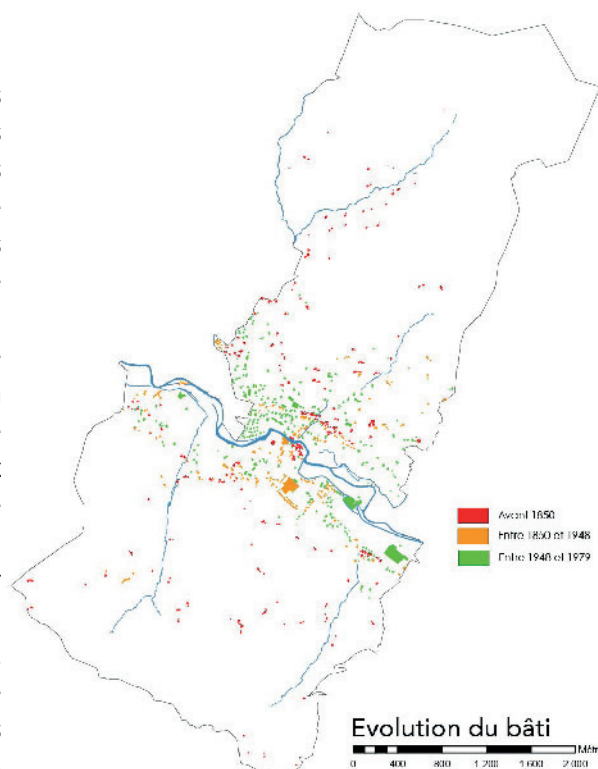
Entre 1948 et 1979, le boom démographique d'après-guerre induit une construction importante.

Le déploiement de l'urbanisme continue toujours sous la forme de bâti isolé, à proximité des anciennes fermes et le long des chemins et des routes secondaires existantes. La construction des cités ouvrières se termine, ainsi que l'établissement des derniers bâtiments industriels le long de la Moselle et de la ligne de chemin de fer.

L'activité se développe fortement, surtout le long de la RN66. Le secteur du bâtiment implique une main d'œuvre qui n'est plus exclusivement locale : le foncier est ainsi découpé pour accueillir de nouveaux habitants, et l'apparition des lotissements recouvre de nouvelles parties du territoire.

La consommation des espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation représente, durant cette période de nombreuses surfaces. Cette consommation, bien que disséminée sur le territoire, était plus parcimonieuse lors des époques précédentes. Le parcellaire fragmente de plus en plus les espaces agricoles. Les fonds de vallées qui étaient maintenus en surfaces exploitables pour l'agriculture, ne représentent plus des biens à préserver. Seules, les zones inondables de la Moselle sont maintenues inconstructibles.

La photographie du village, en 1979 établit une couverture importante de l'urbanisation dans le fond de vallée. Les écarts ne se sont plus construits, mais l'éparpillement de l'urbanisme s'est réalisé dans la vallée. RAMONCHAMP ne constitue pas un village resserré, mais une « rurbanisation ».

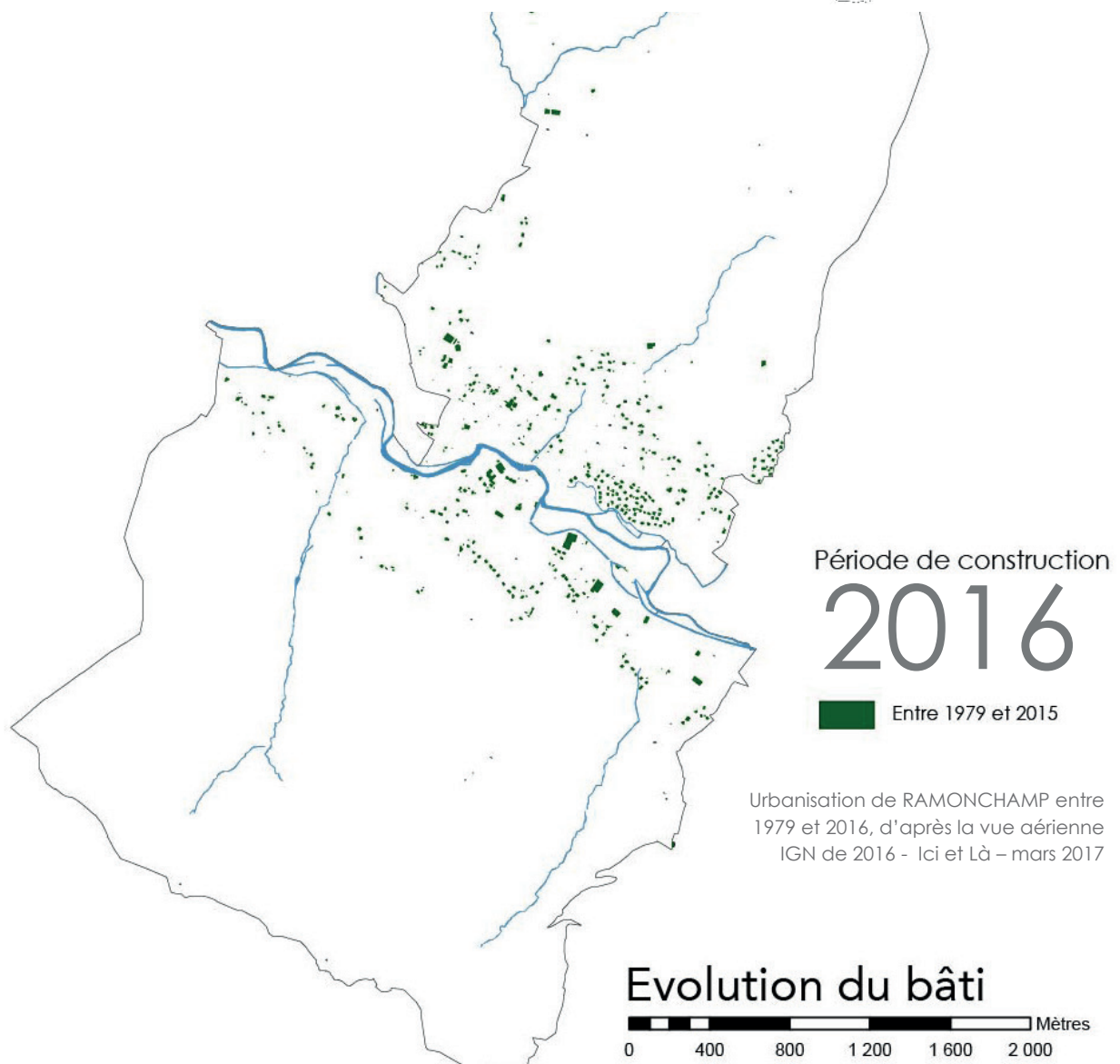
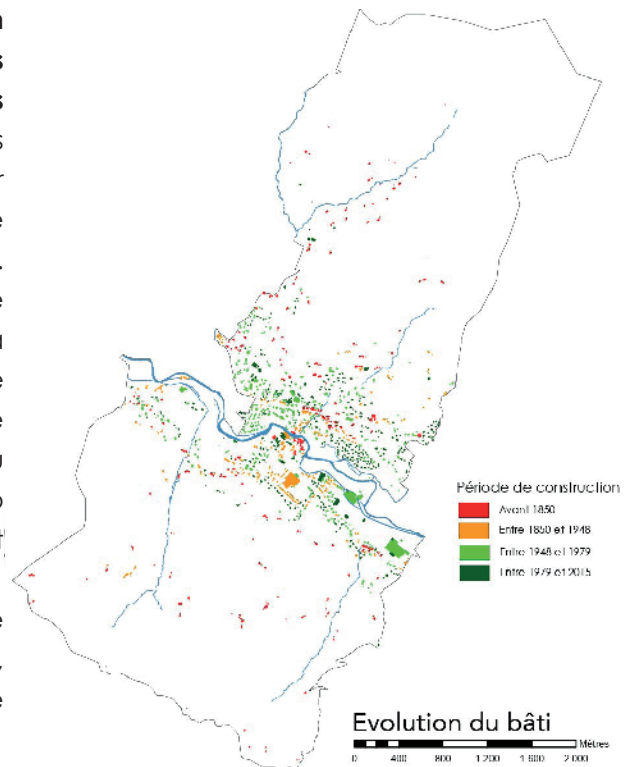


Urbanisation de RAMONCHAMP entre 1848 et 1979, d'après la vue aérienne IGN de 1979- Ici et Là - mars 2017

De 1979 à 2016, RAMONCHAMP prolonge son urbanisation, à coup de constructions isolées et d'opérations plus maîtrisées (lotissement des Breuches).

Les hameaux anciens ne se sont pas densifiés, au contraire, ils se sont faits rattraper par l'urbanisation linéaire le long des voiries. La lecture d'un village, avec un centre n'est pas évidente. Toutes les nouvelles constructions qui s'implantent se déploient sur le ban indifféremment par rapport à la partie historique des hameaux. L'habitat occupe de grandes parcelles et les modes d'implantation, ne se font plus à l'alignement des voies et chemins, mais au milieu de ces grands terrains. Il consomme beaucoup d'espaces et les réseaux qu'il induit, artificialisent encore davantage la vallée.

L'habitat côtoie l'industrie et l'artisanat : la vallée mélange des constructions de natures différentes, de densités différentes. L'urbanisme relate une organisation anarchique.



Cette organisation a des conséquences sur la consommation de l'espace. Les espaces agricoles se réduisent comme peau de chagrin. Les parcelles résiduelles, trop petites deviennent de moins en moins intéressantes pour les exploitants et amènent certaines d'entre-elles à s'enfricher.

Le développement de la commune, par ces séquences démontre des démarches d'urbanisation différentes, mais une détérioration progressive de l'occupation du sol.

Comment inverser la tendance aujourd'hui ? Peut-on encore tirer parti des espaces ouverts pour qualifier les secteurs bâtis existants ?

Ou veut-on continuer le déploiement incessant de l'urbanisation, à coup de lotissements ou à coup d'opérations isolées sur les parcelles agricoles encore disponibles mais moins intéressantes pour les exploitants ?

Le développement à venir du village doit tirer la leçon des résultats de cette consommation foncière :

- Comment accueillir de la population sans amplifier le phénomène de couverture du fond de vallée?
- Comment accueillir encore de la population sans miter les versants qui sont un gage de qualité pour le cadre de vie et le paysage de la commune ?



Le développement urbain de RAMONCHAMP a créé des ambiances diversifiées

5.2 - Les valeurs du patrimoine

Aucun site, monument classé ou inscrit ne figure sur la commune. Cependant, RAMONCHAMP comporte un patrimoine présentant divers intérêts, à la fois rural, industriel et religieux. Rural car les écarts ont laissé de nombreuses fermes « blocs » caractéristiques du mode de vie de la montagne vosgienne. Industriel, car à l'époque de la révolution industrielle, les édifices réalisés pour l'activité présentaient un soin et une composition des façades que l'on ne rencontre plus aujourd'hui. Et religieux, enfin, car les nombreux calvaires rendent compte des témoignages chrétiens, des anciens habitants de la commune.

Le patrimoine remarquable

L'église Saint-Rémy-et-Saint-Blaise ;

La première église de RAMONCHAMP pris place dans une boucle de la Moselle, sur un petit promontoire, au 12^{ème} siècle. A cet emplacement, et jusqu'en 1730, elle constituait la paroisse de Le Ménil et de Fresse. L'édifice actuel a été reconstruit en 1684. Ayant souffert des bombardements, des travaux importants ont modifié son aspect qui comporte aujourd'hui une tour carrée, constituée de pierres de taille en grès et de parties enduites, surmontée d'un clocher droit, une nef avec le choeur orienté à l'Est. Le cimetière prend place non loin, au Sud, sur une parcelle isolée.



Le Château de Lettraye ;

Peu d'information sont disponibles sur ce château. Probablement liée au développement de l'industrie sur la commune, la propriété est entourée d'un parc à l'anglaise, sans clôture, qui laisse de beaux points de vue sur l'édifice. Le style « Art nouveau » de son architecture, avec une tourelle en pans de bois et de grands débords de toits maintenus par des consoles ouvragées, laisse à penser que la construction date de la fin du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle.



L'orgue de l'église

Bien que l'orgue, remanié de maintes fois, ne soit pas réellement remarquable, son histoire, en revanche, l'est davantage. Dès 1762, l'église fût dotée d'un orgue. Objet précieux, il fût racheté pendant la Révolution par un paroissien, dans le but de le préserver.



La résidence « Les roches »

Edifice de belle facture, de type villa cossue, l'immeuble a été construit par le patronat de la filature. Doté d'un parc très dense, la vue sur la construction n'est pas possible. En revanche, sa proximité avec le centre du village est un atout pour qualifier le site.

Le patrimoine industriel

L'ancienne filature

La société Fritz Koechlin (SKF) a acheté en 1897 les terrains à proximité de la voie ferrée pour y implanter une filature et un tissage. Dans ces bâtiments, les habitants de RAMONCHAMP se sont succédés à la tâche pendant plus d'un siècle. Bien qu'ils soient aujourd'hui très dégradés, on peut encore admirer le potentiel à renaître de ces bâtiments qui exposeraient alors de grandes baies vitrées aux encadrements de briques, une toiture en sheds spécifique des anciennes usines, un petit bâtiment d'accueil avec un clocheton, une entrée majestueuse.

Les cités industrielles

Patrimoine issu de l'héritage industriel, les cités ouvrières ne sont malheureusement pas suffisamment entretenues et n'ont pas encore su s'adapter aux nouveaux modes de vie pour être valorisées. Pourtant, ces constructions présentent de nombreux atouts : densité qui conforte l'ambiance urbaine, parcelles en lanières avec potagers, vergers, lien ou proximité avec la rivière... Les cités ouvrières méritent d'être réhabilitées pour valoriser le patrimoine architectural et mémorial qu'elles représentent.



1 - 2 - 3 - Les bâtiments en friche de la filature SKF



Les cités industrielles de la rue des Grands prés

Le patrimoine architectural vernaculaire

L'architecture rurale est à la fois bien représentée et intéressante sur la commune.

Les fermes des écarts, dispersées dans la montagne :

Quelques fermes anciennes ont été recensées à l'inventaire général du patrimoine culturel. Deux d'entre-elles portent sur leurs portes les dates : 1788, 1874. Ces fermes « blocs » réalisées en moellons de granit sont établies sur un plan carré ou légèrement rectangulaire, regroupant l'habitat, l'étable, le grenier à foin et les annexes (fontaine, poulailler, atelier, « hangar », ...).

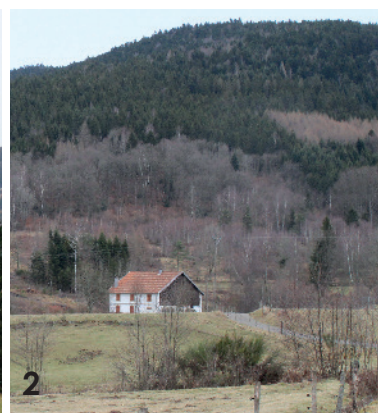
La ferme, 26 rue d'Alsace :

Elle est représentative des fermes regroupées en hameau et organisées le long des chemins de vallées : Ferme datée de 1788 sur la porte charretière, au lieu-dit « le Clos Martin » organise un plan rectangulaire, et plusieurs travées qui composent davantage une ferme des « villages-rue » qu'une ferme bloc de montagne. Sa façade, de belle facture organise des chaînes d'angles, des lignes de travées et des encadrements en pierre de taille.

Source : inventaire général du patrimoine culturel (base de données Mérimée)

D'autres fermes, non recensées à l'inventaire, mais de même typologie contribuent tout autant au caractère patrimonial du village. Il s'agit de fermes plus ou moins remaniées, qui ont parfois maintenu leurs matériaux d'origine (enduits à la chaux, bardage de bois, essentages, etc...). Celles qui ont pu maintenir les matériaux et la volumétrie d'origine, qui ont gardé les proportions et la majeure partie des composants initiaux sont les plus intéressantes.

Ces fermes présentaient, sous leur toiture la grange. Le foin stocké devait être ventilé, ainsi, les murs pignon mettaient en oeuvre un bardage en planches qui laissaient passer l'air. Avec la perte des fonctions agricoles, de nombreux pignons ont été fermés, pour assurer un meilleur confort aux volumes de la ferme. Une caractéristique forte que l'on retrouve très souvent sur RAMONCHAMP, est la fermeture de ces pignons à l'aide de briques de laitier, composants des dessins selon le calepinage mis en oeuvre. Le maintien de ces caractéristiques doit être encouragé pour préserver ces spécificités et l'identité qui en est donnée au village.



1-2-3-4- Fermes des écarts ou en surplomb sur la vallée -5- Ferme recensée à l'inventaire du patrimoine - 26, rue d'Alsace

Le petit patrimoine

Les calvaires

Témoins du passé et des savoir-faire des générations qui nous ont précédées, les calvaires constituent également une richesse patrimoniale évidente. Ces petits édifices sont bien présents sur le territoire communal : une douzaine a été recensée, sans être exhaustive. On les rencontre souvent à la croisée de chemins, et là où des accidents ou des événements se sont produits, rappelant les faits pour lesquels ils furent érigés.

Ils participent à l'identité du village et du paysage, bénéficient souvent de petites attentions (fleurissement) et méritent une protection et une mise en valeur appropriées en vue de leur transmission aux générations futures.

La chapelle (au Pied du Grammont)

Flanquée sur une colline, elle domine le village, et offre un point de vue qui a tendance à se fermer à cause de la végétation. Son accès est piétonnier.

Le Monument aux Morts de la première Guerre mondiale

Premier monument érigé dans les Vosges (31 août 1919) en la mémoire des soldats morts à cette Guerre, le monument aux Morts qualifie l'entrée du cimetière. Il fut dessiné par Hindermeyer, architecte à Remiremont. Il développe un espace public à proximité du centre du village.



1 à 5 - quelques exemples de calvaires de la commune 6 - Monument aux Morts 7 - Chapelle

Sites archéologiques

Divers écrits historiques relatent de trouvailles dans des prés de Ramonchamp. Les divers fragments, datés du Mésolithique, du Néolithique et de l'Antiquité furent découverts au cours des années 2000. Pourtant, le Porté-à-connaissance de l'Etat ne recense pas de site archéologique sur la commune. Il faut prendre en compte, cependant, l'arrêté « SGAR » n° 2003-.261 du 7/07/2003. Celui-ci s'applique pour tous « les projets d'aménagements de plus de 3000m² (y compris parking et voirie) terrassés qui sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ». Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise supérieure à celle citée ci-avant, seront transmis au Préfet de région.

Le patrimoine végétal

Le territoire de Ramonchamp est riche d'espaces naturels qui assurent la qualité paysagère de la commune. Cette nature environnante (espaces agricoles ouverts des fonds de vallée, coteaux forestiers, versants montagnards en prairies, boisements des zones humides ...) constitue un patrimoine végétal à préserver de manière globale, pour maintenir le paysage emblématique de Ramonchamp.

Plus ponctuellement, certaines compositions végétales assurent également des « surprises » et contribuent à la qualité du paysage du village.

Ainsi, les parcs des châteaux, par la richesse des essences qui les composent, par l'organisation et les couleurs variées de leurs masses végétales apportent une nature composée au coeur du village.

Egalement, la proximité de la Moselle, avec son long cortège de feuillus « hygrophiles » constitue un cadre idéal à l'espace de détente limitrophe à l'école. Cet espace boisé présente une biodiversité riche au coeur des principaux équipements de la commune.

Enfin, l'urbanisme des cités ouvrières savait créer des espaces de convivialité. A l'entrée de l'opération, un arbre tenait l'espace public, servait de repère et de jeux aux gamins de la cité.

L'urbanisme végétal, trop souvent négligé au profit du minéral, est pourtant un critère fort d'intégration des nouvelles opérations d'aménagements. Tirer parti de ces composantes et de ces expériences communales peut être une piste d'action pour les nouvelles opérations d'aménagements sur le territoire.



L'arbre isolé, à l'entrée de la cité ouvrière



Le Parc du château de Lettraye

synthèse

du développement urbain et du patrimoine

ATOUS

- Un développement urbain qui s'est recentré sur la vallée;
- Des structures urbaines qui témoignent des usages historiques des habitants;
- Une densification en marche et des efforts pour recentrer l'urbanisation sur des opérations organisées;
- Des patrimoines rural, religieux, industriel et végétal de qualité;
- Un patrimoine vernaculaire bien présent, qui marque l'identité de la commune;
- Un petit patrimoine bien réparti sur la commune;

FAIBLESSES

- Une urbanisation diffuse, consommatrice d'espaces, en marge de la partie centrale du village et des équipements;
- Un mitage des versants qui «noie» les occupations dispersées des fermes;
- Des axes de développement multiples qui n'ont pas recentré l'urbanisation;
- Certains éléments patrimoniaux à mettre davantage en valeur;

ENJEUX

- **Recentrer l'urbanisation proche du centre pour conforter le noyau villageois**
- **Limiter la consommation des espaces agricoles sur les versants et dans la vallée pour garder des respirations appréciables à la qualité du grand paysage**
- **S'appuyer sur des principes de l'urbanisme végétal pour accrocher de nouveaux quartiers à la structure paysagère : près d'un bois, depuis la Moselle...**
- **Valoriser l'héritage industriel en le réhabilitant mais aussi en tirant parti des qualités qui le compose, pour décliner un nouvel urbanisme qui fait la promotion du développement durable, avec la limitation de l'étalement urbain, la construction plus dense, l'espace public végétalisé, l'accompagnement de jardins pour la biodiversité, la création de jardins familiaux dans les lotissements...**
- **Tirer parti des éléments de patrimoine pour qualifier : une entrée de quartier, un espace central de proximité, ... : le petit patrimoine peut générer, par ses qualités et ses caractéristiques, un réseau d'espaces publics variés; les fermes aux pignons de briques peuvent être recensées et faire l'objet d'un circuit de visite très spécifique à RAMONCHAMP.**

5.3 - La structure urbaine

Les espaces publics

Le centre du village de RAMONCHAMP ne présente pas de place publique de rassemblement clairement identifiable. Le parvis de la Mairie, relativement limité, remplit cette fonction, pour quelques événements, mariages, etc... Les espaces publics, sur la commune ne sont pas pour autant absents. Simplement, ils sont en retrait ou ne renvoient pas à une identité urbaine.

Ces espaces publics sont de diverses natures :

L'espace public de la rue et des cheminements

Reliant les équipements publics, la rue ou parfois la route, constituent le lien entre les fonctions urbaines de la commune. Le trottoir, le chemin, ou le bas coté enherbé forment l'espace de rencontre des habitants. Les sur-largeurs ou l'étroitesse conditionnent la fréquentation de ces espaces. Reliés entre-eux, formant des continuités avec des cheminements ou des passages entre des parcelles privées ces espaces publics tissent dans le village des lieux de sociabilité qu'il convient d'entretenir et de développer. Les aménagements, (paysagers, table de pique nique) réalisés au dessus de la Moselle, le long de la rue des Breuches, par exemple, sont de bonnes occasions de rapprocher le paysage et les liens entre quartiers.

De même, on peut apprécier les sentiers de randonnée, la voie verte, ancienne ligne SNCF reconvertie en piste cyclable intercommunale et les espaces aménagés en belvédères comme lieux de rencontre.

Les sentiers de randonnée, chemins d'exploitation, sont nombreux. Ils sont pratiqués par les habitants et quelques usagers équipés de cartes ou GPS (sportifs, touristes...) et doivent être davantage connectés au village pour remplir pleinement leur rôle de lien.



Le parvis de la Mairie - vers 1950 -



Le centre du village qui a aménagé les espaces le long de la Moselle



Les aires de service au bord de la RN66



L'espace de détente au centre du village



La voie verte

L'espace fonctionnel : le stationnement devant les équipements et les commerces, les aires de jeux,...

Typologie purement fonctionnelle de l'espace public, le stationnement devant les équipements et les commerces desservis directement par la route, comprennent rarement des espaces paysagers. Pourtant lorsque ceux-ci en sont dotés, on se rend compte que ces espaces deviennent plus mixtes et offrent une plus grande diversité d'usages, comme, par exemple, l'espace autour de la salle des sports. Maintenu en parcelle de nature, la boucle de la Moselle est en effet une aire de détente polyvalente, calme et appréciable pour sa proximité avec les écoles.

Les entrées du village, le long de la RN66

Parce qu'elle est fortement fréquentée, la route, et notamment ses abords, doit offrir « des services publics ». L'aménagement de ces services publics génère des espaces publics appropriés : emplacement d'un abris de bus, point information avec zone de stationnement dédiée, espaces propreté, point arrêt avec signalisation, etc... Ces secteurs, alors qu'ils mériteraient une grande lisibilité, sont au contraire des endroits « fourre-tout » où l'accumulation de fonctions, de réseaux et d'enseignes nuit à l'image de la traversée de la commune.

L'organisation urbaine

L'évolution urbaine de la commune a montré comment le village s'est d'abord formé en deux hameaux, l'un à proximité de l'ancienne voie romaine et le long de l'actuelle RN 66 (Hameau de l'Etraye) et le second, sur un promontoire dans une boucle de la Moselle (hameau de RAMONCHAMP). Cette urbanisation, dense et linéaire le long des chemins constitue un mode de développement compact et urbain. En parallèle, de nombreuses fermes, isolées se sont réparties sur les versants, témoignant de l'exploitation paysanne des « essarts ». Deux structures bien différentes organisaient alors le territoire communal.

Le développement de l'urbanisation, parfois au coup par coup, parfois lors d'opérations organisées, a modifié encore l'aspect de l'urbanisme, aboutissant à un « patchwork », générant des juxtaposition de constructions plus ou moins heureuses, ou des vacances de terrains non maîtrisées, morcelant le fond de la vallée.



Les morceaux urbains variés qui composent l'urbanisme de RAMONCHAMP (photo : Le Mag n°28-juin 2016)

Le manque de place publique contribue au défaut d'identité du centre du village. La centralité est constituée par l'église, la mairie et le rassemblement de plusieurs équipements publics, mais ce petit centre, à l'écart de la RN66 bénéficie d'un déficit d'image. Le cloisonnement des espaces publics (parvis de la Mairie encastré, mur de soutènement distanciant l'église, ...) n'offrent pas le dégagement et le recul suffisent pour mettre en valeur ce centre.

Cette perception est appuyée par la dilution de l'urbanisation dans la vallée. Le long de la RN66, plusieurs points d'arrêts concurrencent l'attractivité du village, sans générer de structure urbaine pour autant (boucherie, boulangerie).

Le patrimoine et l'espace public doivent permettre de restructurer l'urbanisme de la commune. Parce que RAMONCHAMP rassemble les ressources, des richesses patrimoniales et des éléments de structures importants dans cet urbanisme, ils doivent constituer des éléments repères et de structuration pour améliorer l'image et le fonctionnement urbain du village. Il s'agit d'inscrire le développement de la commune dans un avenir durable.



Illuminations nocturnes : RAMONCHAMP s'anime aussi la nuit (photo : Le Mag n°28-juin 2016)

La vie du village : les animations et les associations

Avec ses nombreuses associations (voir liste ci-après) et les structures et équipements publics qu'elle entretient et qu'elle met à la disposition de ses concitoyens, la commune de RAMONCHAMP assure une vie locale dynamique. Le bon niveau d'équipement est non seulement en adéquation avec la population communale (cf. paragraphe sur les équipements publics), mais il permet également d'attirer des habitants des communes voisines. Ces nombreuses associations sont très actives dans l'animation des nouvelles activités périscolaires (N.A.P.). Elles organisent même des activités pour les enfants du Thillot.

La société des fêtes tient un calendrier annuel chargé en manifestations (marché aux puces, soirée « accueil des touristes », loto, soirées tarot, soirées musicales, etc...).

La majeure partie des activités et manifestations communales peut se dérouler à proximité de la Mairie, là où les équipements communaux sont regroupés.

De nombreuses salles « thématiques » sont mises à la disposition des associations : salles informatique, salle de musique, salle sous la mairie, salle des Fêtes, salle des sports...permettant de répondre tant aux activités sportives que culturelles ou patriotiques.

La vie religieuse est encore bien vivante : l'église fait face au parvis de la mairie. Elle la domine depuis son promontoire. A noter que le presbytère est occupé par le curé de la paroisse.

Non loin, la reconversion de la friche de l'ancienne filature SFK est l'occasion, pour la municipalité de reconquérir des terrains bien situés au centre du village. Un projet d'accueil d'activités économiques devrait bientôt voir le jour. Pour mettre en valeur son exemplarité patrimoniale et l'ouvrir à tous, son rapprochement avec la partie centrale du village pourrait être envisagée, avec, pourquoi pas, la mutualisation de certains services offerts aux entreprises, ou l'ouverture d'une partie des locaux à des actions culturelles.

L'animation locale est riche. Et dans un environnement proche (sur la commune voisine du Thillot notamment) la population peut compléter son panel d'activités grâce aux équipements intercommunaux : médiathèque, piscine, déchetterie, etc...

LES ASSOCIATIONS

- La Réminoise
 - Le Tennis Club RAMONCHAMP /Fresse
 - Haute Moselle Ski Nordique
 - L'ASR football
 - Le Moto-Club Ramoncenais
 - Vosges Moto Evasion
 - Team Peduzzi Rallye
 - Hand-ball de la vallée de la Haute Moselle
 - Le Club Vosgien
 - Le Club des Genêts
 - L'Association de parents d'élèves «Les Galopins»
 - La Ramoncenaise Musicale
 - Le club philatélique
 - Les Baladins de Morbieux (club privé)
 - La Maison Familiale Rurale (MFR) «Les 4 Vents»
 - l'AYPE, Association Indépendante des Parents d'Elèves
 - L'association de Pêche (APPMA)
 - L'association des Chasseurs
 - L'Amicale des Sapeurs Pompiers
 - L'Amicale des Donneurs de Sang de la Haute Moselle
 - Pixel Motors
 - La Ramoncenaise 2011
 - La classe 2011
 - La Classe 2019
 - Radio des Ballons
 - Conférence Saint Rémy
 - La Croix Rouge Française
 - Le Comité d'aide aux Anciens
 - Les restos du Coeur
 - Les Médaillés Militaires
 - L'Amicale des Anciens d'AFN
 - La Fédération Nationale des Anciens combattants (FNACA)
 - La Légion Vosgienne
 - Le Souvenir Français
- (Sources : Sites Internet de RAMONCHAMP)



La Mairie qui propose des salles pour les associations



La salle Henri Thiébaud



La salle des fêtes



Le terrain de football



La salle des sports et les terrains de tennis renovés

synthèse

de la structure urbaine

ATOUPS

- Un village animé par des équipements publics regroupés;
- Des fonctions de loisirs et de sports bien développées (espace détente, voie verte,...);
- Des espaces publics modestes le long des réseaux, mais vecteurs de liens;
- Un village calme, à l'écart de la RN66, préservant un cadre de vie agréable;

FAIBLESSES

- Un manque de commerces dans le noyau central;
- Les abords de la RN66, et donc, l'image que renvoie Ramonchamp au travers de sa traversée communale;
- Les entrées de ville peu qualifiées

ENJEUX

- **Restructurer l'urbanisme avec le patrimoine et la qualification des espaces publics,**
- **Aménager les entrées de village et la traverse, enfouir les réseaux aériens (le long de la RN66 et dans la Grand'rue),**
- **Paysager les espaces de stationnement et à proximité des commerces**
- **Conforter les aménagements d'espaces publics, pouvant inciter à se retrouver,**
- **Développer les cheminements pour mettre en relation l'ensemble de ces équipements/fonctions urbaines,**
- **Encourager le maintien des commerces de proximité (la boucherie, le bar-épicerie, la pharmacie, etc...)**
- **Profiter de la réhabilitation de la friche SFK pour lui donner un rayonnement économique mais aussi culturel, en lien avec le noyau central du village.**

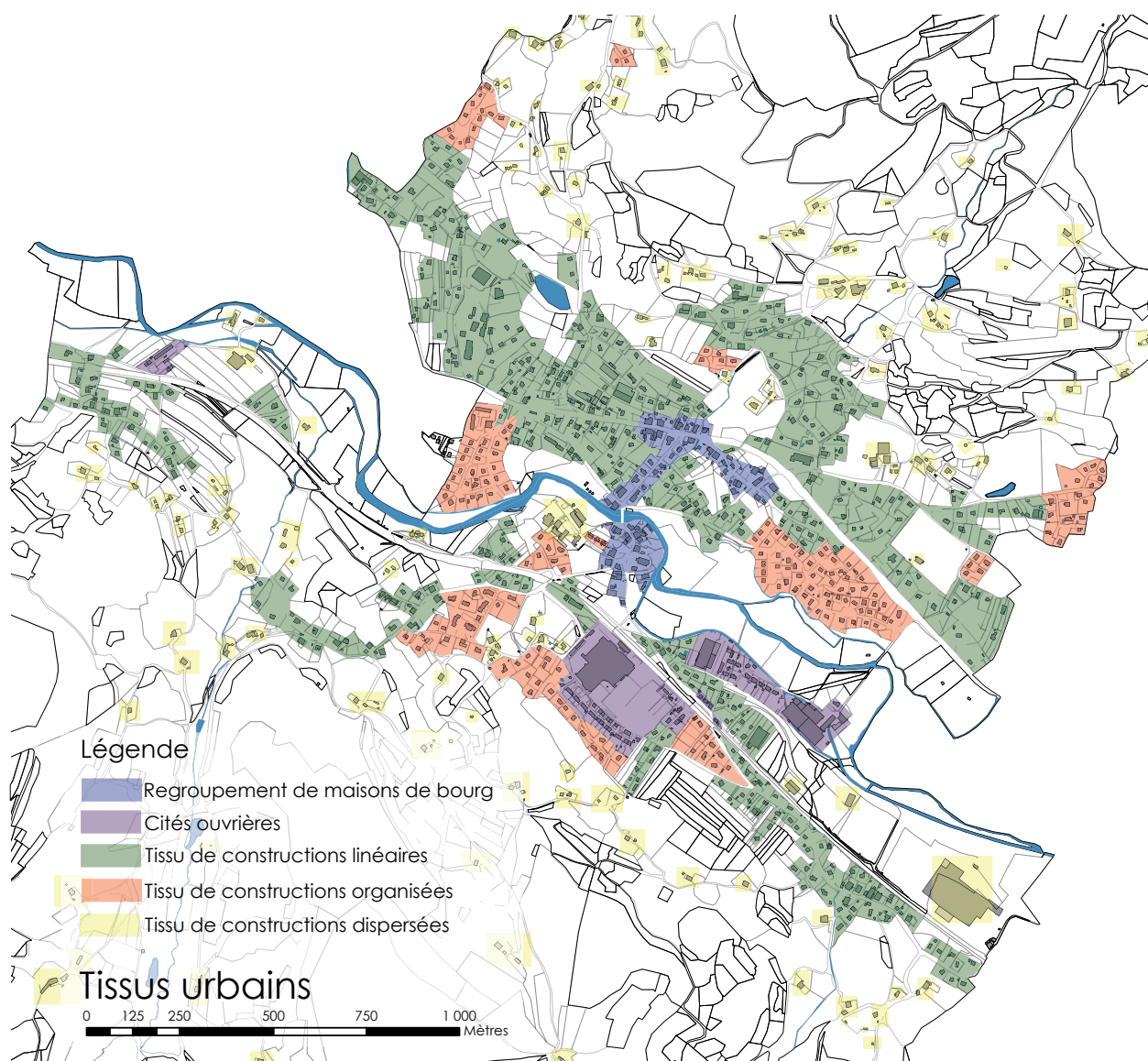
5.4 - Analyse-typo-morphologique

Les tissus urbains

Cinq types de tissu urbain marquent l'urbanisation de RAMONCHAMP :

- **le tissu urbain dense, ancien, constitué par le regroupement de maisons de bourg.** Il est caractérisé par des constructions massives, accolées les unes aux autres ou suffisamment rapprochées pour laisser l'impression d'une continuité de front bâti. L'implantation de ces constructions s'opère à l'alignement du domaine public, conférant à la rue, un esprit très urbain.

- **le tissu des cités ouvrières,** composé de constructions organisées, alignées le une aux autres et souvent répétées dans les mêmes gabarits et les mêmes volumétries. A la différence du tissu urbain dense, les cités ménagent du foncier entre la façade et le domaine public. Ce recul peut-être aménagé en jardin, en potager. Il peut-être clôturé ou traité en espace minéral. Cette variété personnalise le caractère austère créé par la répétition des formes bâties. Parce que l'un est l'autre sont liés, mais sans cohérence morphologique, l'usine a été intégrée au tissu des cités ouvrières.





Les paysages générés par les différents types de tissus urbains : les couleurs sont repérées sur la carte précédente.

- **le tissu de constructions « linéaires »** est une trame aléatoire dont la seule cohérence est la desserte par la rue ; ce qui constitue un urbanisme linéaire par rapport aux réseaux existants. Les constructions se sont développées au coup par coup, sur des parcelles plus ou moins importantes, et avec des retraits par rapport à l'alignement variant entre 0 et 50 m.

- **le tissu de constructions « organisées »** correspond aux opérations de constructions nécessitant un nouveau découpage foncier ou la création de nouvelle voirie de desserte. Ces opérations ont pu être réalisées sous forme de lotissements, d'Association Foncière Urbaine (AFU), de Programme d'Aménagement et d'Équipement (PAE) ou de permis d'aménager. Des règles encadrant les constructions accompagnent ces opérations, ce qui permet de constater une cohérence dans les implantations, les hauteurs, voir l'aspect des constructions.

- Enfin, **le tissu de constructions dispersées** est davantage marqué par des espaces naturels ou agricoles, dans lesquels s'implantent, ici ou là, des constructions isolées. Il s'agit, en grande partie sur RAMONCHAMP, de fermes et de leurs hangar, éparpillées dans la montagne et en rupture de pente au pied des versants, ou il peut s'agir également, d'activités, de bâtiments agricoles ou de bâtiments spécifiques tels que les équipements publics.

Ces tissus urbains se juxtaposent sans composition particulière, au gré des périodes de construction et des possibilités foncières. Le relief, accentué est plus propice au développement du tissu de constructions dispersées. Dans la vallée, tous les tissus sont représentés, mais l'urbanisation linéaire, constituée de constructions au coup par coup domine.

Les densités

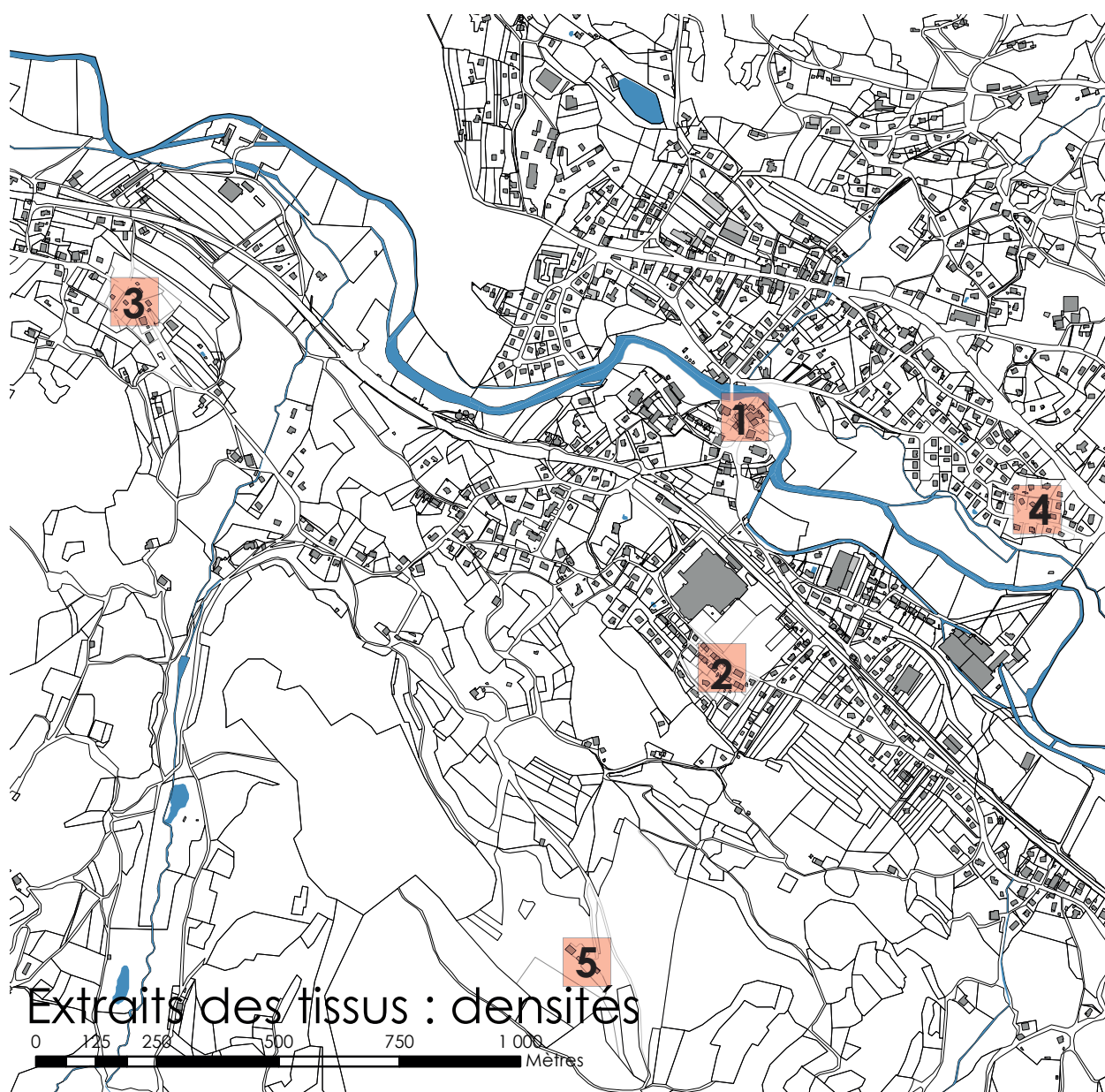
A chaque tissu peut-être attribué une densité de l'habitat.

Dans un carré de 100m*100m (10 000m² ou 1 ha), réalisé sur chacun de ces tissus, on constate des emprises au sol très diversifiées. De plus, ces emprises au sol peuvent parfois correspondre à une densité différente si les constructions offrent un ou plusieurs niveaux.

Ainsi,

- 1/ dans la partie historique, au niveau de la Grand'rue, là où les maisons sont massives et plus ou moins accolées, l'occupation bâtie est de 3000m². Compte tenu du fait que ces maisons comportent plusieurs logements sur leurs différents niveaux, la densité est forte. Elle représente entre 20 et 35 logements à l'hectare.

- 2/ dans les cités ouvrières, l'occupation bâtie, qui semble importante, n'est que de 1600m². Le bâti est dense mais les jardins sont grands. Ainsi, sur 10 000m², l'extrait représente environ 20 logements à l'hectare.

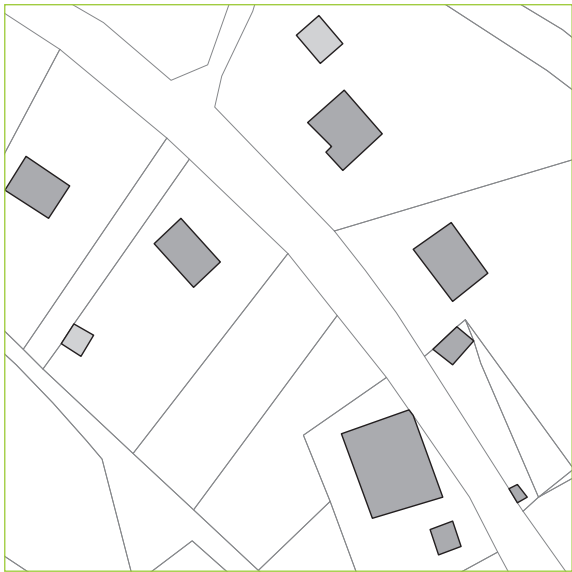




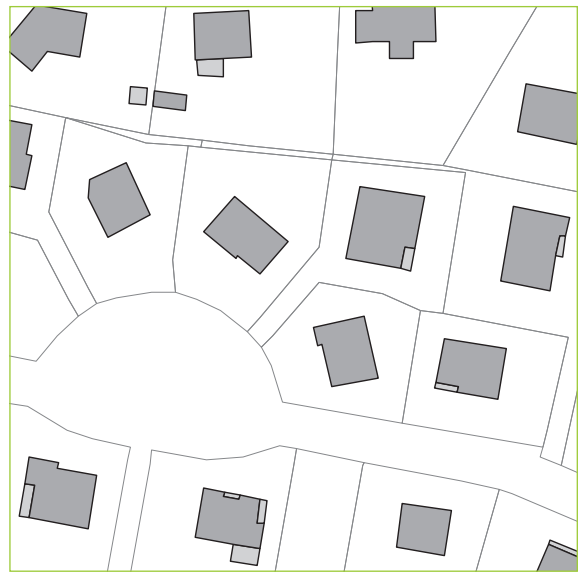
1



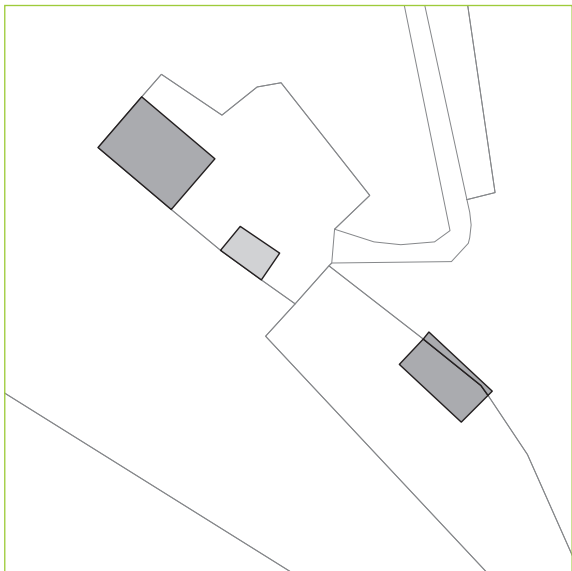
2



3



4



5



1

2



3

4



5

- 3/ en ce qui concerne l'urbanisation linéaire, l'organisation plus ou moins lâche comporte des occupations du sol très différentes. L'extrait, qui représente une moyenne du tissu, comporte 5 constructions avec leurs annexes, pour une occupation du sol de 900 m². Le tissu, représente entre 2 et 10 logements à l'hectare.

- 4/ dans le tissu de constructions organisées, l'occupation bâtie est de 1900 m², elle concerne ici 13 logements. La densité moyenne de ce type de tissu est en effet comprise entre 10 et 20 logements à l'hectare.

- 5/ enfin, la densité du tissu de constructions dispersées est bien sûr la plus faible. Sur cet extrait, l'occupation bâtie représente 500 m², mais ne comporte qu'un seul logement. La consommation du sol est très importante.

Sur l'ensemble des surfaces urbanisées de la commune, la densité est donc faible. Alors que la moyenne nationale représente 7 logements à l'hectare, RAMONCHAMP en compte moins de 5. Depuis les Lois «Solidarité et Renouvellement Urbains» de décembre 2000 et «Urbanisme et Habitat» de juillet 2003, le développement durable doit être au cœur de la démarche de planification. En matière d'habitat, il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace. En 2009, la Loi Grenelle I, a confirmé la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, d'eau et des ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Et en 2010, la Loi Grenelle II favorise la gestion économe de l'espace et de l'énergie en luttant contre l'étalement urbain.

Depuis le XIX^{ème} siècle, l'urbanisme de RAMONCHAMP s'est resserré. Mais force est de constater que les densités, y compris pour les constructions de ces dernières années, restent encore très faibles.

Les typologies architecturales

Caractéristiques locales vendeuses, notamment en ce qui concerne le tourisme, les typologies architecturales composent aussi une identité pour le village.

A RAMONCHAMP, les constructions sont variées et représentatives de leur époque de construction. L'apparition de l'industrie a fait évoluer l'habitat, qui n'a plus besoin d'accueillir l'activité agricole sous le même toit. Ainsi, les typologies de constructions sont issues de l'adaptation de la forme de l'habitat aux besoins des habitants.

Parmi les typologies de construction, quatre types principaux composent l'urbanisation de RAMONCHAMP :

1/ La ferme

2/ L'immeuble de la cité ouvrière

3/ La maison isolée de l'urbanisme diffus

4/ La maison de lotissement

Leurs caractéristiques sont développées par thématiques dans les tableaux des pages suivantes :



La ferme vosgienne (et son annexe), rassemblait sous le même toit les bêtes, le foin et la famille. L'abandon de l'activité agricole laisse au ménage un gros volume, aujourd'hui sous occupé.

1



La cité ouvrière était un exemple de développement social. Aujourd'hui dépourvue de confort, elle doit s'adapter et correspondre aux besoins et aux demandes actuels.

2



Construites à différentes époques, les maisons de l'urbanisme diffus témoignent plus des goûts et des activités de ses habitants que des règles d'urbanisme.




3



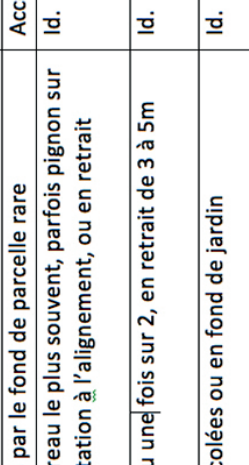
La maison de lotissement, monofonctionnelle, est encadrée par un règlement et présente un volumétrie adaptée au foyer familial.

4

La ferme vosgienne et son annexe

REPRESENTATION		DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
<p>Organisation parcellaire :</p>  <p>Vue générale</p> 	Diagnostic urbain	<p>Type de parcelle</p> <p>Variables. De très grandes à très petites parcelles</p> <p>Accès</p> <p>Route ou chemin</p> <p>Implantation</p> <p>Mur pignon face à la vallée. Pas de règle d'implantation par rapport au domaine public ou par rapport à la limite séparative</p> <p>Implantation des constructions/autres</p> <p>Ferme souvent accompagnée et disjointes d'une ou plusieurs annexes (hangars)</p> <p>Orientation perpendiculaire des façades</p> <p>Emprise au sol</p> <p>Variable selon la taille de la parcelle. Ferme : plan carré. Hangar : plan rectangulaire</p> <p>Hauteur Volumétrie</p> <p>Ferme : Hauteur au faîtage de 8 à 15 m (RDC + étage + combles) Logement sur cave enterrée et engangement sous toiture. Toitures : 2 pans symétriques avec une pente de 30° environ. Annexe : H. maxi : 9m. Toit 2 pans de 30°</p> <p>Fonction</p> <p>Logements – activités agricoles et artisanat</p> <p>Matériaux</p> <p>Moellons granit couverts d'enduits minéraux, maçonneries- tuiles en terre cuite – Pignons : briques laitières, bardages d'épicéa (planches ou essentages).</p> <p>Stationnement</p> <p>Sur parcelle / hangar</p> <p>Espaces libres et plantations/clôtures</p> <p>Peu d'espaces minéralisés autour des fermes Absence de clôtures (hors clôtures agricoles)</p> <p>Orientation du bâtiment</p> <p>Nord/Sud, en pignon ou en mur gouttereau</p> <p>Protection/vents</p> <p>Bâti compact</p> <p>Masques solaires</p> <p>Ombres portées des versants proches en hiver</p> <p>Environnement</p> <p>Implantation des constructions sur des terrasses naturelles. Peu de mouvements de terrains</p> <p>Nuisances</p> <p>Activité agricole/recul de réciprocity</p> <p>Isolation</p> <p>Isolation par l'extérieur : perte du caractère patrimonial. Implantation de panneaux solaires sur les pentes des toits bien orientées.</p>	<p>Densification non souhaitée. Pas de redécoupage</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Pas d'emprise au sol nouvelle hors extension limitée (30% maxi)</p> <p>Rehausse possible ou extensions arrière, ou latérale en prolongation du pan de toit</p> <p>Transformation des annexes</p> <p>Logement ou petite activité – gîtes – restaurant-accueil touristique</p> <p>Id. A conserver</p> <p>Id.</p> <p>Id. A conserver</p> <p>Réorganisation intérieure si mauvaise orientation ?</p> <p>A maintenir</p> <p>Pas de solution possible. Isoler davantage la construction ?</p> <p>Id.</p> <p>Isolation intérieure des combles en priorité. Encastrement des panneaux solaires à imposer.</p>	
	Diagnostic environnemental			

L'immeuble de cité ouvrière

REPRESENTATION	DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
<p>Organisation parcellaire :</p> 	<p>Type de parcelle</p>	<p>Lanière de 15m à 20m de large (sur rue) et de 20 à 50m et + prof.</p>	<p>Redécoupage non souhaité</p>
	<p>Accès</p>	<p>Rue – Accès par le fond de parcelle rare</p>	<p>Accès unique « partagé »</p>
	<p>Implantation / voies</p>	<p>Mur gouttereau le plus souvent, parfois pignon sur rue. Implantation à l'alignement, ou en retrait (maxi. 5m)</p>	<p>Id.</p>
	<p>Implantation / limite séparative</p>	<p>Sur limite ou une fois sur 2, en retrait de 3 à 5m</p>	<p>Id.</p>
	<p>Implantation des constructions / autres</p>	<p>Annexes accolées ou en fond de jardin</p>	<p>Id.</p>
	<p>Emprise au sol</p>	<p>De plus de 0,5 à 0,20 selon la profondeur de la parcelle. D'une manière générale, les 10 premiers mètres sont occupés par plus de 70% de l'emprise au sol</p>	<p>Pas d'emprise au sol nouvelle : remplacement des emprises existantes</p>
	<p>Hauteur</p>	<p>De 7 à 15 m. RDC + étage + combles – Logement sur cave semi enterrée – ½ escalier extérieur</p>	<p>Maintien de la volumétrie.</p>
	<p>Volumétrie</p>	<p>Toitures : pente de 25° à 35° - 2 pans – proportion des fenêtres plus hautes que larges</p>	<p>Rassembler deux logements plutôt qu'envisager des extensions</p>
	<p>Orientation/parcelle</p>	<p>Variable selon l'orientation de la rue</p>	<p>Id.</p>
	<p>Fonction</p>	<p>Logement</p>	<p>Logement ou petite activité</p>
	<p>Matériaux</p>	<p>Moellons enduits - enduits minéraux, maçonneries- tuiles en terre cuite –</p>	<p>Id.</p>
	<p>Stationnement</p>	<p>Peu de stationnement sur parcelle –Garage reconstruits</p>	<p>Garage en fond de jardin ?</p>
	<p>Espaces libres et plantations</p>	<p>Minéral ou jardinet sur rue, plantations au-delà – jardin arrière. Clôtures basses ou végétales.</p>	<p>Jardin arrière à maintenir. Hauteur de clôture à limiter à 1 m</p>
	<p>Orientation du bâtiment</p>	<p>Nord-Est/Sud-Ouest, principalement</p>	<p>Id.</p>
	<p>Dispositif de protection/vents</p>	<p>Haies végétales, jardins et tas de bois en fond de parcelles</p>	<p>A développer : plantations</p>
	<p>Masques solaires</p>	<p>Ombres portées des bâtiments au Sud</p>	<p>Id.</p>
	<p>Environnement</p>	<p>Jardins et vues dégagées Stockage d'épaves sur parcelles</p>	<p>Environnement peu minéralisé à préserver. Stockage à interdire ?</p>
	<p>Nuisances</p>	<p>Avant : proximité de l'usine</p>	<p>Id.</p>
	<p>Isolation</p>	<p>Isolation par l'extérieur possible : peu de bâtiments exceptionnels.</p>	<p>Isolation intérieure des combles en priorité. Implantation de panneaux solaires sur pans biens exposés.</p>
	<p>Dispositifs de production d'énergie solaire</p>	<p>Peu d'implantation de panneaux solaires.</p>	

Organisation parcellaire :



Vue générale






Diagnostic urbain



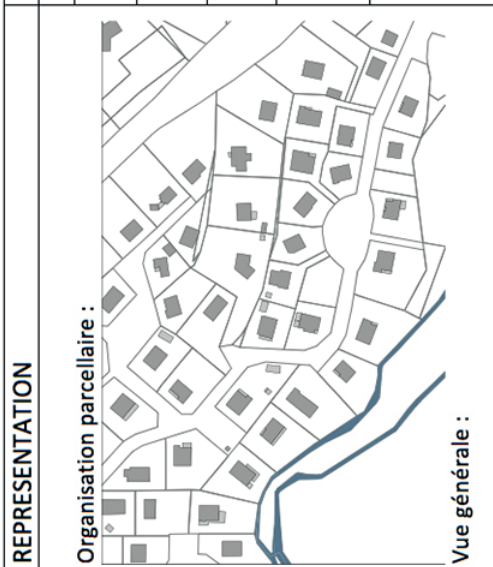
Diagnostic environnemental

La maison isolée de l'urbanisme diffus

REPRESENTATION	DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
<p>Organisation parcellaire :</p>  <p>Vue générale :</p> 	<p>Diagnostic urbain</p>	<p>Type de parcelle</p> <p>Laniers variables mais souvent larges (20-40m sur rue) et 50m et + en prof.</p>	<p>Redécoupage dans la longueur et parfois dans la largeur</p>
		<p>Accès</p> <p>Rue – 2nd accès par le fond de parcelle fréquent</p>	<p>Accès côté opposé</p>
		<p>Implantation/voie</p> <p>Pignon ou mur gouttereau indifférent</p>	<p>Règlementer le recul/alignement</p>
		<p>Implantation/ limite séparative</p> <p>Sur limite ou en recul/alignement (variable)</p>	<p>Id.</p>
		<p>Implantation des constructions / autres</p> <p>Sur limite ou retrait de 3 m et plus</p>	<p>Accolements à permettre</p>
		<p>Emprise au sol</p> <p>Annexes éloignées de plus de 3 m – ou accolement de nouveaux volumes</p>	<p>Nouvelles emprises possibles sur la parcelle</p>
		<p>Hauteur Volumétrie</p> <p>De 6 à 12 m. Cave semi-enterrée+étage+comblés</p> <p>- Logement sur cave ou non – Comblés aménagés ou non -</p> <p>Toitures : variables pentes de 20° à 35° - toits en pavillons ou 2 pans – lucarnes ou chiens-assis</p>	<p>Densification ou rehausse : modification des toitures 4 pans en 2 pans.</p> <p>Maisons accolées à permettre</p>
		<p>Orientation/parcelle</p> <p>Façage perpendiculaire ou parallèle à la rue</p>	<p>Id.</p>
		<p>Fonction</p> <p>Logement –activités artisanales (avec annexes)</p>	<p>Id.</p>
		<p>Matériaux</p> <p>Maçonneries enduites - tuiles en terre cuite, béton voire ardoise – grande diversité de coloris d'enduits</p>	<p>Limiter les coloris</p>
<p>Stationnement</p> <p>2 à 5 stationnements sur parcelle</p>	<p>Id.</p>		
<p>Espaces libres et plantations</p> <p>Minéral et plantations, jardin</p> <p>Clôtures béton ou végétales, parcelles souvent ouvertes</p>	<p>Limiter les surfaces imperméables</p> <p>Inciter les clôtures transparentes</p>		
<p>Orientation du bâtiment</p> <p>Variable. Façade Sud plus « ouverte »</p>	<p>Id.</p>		
<p>Dispositif de protection/vents</p> <p>Haies végétales, Tas de bois en limites de parcelles</p>	<p>A développer : plantations</p>		
<p>Masques solaires</p> <p>Ombres portées des massifs environnants</p>	<p>Id.</p>		
<p>Environnement</p> <p>Parcelles boisées protégeant des vents. Vues ouvertes</p>	<p>Id.</p>		
<p>Nuisances</p> <p>Voies secondaires en recul des nuisances sonores de la RN66</p>	<p>Id.</p>		
<p>Isolation</p> <p>Dispositifs de production d'énergie solaire</p>	<p>Isolation par l'extérieur possible</p> <p>Peu d'implantation de panneaux solaires sur les pentes des toits</p>	<p>Isolation intérieure des combles et par l'extérieur à développer.</p> <p>Implantation de panneaux solaires à développer</p>	
<p>Diagnostic environnemental</p>			

La maison de lotissement

REPRESENTATION	DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
	Accès	Rue uniquement	Id.
	Implantation /voie	Pignon ou mur gouttereau indifférent En recul/alignement (de 3 à 10m).	Permettre les implantations à l'alignement ?
	Implantation / limite séparative	Retrait de 3 m et plus. Annexe possible en limite.	Permettre les implantations en limite ?
	Implantation des constructions / autres	Annexes à 3m. Extensions, piscines et vérandas fréquentes	Supprimer les distance minimales entre bâtiments ?
	Emprise au sol	De 1/8 à 1/15 selon la taille de la parcelle. Avec les extensions, l'emprise au sol peut atteindre 1/5 de la parcelle	Nouvelles emprises possibles sur les parcelles les plus grandes
	Hauteur Volumétrie	De 6 à 12 m. Cave+étage+combles - Logement sur cave ou non - Combles aménagés ou non Toitures : variables pentes de 25° à 35° - en pavillons ou 2 pans - pas de toits plat ou arrondis, - lucarnes ou chiens-assis - demi-croupe	Densification ou rehausse : modification des toitures 4 pans en 2 pans. Maisons accolées à permettre
	Orientation/parcelle	Variable	Id.
	Fonction	Logement	Id.
	Matériaux	Maçonneries enduites - tuiles en terre cuite, béton rouge. Façades vives parfois	Unifier avec les matériaux traditionnels ? Nuancier ?
	Stationnement	1 à 5 stationnements sur parcelle	4 places pour les nouvelles constructions ?
	Espaces libres et plantations / clôtures	Minéral et plantations, jardin ; clôtures béton (0,8m maxi) et haies taillées, hauteur maxi : 1,5m	Limiter les surfaces imperméables Limiter les hauteurs de clôtures
	Orientation du bâtiment	Variable. Façade Nord plutôt « fermée »	Id.
	Dispositif de protection/vents	Plantations dans les jardins et sur l'espace public	Id. + frange boisée à établir pour les nouvelles constructions. Clôtures et haies végétales
	Masques solaires	Sans effet	Id.
	Environnement	Terrains plats bien exposés.	Id.
	Nuisances	RN66	Frange boisée à développer
	Isolation	Isolation par l'extérieur possible Peu d'implantation de panneaux solaires	Isolation intérieur des combles + isolation par l'extérieur à développer. Permettre les installations en faveur des économies d'énergie et en accord avec l'environnement paysager



Organisation parcellaire :

Vue générale :



Diagnostic urbain

Diagnostic environnemental

synthèse

de l'analyse typo-morphologique

ATOUPS

- Des exemples de tissus qui peuvent faire école pour les nouvelles formes urbaines,
- Un bâti diversifié, adaptable aux demandes et aux évolutions des besoins,
- De grandes différences de densité, correspondant à la variété de la demande,
- Un potentiel de densification sans dénaturer le capital «cadre de vie»,
- Un bâti villageois varié, capable d'évolutions sans en être dénaturé,

FAIBLESSES

- Forme urbaine qui s'unifie à cause des extensions (tissu linéaire) qui se déploie comme une nappe,
- Un tissu bâti de maisons individuelles sur de grandes parcelles qui tend à banaliser le village,
- Taille des parcelles de l'urbanisation linéaire,
- Peu de petits collectifs et de logements adaptés et accessibles, aux jeunes ménages ou aux personnes vieillissantes souhaitant être maintenues sur le village.

ENJEUX

- **Maintenir, dans sa globalité, une densité urbaine adaptée au village,**
- **Réfléchir à l'évolution urbaine de la commune : quel tissu veut-on développer? A quels endroits et pour quels habitants?**
- **Compléter l'urbanisme linéaire en le densifiant pour l'organiser et l'intégrer à un urbanisme structurant pour le village.**
- **Quel développement des quartiers avec le développement du village : équipements, espaces communs?**
- **Développer des typologies urbaines absentes : petits collectifs, maisons accolées, logements accessibles aux personnes âgées,...**
- **Questionner l'occupation ou la sous-occupation des grosses maisons (cités ouvrières, fermes,...)**
- **Intégrer le développement durable dans chaque opération, que ce soit en réhabilitation, en construction neuve ou en aménagement.**

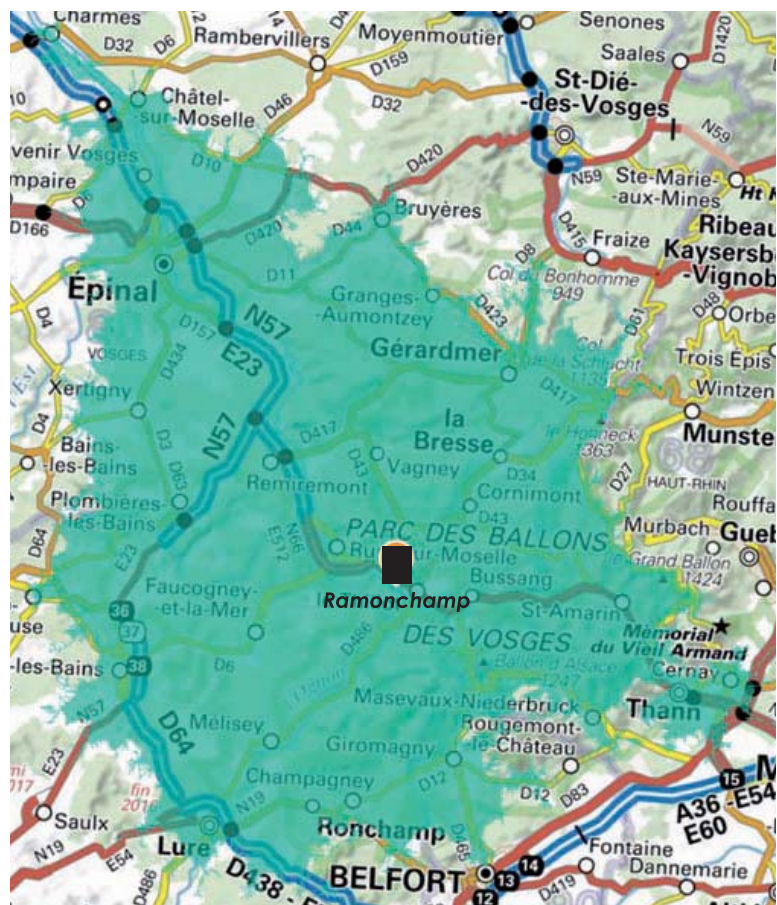
6 - transports et déplacements



Le territoire communal de RAMONCHAMP se localise à environ 25 min au sud-est de Remiremont, à environ 45 min au sud-est d'Épinal, à 30 min au sud de Gérardmer et à 1 h au nord de Belfort.

Bien desservie par la route, le territoire est traversé par la route nationale 66.

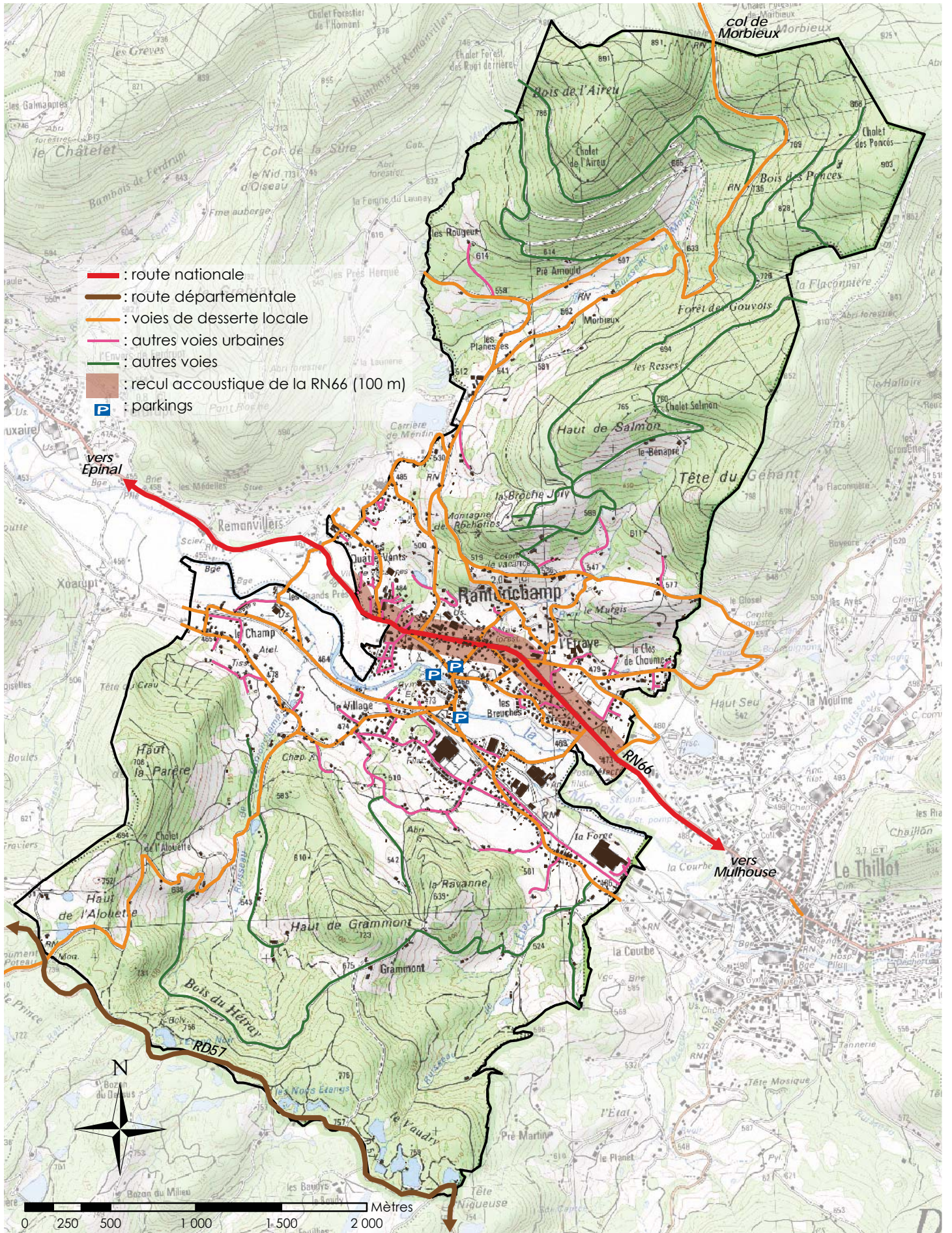
La ligne TGV (avec la gare la plus proche à Remiremont) permet de relier aisément le Grand Est à la Région Parisienne. La commune jouit donc d'une position géographique intéressante.



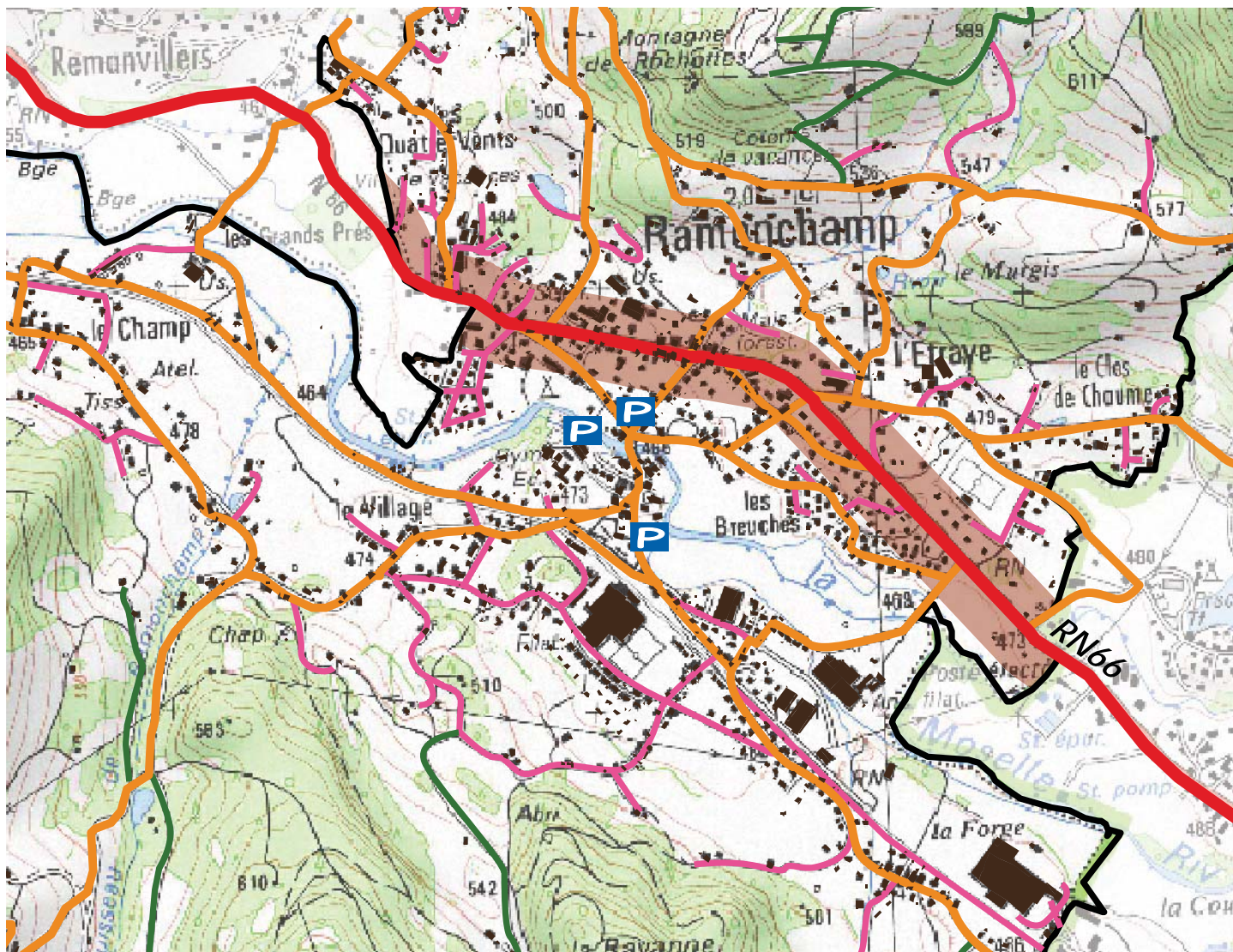
CARTE ISOCHRONE 1 H DE RAMONCHAMP
- source : www.geoportail.gouv.fr

6.1 - la typologie des voies de desserte

Le territoire de RAMONCHAMP est desservi par un réseau de voies de communication dense qui fragmente le territoire communal. Ces axes – route nationale, route départementale, voies communales – créent un maillage complet au cœur du bâti et qui s'ouvrent vers les espaces agricoles et forestiers.



TYPOLOGIE DES VOIES DE DESSERTE



TYPOLOGIE DES VOIES DE DESSERTE

a. La route nationale 66

Le territoire de RAMONCHAMP est traversé par la RN 66 qui relie Bâle à Remiremont. Cet axe structurant du département vosgien traverse le centre du village selon une direction est-ouest. La RN66 assure la liaison au niveau de Remiremont (à 25 min) avec la RN57 en direction d'Épinal et du sillon lorrain au nord d'une part, et d'autre part, avec l'A35/A36 au niveau de Mulhouse (à



La RN66 traverse le village de RAMONCHAMP - 2017

1h20). Cette autoroute assure la liaison nord-sud entre l'Allemagne et la Suisse en traversant les grands pôles alsaciens.

La RN66 - tronçon long de 3km sur le ban communal - se compose d'un trafic longue distance Nancy-Epinal-Mulhouse et d'un trafic local Remiremont vers Le Thillot et vers Gérardmer/La Bresse. Au total, on recense 18 060 véhicules/jours en 2005 avec une part de 10% de poids lourds. Le passage de la RN66 en plein cœur de bâti génère donc des nuisances sonores au quotidien. La voie est d'ailleurs classée en infrastructure de transport de catégorie 3 qui implique le respect d'une bande de protection sonore de 100 m de part et d'autre de la voie (calcul du recul par rapport à l'axe de cette voie).

En outre, un projet de déviation/contournement de la RN66 est actuellement à l'étude. Celui-ci doit être pris en compte dans le cadre du PLU car celui-ci est un Projet d'Intérêt Général au sens des articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme. Une première phase du contournement a déjà été effectuée avec la déviation de Rupt-sur-Moselle ouverte à la circulation en 2007. Mais, la seconde phase du projet - qui concerne le contournement des communes de Ferdrupt, de RAMONCHAMP, Le Thillot et de Fresse-sur-Moselle - n'a toujours pas vu le jour. Pourtant l'arrêté n°1069/2013 du 5/06/2013 prononçait la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN66.



projet de déviation de la RN66

b. La route départementale 57

La RD57 traverse le territoire de RAMONCHAMP. Elle marque la limite sud avec le territoire communal de Servance en Haute-Saône. Cette voie permet de relier Remiremont vers l'ouest et le Col des Croix à l'est.

Il s'agit d'une route secondaire qui parcourt les espaces forestiers sur la crête. Cette voie a un tracé parallèle à celui de la RN66 dans la vallée de la Moselle.

c. Les voies de desserte locale

Les voies communales correspondent, pour la plupart, aux différentes rues du village et aux voies de liaison inter-villages en direction des communes limitrophes de Ferdrupt et du Thillot. La voie communale sud-nord – par le col de Morbieux – permet de rejoindre Saulxures-sur-Moselotte, et les autres communes de la vallée de la Moselotte au nord.

A l'exception de l'axe structurant de la RN66, le trafic en cœur de bâti est faible, essentiellement pratiqué par les habitants du village et leurs visiteurs.

Pour la majorité, les rues sont suffisamment larges pour permettre un déplacement aisé des véhicules légers et une bonne cohabitation avec les cycles et les piétons. Néanmoins de nombreuses voies communales sont en impasse.

d. Les chemins ruraux et forestiers

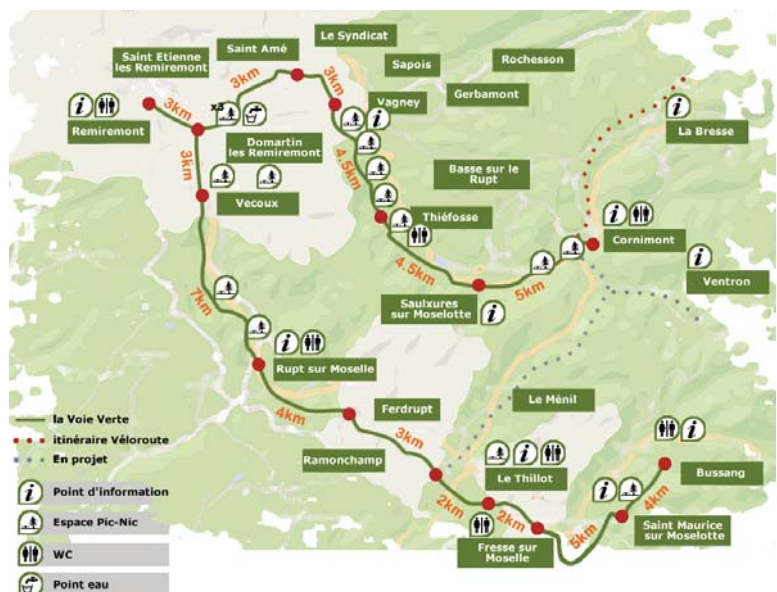
De nombreux chemins ruraux et forestiers complètent le réseau viaire du territoire de RAMONCHAMP. Ils permettent de desservir l'ensemble des espaces agricoles et forestiers, dans le prolongement des voies communales lorsque celles-ci quittent l'enveloppe urbaine. Ils sont suffisamment nombreux pour ne pas créer de situations d'enclavement des unités foncières et larges pour assurer un transit aisé des véhicules agricoles et forestiers.

Ces sentiers permettent également une pratique douce du territoire même si ces cheminements sont ouverts aux véhicules motorisés.

e. Les liaisons douces et les liaisons touristiques

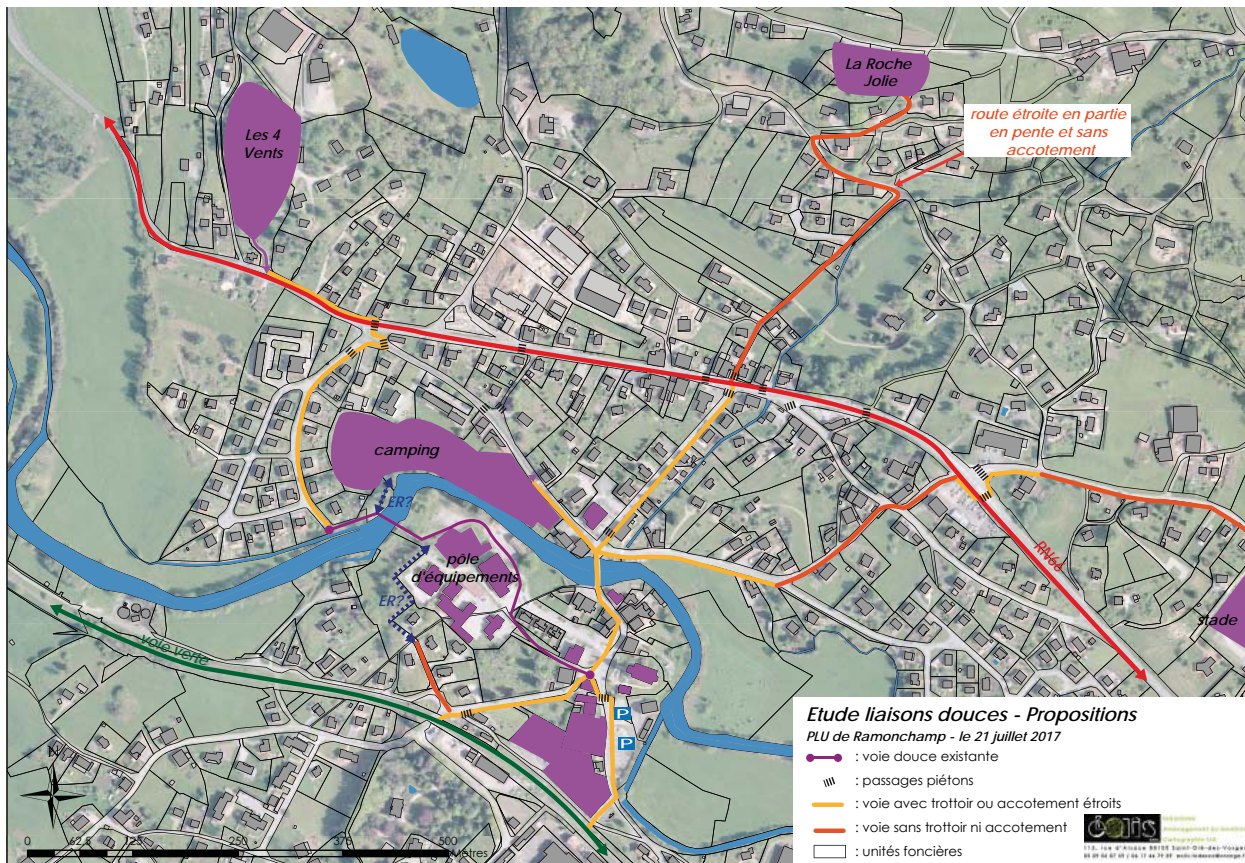
Comme vu dans le chapitre consacré aux activités touristiques, le territoire communal de RAMONCHAMP est traversé par des cheminements doux à vocation touristique comme la voie verte des Hautes Vosges, le GR7, plusieurs sentiers de randonnée.

Inaugurée en 2007, la « **voie verte des Hautes Vosges** » traverse le village de RAMONCHAMP. Elle reprend le parcours de deux anciennes voies de chemin de fer : la ligne Remiremont-Cornimont dans la vallée de la Moselotte (23 km) d'une part, et d'autre part, la ligne Remiremont-Bussang dans la vallée de la Moselle (33 km). C'est ce second tracé qui transite par RAMONCHAMP. La voie verte est une piste multi-activités pour la pratique de la marche, du cyclisme, du roller et/ou du ski à roulettes. Elle est interdite aux véhicules motorisés et aux chevaux.



la voie verte des Hautes Vosges

En outre, plusieurs liaisons douces urbaines parcourent le village. Une étude montre qu'il est possible de rejoindre les centres de vacances depuis la voie verte, via le pôle d'équipement du centre du village. Ces différents cheminements favorisent les déplacements piétons dans le village, sans avoir recours à la voiture. Par exemple, la rue des Ecoles piétonne permet de relier la rue de l'Etat aux différents équipements communaux qui se concentrent au niveau de la mairie et de l'école. Cette voie se prolonge jusqu'au pont qui traverse la Moselle.



Liaison douce urbaine - rue des Ecoles - 2016

f. Les problèmes de sécurité liés à la circulation

Les problèmes liés à la sécurité routière se concentrent sur l'axe de la RN66 qui transite par le centre du village. En effet, plusieurs accidents graves, voire mortels, ont eu lieu dans les communes qui sont traversées par cette route nationale, ce qui relance à chaque fois le débat sur la déviation de la RN66. Au début des années 1990, la RN66 représentait 30% du réseau routier national sur le département des Vosges et 70% des accidents graves, très graves et mortels du département. Ces chiffres se sont maintenus durant plusieurs années. La situation s'est améliorée suite à la mobilisation des élus de l'époque pour la réalisation de travaux d'infrastructure sur les points noirs de la RN66.

En outre, les débouchés des voies communales – tout particulièrement quand celles-ci sont étroites - sur la RN66 peuvent être source de dangers en raison du trafic sur la route nationale et du manque de visibilité au niveau de ces carrefours (exemples : rue de la Maix, rue de l'Etraye).

Enfin, concernant les autres voies dans la commune, le trafic est largement moins soutenu, ce qui réduit de fait les risques d'accidents de la circulation.

6.2- les transports collectifs

La commune de RAMONCHAMP est desservie par une seule ligne de transport en commun : Remiremont- Bussang- Thann mise en place par la compagnie LIVO – Lignes interurbaines des Vosges. Cette ligne circule uniquement en période scolaire avec 4 allers-retours quotidiens. La compagnie LIVO propose également un système de transport à la demande sur réservation qui dessert l'ensemble du territoire vosgien. Il permet de compenser l'absence de desserte par les transports en commun et de compléter l'offre existante.

La commune est également desservie par la ligne de bus métrolor Remiremont-Bussang.

La gare la plus proche (à moins de 25 km) se localise à REMIREMONT : gare TER (rayonnement en direction de Bussang, de La Bresse et d'Épinal) et ligne TGV vers Paris Est.

Enfin, la commune a constaté que les habitants pratiquent un « co-voiturage sauvage ». C'est pourquoi, la commune souhaite mener une réflexion concernant la création d'une aire de co-voiturage.

6.3- le stationnement

La loi ALUR du 14 mars 2014 demande une analyse des capacités de stationnement dans le village.

RAMONCHAMP compte 3 parkings clairement identifiés et qui se concentrent à proximité de la mairie au centre du village :

- 1 parking, rue de l'État – à proximité du cimetière- et qui propose environ 70 places de stationnement.
- 1 parking situé le long de la rue d'Ober Olm avec 27 places de stationnement.



Espace de stationnement à proximité de l'église - 2016

- 1 parking – Grande rue, qui est utilisé pour la salle des fêtes avec environ 30 places de stationnement.

Les autres secteurs de la commune sont dépourvus d'espaces de stationnement publics. Une réflexion pourrait être menée pour évaluer l'intérêt et les besoins de définir de nouveaux espaces.

La commune est également dépourvue d'un parking spécifiquement dédié au co-voiturage.

Enfin, on recense plusieurs arceaux vélos en bois dans la commune, au niveau de la mairie et de l'école primaire.

Un territoire communal correctement desservi grâce à la RN66 qui traverse le village, mais qui est également source de nuisances.

Des voies de desserte complémentaires adaptées au trafic local et qui permettent d'accéder à l'ensemble du territoire communal sans création de situations d'enclavement.

Le village de RAMONCHAMP compte plusieurs espaces de stationnement.

synthèse

transport et déplacement

ATOOUTS

- Un réseau de transport adapté au trafic de la commune.
- Un chevelu de voies de dessertes qui permet de correctement desservir l'ensemble du territoire communal, aucun espace enclavé.
- La commune est desservie par le service de transport à la demande mis en place par la compagnie LIVO.
- La proximité de la gare TGV et TER de Remiremont, à 25 km.
- Plusieurs espaces de stationnement concentrés dans le centre du village.

FAIBLESSES

- Un problème de vitesse sur la RN66 / Un projet de déviation qui ne se concrétise pas.
- Des capacités de stationnement qui peuvent se révéler insuffisantes dans les différents quartiers.

ENJEUX

- **Veiller à l'entretien de la voirie pour faciliter et sécuriser les déplacements.**
- **Favoriser une pratique multimodale des axes de déplacements : vélo, piétons, co voiturage (réflexion pour la création d'une aire de co-voiturage)...**
- **Valoriser le réseau de liaisons douces existant / Proposer des connexions sur la voie verte.**
- **Porter une attention particulière sur les carrefours entre les voies communales et la RN66 dans le cas de nouveaux projets d'ensembles urbains.**
- **Proposer de nouveaux espaces de stationnement dans les différents quartiers, en complément de l'offre existante dans le centre de RAMONCHAMP.**

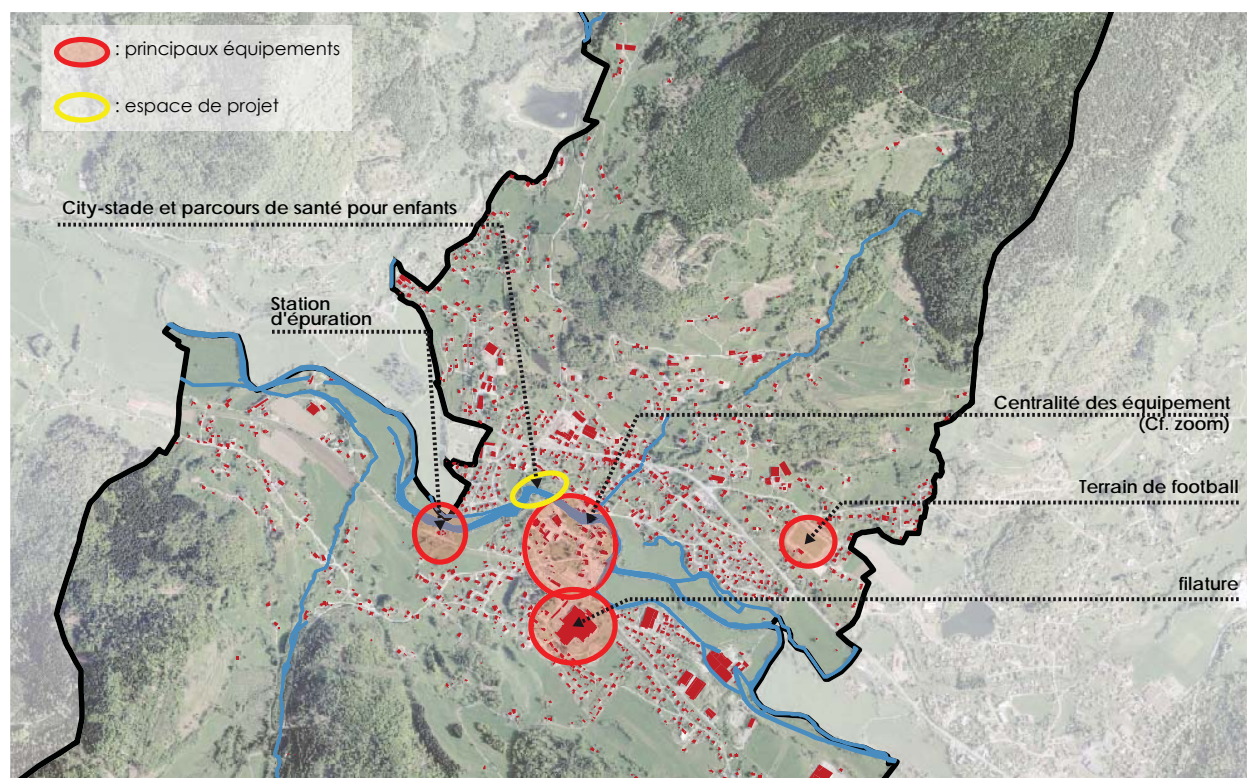
7 - services et équipements



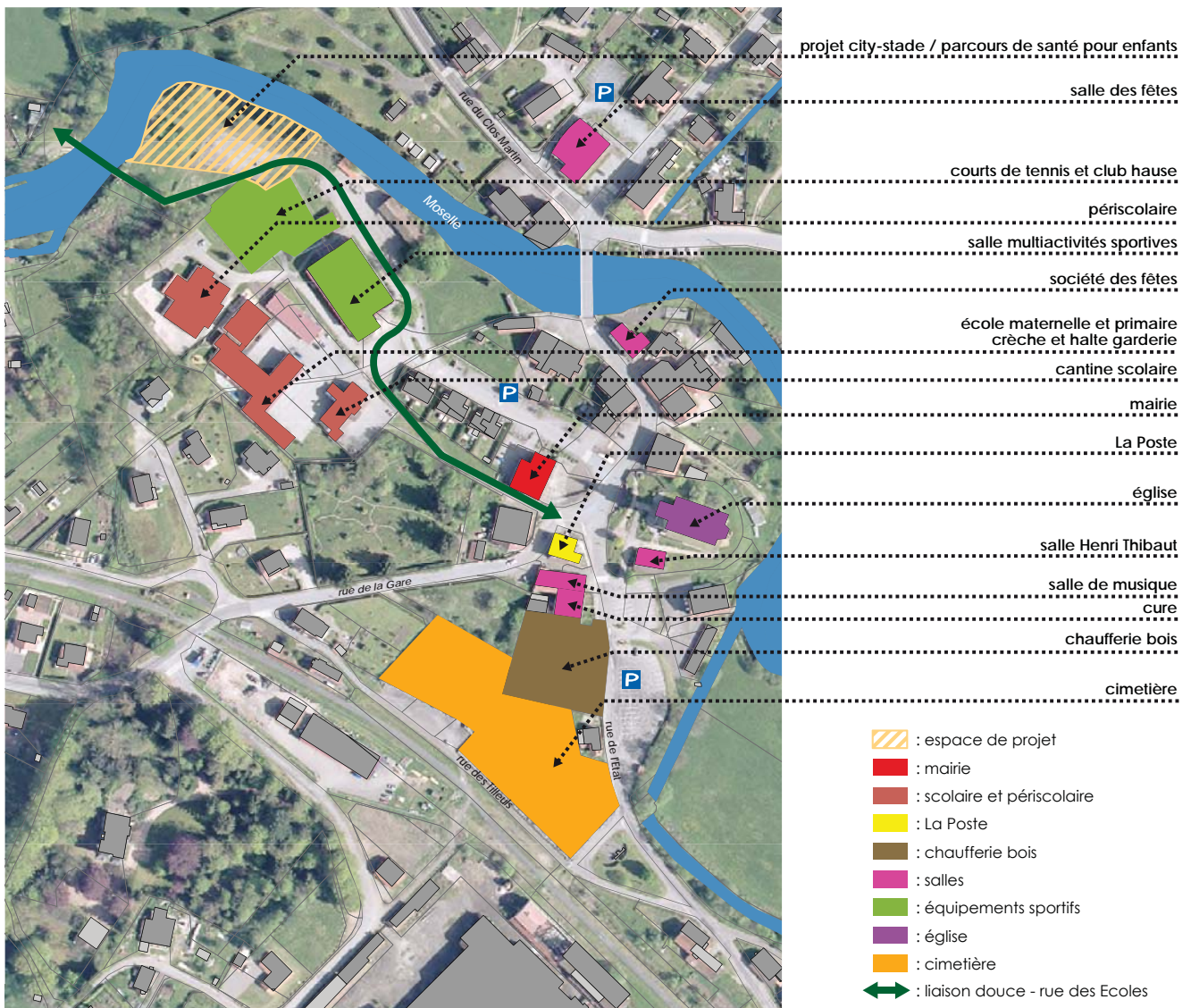
7.1- les services et les équipements

La commune de RAMONCHAMP dispose de plusieurs équipements et services locaux qui répondent aux besoins des habitants. Pour les autres services, les commerces de proximité ou de plus grande envergure, les habitants se rendent essentiellement sur Remiremont.

En outre, la commune bénéficie des différents équipements mis en place à l'échelle de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges comme la maison de service au public, le relais d'assistantes maternelles, tous deux installés au Thillot ; les piscines intercommunales du Thillot et de Saint-Maurice-sur-Moselle.



EQUIPEMENTS



EQUIPEMENTS

a. Les services et les équipements

Les équipements communaux :

- Mairie – Grande Rue.
- Poste – Rue de la gare.
- Eglise – Grande Rue.
- Ecole maternelle – Rue des Écoles.
- Ecole primaire – Rue des Écoles.
- Salle multi activités sportives.
- Périscolaire/ crèche halte-garderie « chantelune » – Rue des Écoles.
- Cantine – Rue des Écoles.
- Salle des fêtes – Grande Rue.
- Station d'épuration – Rue des Grands Prés.
- Terrain de football – Rue de Chaume.
- Salle de musique et salle informatique – Rue de l'État
- 2 courts de tennis et le club house – Rue des Écoles.
- Ateliers municipaux.

- Chaufferie bois et abri à plaquettes – Rue de l'État.
- Ensemble immobilier SFK – bâtiment annexe.
- Local H.M Ski nordique.
- Salle Henri Thibaut.
- 6 chalets forestiers en bois.
- Chalet « tout bois » ouvert aux chasseurs et promeneurs au lieu-dit « Grammont ».
- Passerelle couverte pergola.
- Hall de gare – services techniques local bois – Rue de la gare.
- La cure – rue de l'Etat
- Le bâtiment de la société des fêtes – Grande Rue.
- L'ensemble immobilier de la filature

Les équipements scolaires et périscolaires :

La commune de RAMONCHAMP possède une école maternelle et une école primaire sur son territoire, situées toutes deux rue des écoles.

* L'école maternelle pour la rentrée 2016/2017 accueille 72 élèves, selon le site internet de la commune :

- 20 enfants en petite section.
- 24 enfants en moyenne section.
- 28 enfants en grande section.

* L'école primaire pour la rentrée 2016/2017 accueille, quant à elle, 110 élèves :

- 26 enfants en CP.
- 21 enfants en CE1.
- 17 enfants en CE2.
- 26 enfants en CM1.
- 20 enfants en CM2.



L'école maternelle et primaire - 2016

Malgré le nombre des enfants, la commune de RAMONCHAMP a été concernée par la suppression d'un poste d'enseignant à la rentrée 2016-2017. Il n'est pas prévu de nouvelle suppression pour la rentrée 2017-2018.

Le collège de rattachement est le collège Jules Ferry sur la commune Le Thillot. Les lycées de

rattachement sont situés sur la commune de Remiremont : lycées André Malraux et Camille Claudel.

* Le restaurant scolaire se localise dans un bâtiment entre l'école primaire et l'école maternelle, en face de la crèche halte-garderie. La cantine sert entre 50 et 70 repas par jour.

* La crèche halte-garderie « Chantelune », se situe entre l'école primaire et maternelle. Elle propose trois services :

- Le multi-accueil avec une capacité de 20 places à la journée. Les enfants sont âgés de 2 mois et demi à 6 ans.
- L'accueil périscolaire pour l'accueil des enfants scolarisés âgés de 3 à 11 ans.
- L'accueil de loisirs uniquement les mercredis. La structure accueille les enfants de 4 à 11 ans.

Les équipements sportifs :

- Le terrain de football – rue de Chaume.
- 2 courts de tennis et le club house – rue des Écoles.
- Une salle multi-activités sportives.
- Un terrain de sport – rue des Ecoles – sur lequel la commune a un projet de transformation en citystade et parcours de santé pour les enfants.
- L'aire de jeux de Morbieux.



Terrain de sport - 2016

Les lieux de culte :

- L'église – Grand Rue.
- Le cimetière – Rue des Tilleuls.
- La chapelle sis au lieu-dit « Les Breuchaux ».

7.2- les réseaux

L'assainissement :

La commune est dotée d'un assainissement collectif dans le fond de la vallée de la Moselle et d'un assainissement non collectif sur les versants.

La commune de RAMONCHAMP détient les missions suivantes : la collecte, le transport jusqu'à la station d'épuration (Rue des Grands Prés) et la dépollution des eaux usées. Cette compétence est gérée en régie communale. Le service d'assainissement de la commune de RAMONCHAMP est assuré depuis 2007 par l'entreprise Techfina.

Le réseau est composé de 5 déversoirs d'orages, de 7 postes de relèvements et par un bassin de stockage.

La commune de RAMONCHAMP dispose d'une station d'épuration avec une capacité de 2 100 équivalent/habitant. Actuellement, 934 branchements sont raccordés sur cette station pour une population estimée à 1 828 habitants (Une partie des habitations disposent d'un assainissement autonome). La station sera donc en capacité de supporter la croissance de la population envisagée dans le cadre du PLU (La commune comptait 2035 habitants au recensement INSEE de 2016 et elle ambitionne d'accueillir 20 nouveaux habitants d'ici 10 ans). Il en est de même pour le prélèvement d'eau potable d'autant que le syndicat des eaux a constaté une baisse de la consommation d'eau par rapport à 2008.

A noter que les boues de la station de type boue activée sont valorisées par l'agriculture. Une attention toute particulière est portée pour que cet épandage ne se produise pas en secteur humide.



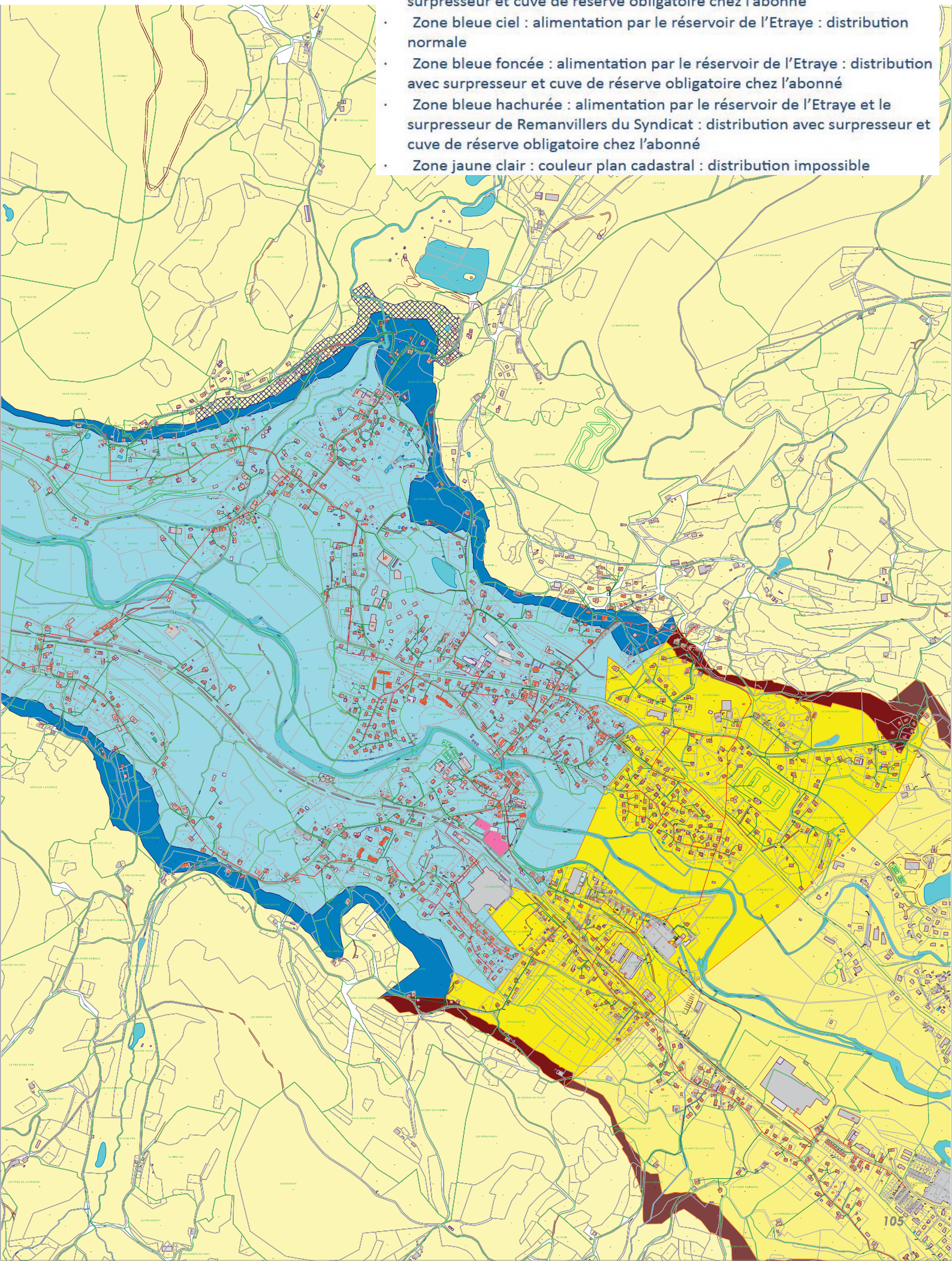
La station d'épuration - 2016

L'alimentation en eau potable :

Depuis le 11 décembre 2013, un schéma directeur, au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT est approuvé. La distribution en eau potable de la commune se fait sous l'égide du Syndicat des Eaux de PRESLES. La distribution d'eau potable est gérée en régie au niveau de l'intercommunalité. Le syndicat assure les missions de production d'eau potable, de transfert d'eau potable et de distribution d'eau potable.

La totalité des zones urbaines et à urbaniser qui étaient prévues au POS peuvent être alimentées

- Zone jaune foncée : alimentation par le réservoir de Chaillon : distribution normale
- Zone brune : alimentation par le réservoir de Chaillon : distribution avec surpresseur et cuve de réserve obligatoire chez l'abonné
- Zone bleu ciel : alimentation par le réservoir de l'Etraye : distribution normale
- Zone bleu foncée : alimentation par le réservoir de l'Etraye : distribution avec surpresseur et cuve de réserve obligatoire chez l'abonné
- Zone bleu hachurée : alimentation par le réservoir de l'Etraye et le surpresseur de Remanvillers du Syndicat : distribution avec surpresseur et cuve de réserve obligatoire chez l'abonné
- Zone jaune clair : couleur plan cadastral : distribution impossible



en eau potable moyennant le renforcement des installations par l'extension du réseau. Mais, les habitations sur le versant nord du village montrent des faiblesses concernant le réseau d'eau potable. Aussi, si le PLU propose d'ouvrir ces secteurs à la construction nouvelle, il sera nécessaire de les équiper de surpresseur.

Un réservoir est présent sur le territoire communal, au niveau du lieu-dit « Les Fontaines » avec une capacité de 2X300 m³. Une partie de l'agglomération est desservie gravitairement. Le service public d'eau potable dessert 2 419 abonnés au 31/12/2015. La vente annuelle est actuellement d'environ 80 000 m³ alors que la consommation pouvait atteindre 110 000 m³ en 2008.

Concernant la qualité de l'eau, la conformité microbiologique de l'eau au robinet, la conformité physicochimique de l'eau au robinet et la protection de la ressource en eau sont sans anomalie apparente. Le dernier prélèvement du 08 février 2017 au sein du syndicat PRESLES révèle que « l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (source : site internet social-sante.gouv.fr).

Enfin, au 1^{er} janvier 2016, pour une facture de 120m³, le prix de l'eau potable était de 1.74/m³ (source : site internet services.eaufrance.fr).

La défense incendie :

Le réservoir de RAMONCHAMP est situé à la côte 520 NGF et possède une capacité de 2 X 300 m³. La protection incendie est assurée d'une part par la Moselle, d'autre part par un ensemble de bornes et de poteaux incendie.

La gestion des déchets :

La Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers. La structure a mis en place la redevance incitative depuis le 1^{er} janvier 2014 en matière de déchets ménagers. La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la CCBHV a fait le choix d'une collecte en bornes de point d'apport. Cette collecte est organisée en deux flux : la collecte du verre d'une part, les emballages en mélange, d'autre part. On compte 12 points complets visant à faciliter le geste de tri (verre, bouteilles et flacons plastiques, emballages et journaux en papier ou carton, ainsi que les boîtes et emballages métalliques) et 2 bornes de verre et un collecteur de vêtements à RAMONCHAMP. Ces bornes sont collectées par le Service Déchets de la Communauté de Communes aussi souvent que nécessaire.

La CCBHV est dotée de 2 déchetteries fixes (Rupt-sur-Moselle depuis 2014 et Fresse-sur-Moselle depuis 2003). Les deux déchetteries sont dotées d'une filière spécifique de recyclage des meubles et d'une filière pour les huisseries.

La collecte des encombrants est collecté sur demande avec groupement des enlèvements pour réduire les coûts.

7.3- l'aménagement numérique

L'essor des communications et d'internet constitue un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour les territoires. La connexion à un réseau haut débit est devenue aujourd'hui un enjeu prioritaire d'aménagement du territoire. En effet, le débit accessible est désormais un facteur d'attractivité tant pour les entreprises que pour les populations. Depuis une dizaine d'années, les usages personnels et professionnels d'internet se sont multipliés, nécessitant des capacités de débit montant et descendant croissantes. L'usage du Très Haut Débit peut aussi répondre à des enjeux d'égalité d'accessibilité à certains services pour les territoires.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Vosges définit les ambitions en matière de développement numérique, identifie les problématiques et les actions à mener. Ce document doit permettre d'encadrer le déploiement de la fibre optique pour pallier l'absence d'initiatives privées spontanées sur certains territoires.

L'objectif du SDTAN est de rendre éligible, à l'horizon 2055, 43% des foyers et entreprises du Département au très haut débit sur fibre optique et de garantir une couverture complète du territoire par une combinaison des technologies.

En outre, avec des communications de plus en plus dématérialisées, l'absence de connexion internet à haut débit (voir très haut débit) est réhibitoire à la réalisation d'une offre d'accueil pour les entreprises. En effet, ce besoin ne concerne pas seulement les établissements ayant des activités mondialisées, mais également les TPE ou artisans qui doivent rester en contact avec leurs prestataires. La commune de RAMONCHAMP devra en tenir compte de cette problématique en cas de création de nouveaux espaces dédiés aux activités économiques. Rappelons que la commune vient de faire l'acquisition des bâtiments de l'ancienne filature dans le but de créer de nouvelles cellules économiques. Enfin, l'accès au numérique entre désormais également dans les critères de choix pour l'installation de nouveaux habitants sur un territoire.

synthèse

services et équipements

ATOUPS

- Des équipements adaptés à la taille du village et concentrés en cœur de bâti.
- Un territoire qui bénéficie également du réseau d'équipements mis en place à l'échelle intercommunale.
- Des réseaux suffisants pour desservir les constructions existantes et supporter des constructions nouvelles.

FAIBLESSES

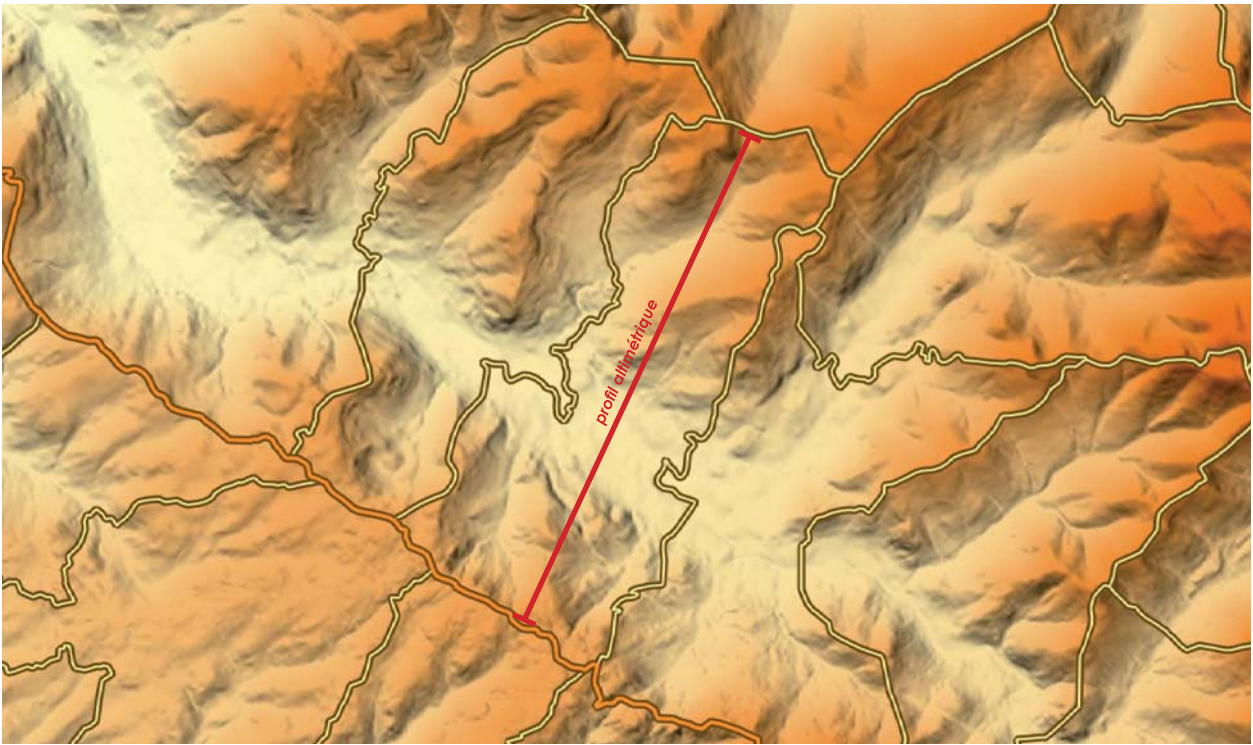
- Pas de carences observées en matière d'équipements.

ENJEUX

- **Entretien des équipements publics existants.**
- **Tenir compte de la desserte en numérique en cas de nouveaux projets de construction, et tout particulièrement pour l'installation de nouvelles activités économiques dans le village (projet communal de réhabilitation et de transformation de l'ancienne filature).**

B.

État initial de l'environnement



ALTITUDES
- source : Géoportail



Profil altimétrique
- source : Géoportail

1 - milieu physique



1.1 - le relief

La commune de RAMONCHAMP fait partie de l'unité paysagère des Hautes-Vosges Granitiques, un paysage montagnard organisé autour de vallées encaissées orientées est-ouest, selon l'atlas des paysages élaboré par le Conseil Départemental des Vosges.

Les Hautes-Vosges constituent la partie méridionale du massif vosgien qui s'étend de Wissembourg à Belfort (constituées de granites et de terrains carbonifères). Cette succession de ballons arrondis formés essentiellement de terrains granitiques fait office de colonne vertébrale au territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Malgré leurs altitudes modestes (1200 m à 1424 m), les ballons vosgiens subissent un climat particulièrement rude et instable. Les précipitations y sont abondantes, les températures fraîches et les vents souvent violents. Cette situation est notamment liée au fait que les Hautes-Vosges constituent le premier obstacle aux vents océaniques chargés d'humidité.

Plus particulièrement, le territoire communal de RAMONCHAMP se localise dans la Haute Vallée de la Moselle, au carrefour des deux régions : Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté. Le relief de vallée est marqué avec des altitudes qui oscillent entre 465 m (altitude la plus basse dans la vallée de la Moselle au niveau de la mairie) à 891 m (altitude maximale au bois de l'Aireu à l'extrême nord-ouest du territoire communal).



Le territoire communal se caractérise par un relief de moyenne montagne - 2016

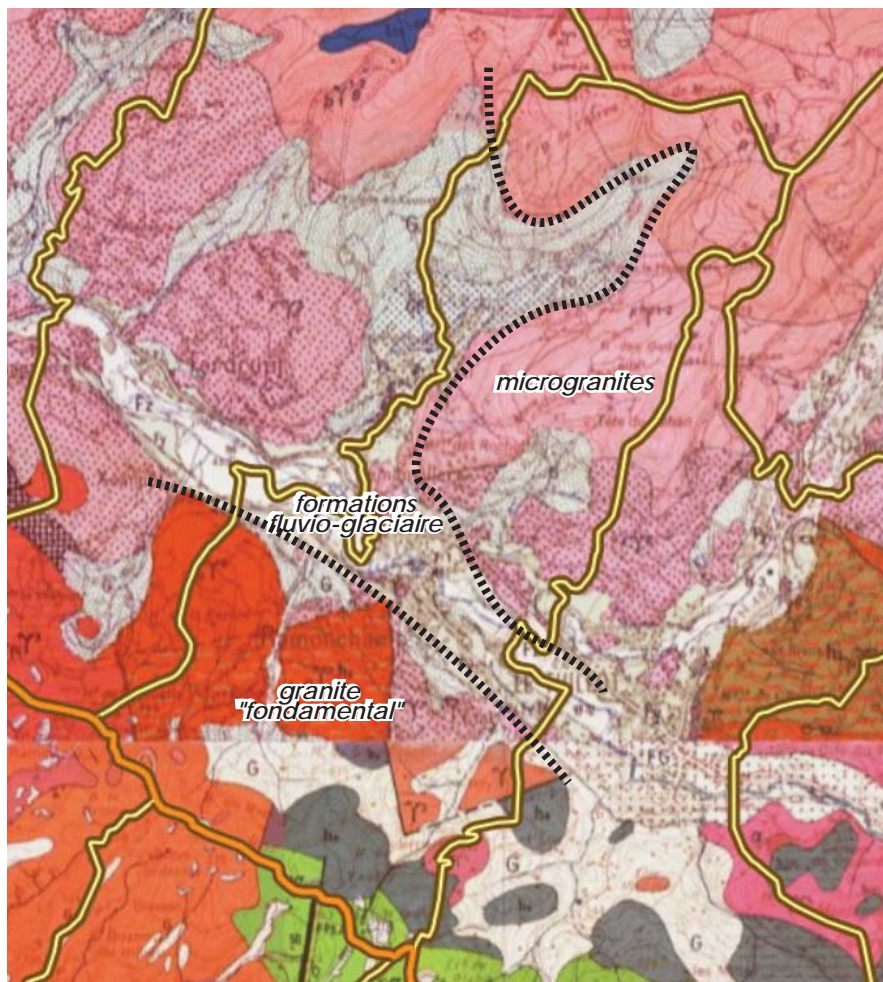
Le territoire communal de RAMONCHAMP est divisé en 3 unités topographiques clairement distinctes :

- Au nord-est, les pentes et les hauteurs moins importantes offrent des terrains assez propices à l'activité humaine, notamment dans le vallon de Morbieux.
- Au centre, la vallée de la Moselle s'étend d'est en ouest et offre quelques terrains plats.
- Au sud-ouest, les hauteurs très marquées par un relief boisé, culminent à 750 m et descendent vers la Moselle en présentant des pentes souvent très fortes.

1.2- la géologie

Les unités géologiques se surimposent sur les entités topographiques présentées précédemment :

- Au nord-est, des microgranites sombres et microsénites quartzifères parfois injectés de Grauwacke gris sombre.
- Au centre et dans les vallées, des formations fluvio-glaciaires composées d'alluvions anciennes siliceuses grossières et peu sableuses, recouvertes aux abords immédiats de la rivière par des alluvions récentes. L'étroitesse de la vallée de la Moselle dans le secteur de RAMONCHAMP explique la très faible proportion de limons.
- Au sud, les couches géologiques sont composées de granite « fondamental » qui regroupe sous ce nom générique tous les granites anciens.



CARTE GEOLOGIQUE
- source : Géoportail / Infoterre

1.4- la ressource en eau

Rappelons que le PLU se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015. Ce document supra-communal arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

L'enjeu n°5 du SDAGE vise à « intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires », avec pour priorité :

- De prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- De mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- D'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

La commune de RAMONCHAMP n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). En revanche, le territoire communal de RAMONCHAMP est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Rhin. Le PLU devra également être compatible avec ce document, et plus particulièrement avec les objectifs suivants :

- objectif 3.3 « Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement ».
- objectif 3.4 « Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles ».

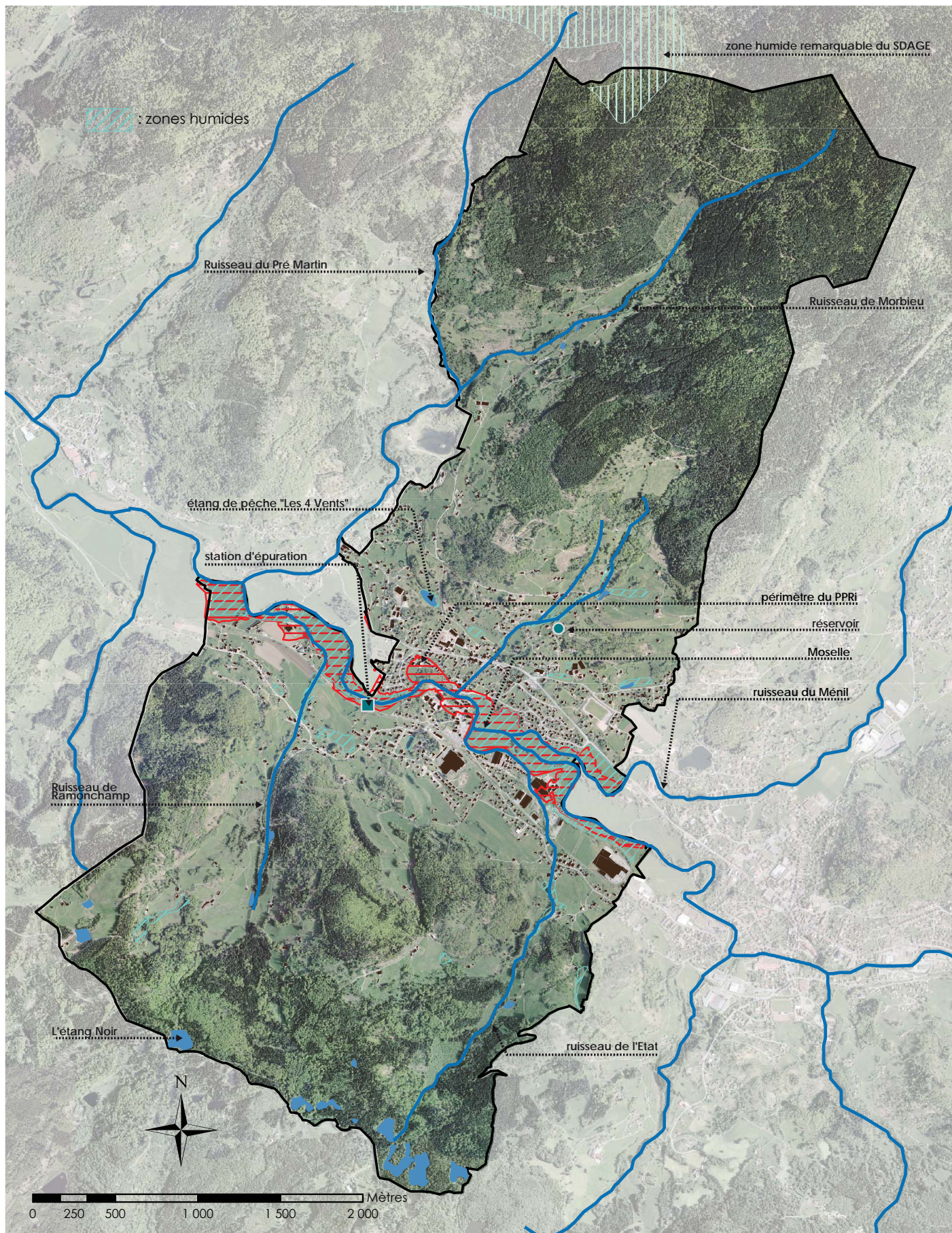
La commune de RAMONCHAMP ne fait partie pas partie des zones identifiées comme des territoires à risque important d'inondation (TRI) même si le territoire est impacté par le PPRi de la Moselle-Amont (cf. chapitre risques).

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Moselle Vosgienne, sous affluent du Rhin. La rivière prend sa source à Bussang et elle rejoint le Rhin à Coblenche en Allemagne. Sa longueur totale est de 560 km.

Plus particulièrement, le territoire communal est drainé par la haute vallée de la Moselle qui présente un tracé est/ouest à RAMONCHAMP, qui serpente en cœur du bâti.



Le territoire est drainé par la haute vallée de la Moselle - 2017



HYDROLOGIE

La rivière est alimentée par plusieurs affluents sur le territoire d'études :

En rive droite :

- Le ruisseau du Ménil
- Le ruisseau de Morbieu qui est également alimenté par le ruisseau du Pré Martin. Ce dernier marque la limite avec le territoire communal de Ferdrupt.
- Le ruisseau de l'Etraye

En rive gauche :

- Le ruisseau de Ramonchamp
- Le ruisseau de l'État

Plusieurs étangs se concentrent sur la limite sud du territoire communal. Ceux-ci sont tous de propriété privée. L'Etang Noir (18 000m²) – dans le Bois du Hetray - est ouvert au public pour le loisir de la pêche.

Un dernier se localise dans le terrain du centre « Les 4 Vents », également destiné aux activités de pêche.



L'étang au centre «Les 4 Vents» - 2017

Enfin, afin de ne pas entraver la mobilité des cours d'eau, leur bon écoulement et d'assurer leur entretien, le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse préconise une bande de recul inconstructible de 6 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau.

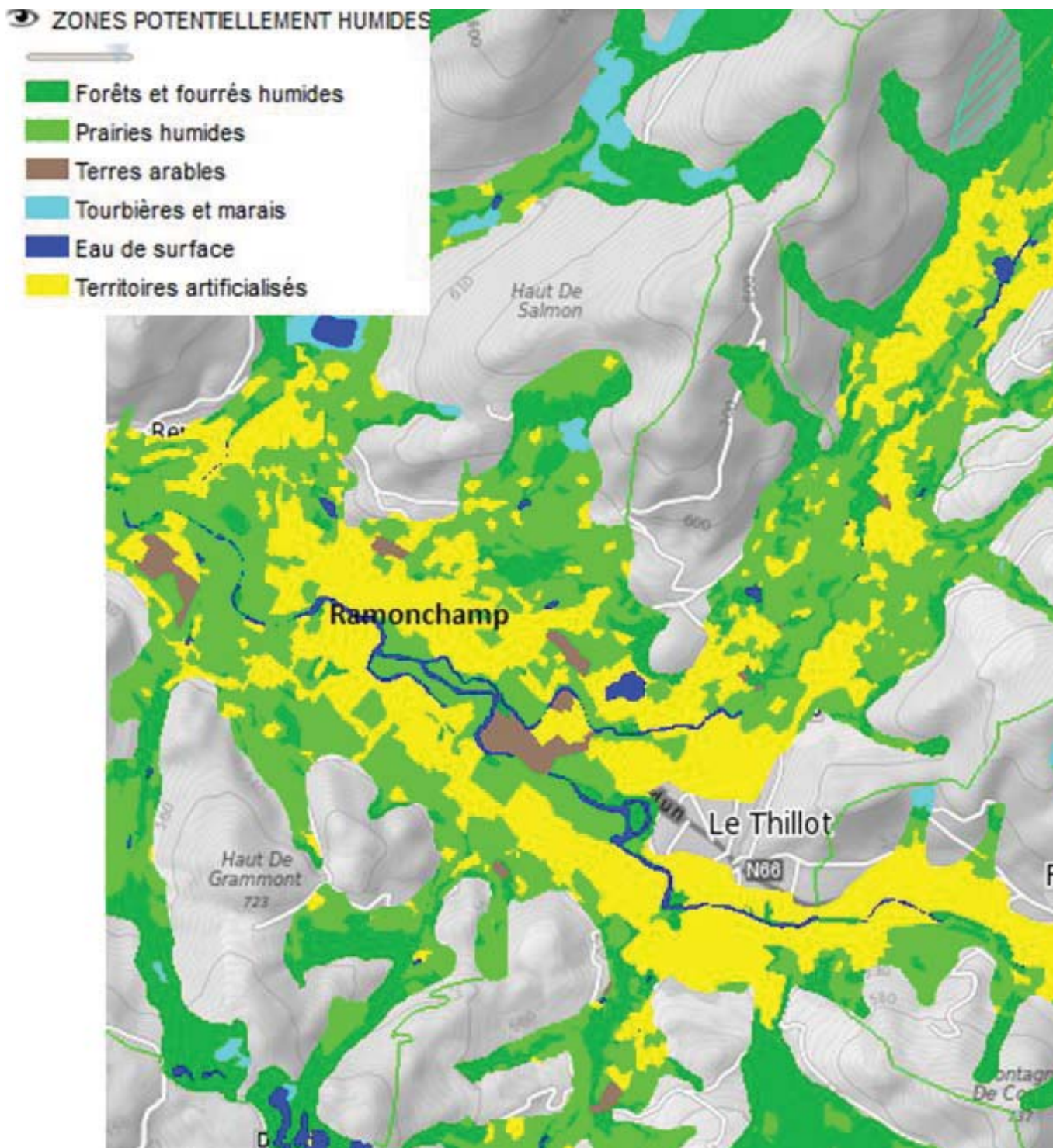
Les secteurs humides

« [...] On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement).

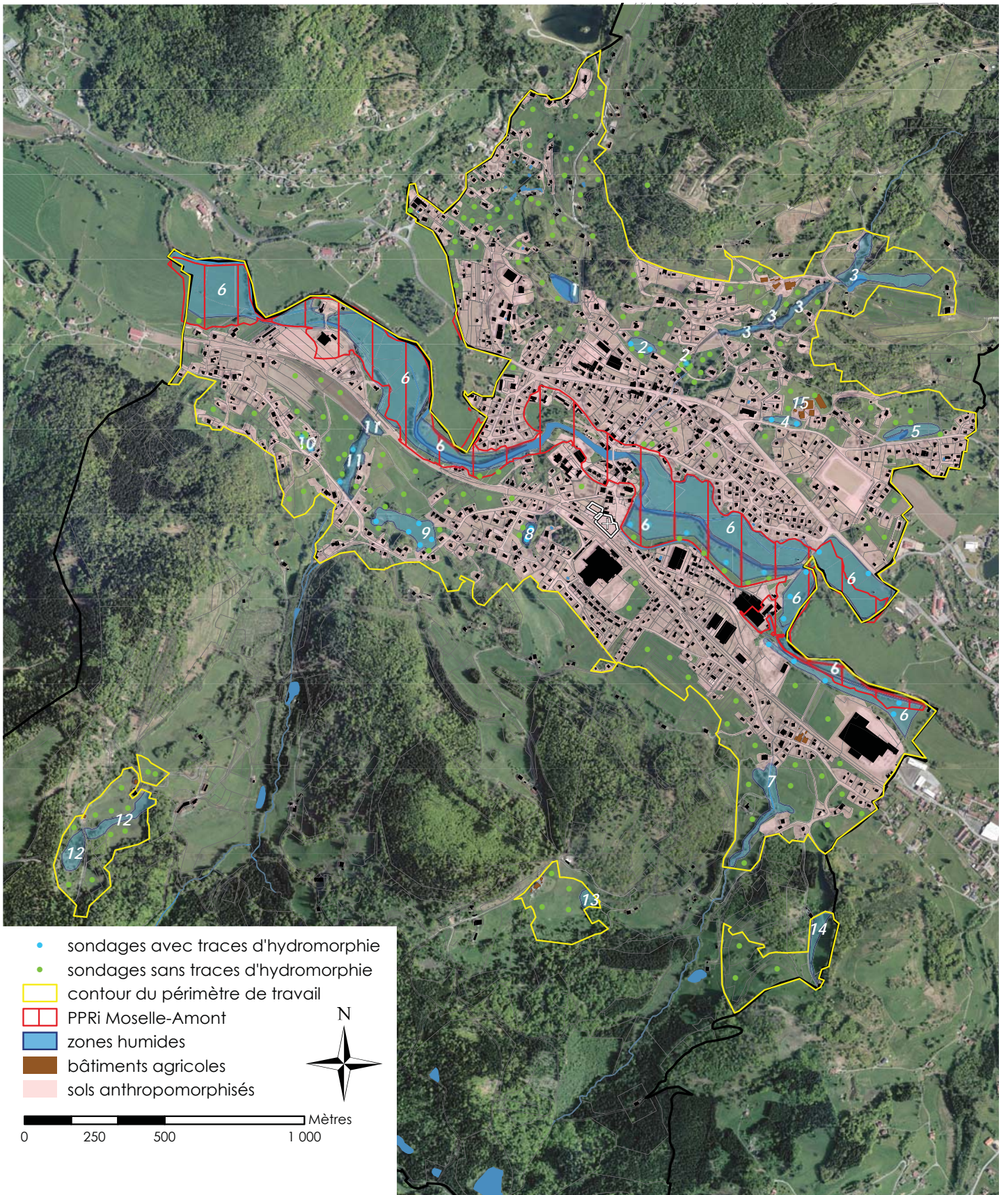
« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

Le PLU doit procéder au recensement des zones humides, en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures permettant d'en assurer la préservation, conformément aux orientations du SDAGE. Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans le zonage et le règlement du PLU.

Dans ce cadre, l'État a établi une carte des zones potentiellement humides (voir carte correspondante). Celui-ci n'a pas de valeur réglementaire. Il s'agit d'un simple outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides.



ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES
- source : DDT88



ZONES HUMIDES
 (extrait de l'étude zones humides figurant en annexe du PLU)

Pour être plus exhaustif, une étude a pour objet de recenser les zones humides présentes à proximité du bâti dans un rayon de 50 m et les secteurs ouverts à une construction nouvelle (cf. annexe PLU). Elles sont reportées sur la carte correspondante, de même que sur le document de zonage de manière à s'assurer que celles-ci conservent leur caractère naturel.

Sur la base du cahier des charges défini par la DDT 88, les zones humides ont été repérées et délimitées sur la base :

- d'un examen phytosociologique (habitats) et biologique (plantes). Il s'agit d'identifier la présence d'espèces hygrophiles.
- d'un examen pédologique concernant les milieux perturbés par le biais de sondages.

Chaque site est évalué suivant :

- ses fonctions biologiques c'est-à-dire son rôle dans la régulation de l'expansion des crues, la régulation des débits d'étiage, la recharge des nappes phréatiques et du débit solide des cours d'eau,
- ses fonctions hydrauliques et de préservation de la qualité de l'eau.

Le territoire communal de RAMONCHAMP se caractérise par son caractère de vallée encaissée au cœur d'un relief de moyenne montagne granitique.

Le territoire est drainé par la Moselle amont et quelques-uns de ses petits affluents. La rivière est impactée par le PPRI de la Moselle-Amont qui touche une partie du bâti.

Enfin, afin de ne pas entraver la mobilité des cours d'eau, il est recommandé d'appliquer une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau.

2 - milieu naturel



La lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que la préservation de la biodiversité au travers de la conservation et de la restauration des continuités écologiques, sont devenues des objectifs explicites des documents d'urbanismes. La préservation de ce patrimoine au sein des PLU passe par la recherche du maintien du fonctionnement de la faune et de la flore au sein de leurs habitats, et par conséquent, par la préservation de ces habitats, ainsi que leurs corridors.

Les principaux objectifs de l'analyse de l'état initial du milieu naturel sont de faire émerger les enjeux à l'échelle du territoire de la commune pour éclairer et guider les choix d'aménagements. L'analyse va ainsi permettre d'anticiper les incidences éventuelles les plus fortes sur l'environnement et, le cas échéant, d'envisager des choix d'aménagements alternatifs. Il ne s'agit pas ici de produire une simple photographie de l'existant à un instant « t », mais d'intégrer les influences actuelles sur le milieu naturel et de projeter les interactions et conséquences futures sur le milieu naturel.

Dans le cadre de l'analyse de l'état actuel de l'occupation du sol de la commune de RAMONCHAMP, deux approches ont été appliquées :

- Une synthèse globale à l'échelle du territoire communal à partir des données et documents disponibles, concernant particulièrement les milieux remarquables ;
- Des compléments d'analyse fondés sur des prospections de terrain.

L'analyse de l'état initial a donc mobilisé les données bibliographiques suivantes :

- La base de données environnementales CARMEN Lorraine ;
- La base de données d'occupation du sol de 2008 (BD-OCS) ;
- Le Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » ;
- Le document d'objectif du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « La Saye à Vecoux » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Ruisseau de Ramonchamp » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Tourbières et étangs de la tête niqueuse à Ramonchamp » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Tourbière de la Faigne Laudry et la forêt domaniale du Géhant à Ferdrupt » ;
- La fiche ZNIEFF de type I « Tourbière du Haut de l'Alouette à Ramonchamp » ;
- La fiche ZNIEFF de type II « Massif vosgien » ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine ;

Les informations extraites des documents sus-cités ont été complétées par une visite de terrain réalisée le 16 mars 2017. Les données recueillies n'ont pas porté sur les zones humides qui ont fait l'objet d'une autre période de recensement.

2.1- L'occupation des sols sur la commune de RAMONCHAMP

La synthèse de l'occupation des sols est établie grâce aux prospections de terrain réalisées en mars 2017. Des compléments d'information ont été extraits des données bibliographiques existantes sur la commune.

Il est important de noter que les prospections ont été réalisées à une période peu favorable pour la végétation, notamment pour l'observation de certains milieux comme les prairies ou les milieux humides et aquatiques.

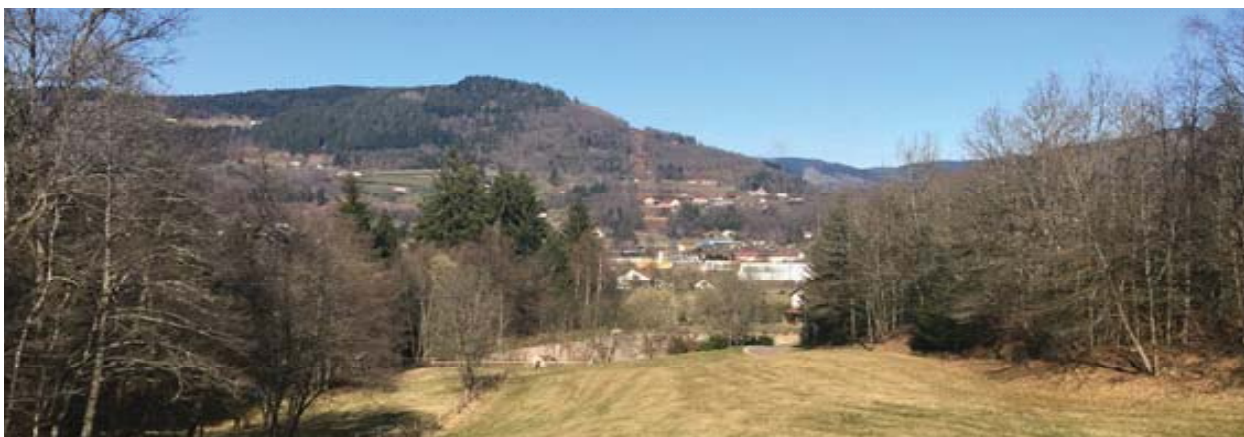
a. Les milieux forestiers

Les milieux forestiers, ou boisés, sont constitués de forêts, de petits boisements, de haies voire d'éléments très ponctuels comme des arbres isolés. Ils couvrent environ 970 hectares (d'après la cartographie des habitats naturels 2017), soit presque un peu plus de 60 % de la surface du territoire.

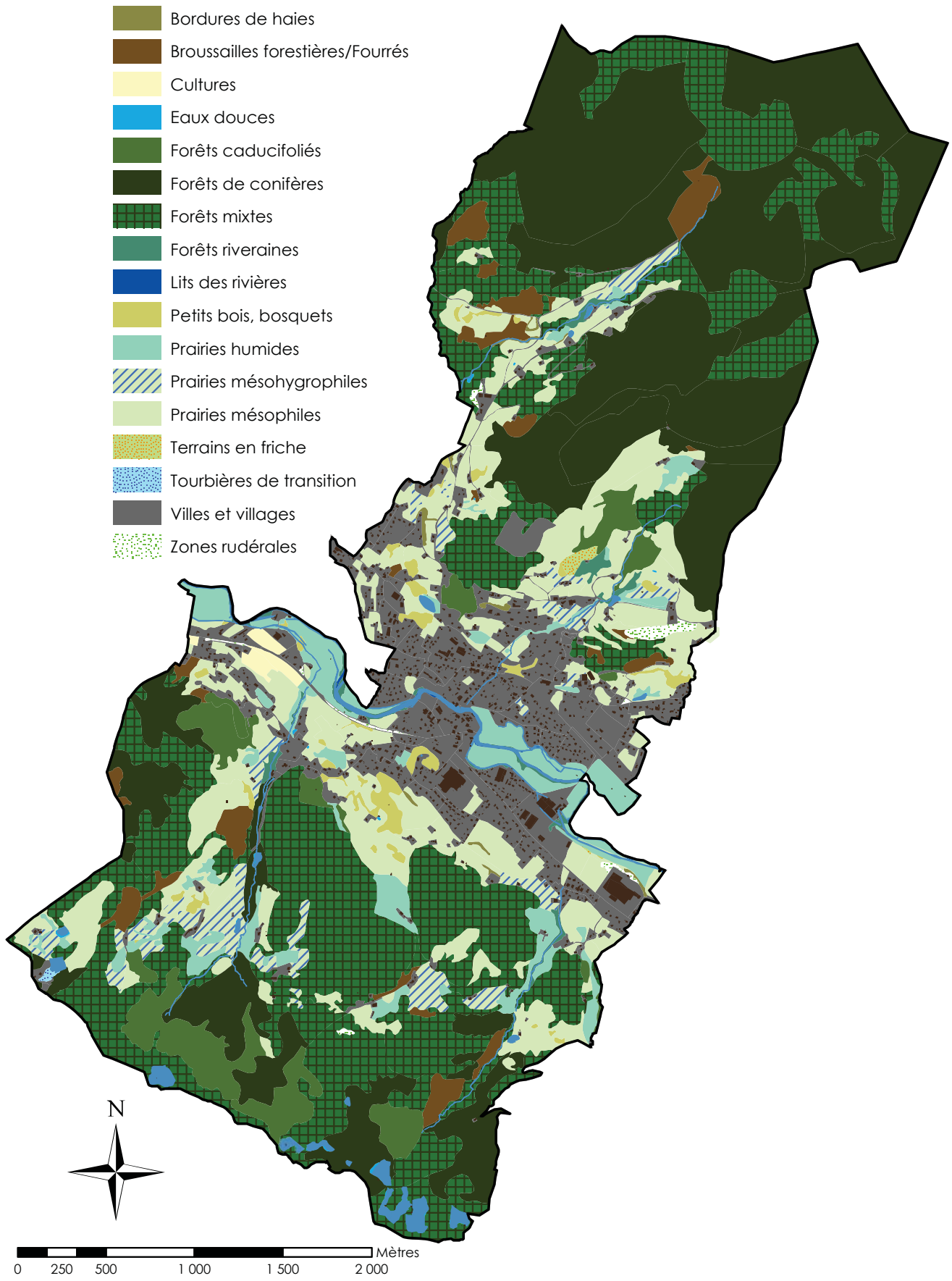
Les massifs forestiers s'étendent au nord et au sud de la commune, de part et d'autre de la vallée de la Moselle. Les essences résineuses sont particulièrement dominantes au nord (Sapin blanc, Epicéa commun). Au sud de la commune, la forêt mixte et la forêt de feuillus sont davantage



Massif forestier (second plan) au sud de la commune



Haie arborescente en bordure de route (à droite)



HABITATS NATURELS ET HABITATS SEMI-NATURELS

présentes. Il est ainsi possible d'y observer de belles Hêtraies-Sapinières à Myrtille.

Les petits boisements et bosquets (17 hectares) forment un réseau de petits îlots entremêlés de prairies notamment aux abords des secteurs urbanisés (secteur « le Village », sud de « les Planesses ». Composés d'arbres feuillus ou de résineux, ces éléments ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune et dans la préservation des équilibres naturels.

Localement, quelques haies (3 hectares) constituent une trame paysagère très importante pour la biodiversité. Elles sont indispensables au maintien de certaines espèces au sein de secteurs moins favorables tels que les secteurs urbanisés. Elles permettent alors d'accueillir diverses espèces de la petite faune : oiseaux, insectes, micromammifères.

Le ban communal est également parsemé d'arbres isolés notamment au sein des secteurs urbanisés. Bien que de faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal.

b. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts de la commune couvrent environ 375 hectares. Ces milieux regroupent ici les prairies, les friches, les broussailles et fourrés et les zones rudérales.

La commune de RAMONCHAMP abrite trois types de prairies de gradient hydrique différents.

- Les prairies mésophiles (216 hectares) : elles sont caractérisées par un sol bien drainé, relativement profond et riche. En fonction de leurs utilisations, leurs cortèges floristiques (et donc faunistiques) varie. Ainsi, les prairies pâturées seront caractérisées par des espèces supportant le piétinement par le bétail comme la Pâquerette, le Ray-grass anglais, la Renoncule bouton d'or et le Trèfle blanc. Les prairies fauchées sont de physionomie plus haute et possède une plus forte biomasse. Elles sont dominées par des graminées auxquelles s'ajoutent des plantes à fleurs.
- Les prairies mésohygrophiles (40 hectares) : elles possèdent un caractère humide plus marqué que les précédentes mais connaissent des périodes d'inondations plus courtes que les prairies humides. Elles sont composées d'espèces de prairies mésophiles auxquelles viennent s'ajouter des espèces d'affinités plus humides.
- Les prairies humides (68 hectares) : elles sont situées exclusivement à proximité des cours d'eau et dans les situations topographiques les plus basses. Elles sont caractérisées par la présence des espèces d'affinités hygrophiles comme le Lychnis fleur de coucou, la Cardamine des prés, le Cirse des marais et différentes laïches. Elles sont d'un intérêt écologique majeur de par leur intérêt fonctionnel et patrimonial. L'identification des prairies et des zone humides



Prairie et boisement humide à proximité de la rue de l'Etraye

est basée sur la prospection liée à l'évaluation environnementale mais également et surtout sur l'inventaire zones humides dont les résultats sont présentés en annexe.

Les friches et zones rudérales sont peu représentées (6 hectares). Ces milieux se développent sur des sites fortement influencés par l'homme et régulièrement perturbés (parcs, bords de chemins/ routes...).

Les broussailles et fourrés arbustifs couvrent environ 40 hectares. Ils occupent les lisières forestières des massifs et les zones de recolonisation (« Chalet de l'Alouette », « Pré Arnoult » ...). Ils correspondent à des milieux en mutation et sont composés d'arbustes à feuilles caduques ou de semis naturels de résineux en fonction des milieux connexes.

Quelques parcelles de cultures ont enfin été observées à l'ouest. Elles ne possèdent qu'un intérêt écologique très limité en raison du caractère intensif d'exploitation.

c. Les milieux aquatiques

Ces milieux ne représentent qu'une faible surface (11 hectares) mais ils possèdent un intérêt écologique majeur. Les milieux aquatiques regroupent d'une part les cours d'eau (la Moselle, les Ruisseaux de Ramonchamp et de l'Etat au sud, le Ruisseau de Morbieux au nord) et d'autre part les mares et étangs de la commune. Les milieux aquatiques de la commune présentent un grand intérêt écologique notamment en raison de l'organisation de la végétation qui offre nombre d'habitats diversifiés permettant d'accueillir une faune riche d'amphibiens, d'insectes et d'oiseaux.



Étang au sud de la commune

d. Les tourbières

Les tourbières sont un cas particulier de zones humides. Ce sont de véritables roches végétales fossiles, où le sol est issu de la dégradation incomplète de débris végétaux dans un milieu saturé en eau. Cette particularité en fait des milieux contraignant qui abritent des biocénoses uniques que l'on ne rencontre dans nul autre écosystème. La commune abrite plusieurs de ces milieux exceptionnels au sud (0,8 hectares). Elles sont d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « Habitats ».



Tourbière de la tête niqueuse au sud de la commune

2.1 - les paysages

Le territoire communal a une superficie de 1 574 ha. Il s'étend de part et d'autre de la Moselle, du fond de la vallée aux coteaux et vallons qui la bordent. Son périmètre est très allongé, perpendiculairement à la vallée (jusqu'à 7 km) ; mais il reste réduit dans l'autre direction où sa largeur variable ne dépasse pas 3 km. Le territoire communal est situé dans la partie supérieure de la Haute Vallée de la Moselle.

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre la Trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères.

La commune de RAMONCHAMP est rattachée à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, qui dispose d'un Plan Paysages. (Cf. chapitre présentation de la commune).

Pour rappel, la commune vient d'adhérer (le 1^{er} janvier 2017) à la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du PNRBV, notamment l'objectif II : « Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité », qui traite de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains, visant à assurer la préservation des équilibres naturels et humains sur le territoire.

En outre, le développement du territoire doit veiller à la préservation et à l'amélioration du

cadre de vie des habitants, ainsi qu'à la bonne intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement.

2.3- les milieux naturels remarquables

Les données issues de la bibliographie mettent en exergue la présence de milieux naturels remarquables sur le territoire communal. Les milieux naturels dits remarquables correspondent à des sites du patrimoine naturel nécessaires au maintien des équilibres biologiques et/ou présentant un intérêt écologique.

Ainsi, la commune de RAMONCHAMP est concernée par des zones de réglementation et d'inventaire.

a. La zone de réglementation : le site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques (productions agricoles et forestières, tourisme rural) et de loisirs (chasse, pêche, loisirs de plein air, ...) qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale. Le réseau Natura 2000 est appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une utilisation durable de l'espace. Natura 2000 s'inscrit dans le schéma de services collectifs des « espaces naturels et ruraux » prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Ce schéma vise à consolider, améliorer et assurer la pérennité à long terme des activités agricoles, sylvicoles et touristiques.

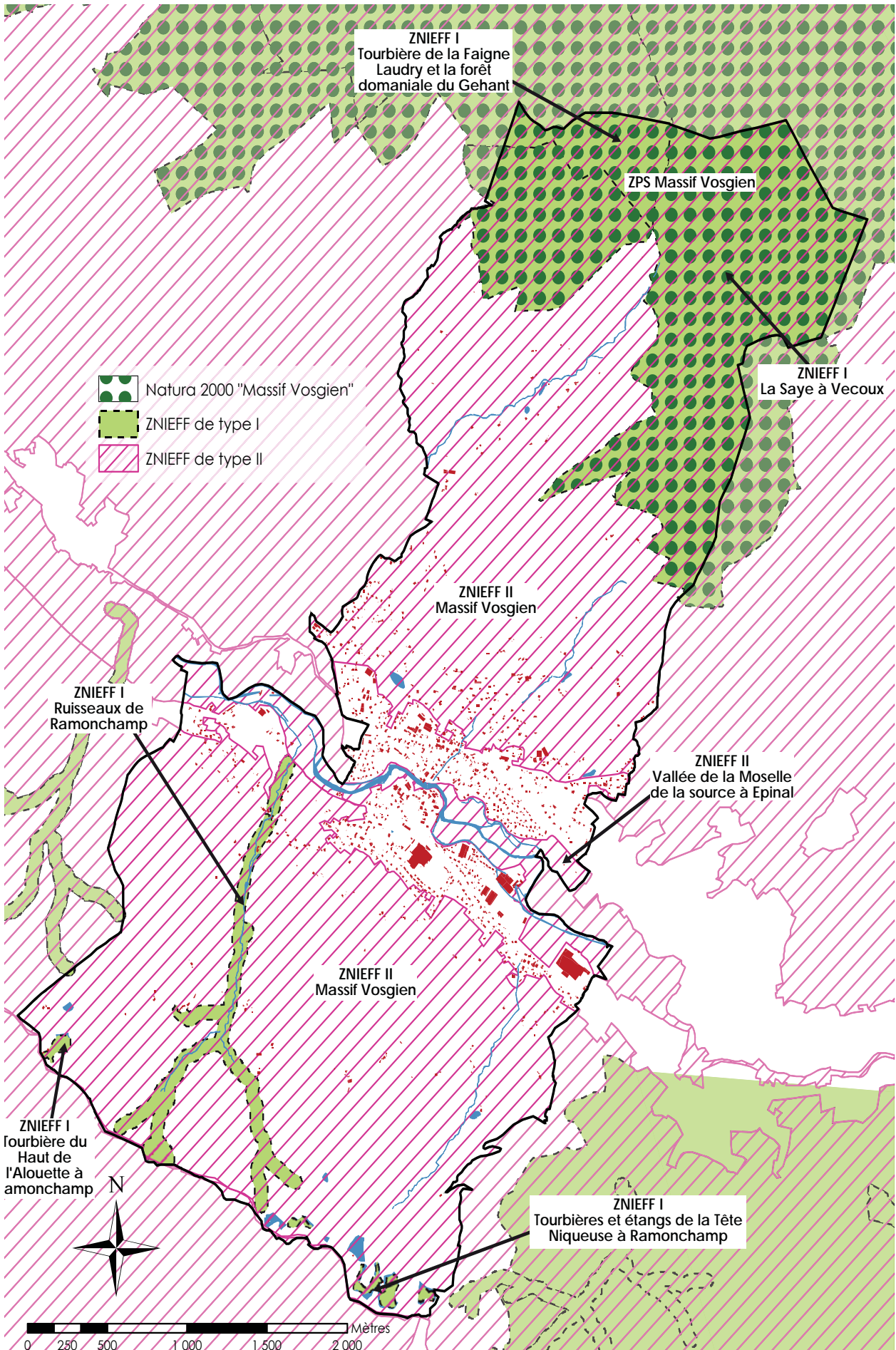
L'ordonnance du 11 avril 2001 achève la transposition en droit français des directives « Oiseaux » et « Habitats » et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement. Il poursuit quatre buts :

- Donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- Privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- Organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- Instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative.

La commune de RAMONCHAMP abrite au nord une partie (240 ha environ) du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien ».

Situé dans la partie ouest du massif des Vosges, ce site éclaté s'étend sur plus de 26 000 hectares



PATRIMOINE NATUREL

et couvre principalement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 mètres et 1250 mètres d'altitude.

La désignation de la zone est justifiée en majeure partie par la présence du Grand Tétrás. Cette espèce est particulièrement vulnérable car en régression constante. Il ne reste actuellement plus que trois noyaux de population relativement importants sur le massif vosgien. Le site vise également huit autres espèces relevant de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux ». Elles sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « Massif vosgien »

Nom scientifique	Nom commun	Habitat	Annexe de la Directive Oiseaux	PN	Liste rouge nationale (2008)	Inscrite au FSD du site
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Forêts	I	1	LC	Oui
<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	Forêts	I, II/2	Ch	VU	Oui
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Forêts	I, II/2	1	LC	Oui
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Milieux rocheux	I	1	LC	Oui
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche-écorcheur	Milieux semi ouverts	I	1	LC	Oui
<i>Tetrao urogallus major</i>	Grand Tétrás	Forêts	I, II/2, III/2	3	VU	Oui
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Milieux rocheux, Forêts	I	1	LC	Non
<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe	Forêts	I	1	VU	Non
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Forêts	I	1	LC	Non

Picus canus

Remarques :

- La colonne « Annexe de la Directive Oiseaux » indique à quelles annexes de la directive ces espèces ont été citées. L'annexe I cite les espèces dont l'habitat doit faire l'objet de mesures de protection par la mise en place de Zones de Protection Spéciale. L'annexe II/2 cite les oiseaux dont la chasse est autorisée dans certains États membres. L'annexe III/2 cite les espèces pour lesquelles la vente, le transport et la détention pour la vente peuvent être autorisés, dans certains États membres, à condition qu'elles aient été tuées ou capturées licitement. Ainsi, la Gélinotte des bois est chassable en France. Le Grand Tétrás est également chassable sauf dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes. En revanche, en France, il est interdit de commercialiser le Grand Tétrás (ce qui est possible dans d'autres États membres).
- La colonne « PN = Protection Nationale » fait référence à deux arrêtés ministériels. Les numéros (1 et 3) font référence à l'article auquel l'espèce est citée dans l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national. L'abréviation « Ch » fait référence aux espèces listées dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant les espèces dont la chasse est autorisée en France.
- La colonne « Liste rouge nationale » fait référence au statut de l'espèce sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs menacés en France métropolitaine de 2008. Les statuts existants sont les suivants : espèce éteinte en métropole (EX), en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi menacée (NT), préoccupation mineure (LC) et données insuffisantes (DD).

Habitats d'intérêt communautaire

Ce site Natura 2000 abrite 11 habitats d'intérêt communautaire dont 4 sont prioritaires. La liste des habitats d'intérêt communautaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Habitats d'intérêt communautaire recensés au sein du site Natura 2000 « Massif vosgien »

Grands milieux	Habitats	Code cahiers d'habitat	Espèces d'intérêt communautaire concernées
Forêts de feuillus	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	9140	Grand Tétrás, Gélinotte des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Forêts de pente, éboulis ou ravin du <i>Tilio-Acerion</i>	9180*	
Prairies	Prairies de fauche de montagne	6520	Pie grièche écorcheur
Forêts de conifères	Forêts acidiphiles à <i>Picea</i> des étages montagnards à Alpin (<i>Vaccinio-piceetea</i>)	9410	Grand Tétrás, Gélinotte des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Tourbières boisées	91D0*	
Forêts mélangées	Hêtraies-sapinières du <i>Luzulo-fagetum</i>	9110	Grand Tétrás, Gélinotte des bois, Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Chouette chevêchette, Bondrée apivore
	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	9140	
Landes et broussailles	Landes sèches européennes	4030	Pie grièche écorcheur
	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> riches en espèces, sur substrat silicieux des zones montagnardes	6230*	
Tourbières	Tourbières hautes actives	7110*	
	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	
	Tourbières de transition et tremblante	7140	

Extrait du document d'objectif « Site Natura 2000 FR4112003 ; octobre 2011 »

Autres espèces patrimoniales présentes mais n'ayant pas justifiées la désignation du site

Les données existantes concernant les autres espèces animales et végétales patrimoniales font état de 10 espèces (DocOb). Ces espèces sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Liste des autres espèces animales et végétales mentionnées dans le document d'objectif « Massif vosgien » et d'intérêt patrimonial

Nom scientifique	Nom français	Annexe DHFF	Statut protection	Etat conservation
Espèces animales				
<i>Felis sylvestris</i>	Chat forestier	II, IV	Nationale	LC
<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la Bistorte	II, IV	Nationale	CR
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	II, IV	Nationale	EN
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	V	Chassable	LC
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échanquées	II, IV	Nationale	LC
<i>Myotis Myotis</i>	Grand Murin	II, IV	Nationale	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	V	Nationale	LC
Espèces végétales				
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes	V	/	/
<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an	V	Régionale	/
<i>Lycopodium clavatum</i>	Lycopode en massue	V	/	LC

Remarques :

- La colonne « Annexe DHFF » indique à quelles annexes de la directive « Habitats-Faune-Flore » ces espèces ont été citées. Données extraites du document d'objectif « Site Natura 2000 FR4112003 ; octobre 2011 ». L'annexe II fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non). L'annexe IV fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen. La plupart des espèces inscrites à cette annexe sont déjà protégées par la loi française. L'annexe V fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- La colonne « Etat de conservation » fait référence au statut de l'espèce sur les Listes Rouges en France métropolitaine. Les statuts existants sont les suivants : espèce éteinte en métropole, en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi menacée (NT), préoccupation mineure (LC) et données insuffisantes (DD).

Quelques espèces recensées au sein du site Natura 2000



Grand Tétrás : source INPN



Grand-Duc d'Europe : source INPN



Pie-grièche écorcheur : source INPN



Faucon pèlerin : source INPN

b. Les zonages d'inventaires : les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Elle se définit par un contenu (espèces, milieux naturels) et se concrétise par une surface. La présence d'espèces constitue une information fondamentale, alors que la prise en compte de l'écosystème intègre l'ensemble des éléments du patrimoine naturel.

Les objectifs sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire

scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose au document d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu » à des espèces animales ou végétales protégées. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat.

La commune de RAMONCHAMP est concernée par six zonages d'inventaires ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type II « Massif vosgien » : son périmètre court sur plus de 135 000 hectares. Elle couvre l'ensemble de la commune, exception faite des secteurs urbanisés. Elle héberge 318 espèces animales et végétales déterminantes ainsi que 9 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « La Saye à Vecoux » : couvrant une surface de 2 365 hectares, cette ZNIEFF abrite 17 espèces déterminantes et 11 habitats déterminants. Située au nord de la commune, elle héberge principalement des milieux forestiers.
- La ZNIEFF de type I « Ruisseau de Ramonchamp » : d'une surface de 37 hectares, cette ZNIEFF abrite 6 espèces déterminantes. Elle est intégralement incluse au sein du périmètre communal.
- La ZNIEFF de type I « Tourbières et étangs de la tête niqueuse à Ramonchamp » : cette ZNIEFF s'étend sur 3,75 hectares et se situe à l'extrême sud de la commune. Bien que de faible surface, elle abrite 16 espèces déterminantes dont la très rare Scheuchzérie des tourbières (plante inféodée aux tourbières) et 4 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « Tourbière de la Faigne Laudry et la forêt domaniale du Géhant à Ferdrupt » : elle couvre une surface de 270 hectares et héberge 2 espèces déterminantes toutes deux de la classe des amphibiens.
- La ZNIEFF de type I « Tourbière du Haut de l'Alouette à Ramonchamp » : cette petite ZNIEFF de 1,27 hectares abrite 4 espèces déterminantes et 5 habitats déterminants.

2.4- le réseau écologique : la trame verte et bleue

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectue. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la trame verte et bleue.

a. L'origine du concept de trame verte et bleue (TVB)

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition d'espaces fonctionnels.

C'est pourquoi depuis plus de vingt ans, la nécessité de la préservation de connexion entre les



les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

êtres vivants a été actée par des traités internationaux ou des directives européennes : Directive Habitats et Oiseaux (1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001, circulaire 2006), Réseau écologique paneuropéen (2003), loi Grenelle I (2009) et loi Grenelle II (2010). La trame verte et bleue affirme donc l'importance de cette « nature ordinaire » au sein de la biodiversité qui, visible dans nos espaces quotidiens, fait l'identité des paysages du territoire.

La démarche de création de la TVB commence par l'identification de l'ensemble des zones vitales (appelées réservoirs de biodiversité) puis s'applique à définir des couloirs permettant la circulation des espèces (appelés corridors écologiques) entre ces zones vitales.

b. La définition des composantes majeures de la TVB : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Les réservoirs de biodiversité :

La réglementation encadre la définition des réservoirs de biodiversité avec le décret sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret n°2014-45 du 20/01/2013). Il fournit une définition pour les réservoirs de biodiversité qui « sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou là mieux représentée,

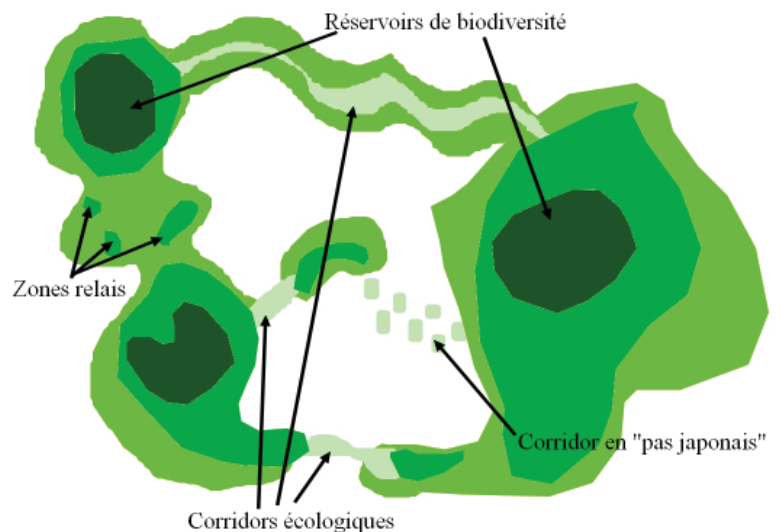


Schéma symbolisant les éléments d'un réseau écologique

où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces».

S'appuyant sur cette définition, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Lorraine se base sur une compilation des éléments suivants afin d'identifier ces réservoirs de biodiversité :

- Les zonages réglementaires, d'inventaire, de labellisation ou bénéficiant d'une gestion particulière, qui traduisent une richesse biologique particulière.
- La prise en compte d'autres espaces naturels pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue du fait de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité.
- Les données de localisation des espèces sensibles à la fragmentation.

Le tome 2 du SRCE précise les périmètres retenus pour la définition des réservoirs de biodiversité. Certains sont ainsi systématiquement intégrés dans les réservoirs, comme les Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR), les cours d'eau classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), les zones humides identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 1 de l'article L.211-14 du Code de l'Environnement et les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB). D'autres périmètres ont été intégrés après étude au cas par cas, à savoir les sites classés, les sites Natura 2000, les Réserves Nationales de Chasse de Faune Sauvage (RNCFS), les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Lorraine, les bois et forêts classés (article L.141-1 du code forestier), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 (ZNIEFF), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les tourbières identifiées par le CEN Lorraine et les réservoirs biologiques de SDAGE

Les corridors écologiques

Les corridors correspondent aux grandes continuités naturelles permettant les déplacements de la faune dans un territoire. La notion de corridor suppose de prendre en considération non seulement les milieux remarquables connus, mais également des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires mais qui assurent le maillage général des milieux naturels.

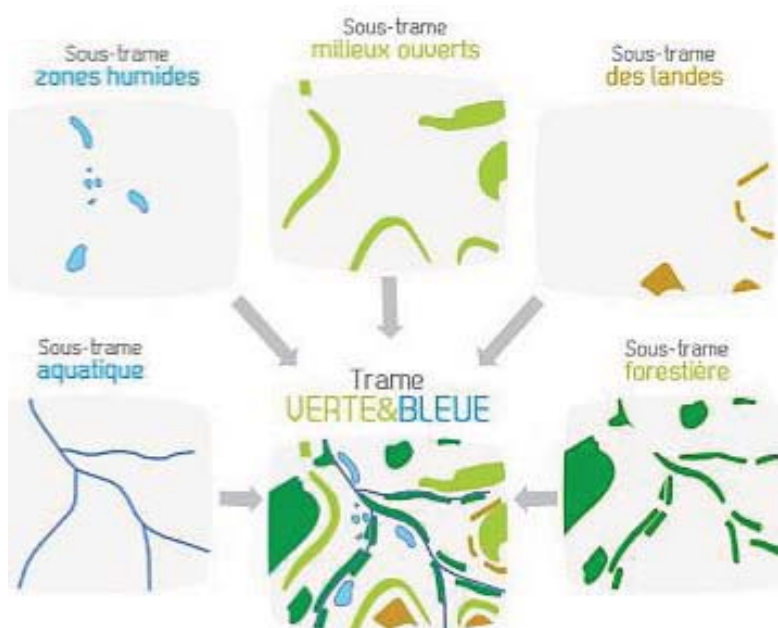
Pour la Trame bleue régionale, les corridors écologiques sont constitués des cours d'eau qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'où leur nom de réservoirs-corridors.

Pour la Trame verte, les corridors correspondent à des connexions entre les réservoirs de biodiversité basés sur les éléments naturels structurant. Les corridors écologiques ont été définis en Lorraine pour chacune des sous-trames identifiées par le SRCE.

c. Le concept de sous-trames dans la démarche d'identification de la TVB

Sur un territoire donné, une sous-trame est un ensemble d'espaces ou d'habitats élémentaires constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces. Chaque sous-trame comprend à la fois des espaces qui jouent des rôles de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

En Lorraine, cinq sous trames sont définies par le SRCE :



exemple de TVB composée de sous -trames écologiques spécifiques

- Sous-trame des milieux forestiers : elle concerne tous les types de boisements (feuillus, résineux, mixtes...) quel que soit leur taille (forêts, petits boisements, bosquets, haies...);
- Sous-trame des milieux herbacés : cette sous-trame intègre les divers types de prairies permanentes ainsi que les milieux de transition comme les friches, les prairies-pelouses non agricoles, les bernes routières. Les vergers y sont aussi associés.
- Sous-trame des milieux herbacés thermophiles : caractéristiques du paysage lorrain, les zones thermophiles aux zones bénéficiant d'un climat chaud et sec. Sur ces milieux au sol pauvre apparaissent des formations végétales spécifiques : les pelouses sèches.
- Sous-trame des milieux alluviaux ou humides : cette sous-trame intègre toutes les eaux de surfaces non courantes, différentes zones humides (marais, prairies humides...) ainsi que tous les milieux dépendant des hydrosystèmes.
- Sous-trame aquatique : elle regroupe les cours d'eau de toutes largeurs (ruisseaux même temporaires, rivières et fleuves) qu'ils soient naturels ou plus artificialisés (canaux).

d. Le réseau écologique à l'échelle communale

L'échelle communale est un niveau de planification permettant de prendre en compte des enjeux tels que la diversité biologique (avec la continuité des déplacements d'espèces) ou la qualité paysagère. Le repérage des TVB est primordial dans un PLU car il permet d'intégrer les perspectives de développement urbain en tenant compte de ces espaces de déplacement naturels. Prendre en compte la trame verte et bleue dans un PLU, c'est intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine. Les TVB doivent inscrire leur fonctionnement dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs...) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire. Le PLU de RAMONCHAMP intègre donc la biodiversité en prenant en compte le SRCE Lorraine tout en affinant localement les continuités écologiques.

Les objectifs pour le PLU et le lien de compatibilité

La définition de la trame verte et bleue au niveau du territoire communal doit s'effectuer de la manière qui suit dans le règlement et le zonage du PLU :

- Au niveau zonage, sur l'ensemble du territoire communal, une prise en compte à l'échelle cadastrale des noyaux de biodiversité et des corridors par un classement à minima en N ou A.
- Une déclinaison dans le règlement par trois types de mesures :
 - ↳ Non constructibilité et non artificialisation des zones identifiées comme noyaux de biodiversité.
 - ↳ Possibilité d'aménager sous conditions dans les corridors : réalisation d'aménagements garantissant la perméabilité pour la faune, création ou conservation d'éléments structurants du paysage (plantations, murets, haies, fossés...).
 - ↳ Améliorations des franchissements le cas échéant sur des zones à enjeux.

La loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre les différents schémas et les documents d'urbanismes. Ainsi, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est affirmé comme le document intégrateur. En ce sens, le PLU doit donc être compatible avec le SCOT.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine.

En prenant en compte l'ensemble des éléments constitutifs de la TVB, le PLU de RAMONCHAMP se donne les capacités de limiter la création de nouveaux points noirs ou obstacles aux déplacements des espèces animales et végétales.

Les réservoirs de biodiversité du territoire communal

Le SRCE identifie dix réservoirs de biodiversité sur la commune. Quatre sont des réservoirs surfaciques et correspondent aux périmètres ZNIEFF type I. Six sont des réservoirs-corridor linéaires, à la fois réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, correspondant aux cours d'eau.

- Le réservoir de biodiversité ZNIEFF I « La Saye à Vecoux » situé au nord de la commune ;
- Le réservoir de biodiversité ZNIEFF I « Ruisseau de Ramonchamp » ;
- Le réservoir de biodiversité ZNIEFF I « Tourbières et étangs de la tête niqueuse à Ramonchamp » ;
- Le réservoir de biodiversité ZNIEFF I « Tourbière du Haut de l'Alouette à Ramonchamp ».
- Le réservoir-corridor « La Moselle » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de Ramonchamp » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de l'Etat » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de Morbieux » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau du Pré Martin » en limite ouest de commune ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de l'Etraye ».

Les corridors écologiques du territoire communal

La commune de RAMONCHAMP abrite huit corridors d'importance régionale :

- Le réservoir-corridor « La Moselle » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de Ramonchamp » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de l'Etat » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de Morbieux » ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau du Pré Martin » en limite ouest de commune ;
- Le réservoir-corridor « Ruisseau de l'Etraye » ;
- Auxquels s'ajoutent un corridor forestier et un corridor milieux alluviaux et humides.

Par ailleurs, il est important de noter que le SRCE identifie une grande partie du territoire comme zone de forte perméabilité. Ces zones sont des ensembles de milieux favorables à différents groupements d'espèces et à leur déplacement.

Le territoire abrite également des corridors d'importance locale (cf. carte de la TVB).

Les sous-trames du territoire communal

L'identification des sous-trames du territoire est basée sur le principe mis en avant dans le SRCE (voir paragraphe « concept de sous-trames »). Pour rappel, ce dernier identifie cinq sous-trames en Lorraine :

- Sous-trame des milieux forestiers ;
- Sous-trame des milieux herbacés ;
- Sous-trame des milieux herbacés thermophiles ;
- Sous-trame des milieux alluviaux ou humides ;
- Sous-trame des milieux aquatiques.

Les prospections réalisées en mars 2017 ont permis d'identifier quatre des cinq sous-trames. Ces dernières sont présentées dans la carte ci-dessous.

Sur le territoire de RAMONCHAMP, la route nationale 66 limite les déplacements de la faune et crée une rupture écologique à l'échelle locale. Des secteurs en limite de périmètre communal permettent néanmoins les déplacements pour certains groupements d'espèces. La priorité en matière de TVB est donc ici de préserver les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et de maintenir les corridors existants afin d'éviter la création de nouveaux points noirs.

Légende des dalles :

Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité superficiels

Corridors écologiques* :

- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

*Les corridors doivent être validés par des études locales

Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

— Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

— Discontinuités avec restauration possible :

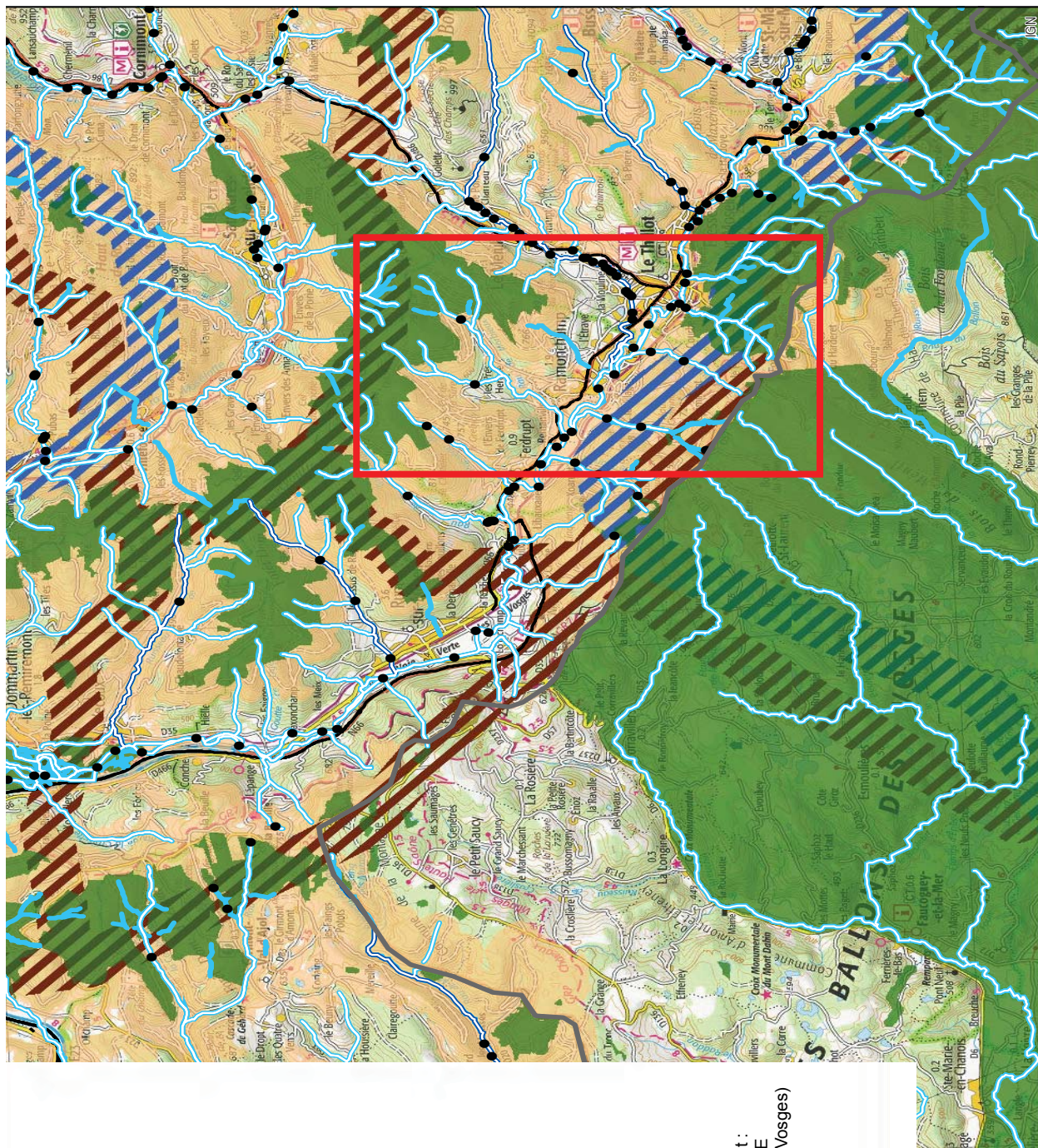
- ● Via cours d'eau
- ● Via petites routes ou chemins

● Recensement des obstacles à l'écoulement :

barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

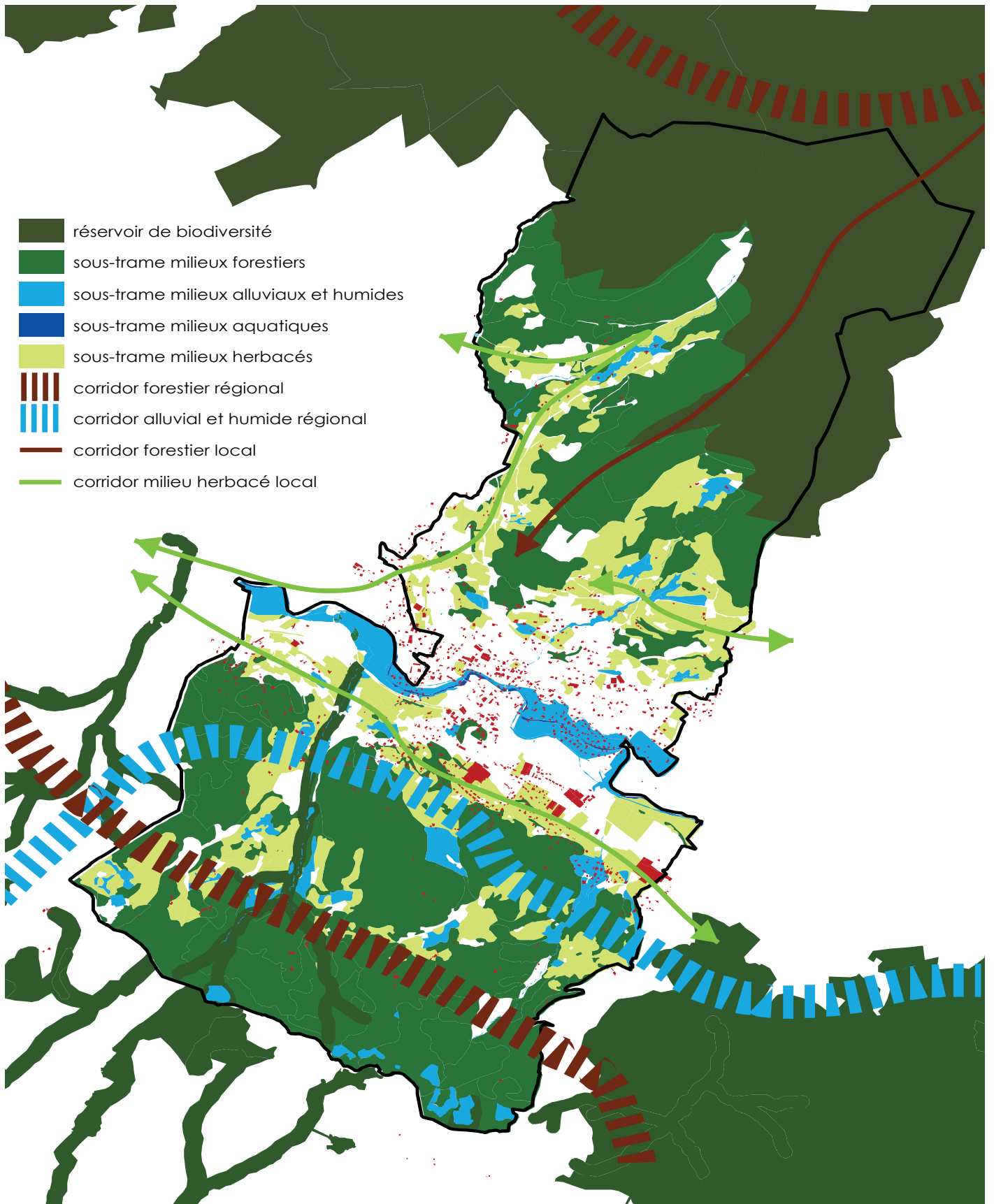
Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km



Grands corridors régionaux (forestier en marron, alluvial et humide en bleu) traversant la commune.

Extrait du SRECE Lorraine



TRAME VERTE ET BLEUE

2.5- Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal

La hiérarchisation des enjeux permet de faire ressortir les spécificités du territoire afin de mettre en évidence les milieux et les espèces d'intérêt local. Cette hiérarchisation doit aboutir à la localisation des zones prioritaires pour le bon fonctionnement écologique du territoire. Le travail de hiérarchisation permet de définir le niveau de prise en compte des habitats/secteurs dans les futurs projets et d'établir des prescriptions ciblées pour préserver au mieux le milieu naturel en présence.

a. La méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques

L'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précise que la démarche d'évaluation environnementale et donc du milieu naturel « a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes (...) » (Extrait du document de préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2015). Afin de répondre au mieux à cette exigence, il convient donc préciser le statut des habitats naturels, duquel découlera la hiérarchisation des enjeux de préservation.

Le statut des habitats identifiés au chapitre « L'occupation des sols » a été défini en fonction des différents textes législatifs et réglementaires existants présentés ci-après :

Le code de l'environnement et son article L.211-1 instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides et affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il oblige par ailleurs à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement.

La politique de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, 2004 et Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006) et un de ses outils de mise en œuvre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, qui vient appuyer le code de l'environnement pour la prise en compte des zones humides. Le SDAGE Rhin-Meuse intègre les zones humides au travers de ses orientations et notamment :

- Dans son orientation T3 – 03 « Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration » ;
- Dans son orientation T3 – 04 « Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques » ;
- Dans son orientation T3 – 07 « Préserver les zones humides ». En outre, le SDAGE stipule que « Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants et remplissent plusieurs types de fonctionnalités (...). De même, les zones humides présentent un patrimoine biologique et écologique très fort. Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires » assurent donc, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctionnalités hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles ».

Certaines orientations concernent plus particulièrement la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes.

- Orientation T5B - 02 « *Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.* » dont les zones humides y sont intégrées (orientation T5B – 02.2).

La Directive européenne Habitat-Faune-Flore promeut la protection et la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques sauvages. Elle répertorie les espaces naturels à haute valeur patrimoniale à préserver (annexe I de la directive).

Le SRCE (présenté au chapitre 3), de par son rôle de protection de certaines ressources naturelles, précise et définit notamment les réservoirs de biodiversité et les grands corridors d'importance régionale. Il définit de plus les enjeux et les actions à mettre en place :

- Enjeu n°1 : identifier les continuités dans les documents d'urbanismes ;
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques ;
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques ;
- Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains.

La liste des habitats déterminants ZNIEFF qui définit « *les éléments particulièrement importants de la biodiversité régionale, dont la liste a été dressée par la communauté scientifique pour disposer de critères d'identification, de délimitation et de description des ZNIEFF en région. Les habitats déterminants sont ceux qui contribuent à l'identification de la zone, pour leur propre valeur ou pour celle des espèces qu'ils abritent, en dehors de toute considération de surface. La présence d'au moins un habitat déterminant ou bien d'une population d'une espèce déterminante suffit à justifier la description d'une ZNIEFF* » (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le statut des habitats est également apprécié en fonction de la diversité floristique observée (en fonction des périodes de prospection), de l'intérêt fonctionnel local, de l'état de conservation relevé lors des prospections de terrain ou de la présence d'éventuelles perturbations.

Il est important d'avoir en tête que la hiérarchisation des enjeux ne peut être automatisée. Ainsi, un même habitat pourra, par exemple, être tantôt à enjeu fort, tantôt à enjeu moyen selon son état de conservation ou son état de dégradation.

b. Les différents niveaux d'enjeux écologiques

Quatre niveaux d'enjeux écologiques ont été définis pour les habitats naturels de la commune.

Attention : La définition des enjeux écologiques pour les prairies mésophiles est actuellement une définition sous réserve. En effet, les prospections de terrain n'ayant pas été réalisées à la période favorable (mars 2017 soit en dehors de la période de végétation), certaines n'ont pu être caractérisées de manière suffisamment fine et celles-ci pourraient être d'intérêt communautaire ce qui impliquerait une évolution de leurs enjeux actuels en enjeu majeur. Il n'est pas possible actuellement de statuer sur leur l'intérêt biologique. Il est donc recommandé d'effectuer des compléments d'inventaires en cas d'ouverture à la construction d'une parcelle abritant une prairie permanente mésophile (cas d'une nouvelle construction et non d'une extension) se trouvant au sein d'un des corridors écologiques ou à proximité direct d'un réservoir de biodiversité, afin de déterminer avec précision l'intérêt biologique de ladite parcelle (Richesse spécifique végétale ? Habitat patrimonial ? Présence d'espèces rares ?).

Les enjeux écologiques majeurs

Les enjeux majeurs correspondent à des zones/sites soumis à réglementation, qui abritent des

milieux et des espèces patrimoniales et/ou sensibles aux perturbations. Ils comprennent :

- Les habitats relevant de la directive « Habitats-Faune-Flore » identifié sur la commune à savoir les tourbières ;
- L'ensemble des habitats relevant de la Directive Cadre sur l'Eau à savoir les prairies humides, les forêts humides ainsi que les écosystèmes aquatiques tels que les cours d'eau et les mares ;
- Les réservoirs de biodiversité identifiés au « 3/d – les réservoirs du territoire communal ».

Les enjeux écologiques forts

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation mais qui abritent des milieux essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Ils prennent notamment en compte les éléments identifiés dans les documents tels que le SRCE. Les enjeux forts tiennent également compte de la liste des habitats déterminants ZNIEFF de Lorraine. Ils peuvent également intégrer des habitats/espèces peu représentés localement et conséquemment intègrent la notion de responsabilité du territoire dans la conservation de l'habitat/espèce. Ils comprennent :

- L'ensemble des milieux forestiers : forêts, bosquets, petits boisements, haies puisqu'ils sont, comme stipulé dans le SRCE, des milieux prépondérants pour structurer la trame verte et bleue ;
- Les prairies mésohygrophiles en raison de leur intérêt floristique potentiel et de leur importance dans le fonctionnement de l'hydrosystème.

Les enjeux écologiques modérés

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation et moins sensibles aux perturbations. Ces zones abritent majoritairement des habitats et des espèces ordinaires et sont souvent influencées par la main de l'homme et notamment par les activités pastorales. Ils assurent néanmoins des fonctions écologiques (lieux de chasse, de repos, de reproduction pour la faune), participent significativement à l'équilibre écosystémique du territoire et sont perméables aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques. Ils font par ailleurs partie intégrante du continuum écologique de la commune. Ils comprennent :

- Les prairies mésophiles du ban communal ;
- Les fourrés et broussailles ;
- Les friches ;
- Les zones rudérales.

Les enjeux écologiques limités

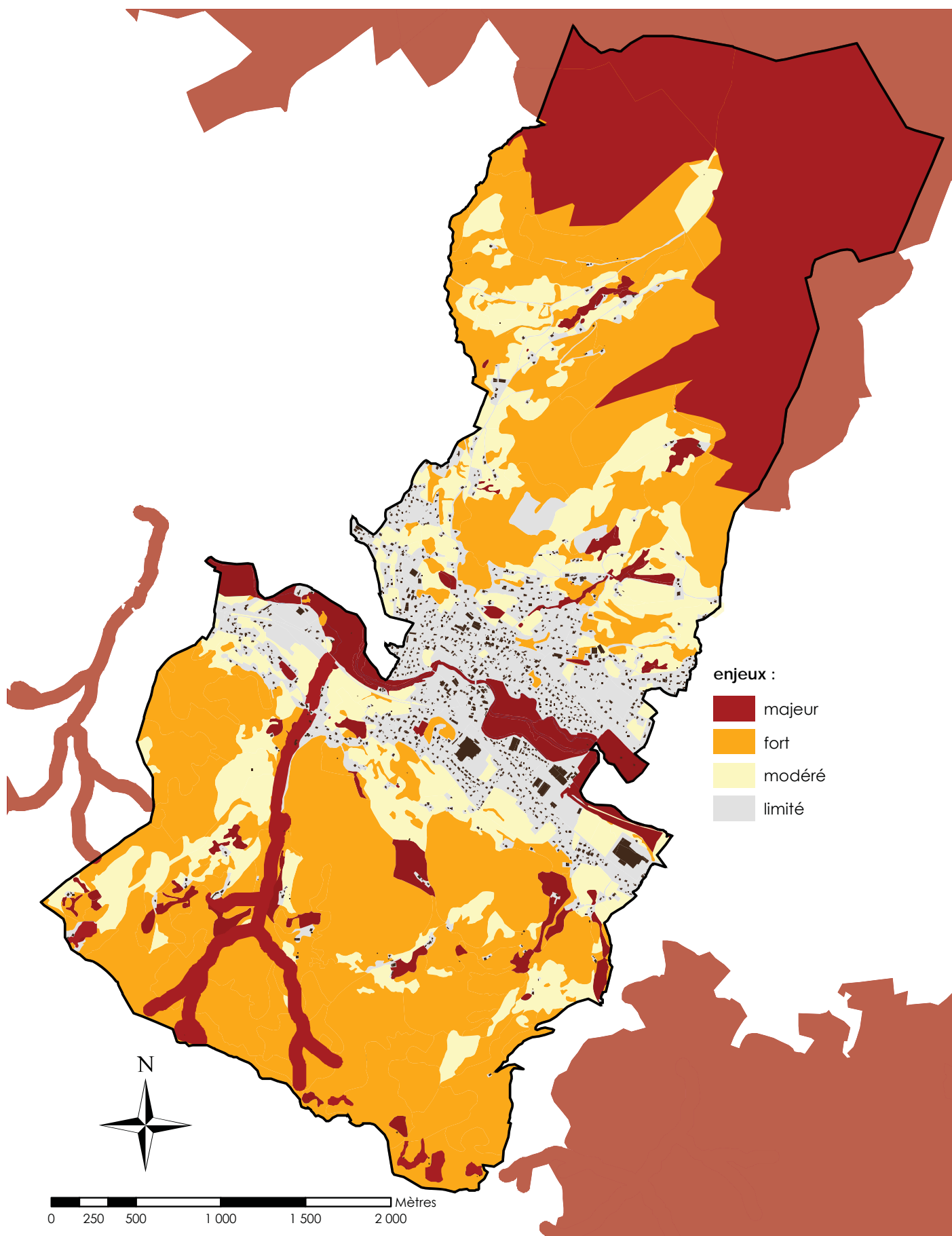
Ils correspondent aux zones fortement influencées par l'homme, aux zones artificialisées et/ou aux secteurs à faible perméabilité pour le déplacement des espèces. Ils comprennent également des milieux semi-naturels comme certaines cultures qui, lorsqu'elles sont fondées sur un système de production intensif, n'hébergent qu'une très faible biodiversité. Ils comprennent :

- L'ensemble des zones bâti ;
- Les cultures.

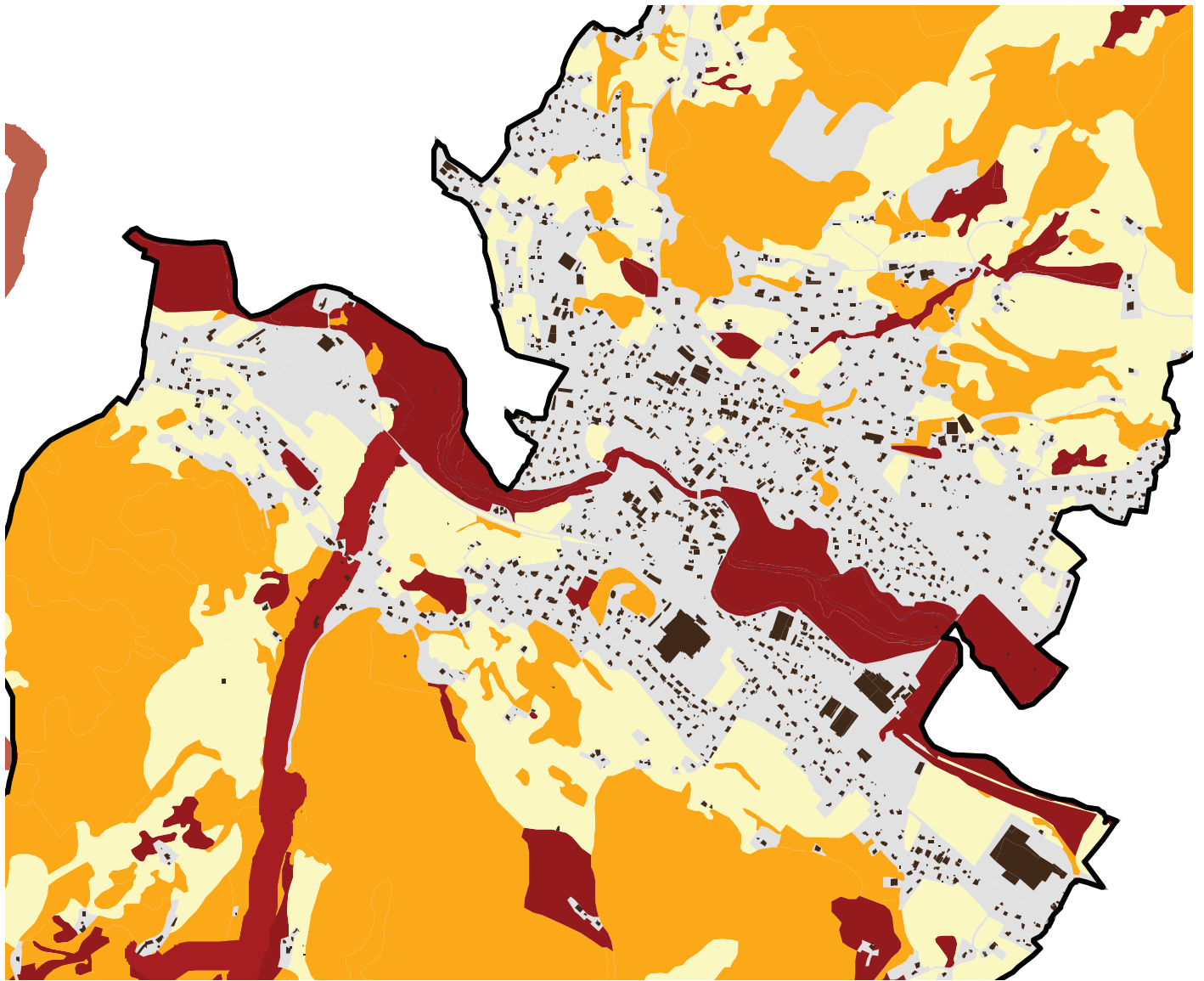
c. Synthèse des éléments naturels à conserver

Cette synthèse regroupe les éléments du patrimoine naturel dont la conservation est primordiale. Ils sont définis en fonction des enjeux précédemment identifiés.

La conservation des milieux ou habitats naturels identifiés en enjeu majeur doit être systématique



ENJEUX



ENJEUX - ZOOM SUR LE BATI

puisque'ils sont soumis à législation ou réglementation et que leur rareté, leur intérêt et l'enjeu de conservation des espèces qu'ils abritent est capital.

La conservation des milieux ou habitats naturels identifiés en enjeu fort est fortement recommandée.

En cas de conflit entre enjeu urbanistique et écologique, une étude au cas par cas des milieux/habitats naturels concernés pourra être envisagée.

La mise en place de projet sur les milieux considérés à enjeux écologiques modérés et limités n'engendrerait à priori que peu d'impact. Il faut en revanche éviter la mise en place d'un trop grand nombre de projets en lieu et place de ces milieux au sein des corridors écologiques.

synthèse

contexte naturel

ATOUPS

- Un paysage de piémont qui s'articule entre le massif vosgien et la plaine agricole.
- Des paysages diversifiés et de qualité qui contribuent au cadre de vie de qualité de la commune.
- Une trame verte et bleue qui concourent à la préservation et à la richesse de la biodiversité.
- Des continuités écologiques continues qui ne créent pas de fragmentation dans ces corridors et qui n'entravent pas les déplacements de la faune.

FAIBLESSES

- La prise en compte des risques inondations dans les réflexions du PLU.
- Un espace agricole qui tend visuellement à se simplifier avec des îlots de taille de plus en plus importante.
- Des contraintes inhérentes à la ressource en eau mais qui ne touchent pas les zones urbanisées et leurs abords.

ENJEUX

- Tenir compte de la topographie locale dans le choix des nouveaux espaces proposés à la construction nouvelle.
- Tenir compte des risques liés aux inondations et de la présence des secteurs humides.
- Respecter un recul inconstructible depuis la crête des berges des cours d'eau pour ne pas entraver leur mobilité et en assurer l'entretien.
- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles / modération de la consommation sur ces espaces.
- Porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre tient une place prépondérante.
- Retenir des choix pour le développement urbain futur qui n'entrave pas les déplacements de la faune.
- Préserver les ZNIEFF de type I de toute construction.

3 - risques et nuisances



3.1- les risques naturels et technologiques

a. Les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU de RAMONCHAMP tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de RAMONCHAMP est concernée par les risques naturels suivants :
(<http://www.-georisques.gouv.fr> et <http://prim.net/>)

* Le risque inondation.

La commune de RAMONCHAMP est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Moselle-Amont, prescrit par arrêté préfectoral du 18 novembre 2008. La rivière de la Moselle traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crues présente de forts enjeux socio-économiques. Le PPRI fait l'objet d'une servitude d'utilité publique de type AM1.

Les objectifs des PPRI sont les suivants :

- « interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ».
- « préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ».
- « sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes sur les territoires concernés :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts.
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
de la MOSELLE AMONT

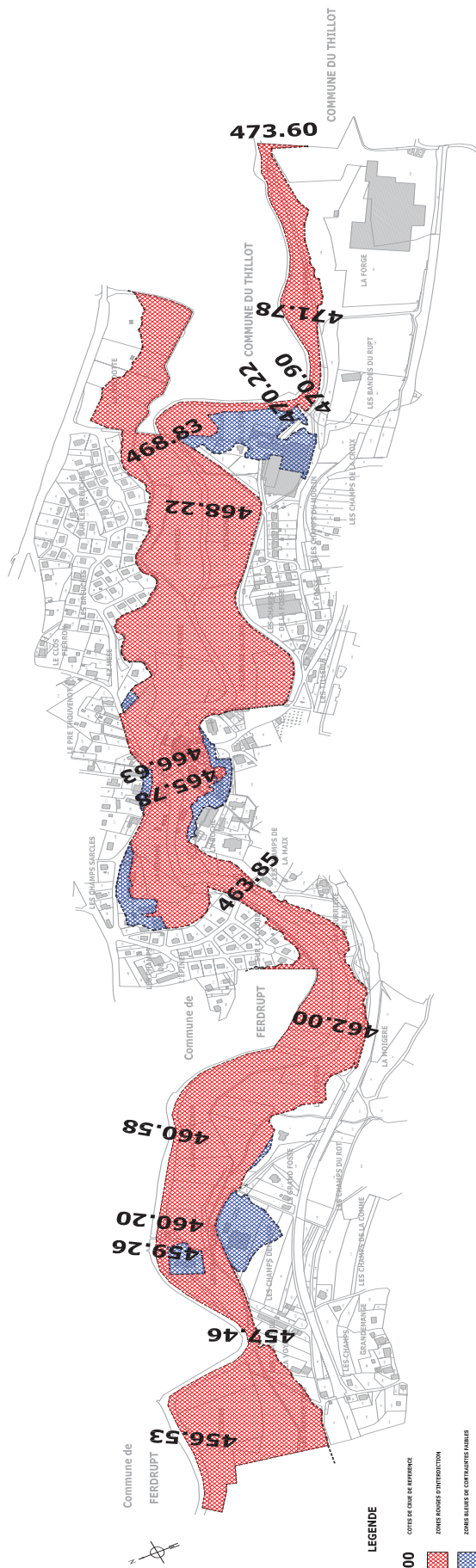
Commune de RAMONCHAMP

PLAN DE ZONAGE

Echelle: 1/2500

N° de permis à titre préliminaire
n° 180 066 056 du 28 Février 2008

MOSELLE
Le Prieur



- éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

En outre, le territoire communal peut également être concerné par Le risque inondation par ruissellement. En effet, dans le département des Vosges, des ruissellements pluviaux de coteaux, entraînant le départ de terre par érosion et la formation de coulées de boue, peuvent être observés. De fait, l'imperméabilisation du sol par les aménagements et la limitation des capacités d'infiltration peuvent être à l'origine de ruissellements urbains. C'est pourquoi, le PLU doit prendre en compte ce risque et mettre en œuvre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

En revanche, la commune de RAMONCHAMP n'est pas concernée par le risque d'une remontée de nappe dans les sédiments, ni par une remontée de nappe dans le socle.

* La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boue (arrêtés du 16/05/1983, du 27/01/1987, du 16/03/1990, du 06/02/1995, du 05/05/2002).
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain (arrêté du 29/12/1999).

* Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles

qui est considéré comme un risque naturel depuis 1989. La commune est principalement concernée par un aléa faible (en jaune sur la carte correspondante).

Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

* Le risque sismique avec le classement de RAMONCHAMP en zone de sismicité 3 où le risque sismique est modéré. Pour chaque type de construction selon sa catégorie, la réglementation et notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de classe



CARTE ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
- source : www.georisques.gouv.fr

dite « à risque normal » fixe des dispositions constructives à retenir dans chaque zone sismique afin de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Le PLU ne doit pas prévoir de dispositions supplémentaires. Néanmoins, il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

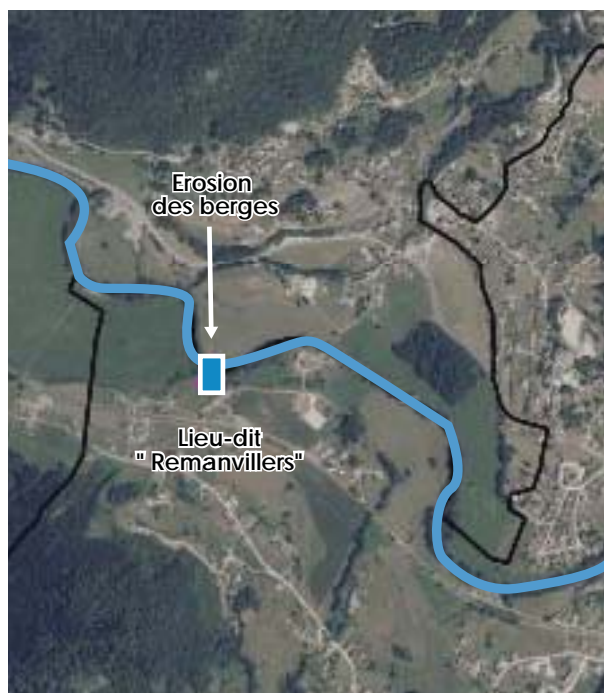
* mouvement de terrains – glissement de terrain / mouvement de terrain – tassements différentiels.

Aucun risque de glissement n'est identifié sur la commune.

Néanmoins, la base de donnée BDMvt (base de données nationale des mouvements de terrain) recense un site d'érosion de berge, au niveau du lieu-dit : « Remanvillers ».

* Pas de cavités naturelles recensées.

* La commune de RAMONCHAMP n'est pas concernée par le risque minier, ni par les risques liés aux barrages et aux digues.



SITE D'EROSION DES BERGES
- source : www.georisques.gouv.fr

* La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune. Il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations qui dépendent de multiples facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.).

La commune de RAMONCHAMP est classée en catégorie 3. Il s'agit des communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 6% dépassent 400 Bq.m-3

b. Les risques technologiques

La commune de RAMONCHAMP n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

En outre, le territoire communal n'est pas concerné par le transport de matières dangereuses :

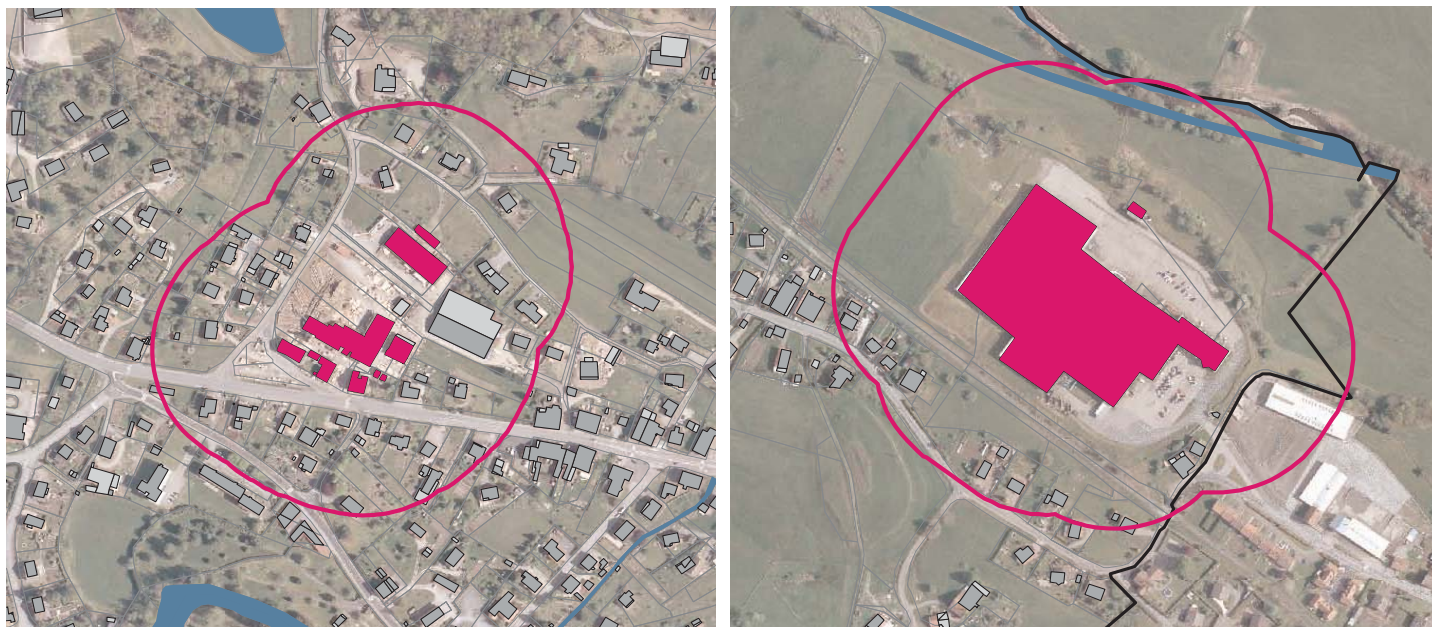
- Absence de réseaux de transport de gaz naturel exploité par GRT Gaz ;
- Aucune traversée de réseau (routier ou ferroviaire) pour le transport de matières dangereuses sur le ban communal de RAMONCHAMP.

La commune de RAMONCHAMP est concernée par les aspects suivants :

* On recense deux d'installations classées pour la protection de l'environnement dans la commune.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- Scierie Duhoux (régime d'autorisation – non Seveso).
- VT2i (Régime d'enregistrement – non Seveso).



ICPE : scierie DOUHOUX à gauche et VT2i à droite
recul de 100 m appliqué aux bâtiments

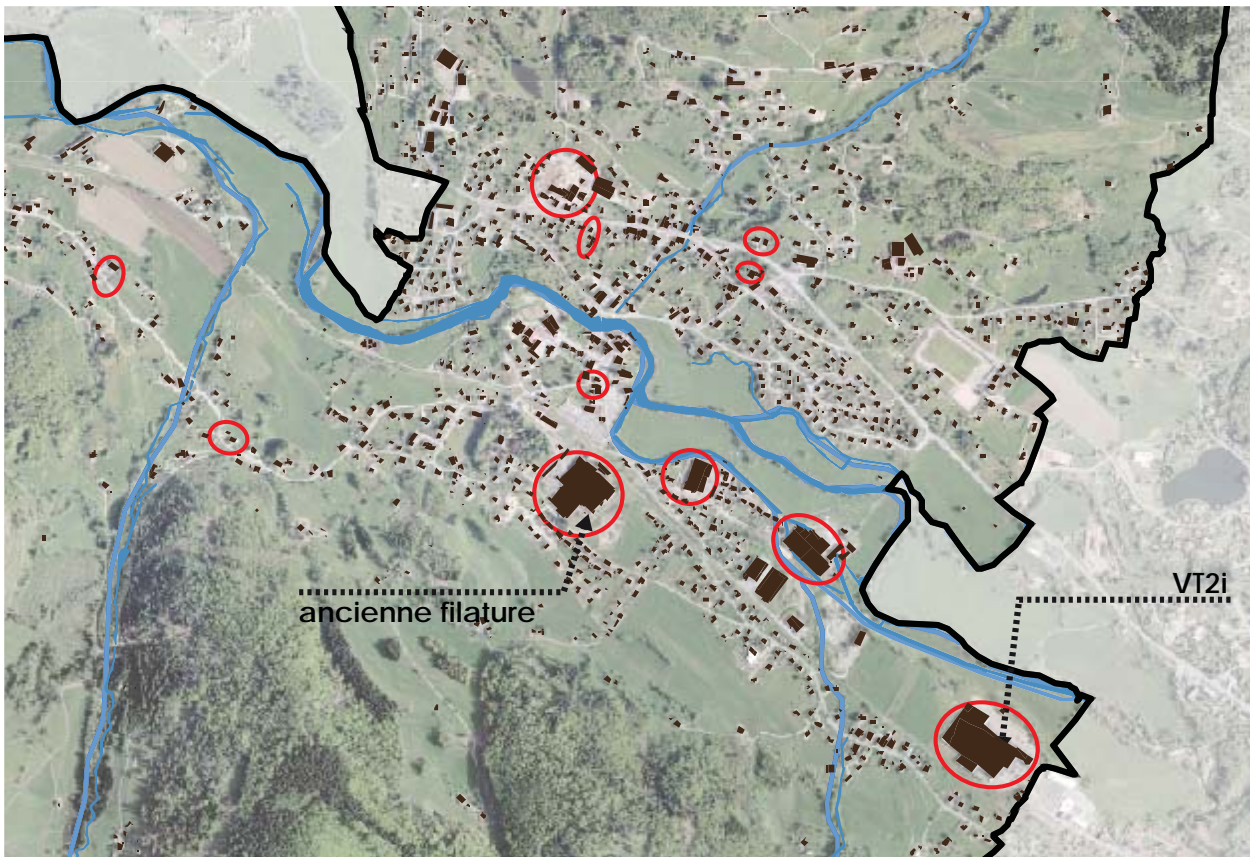
Ce classement induit donc un recul de 100 m inconstructible entre ces bâtiments à vocation économique et les bâtiments occupés par des tiers.

A noter que la commune ne compte pas d'exploitations agricoles inscrites en ICPE. Elles sont toutes régies par le Règlement Sanitaire Départemental.

* La pollution des sols. Plusieurs sites sont répertoriés par les inventaires historiques BASIAS qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Ils alertent sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.

Plusieurs sites sont ainsi recensés à RAMONCHAMP :

- PERRIN Roland : Garage – En activité
- DUHOUX SARL : Scierie – En activité
- VUILLEMARD SARL : Travail des métaux – En activité
- TRW France SA : Travail des métaux sous-traitance automobile – En activité (aujourd'hui VT2i).
- ESSO STANDARD : Station-service – Activité terminée
- VANSON : Fabrique d'acétylène – Activité terminée
- PICARD Lucien : Concession d'éclairage au gaz – Activité terminée
- FLOTTERER Maurice : Transformation de profilés métalliques en huisseries – Activité terminée
- THIMONT Frères : Tissage – Activité terminée
- COLNEL Raymond : Garage – Activité terminée



CARTE DE LOCALISATION DES SITES IDENTIFIES SUR BASIAS
 - source : georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/carte#/com/88369

- BESANCON Marcel : Tissage – Activité terminée
- CHEVALLEY Jacques : Travail du bois – Activité terminée
- FILATURE DE CHENIMENIL : Filature et tissage – Activité terminée. Une étude a été réalisée en 2017. La future construction sera adaptée aux conclusions de celle-ci.
- DAVAL Gaston : Menuiserie-ébénisterie – Activité terminée
- MOUGEL Michel : Menuiserie-ébénisterie – Activité terminée
- CLAUDE Lucien : Garage – Activité terminée
- LE TISSAGE DE L'EST : Filature et tissage – Activité terminée

3.2- les nuisances

a. Lutte contre le bruit

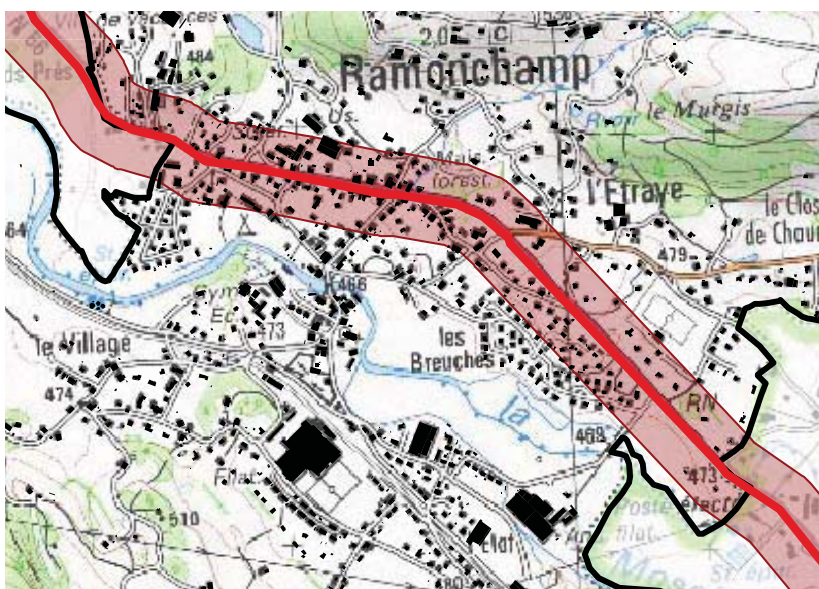
Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme. Le PLU doit prendre en compte différents objectifs en matière de préservation de la qualité de l'environnement sonore :

- Aménager le territoire de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes.
- Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances.
- Préserver des zones de calme.

En outre, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme - notamment par le biais du PLU - doit viser à assurer la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune n'est pas concernée par un plan de lutte contre le bruit, ni par un plan d'exposition au bruit.

Néanmoins, le territoire communal de RAMONCHAMP est traversé par une infrastructure de transport terrestre importante sur son ban communal : la route nationale 66 ; régulièrement empruntée par les poids lourds. Cette voie transite sur un axe est-ouest au cœur de l'espace bâti (rue d'Alsace). Par conséquent, cette infrastructure peut avoir un impact en matière de nuisances sonores pour le village, selon le trafic et les véhicules qui l'emprunte. **La RN66 est classée en infrastructure de transport de catégorie 3** par arrêté préfectoral n° 1059/98 du 23 décembre 1998 et par arrêté préfectoral n°493 du 24 décembre 2010 à partir de l'échangeur de la RD417 à Saint-Etienne-les-Remiremont jusqu'à la RD486 au Thillot. Ce classement s'applique à toutes les voies de circulation dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour sont classées. Celui-ci implique le respect d'une bande de protection sonore de 100 m de part et d'autre de la voie (calcul du recul par rapport à l'axe de cette voie). L'arrêté interministériel du 06 octobre 1978 prévoit le renforcement de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire et soumis à des nuisances sonores importantes en raison de leur proximité d'infrastructures de transport bruyantes.



bande de protection sonore de 100 m le long de la RD66

En outre, plusieurs entreprises se localisent en cœur de bâti. Certaines – à l'image de la scierie DOUHOUX – sont génératrices de nuisances sonores quotidiennes pour le riverains. Une attention doit donc porter sur l'opportunité d'autoriser de nouvelles constructions à usage d'habitation à proximité de ces sites de production.

b. Les dispositifs climat, air, énergie

Le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie** adopté par la région Lorraine en 2012, transforme et complète le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de 2001. Il constitue un document stratégique pour la qualité énergétique en Lorraine.

Le schéma décline les orientations suivantes à l'horizon 2020 :

- Consommer moins : Faire évoluer les comportements ; Améliorer l'isolation des bâtiments ; Faire évoluer les pratiques de déplacement.
- Produire mieux : Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ; Améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de refroidissement ; Améliorer la performance énergétique et l'efficacité des process agricole et industriels.
- S'adapter au changement climatique : Construire et aménager durablement ; Préserver les ressources naturelles, notamment la ressource en eau ; Anticiper et gérer le risque.

La commune de RAMONCHAMP est uniquement concernée par le Plan Climat-Energie interne mis en place par le Conseil Départemental des Vosges depuis le 24 janvier 2014.

Ce dernier regroupe 10 axes d'interventions :

- Fonctionnement de l'administration : maîtriser la consommation d'énergie dans les bâtiments, optimiser les déplacements, optimiser les achats, limiter les déchets, Sensibiliser / informer les élus et les agents.
- Politiques thématiques : optimiser les infrastructures, optimiser les transports, optimiser le fonctionnement des collèges, lutter contre la précarité énergétique.
- Démarche Plan Climat : faire vivre le Plan Climat

Rappelons enfin que la commune de RAMONCHAMP adhère au PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées qui mène notamment des actions dans le domaine de l'énergie (participation à l'approvisionnement des chaufferies communales en plaquettes de bois déchiqueté et à l'amélioration de leurs performances).

Concernant la qualité de l'air, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du Code de l'environnement. Il s'agit du seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Même si la commune de RAMONCHAMP n'est pas directement impactée par un périmètre de PPA, le PLU doit prendre en compte les thématiques concernant la réduction des déplacements d'une part, et d'autre part, la performance énergétique des bâtiments.

c. Le traitement des déchets

La Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers (cf. chapitre équipements).

En outre, le département des Vosges est doté d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) approuvé le 18 novembre 1996. Ce plan a été révisé en 2008. Le PEDMA fixe des objectifs de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020.

Les trois grands objectifs du Plan Départemental sont :

- Produire le moins de déchets possibles.
- Recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement.
- Traiter les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes autant que possible pour limiter la création de nouvelles installations.

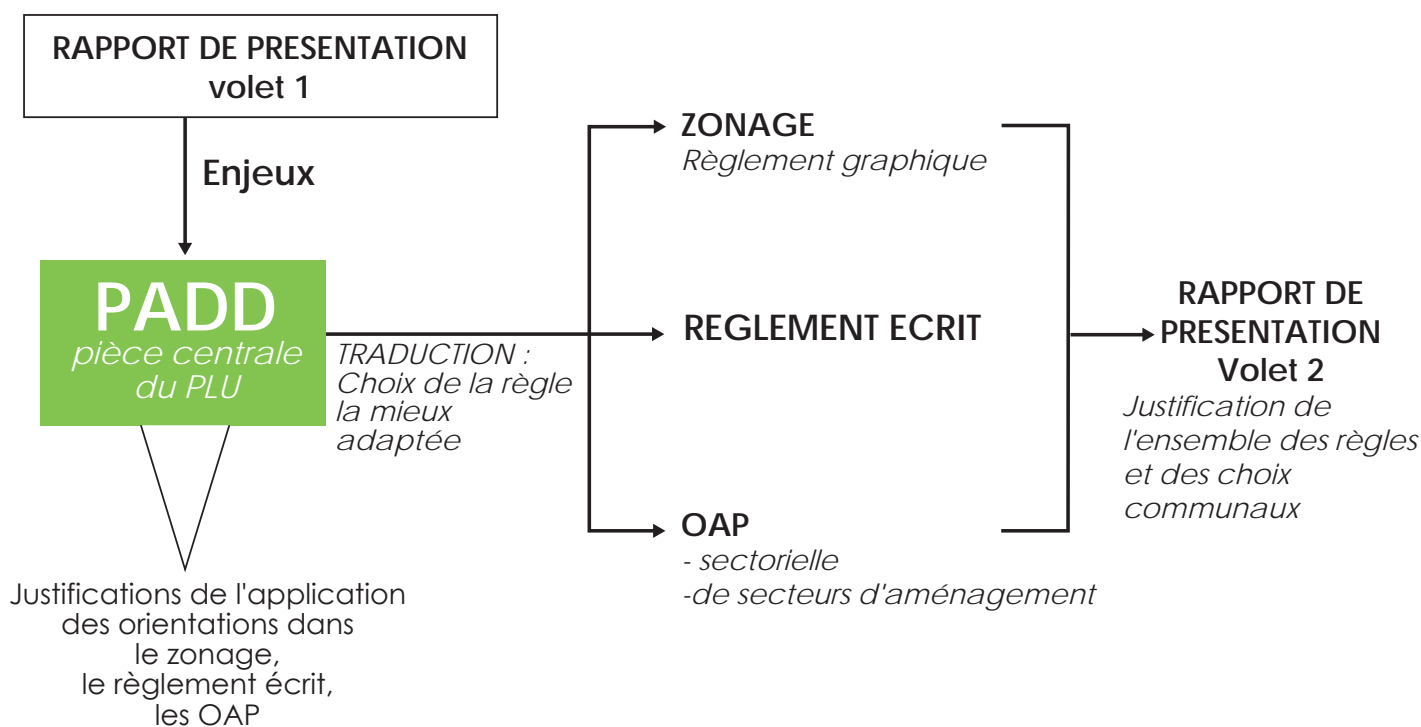
C.

Justifications des
dispositions du PLU
et incidences sur
l'environnement

Avant-propos

L'objectif du second volet du rapport de présentation est d'expliquer et de justifier les choix qui sont retenus dans le cadre du Plan Local d'urbanisme de la commune de RAMONCHAMP :

- explication des choix retenus pour l'émergence du projet communal et sa traduction dans les différents outils de planification (règlement graphique, règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation).
- explication des choix retenus pour établir les différents outils de planification (orientation d'aménagement et de programmation, règlement graphique, règlement écrit,).
- démonstration de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur
- incidences du PLU sur son environnement et mis en exergue des nuisances
- indicateurs d'évolution visant à assurer un suivi du dossier postérieurement à son approbation



L'élaboration du PLU intègre l'ensemble des nouvelles dispositions législatives appliquées aux documents d'urbanisme, dont :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
- la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 »,
- la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014,
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016.

La commune de RAMONCHAMP a prescrit son PLU le 14 décembre 2015, ce qui a permis à la commune de choisir de poursuivre selon l'ancienne version du code de l'urbanisme ou de se conformer à la nouvelle réglementation. **Les élus ont pris le parti de se doter d'un document**

d'urbanisme modernisé compatible avec le décret relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant sur la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouvel angle de travail du PLU renforce le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par une traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les PLU qui intègrent cette réforme disposent ainsi d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps du territoire d'études. Les élus pourront ainsi répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité du cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

1 - explication des choix retenus pour établir le PADD

1.1.- le projet communal

L'étude diagnostic de RAMONCHAMP a permis de faire ressortir les grands enjeux pour le territoire communal qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document – qui constitue la pièce centrale du PLU - correspond à l'engagement des élus vis-à-vis de leurs administrés et aux choix attendus dans le cadre de ce PLU sous la forme de grandes orientations.

Cette vision stratégique du territoire communal est ensuite traduite dans les différents outils de planification du PLU (règlement graphique, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation).

Le code de l'urbanisme cadre les éléments constitutifs du PADD. Celui-ci doit donc définir :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (article L151-5 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces thématiques ont été réfléchies et discutées au cours de la procédure de PLU dans le but de faire émerger et de formaliser le projet communal. Le document ainsi proposé est le reflet du projet communal et de la volonté des élus au travers de leur document d'urbanisme.

Au travers de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les élus de RAMONCHAMP ont défini une orientation principale qui consiste à maintenir le niveau de la population dans le but de contribuer à la dynamique locale. Cette ambition centrale est déclinée sous la forme de 5 grandes orientations qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Orientation 1 : Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale

La commune de RAMONCHAMP souhaite, au travers de son PLU, maintenir le nombre de ses habitants (2 008 habitants au recensement INSEE de 2013), et ainsi assurer le renouvellement de la population. Cette ambition s'accompagne de la poursuite de la politique en faveur du logement et de sa diversification.

Pour ce faire, la commune souhaite :

Objectifs	Justifications des choix
Accueillir de nouveaux habitants pour maintenir le niveau de la population.	<i>La commune souhaite maintenir le nombre de ses habitants qui devra se traduire par la possibilité d'accueillir environ 72 nouveaux logements d'ici 10 ans avec une croissance raisonnée de 1%. Cette démarche vise également à renouveler la population communale, la rajeunir, et ainsi tendre à inverser la tendance au vieillissement des habitants.</i>
Poursuivre la diversification de la typologie des logements pour être en capacité de répondre aux différentes demandes exprimées au cours du parcours résidentiel.	<i>La commune s'est engagée depuis plusieurs années pour diversifier son parc des logements qui est aujourd'hui correctement varié avec une bonne représentation des logements locatifs et des résidences de petite taille. La commune souhaite poursuivre cette politique.</i>
Porter une politique de réduction du décalage entre la production de logements de grande taille d'une part, et la diminution continue de la taille des ménages, d'autre part.	
Intégrer une notion de développement durable dans chaque nouvelle opération urbaine.	<i>Sans l'imposer, la commune souhaite encourager l'édification de nouveaux bâtiments innovants ayant recours aux énergies renouvelables et performantes en matière d'énergie.</i>

Orientation 2 : S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village

La structure urbaine est organisée autour d'un bourg centre, avec des hameaux, plusieurs extensions et un habitat dispersé. La commune mène depuis plusieurs décennies une politique investie pour la valorisation du village et la reprise de la dynamique démographique notamment en attirant des activités économiques dans les friches industrielles.

Dans ce cadre, la commune souhaite :

Objectifs	Justifications des choix
Perpétuer sa politique en matière de choix urbains qui favorisent la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, services et équipements)	<i>La commune souhaite poursuivre cette politique comme autant de critères d'attractivité qui répondent aux attentes et aux besoins des jeunes ménages, des seniors et des acteurs économiques.</i>
Préserver le patrimoine local sous toutes ses formes	<i>Le village est doté d'un patrimoine riche, qu'il soit bâti, économique, vernaculaire. La commune souhaite qu'il soit préservé car il participe à l'identité locale et la collectivité est engagée dans sa sauvegarde.</i>
Poursuivre la politique en faveur de la reprise et de la réhabilitation des bâtiments vacants.	<i>Dans la continuité de l'objectif précédent, la commune a fait l'acquisition de plusieurs bâtiments délaissés et a participé à la résorption des friches dans le but de leur redonner une fonction mixte (équipements, habitat, économie,...) en réponse aux attentes et aux besoins actuels.</i>
Privilégier le comblement des espaces disponibles en cœur de bâti dans le but de conforter le noyau villageois et de permettre quelques nouvelles constructions dans les hameaux, avant d'envisager des extensions de l'enveloppe urbaine actuelle	<i>Des espaces sont encore disponibles en cœur de bâti pour accueillir de nouveaux habitants. Mais, si ceux-ci s'avèrent insuffisants pour répondre aux ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite étendre son enveloppe urbaine sur ses franges bâties tout en modérant la consommation sur les espaces agricoles et naturels.</i>

Tenir compte de la topographie, de l'ensoleillement, des zones humides et du PPRi de la Moselle-amont dans les choix pour le développement urbain futur du village.	<i>Dans la continuité de l'objectif précédent qui vise à accueillir de nouveaux habitants dans le village, les espaces retenus pour être proposés à une construction future devront tenir compte des contraintes naturelles inhérentes au territoire (zones humides et inondables, relief,...).</i>
Proposer des nouveaux projets de constructions qui soient accompagnés d'un volet « traitement paysager » pour conserver le caractère arboré du territoire	<i>L'arbre tient une place prépondérante à RAMONCHAMP avec des plantations dans les espaces publics, mais aussi dans les jardins des habitations. Ces plantations contribuent également à la création d'un cadre de vie de qualité.</i>

Orientation 3 : Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local

Le territoire communal est doté d'un tissu économique local, dynamique et diversifié. Les petites entités sont plutôt enserrées en cœur de bâti alors que les structures les plus imposantes sont surtout localisées sur les périphéries. La commune est très largement investie pour soutenir le développement économique local. La totalité des friches industrielles ont été rachetées par la commune au fil des décennies pour ensuite être réinvesties par des activités artisanales et industrielles dynamiques. L'étude récente lancée sur la filature, avec l'aide de l'EPFL, témoigne de ce dynamisme éprouvé.

Il s'agit ici de poursuivre les actions communales en faveur du développement économique :

Objectifs	Justifications des choix
Assurer la pérennité des activités économiques tout en veillant à ne pas créer de nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat.	<i>On entend par activités économiques, toutes les activités y compris touristiques et agricoles. La dynamique économique constitue un facteur d'attractivité pour le territoire et un critère d'installation pour de nouveaux habitants. Pour assurer la pérennité des activités économiques, il est nécessaire que les entreprises installées dans le village puissent s'étendre (agrandissement des bâtiments existants et constructions nouvelles) et que de nouvelles sociétés s'y implantent. Néanmoins, ces activités ne devront pas créer de nuisances vis-à-vis des tiers.</i>
Permettre des extensions sur les sites existants et autoriser l'installation de nouvelles activités tout en veillant à ne pas créer de nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat.	
Pérenniser l'installation de commerces et de services de proximité dans le village.	<i>Dans la même logique que l'objectif précédent, la commune souhaite également soutenir et conforter son réseau de commerces et de services de proximité.</i>
Favoriser des activités économiques mixtes pour éviter la mono activité, source de fragilité pour un territoire.	<i>Pour soutenir son tissu économique, la commune a procédé à plusieurs opérations d'acquisitions foncières avec résorption des friches industrielles pour être ensuite réinvesties par de nouvelles activités économiques, contribuant ainsi à diversifier le tissu économique local.</i>
Tenir compte de la desserte en numérique en cas de nouveaux projets de construction, et tout particulièrement pour l'installation de nouvelles activités économiques dans le village.	<i>La place du numérique, dans le monde aussi bien professionnel que privé, devient de plus en plus prédominante. Aussi, la qualité de la desserte en numérique entre désormais dans les critères retenus par les entreprises pour choisir leur lieu d'implantation de leur activité. Il en devient de même pour les particuliers.</i>
Soutenir les démarches supra communales pour le développement touristique dans le secteur.	<i>Les activités touristiques sont correctement présentes sur le territoire de RAMONCHAMP avec notamment des structures d'hébergement de grande capacité. Cette compétence est désormais aux mains de la Communauté de Communes. Le PLU devra œuvrer pour soutenir ces activités.</i>

Orientation 4 : Favoriser une pratique multimodale du territoire communal

Plusieurs cheminements doux parcourent le territoire communal et encouragent à la pratique douce par les habitants et à sa découverte touristique.

De plus, plusieurs espaces de stationnements sont présents au cœur même du village.

Dans ce cadre, la commune souhaite :

Objectifs	Justifications des choix
Favoriser une pratique multimodale des axes de déplacements pour les vélos et les piétons.	<i>Encourager une pratique multimodale du territoire est indissociable d'une sécurisation des axes routiers. La commune a engagé une étude sur la définition d'itinéraires doux dans le cadre du PLU qui prend appui sur les voies existantes.</i>
Encourager le co-voiturage avec la création d'une aire ou d'un affichage spécifiquement dédiée à cette pratique.	<i>Une pratique sauvage du co-voiturage est constatée sur le territoire. Ce nouveau mode de déplacement collaboratif se développe de plus en plus. C'est pourquoi, il devient indispensable de cadrer et de sécuriser le stationnement des véhicules « en attente ».</i>
Valoriser le réseau de liaisons douces existant en proposant notamment des connexions entre le centre villageois et la voie verte, à destination des équipements et des services.	<i>La commune a engagé une étude sur la définition d'itinéraires doux dans le cadre du PLU et qui prend appui sur les voies existantes. Ceux-ci connectent les centres de vacances à la voie verte et aux équipements, via le centre de RAMONCHAMP.</i>
Proposer de nouveaux espaces de stationnement dans les différents quartiers, en complément de l'offre existante dans le centre villageois.	<i>Pour éviter le stationnement anarchique sur le domaine public qui peut être source de danger en matière de circulation dans les voies étroites, la commune souhaite accroître son offre en espaces de stationnement publics dans les différents quartiers.</i>

Orientation 5 : Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité

La préservation des paysages et de la biodiversité participe à la qualité de vie du territoire. Les paysages locaux s'organisent autour de la vallée de la Moselle et de ses versants, de plusieurs vallons secondaires. Un lien doit être fait entre la préservation des paysages et le maintien des continuités écologiques. La nature mérite également d'être préservée et/ou réinvestie dans les projets urbains.

La commune de RAMONCHAMP souhaite ainsi :

Objectifs	Justifications des choix
Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles, et ainsi modérer la consommation sur les espaces.	<i>Comme vu précédemment, la commune souhaite privilégier une logique de densification de son bâti tout en maintenant des respirations vertes, voire de proposer des extensions modérées de l'enveloppe urbaine. Un équilibre devra être ainsi trouvé entre préservation et définition des nouvelles limites de la zone urbaine. Pour ce faire, la commune se fixe comme objectif chiffré de modération de la consommation sur les espaces d'environ 7 ha. Rappelons que la commune souhaite maintenir le nombre de ses habitants qui devra se traduire par la possibilité d'accueillir environ 72 nouveaux logements d'ici 10 ans avec une croissance raisonnée de 1%.</i>
Tenir compte des démarches intercommunales engagées pour la réouverture des espaces agricoles et concernant le plan de paysages	<i>La Communauté de Communes est engagée pour la préservation des paysages locaux et dans la réouverture des espaces agricoles. Ces démarches ont été intégrées dans les réflexions pour le PLU.</i>

Porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre tient une place prépondérante au cœur du territoire.	<i>De manière complémentaires aux engagements intercommunaux, la commune souhaite que le PLU contribue à maintenir la diversité des paysages et les vocations qui y sont liées. La démarche en faveur de la densification contribue également à modérer la consommation sur les espaces naturels et agricoles. La nature mérite également d'être préservée et/ou réinvestie dans les projets urbains.</i>
Retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux sur le territoire d'une part, et d'autre part, limitent les impacts sur la fragmentation des continuités écologiques (trame verte et bleue), ainsi que sur les déplacements de la faune.	<i>La commune a fait le choix de privilégier le renouvellement urbain avant de réfléchir à d'éventuelles extensions de son enveloppe urbaine. La préservation de l'environnement et de la biodiversité locale est un des facteurs retenu dans les réflexions pour déterminer les nouveaux espaces proposés à la construction nouvelle. Rappelons que le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.</i>

Ces orientations sont spatialisées sur une carte de synthèse qui trouve sa traduction dans le document graphique du PLU.

1.2.- les objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation sur les espaces

L'économie du foncier est devenue une réalité incontournable, bien ancrée dans le contexte législatif national de cette dernière décennie (loi SRU de 2000, loi Grenelle 2 de 2010, Loi ALUR de 2014, etc...). Le PLU de RAMONCHAMP s'inscrit donc dans une démarche de modération de la consommation sur les espaces avec un développement urbain qui privilégie une démarche de densification au cœur de l'enveloppe urbaine.

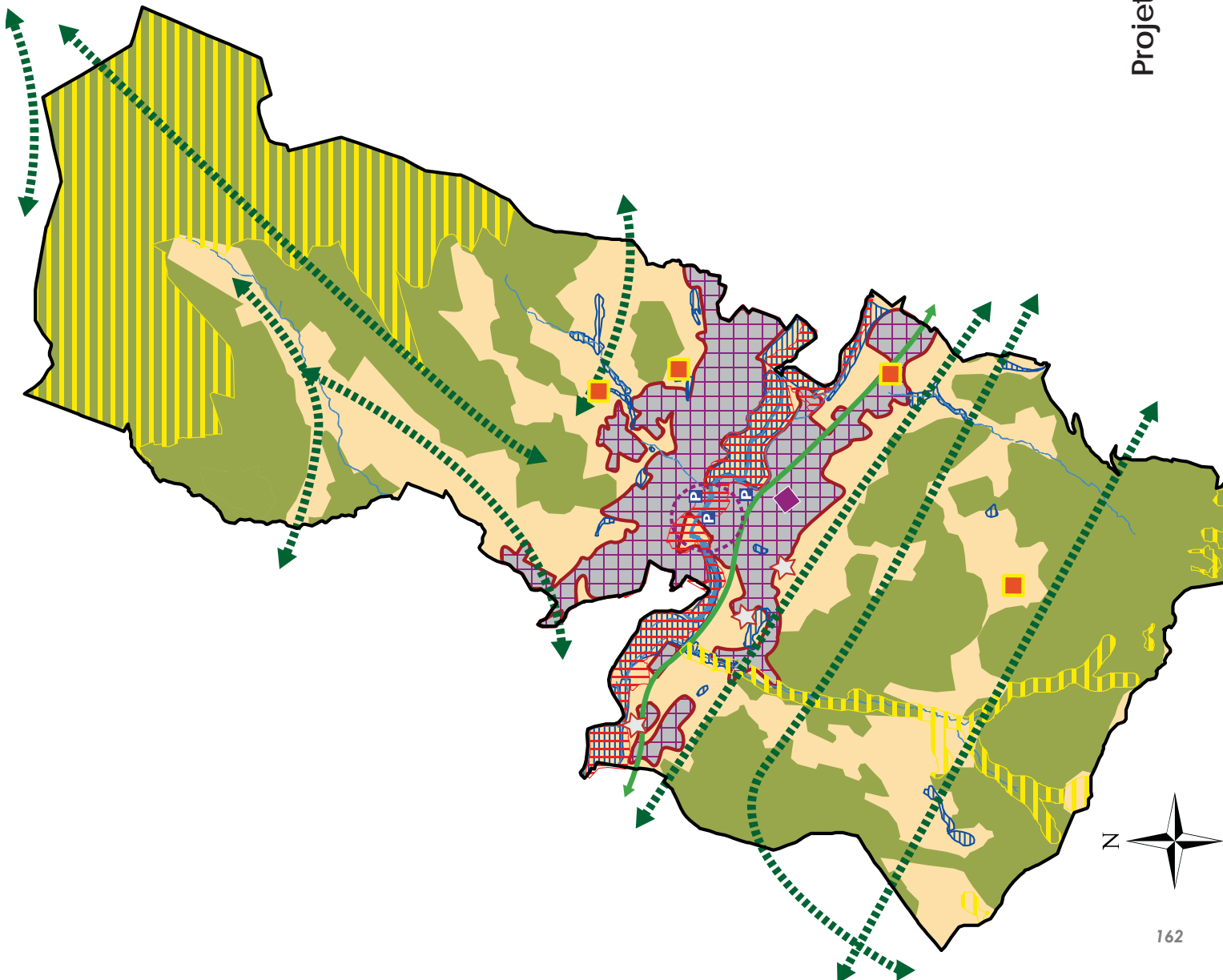
1.2.1.- les objectifs inscrits dans le PADD

- en matière d'accueil de nouveaux habitants

L'élaboration du PLU de la commune de RAMONCHAMP a débuté en octobre 2016. Plusieurs réunions de travail ont permis d'affiner ce zonage de manière à le rendre compatible avec les demandes des lois récentes, et plus en accord avec les besoins réels de la commune en matière d'accueil de population. Le zonage aujourd'hui retenu présente une zone urbaine U de 149.7 ha. A titre de comparaison, le POS proposait une surface en zone U et NA de 284.83 ha, soit une baisse de -47.44% entre le POS et le nouveau PLU.

Ces espaces proposés en zone urbaine correspondent aux secteurs disponibles en cœur de bâti, au sein de l'enveloppe urbaine.

Il est vrai que la consommation foncière reste importante sur le territoire. Mais, elle est héritée du développement urbain passé avec des constructions « étalées » le long des voies et entrecoupées d'espaces naturels ou agricoles plus ou moins étendus. Il convient aujourd'hui dans le PLU de combler ces espaces disponibles et de ne pas étendre l'enveloppe urbaine. Les élus se sont donc attachés à répondre à l'intérêt général tout en assurant un traitement équitable entre les différents secteurs. Aussi, sur la base du document finalisé, il devient aujourd'hui difficile de déterminer et de justifier quel espace proposé à la construction dans le PLU aurait dû conserver son caractère naturel au détriment d'un autre.




orientation 1 / Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population communale


 : accueillir de nouveaux habitants

 : diversifier la typologie de logements


orientation 2 / S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village

 : conforter le pôle d'équipements

 : favoriser la mixité des fonctions urbaines


 : préserver le patrimoine local

 : poursuivre la reprise des bâtiments vacants

 : enveloppe urbaine à densifier

 : nouveaux espaces à urbaniser

orientation 3 / Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local

 : pérennité et diversité des activités économiques

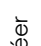
 : ancienne filature

 : exploitations agricoles

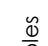
 : installation de commerces et de services de proximité

orientation 4 / Favoriser une pratique multimodale du territoire

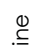
 : voie verte

 : parkings existants / à créer

orientation 5 / Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité

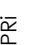
 : espaces agricoles

 : espaces forestiers

 : enveloppe urbaine

 : réservoirs de biodiversité

 : continuités écologiques

 : PPRi

 : zones humides



Schéma de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Rappelons enfin que la commune a fait plusieurs études de terrain pour analyser l'enveloppe urbaine existante et a ainsi décidé, dès l'amont des phases de travail, de maintenir en zones de prairies et de jardins remarquables les espaces à forte valeur agricole et paysagère présents en cœur de bâti. Egalement, elle a retirée certaines parcelles dont les enjeux environnementaux, paysagers et agricoles étaient considérés comme importants sur des secteurs au sein même du tissu bâti.

Aussi, l'analyse du réseau d'alimentation en eau potable a été étudiée afin de veiller à ce que seules les parcelles correctement alimentées soient ouvertes à la construction de nouvelles habitations. C'est pourquoi une ligne altimétrique a permis de définir les espaces mal ou difficilement couverts par l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout travaux supplémentaires onéreux pour permettre de répondre à la demande de construction.

Par conséquent, les choix communaux se concentrent aujourd'hui sur le comblement des espaces libres disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine du ban, sous la forme d'une zone urbaine UA. Les habitations plus écartées – sous la forme individuelle ou sous la forme de petits ensembles – sont, quant à elles, classées en zone agricole ou naturelle.

La commune de RAMONCHAMP a affiché ses ambitions en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village dès l'engagement du PLU, à savoir maintenir a minima le nombre des habitants dans le village, voire en permettre une légère croissance à hauteur de +1% sur 10 ans, ce qui traduit la volonté d'accueillir 20 nouveaux habitants d'ici 10 ans (pour une population communale de 2035 habitants – source INSEE 2016).

Cette demande se décline dans le PADD par une volonté de répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie. La commune souhaite avant tout au travers de l'accueil de nouveaux habitants rajeunir et renouveler sa population communale qui tend vers un vieillissement. Cette ambition devrait se traduire par l'accueil de 20 nouveaux habitants dans le village d'ici 10 ans, soit environ 1 nouveau logement/ménage supplémentaire par an sur la base d'un desserrement de 2.2 personnes par ménage. En outre, pour répondre à cette ambition, la commune a déterminé – au travers de son PADD - des objectifs chiffrés en matière de consommation sur les espaces : **la création d'environ 72 nouveaux logements pour répondre aux besoins de la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants qui peut se décliner sous la forme d'une surface comprise entre 6.03 ha et 7.23 ha.**

- en matière de développement économique

L'orientation 3 du PADD est spécifiquement consacrée à « poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local ».

Concernant son **développement économique**, la commune souhaite conforter son tissu économique et agricole en permettant aux entreprises de s'étendre et à de nouvelles entités de s'installer sur le territoire, dans la condition d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat.

Cette démarche en faveur du développement économique se traduit de la manière suivante dans le PLU :

- **Une zone UX** qui regroupe les bâtiments de l'ancienne filature sont intégrés dans une **orientation d'aménagement et de programmation** qui détermine les aménagements futurs attendus suite à la réhabilitation de ce site.
- **Une zone UY** calibrée sur les différentes entreprises de forte emprise localisées dans ou excentrées de l'enveloppe urbaine comme la scierie Duhoux, VT2i, Humbert Aviations, la métallerie,....
Toutes les autres entreprises étant enserrées en cœur de bâti et dans la mesure où elles ne créent pas de nuisances avec leur environnement résidentiel proche, elles sont maintenues dans la zone urbaine UA. Le règlement leur autorise d'évoluer et à de nouveaux entrepreneurs de s'installer dans la condition de ne pas créer de nuisances avec leur environnement proche.
- **Une zone UC** calibrée sur l'emprise du camping. Cette activité ne pourra pas se développer avec des constructions nouvelles car le site est couvert par le PPRi de la Moselle-amont.
- **Une zone UT** calibrée sur l'emprise du centre de vacances « Les 4 Vents ».
- **Un secteur NT** calibré sur l'emprise du centre de vacances « La Roche Jolie ».
- **Un secteur AC** - agricole constructible – déterminé autour des différents sites d'exploitation agricoles pour leur permettre d'évoluer (extensions, constructions nouvelles) tout en limitant le mitage au cœur des espaces ouverts. A noter que les terrains agricoles sont, quant à eux, inclus dans la zone naturelle à la constructibilité limitée.

1.2.2. - l'analyse des capacités de densification et mutabilité des espaces dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat

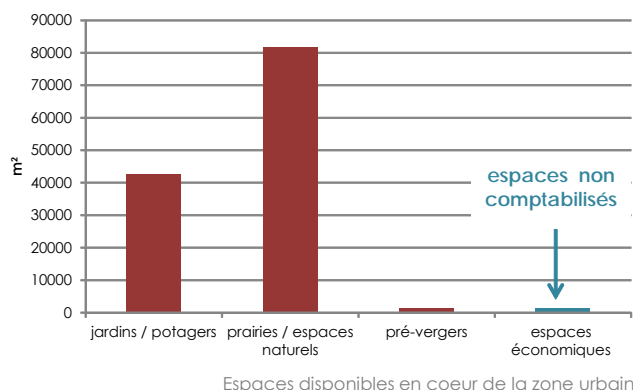
Rappelons, tout d'abord que comme indiqué dans son projet communal, la commune de RAMONCHAMP souhaite trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles. Cette démarche vise donc à modérer la consommation sur ces espaces au niveau des versants et de recentrer son urbanisation dans la vallée. Il s'agit donc dans un premier temps de privilégier le comblement des espaces disponibles au cœur de son enveloppe urbaine, avant d'envisager des extensions sur ses franges bâties. Cette démarche permettra ainsi de contrôler l'étalement urbain et de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels. Cette concentration de l'habitat sur lui-même aura, en outre, pour avantage de protéger l'environnement et de préserver la biodiversité locale.

Cette nouvelle analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces prend appui sur l'étude élaborée au cours de la phase de diagnostic qui a porté sur le périmètre de l'enveloppe urbaine. Celle-ci fait état de la présence de 16.7 ha disponibles qui se répartissent entre 10.53 ha d'espaces naturels/prairies et 6.13 ha de jardins.

Ce nouveau travail est affiné pour désormais se concentrer sur la zone urbaine du PLU à vocation principale d'habitat UA. A noter que le tracé de la zone UA est largement réduit par rapport à celui de l'enveloppe urbaine comme le montre la carte correspondante.

Les **espaces disponibles** au cœur de la zone urbaines UA s'élèvent à une surface globale de 12.75 ha qui se répartissent comme suit :

- 4.28 ha de jardins et potagers attenants à des habitations et mis en valeur par leur propriétaire.
- 8.17 ha d'espaces de prairies et d'espaces naturels.
- 0.15 ha de prés vergers.
- 0.15 ha d'espaces économiques aujourd'hui occupés par du stockage ou de stationnement.



Espaces disponibles en coeur de la zone urbaine

Ces espaces économiques peuvent être raisonnablement déduits de la surface potentiellement mobilisable en cœur de la zone UA, ce qui porte le **potentiel constructible à 12.60 ha.**

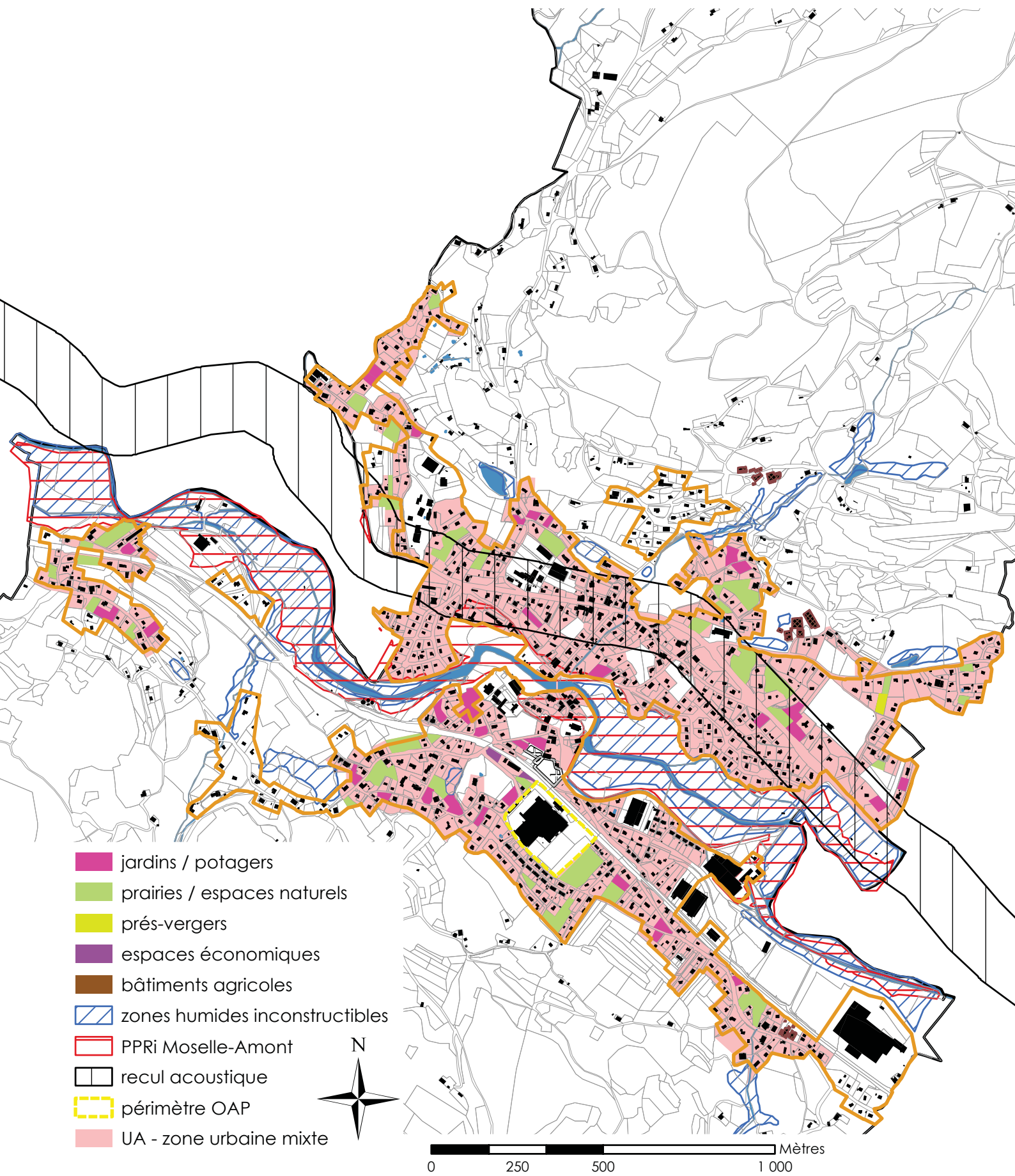
L'analyse quantitative des espaces disponibles au cœur de la zone urbaine UA suivant leur vocation actuelle montre qu'il est très difficile d'estimer les **capacités de mutabilité** de ces terrains. En effet, les espaces disponibles en cœur de bâti sont mis en valeur par des jardins et des potagers attenants aux habitations et mis en valeur et entretenus par leur propriétaire ; ce qui rend ces espaces difficilement mobilisables. Ces espaces se situent en interface entre les espaces naturels et les espaces aménagés. Même si il est aisé de reconnaître leur rôle dans les déplacements de la faune, nombreux ont perdu leur caractère « purement » naturel du fait de l'action de l'homme (ex : clôtures, dénudation végétale des terrains), ce qui explique leur classement en zone urbaine. Ce choix induit donc la possibilité de transformer un jardin en construction. Néanmoins, même si quelques démarches de divisions de terrain entre la maison d'habitation et la partie attenante pour accueillir une construction nouvelle sont quelques fois pratiquées - notamment au moment de la vente - cette démarche demeure très rare par rapport au potentiel constructible offert par tous les jardins et potagers.

Il en est de même concernant le pré-verger en raison à l'attachement des propriétaires à ces terrains.

En outre, les espaces agricoles sont essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes dont plusieurs parcelles incluses en cœur de bâti sont déclarées à la PAC 2017 et sur lesquelles des engagements agro-environnementaux ont été contractés, ce qui fige leur vocation actuelle a minima sur le court terme (estimation de 0.7 ha).

Enfin, parmi les dents creuses, la commune de RAMONCHAMP a recensé (étude de terrain et photographies à l'appui) 6 parcelles (0.79 ha) comme non mutables car celles-ci présentent une topographie abrupte, une nature du sol ou une impossibilité d'accès qui les rendent inconstructible.

C'est pourquoi, face à ces différents constats, il a été plutôt retenu d'appliquer un taux de rétention foncière de 50% pour le calcul des surfaces mutables sur la base de 12.60 ha. **Il peut être ainsi déduit que une surface potentiellement mobilisable de 6.30 ha (12.60 ha/2). Ce potentiel apparait raisonné au regard du besoin de 72 logements et des objectifs chiffrés en matière de consommation sur les espaces d'environ 7 ha inscrits dans le PADD. Le village est donc en capacité d'absorber à lui seul le besoin en logements sans prévoir de nouvelles zones à urbaniser.**



Une analyse des espaces disponibles en coeur de bâti

Tableau de synthèse / analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces

	Volet diagnostic	Volet justifications
Besoin en logements	72	
Estimation d'une déclinaison spatiale du besoin en logement / objectifs chiffrés du PADD (environ 7 ha)	Surface comprise entre 6.03 ha et 7.23 ha	
Périmètre de travail	Enveloppe urbaine	Zone UA
Capacités de densification village brute	16.7	12.75
Capacités de densification village mobilisable	10.53	6.30 (après application d'une rétention foncière)
Zone 1AU / 2AU		néant

1.3.- le projet communal trouve sa traduction dans les différents outils de planification

Le tableau ci-après démontre que tous les objectifs du PADD trouvent leur traduction dans un ou plusieurs outils de planification du PLU, que ce soit le règlement graphique, le règlement écrit ou encore les orientations d'aménagement et de programmation. Une présentation sous la forme d'un tableau permet une lecture aisée de la démarche initiée dans le cadre du PLU pour traduire le projet de la commune de RAMONCHAMP.

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
Orientation 1 : Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale	
Accueillir de nouveaux habitants pour maintenir le niveau de la population.	Une zone urbaine qui inclut les espaces disponibles en cœur de bâti et calibrée sur l'enveloppe urbaine.
Poursuivre la diversification de la typologie des logements pour être en capacité de répondre aux différentes demandes exprimées au cours du parcours résidentiel.	
Porter une politique de réduction du décalage entre la production de logements de grande taille d'une part, et la diminution continue de la taille des ménages, d'autre part.	
Intégrer une notion de développement durable dans chaque nouvelle opération urbaine.	
Orientation 2 : S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village	
Perpétuer sa politique en matière de choix urbains qui favorisent la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, services et équipements)	
Préserver le patrimoine local sous toutes ses formes	
Poursuivre la politique en faveur de la reprise et de la réhabilitation des bâtiments vacants.	Une inclusion de ces bâtiments en zone urbaine.
Privilégier le comblement des espaces disponibles en cœur de bâti dans le but de conforter le noyau villageois et de permettre quelques nouvelles constructions dans les hameaux, avant d'envisager des extensions de l'enveloppe urbaine actuelle	Une zone urbaine qui inclut les espaces disponibles en cœur de bâti et calibrée sur l'enveloppe urbaine. Une zone A et N étendues à la constructibilité limitée.
Tenir compte de la topographie, de l'ensoleillement, des zones humides et du PPRi de la Moselle-amont dans les choix pour le développement urbain futur du village.	Une zone urbaine dessinée de telle manière à tenir compte de ces contraintes. Le PPRi et les zones humides sont reportés sur le document graphique du PLU pour conserver leur caractère inconstructible.

REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Orientation 1 : Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale	
Un règlement qui favorise les constructions nouvelles dans la zone urbaine.	
Des règles qui permettent une diversification de la typologie des logements.	
Une réglementation ne contredisant pas la division de logements de grande taille en plusieurs unités.	
	Bien que ne se rapportant pas à l'habitat, l'orientation d'aménagement et de programmation s'inscrit dans un contexte de renouvellement urbain et de non consommation d'espace : elle contribue au développement durable de la commune.
Orientation 2 : S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village	
Un règlement qui favorise la mixité des fonctions urbaines dans la zone UA. Des zones spécifiques pour certaines typologies de constructions (équipements, activités économiques, activités touristiques).	L'orientation d'aménagement et de programmation affiche une mixité d'occupation du sol : équipements et activités économiques.
Une mention dans les dispositions générales pour que les nouveaux projets s'insèrent de manière harmonieuse avec leur environnement immédiat.	L'orientation d'aménagement et de programmation renouvelle le patrimoine local : les constructions les plus intéressantes de l'usine sont préservées et les nouvelles constructions s'inscrivent dans des formes urbaines en lien avec les cités de l'usine.
Un règlement qui favorise la mixité des fonctions urbaines dans la zone UA et sous réserve d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble entre les différentes vocations.	L'orientation d'aménagement et de programmation porte en partie sur la réhabilitation de locaux d'activités.
Un règlement qui favorise les constructions nouvelles dans la zone urbaine.	Le renouvellement urbain de la friche peut être considéré comme le comblement des espaces disponibles en cœur de bâti.
Des dispositions spécifiques dans le règlement pour conserver les secteurs humides et inondables en zone inconstructible.	L'orientation d'aménagement et de programmation apporte des réponses urbaines sur la question de l'orientation et de la localisation des nouvelles constructions.

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
Proposer des nouveaux projets de constructions qui soient accompagnés d'un volet « traitement paysager » pour conserver le caractère arboré du territoire	
Orientation 3 : Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local	
Assurer la pérennité des activités économiques tout en veillant à ne pas créer de nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat	Une zone UA offrant une mixité des fonctions urbaines. Une zone spécifique UY calibrée sur les entreprises de forte emprise. Une zone UC et UT, un secteur NT destinés aux activités touristiques. Un secteur AC calibré autour des exploitations tout en leur permettant de s'étendre (prise en compte des projets sur le court terme) / Une zone A à la constructibilité limitée calibrée sur les espaces agricoles.
Permettre des extensions sur les sites existants et autoriser l'installation de nouvelles activités tout en veillant à ne pas créer de nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat.	
Pérenniser l'installation de commerces et de services de proximité dans le village.	Une zone UA offrant une mixité des fonctions urbaines.
Favoriser des activités économiques mixtes pour éviter la mono activité, source de fragilité pour un territoire.	Une zone UA offrant une mixité des fonctions urbaines. Une zone spécifique UY calibrée sur les entreprises de forte emprise. Une zone UC et UT, un secteur NT destinés aux activités touristiques. Un secteur AC calibré sur les exploitations agricoles.
Tenir compte de la desserte en numérique en cas de nouveaux projets de construction, et tout particulièrement pour l'installation de nouvelles activités économiques dans le village.	
Soutenir les démarches supra communales pour le développement touristique dans le secteur.	Une zone UT et un secteur NT calibrés sur les centres des vacances. Un secteur UC calibré sur le camping. Un secteur NS calibré sur le terrain de moto-cross.
Orientation 4 : Favoriser une pratique multimodale du territoire communal	
Favoriser une pratique multimodale des axes de déplacements pour les vélos et les piétons.	
Encourager le co-voiturage avec la création d'une aire ou d'un affichage spécifiquement dédiée à cette pratique.	
Valoriser le réseau de liaisons douces existant en proposant notamment des connexions entre le centre villageois et la voie verte, à destination des équipements et des services.	

REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Des mentions dans les dispositions générales concernant le traitement environnemental des espaces non bâtis et des prescriptions en matière de plantations.	L'orientation d'aménagement et de programmation fait référence aux jardins avoisinants pour accompagner le traitement paysager des nouvelles constructions.
Orientation 3 : Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local	
Une mixité des fonctions urbaines dans la zone UA. Des zones et secteur spécifiques UY, UC, UT, AC et NT. Des règles qui autorisent les extensions sur les sites existants et les installations nouvelles. Pour les projets en zone UA, ils ne devront pas créer de nuisances pour leur environnement immédiat.	L'orientation d'aménagement et de programmation distingue trois secteurs : l'un destiné à une vocation industrielle, un second à une vocation artisanale et le troisième destiné à une vocation d'équipements. Les vocations les moins nuisantes créent une zone tampon entre le secteur industriel et les zones d'habitat.
Une mixité des fonctions urbaines dans la zone UA qui autorise l'extension et l'implantation de commerces et de services de proximité.	L'orientation d'aménagement et de programmation ne fait pas obstruction à ce type d'installation, à proximité du village.
Une mixité des fonctions urbaines dans la zone UA. Des zones et secteur spécifiques UY, UC, UT, AC et NT. Des règles qui autorisent les extensions sur les sites existants et les installations nouvelles. Pour les projets en zone UA, ils ne devront pas créer de nuisances pour leur environnement immédiat.	L'orientation d'aménagement et de programmation va parfaitement dans cette direction, notamment dans la différenciation des formes urbaines à vocation d'activités, proposées.
Une mention dans les dispositions générales concernant l'amenée des réseaux secs dans les nouveaux projets.	L'orientation d'aménagement et de programmation intègre la desserte du site par les réseaux.
Une réglementation spécifique adaptée pour le développement de chaque typologie d'activités touristiques.	L'orientation d'aménagement et de programmation ne fait pas obstruction à ce type d'installation, notamment en lien avec la voie verte.
Orientation 4 : Favoriser une pratique multimodale du territoire communal	
	L'orientation d'aménagement et de programmation s'ouvre sur la voie verte pour favoriser les pratiques multimodales.
	Les zones de stationnement présentes sur le site de l'orientation d'aménagement et de programmation peuvent être aménagées en proposant des places dédiées au co-voiturage.
	L'orientation d'aménagement et de programmation s'ouvre sur la voie verte et prolonge en son sein, le réseau de voies douces, pour favoriser les pratiques multimodales.

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
Proposer de nouveaux espaces de stationnement dans les différents quartiers, en complément de l'offre existante dans le centre villageois.	
Orientation 5 : Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité	
Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles, et ainsi modérer la consommation sur les espaces. (objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation sur les espaces)	Une zone UA calibrée sur l'enveloppe urbaine pour modérer la consommation sur les espaces. Une zone A et N étendues.
Tenir compte des démarches intercommunales engagées pour la réouverture des espaces agricoles et concernant le plan de paysages	
Porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre tient une place prépondérante au cœur du territoire.	Une zone UA calibrée sur l'enveloppe urbaine. Une zone A et N étendues avec des sous-secteurs en fonction de la vocation des différents espaces. Le maintien d'espaces de respiration en cœur de bâti. Les zones humides et le PPRi sont reportés sur le document graphique.
Retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux sur le territoire d'une part, et d'autre part, limitent les impacts sur la fragmentation des continuités écologiques (trame verte et bleue), ainsi que sur les déplacements de la faune.	

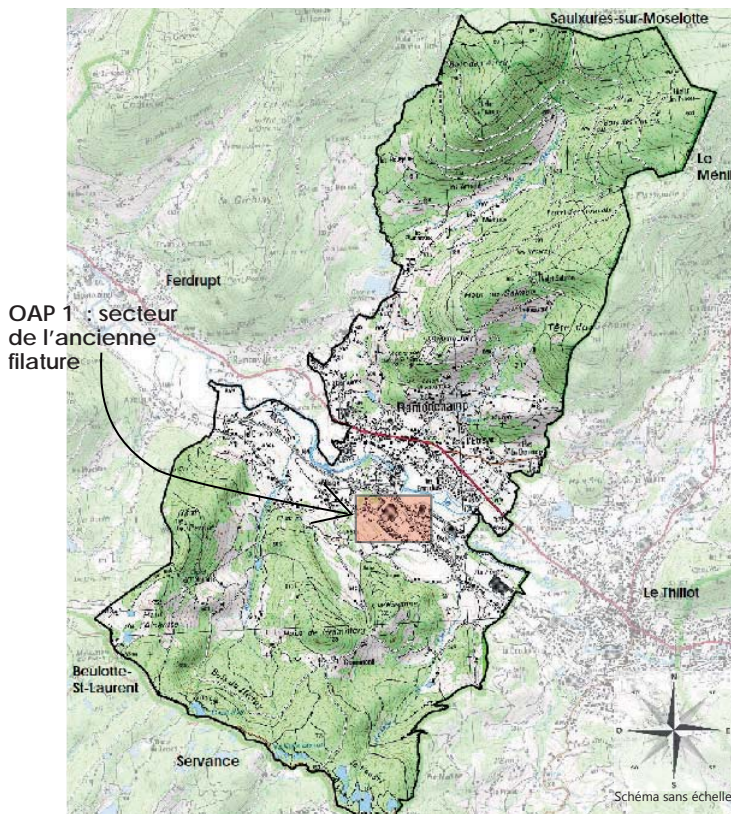
REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
	Plusieurs zones de stationnements seront aménagées dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation.
Orientation 5 : Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité	
Des zones A et N à la constructibilité limitée, voire des secteurs inconstructibles.	L'orientation d'aménagement et de programmation s'inscrit dans un contexte de renouvellement urbain et de non consommation d'espace naturel ou agricole. Elle intègre, de plus des espaces de renaturation et de plantations.
Des zones A et N à la constructibilité limitée, voire des secteurs inconstructibles. Des dispositions spécifiques dans le règlement pour conserver les secteurs humides et inondables en zone inconstructible.	L'orientation d'aménagement et de programmation préserve le patrimoine naturel en ciblant des plantations à réaliser. L'orientation d'aménagement et de programmation assure un « couloir vert », notamment le long de la noue transversale, qui permet le maintien de la biodiversité.

2 - justification des dispositions pour établir les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur un site où les volontés communales expriment un projet urbain global : **Accueillir, dans de bonnes conditions environnementales, de nouvelles activités, en transformant une ancienne filature et en ménageant l'espace.**

Le réaménagement de ce secteur donne l'occasion de mettre en œuvre concrètement un certain nombre d'objectifs qui concernent aussi bien le volet économique qu'environnemental avec :

- la restructuration d'un ancien site industriel ;
- l'accueil de nouvelles entreprises et des activités compatibles avec un environnement d'habitat ;
- la densification du cœur du village ;
- la continuité de la trame urbaine et la bonne desserte des terrains par les voies et réseaux ;
- la qualité des aménagements et les dispositifs paysagers permettant d'atteindre un cadre d'activités fonctionnel et agréable, notamment avec des stationnements en suffisance ;
- la garantie d'une bonne insertion au paysage du village :
 - ↳ par un mimétisme de la structure urbaine des alentours,
 - ↳ et par la prolongation des cheminements piétonniers,
- la contribution à la qualité environnementale et à la prévention des risques.



Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour but d'optimiser la ressource foncière en recherchant la meilleure articulation possible avec l'environnement urbain proche. Les orientations d'aménagement et de programmation donnent également les objectifs en matière de développement durable (gestion de l'eau, orientation du bâti, plantations,...) dans un **rapport de compatibilité et non de conformité**. L'ensemble de ces dispositions, plus souples que celles du règlement permet à la commune d'orienter l'opération d'aménagement, sans risquer de la rendre impossible par des règles trop restrictives.

Ainsi, les dispositions des OAP permettent d'ouvrir ce site, antérieurement cloisonné, au village. La mise en place d'espaces publics, la continuité des cheminements piétons, la prolongation des réseaux de desserte, la gestion des eaux pluviales et les orientations en termes d'aménagements paysagers « jardinés »...sont les principes fondateurs pour la restructuration de l'ancienne friche et permettre un développement urbain maîtrisé, adapté et en cohérence avec l'urbanisation du village.

L'orientation d'aménagement et de programmation ne détermine **pas de phasage : l'urbanisation interviendra au gré des opportunités**. Il est important, pour la commune, de laisser l'organisation foncière s'opérer au coup par coup, mais dans le cadre général des OAP de sorte que l'urbanisation réponde aux objectifs du PADD.

Les projets d'aménagement ou de constructions doivent être compatibles avec ces orientations : elles laissent ainsi des initiatives aux concepteurs tout en permettant, à la collectivité, d'affirmer pleinement ses volontés d'aménagement durable, développées dans son PADD.

Cette orientation d'aménagement et de programmation a été élaborée en tenant compte des principes suivants :

- la recomposition interne de la friche doit intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement proche (typologie bâties, forme et couleur des toitures, organisation urbaine ouvrant des perspectives sur le grand paysage et vers la voie verte, etc...) et respecter l'existant, les parties bâties à caractère patrimonial, les contraintes naturelles, par l'adaptation des aménagements à l'hydrographie du site, et non l'inverse ;
- l'aménagement doit produire des activités tout en favorisant l'économie du foncier grâce à la valorisation d'un site déjà artificialisé;
- les formes urbaines doivent permettre une mixité fonctionnelle, pour répondre aux différentes demandes et à l'évolution des modes d'occupation du bâti d'activité. L'urbanisation du site doit pouvoir, dans les formes urbaines définies, s'adapter aux contingences du moment ;
- la qualité paysagère et le soin apporté aux aménagements doivent faire partie intégrante de la conception des opérations. Ainsi, les perspectives vers les coteaux des Vosges accompagnent la conception de ce quartier pour que l'architecture et le paysage s'entremêlent. Les espaces verts des parcelles, des plates-bandes enherbées pour l'agrément ou le stationnement sont définis pour intégrer les espaces dans un environnement de qualité. Les espaces publics, placettes ou aires de stationnement doivent constituer des espaces publics conviviaux (et plantés) pour structurer le nouveau quartier ;
- les cheminements piétons sont prolongés au travers du site. Ils sont intégrés aux espaces publics et aux réseaux et sont connectés aux autres quartiers pour faire le lien avec la voie verte et le village ;
- le bouclage des voiries et des cheminements piétons est un principe de structuration mis en place pour faciliter les déplacements doux et la gestion des réseaux ;
- le tracé des voiries et du parcellaire tient compte de l'orientation pour définir une orientation parcellaire et des principes d'implantation des constructions en accord avec la course du soleil.
- L'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables sont prises en compte, en donnant cette bonne orientation aux constructions, en gérant la question des masques solaires, etc.. .

L'OAP de l'ancienne filature prend place dans la commune sur le site éponyme, rue de la filature, au Sud Est du centre du village. L'accès actuel privilégié se trouve au Nord Ouest. Il servait à la

fois d'entrée et de sortie.

L'OAP recompose le site de l'ancienne filature :

- dans son fonctionnement viaire : trois accès desserviront les trois vocations;
- dans son contexte bâti : de nouvelles constructions remplaceront le bâtiment des sheds de la filature. Les bâtiments à caractère patrimonial seront préservés ;
- dans son fonctionnement urbain : le site s'ouvrira sur le village et s'affranchira de ses limites étanches.

Ainsi, cette OAP permet de densifier l'urbanisation de RAMONCHAMP, sans négliger de profiter des attraits paysagers de proximité : les jardins périphériques des habitations limitrophes, les perspectives ouvertes vers le massif des Vosges, la valorisation patrimoniale des bâtiments de l'histoire industrielle.

L'accueil de nouvelles activités et /ou services est essentiel pour consolider le développement de la commune.

L'OAP couvre une surface de 3,8 ha. L'ancienne friche de la filature est fléchée prioritairement pour l'aménagement de foncier à destination économique. Ces activités seront obligatoirement compatibles avec l'environnement d'habitat.

En matière de constructions neuves à vocation d'habitat, le nombre de dents creuses sur la commune doit suffire à atteindre les objectifs de développement urbain de la commune. Le site est donc exclusivement fléché pour l'implantation d'activités économiques et de services.

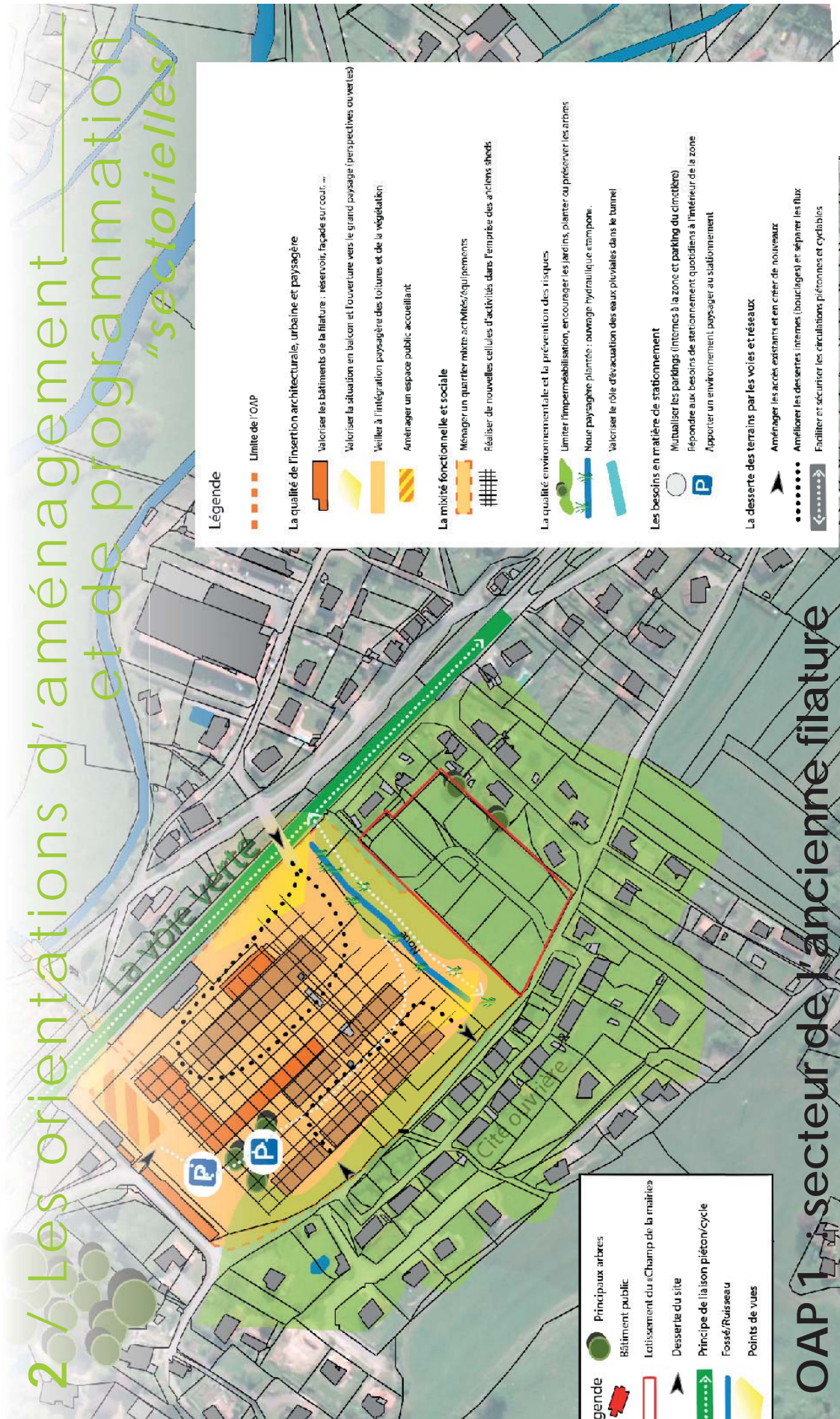
Compte tenu de la bonne desserte du site, l'opération pourra être découpée en plusieurs tranches de travaux en vue d'une réalisation au coup par coup.

Cette OAP prend la **forme d'un schéma d'aménagement** et précise les principes de réalisation que le règlement ne peut définir (secteur d'implantation, liaison avec le réseau périphérique, caractéristiques et qualités de mise en œuvre,...).

- **la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;**

- ↳ L'organisation urbaine du site s'appuie sur les perspectives et les percées visuelles, vers le grand paysage et vers le clocher de l'église. Sa position en balcon sur la vallée de la Moselle doit être intelligemment exploitée pour valoriser l'ancien site historique et l'ouvrir sur le centre du village.
- ↳ Pour prolonger l'identité du site et s'inspirer des formes bâties efficaces, les typologies de constructions proposées pour la partie Artisanat, au Sud reprennent la morphologie de la cité ouvrière (optimisation de la valeur d'usage de la parcelle et des jardins en privilégiant une implantation sur limite, un bâti accolé réduisant les délaissés de terrain).
- ↳ Sur les terrains de l'ancienne filature, les préservations et restructurations à établir adoptent une identité cohérente avec un secteur d'activité historique : rénovation du réservoir, d'une partie des bâtiments à sheds et la grande façade de baies en plein cintre, vastes toitures couvertes de tuiles, recours aux matériaux locaux et aux circuits-courts pour les nouvelles constructions.
- ↳ L'aménagement paysager doit équilibrer les masses bâties : une alternance d'espaces publics plantés parmi les constructions assurera une meilleure intégration des (re) constructions à l'existant.

2 / Les orientations d'aménagement et de programmation "sectorielles"



OAP 1, secteur de l'ancienne filature

Principe d'organisation urbaine
Rapport de COMPATIBILITE

Les nouvelles constructions seront également compatibles avec les principes d'aménagement définis dans l'étude technique, programmatique et d'aménagement du site de l'ancienne filature (Commune de Ramonchamp/EPFL).

- **la mixité fonctionnelle et sociale ;**

↳ Le quartier, à vocation économique et de services se veut polyvalent, ouverts à diverses activités. Il reflète le dynamisme et la pluralité économique qui doit être présente au centre d'un village.

- **la qualité environnementale et la prévention des risques ;**

↳ La qualité du quartier sera mise sur une nature jardinée pour prolonger le paysage environnant emprunté aux parcelles privées. La végétation sera complétée, avec des essences végétales diversifiées et locales, entretenues sans pesticide pour prolonger l'accueil de la petite faune locale dans le maillage des espaces verts urbains. L'absence de clôture sera favorisée. Les clôtures linéaires « écrans » sont interdites.

↳ Cette nature joue le rôle de biotope pour la micro-faune et le cadre de vie des usagers mais également cette nature joue un rôle technique en intégrant la gestion des eaux de ruissellement (noue). Cette noue (déplacée vers le lotissement du Champ de la Mairie, pour créer une zone tampon avec le secteur d'activités) pourra se prolonger en s'appuyant sur la mise en valeur des ouvrages construits de l'ancien tunnel de la filature.

↳ La noue tient également un rôle de limite, en le plantant de plantes hygrophiles pour accentuer son rôle hydraulique et le faire participer à la qualité paysagère du quartier. Elle sépare la partie à vocation purement économique de la partie habitat. Il convient de la maintenir « à découvert » pour qu'elle puisse se mettre en charge lors de périodes orageuses.

↳ Les principes généraux de la construction durable et du respect de l'environnement seront suivis : ainsi l'implantation des constructions dans un souci d'optimisation des apports solaires et de réduction des besoins énergétiques, en permettant une conception bioclimatique, sera privilégiée. Tout comme la reconstruction avec des matériaux locaux et le recours aux circuits courts sera favorisé, les matériaux biosourcés seront utilisés au maximum dans les nouvelles constructions.

- **les besoins en matière de stationnement ;**

↳ Promouvoir des espaces publics de qualité vaut pour les espaces publics partagés tout comme pour les espaces de stationnement. Une attention particulière sera portée à l'environnement paysager des espaces de parking, tant sur le plan de la végétation que sur les matériaux.

↳ Réalisés en nombre suffisant pour les besoins quotidiens (cf. règlement), les espaces de stationnement seront mutualisés avec le parking du cimetière pour répondre aux besoins occasionnels.

- **la desserte des terrains par les voies et réseaux ;**

↳ Avec la restructuration de l'ancienne filature, il s'agit de réaliser un schéma de desserte « maillé » qui allie convivialité à la qualité urbaine : l'organisation viaire devient un espace public structurant, fonctionnel et planté. Cette desserte interne est également doublée de liaisons piétonnes qui connectent en divers endroits, le secteur d'activités à la voie verte, au lotissement du Champ de la Mairie, au village et aux quartiers et sentiers environnants ;

- ↳ La sécurité sera assurée par les principes d'aménagement suivants :
 - Les principales vocations bénéficient d'accès différenciés (les gros tonnages ne pourront accéder à la cour des services).
 - La cour des services et la cour des artisans sont accessibles à tous les modes : conçus comme des espaces partagés, limités à 20 km/heure, ils permettent de ne pas privilégier un mode de déplacement par rapport à un autre. Tous les usagers devront faire attention les uns aux autres.

- **la desserte par les transports en commun.**
 - ↳ Le site n'est pas desservi par les transports en commun mais les O.A.P. valorisent les modes de déplacements doux (liaison du quartier à la voie verte, connexion de cheminements vers le centre du village). Elles peuvent également réduire les déplacements : la proximité des zones d'habitat avec la zone de travail sur le quartier contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part et à accroître la qualité de vie des usagers.

La qualité sociale et environnementale de la reconversion de l'ancienne filature est donc privilégiée. Les O.A.P. s'évertuent à démontrer que les constructions bioclimatiques, réalisées avec des matériaux aux faibles empreintes environnementales, installées dans un environnement naturel et jardiné, desservies par tous les réseaux et équipées en termes de services (éclairage, mobilier urbain, espaces de respiration partagés,...) présentent beaucoup d'avantages pour le bien-être des usagers : favoriser la vie à l'extérieur par une atmosphère agréable, donner de la valeur aux parcelles, améliorer l'infiltration des eaux pluviales, contribuer au maintien des corridors écologiques et au développement de la biodiversité ...;

3 - justification des dispositions du règlement graphique

3.1.- le bilan du POS

La commune de RAMONCHAMP n'est plus couverte par un document d'urbanisme, suite à la caducité du POS entrée en vigueur le 27 mars 2017. Cependant, bien que ce document ne bénéficie plus d'aucune existence légale, il paraît intéressant de présenter les évolutions et les efforts poursuivis par la commune en matière de modération de la consommation sur les espaces et de préservation des paysages et de la biodiversité locale.

POS*		PLU		évolution POS/PLU (%)	justifications
zones	surfaces (ha)	zones	surfaces (ha)		
UA / UB / UC / Uca / UF	135,42	UA / UE	117,54	-13,20	Cette zone est réduite dans le PLU avec une zone urbaine plus finement calée sur les arrières des parcelles. Celle-ci est calibrée sur l'enveloppe urbaine sans extension du tissu bâti actuel. Aussi, certaines parcelles classées en zone urbaine dans le POS et qui n'ont pas été construites sont aujourd'hui classées en zone naturelle dans le PLU.
UX / UY / UYa	35,30	UX/UY	26,6	-24,65	Cette zone est réduite dans le PLU pour être plus finement calée sur les emprises des différentes entreprises de forte emprise. Cette surface est réduite tout en permettant des évolutions sur les différents sites de production. La filature fait l'objet d'un classement particulier car elle est concernée par une OAP.
		UT/NT	3,78		Cette zone et ce secteur (centres de vacances) sont créés dans le PLU pour reconnaître l'activité touristique locale avec des constructions qui nécessitent un traitement particulier dans le cadre du PLU.
INA / INaA / IINA	114,11				Le PLU ne prévoit plus de zones à urbaniser car l'enveloppe urbaine est en mesure d'absorber à elle seule les besoins en logements identifiés pour les 10 années à venir.
		UC	2,33		Cette zone (camping) est créée dans le PLU pour reconnaître l'activité touristique locale avec des constructions qui nécessitent un traitement particulier dans le cadre du PLU.
INC / INCa	351,49	A/AC	288,61	-17,89	La zone agricole est réduite dans le PLU par rapport au POS car une partie des espaces travaillés sont classés en zone naturelle.
NB / NBa / NBb / NBt	116,69	N / NP / NS	407,19	248,95	Une grande partie des constructions isolées sont intégrées dans cette zone sans pour autant y autoriser la création de nouvelles habitations. En outre, certains espaces agricole sont inclus dans cette zone. Enfin, le PLU ne prévoit plus de zones à urbaniser qui conserveront leur caractère naturel.
IND	775,18	NF	717,76	-7,41	Cette zone évolue peu car elle est calibrée sur les grands massifs forestiers du territoire.
IIND	35,61				Cette zone n'est pas reconduite dans le PLU. Néanmoins, le périmètre du PPRI est mentionné sur le document de zonage de manière à s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront correctement respectées.

* Les surfaces mentionnées sont celles du POS numérisé en date du 13/03/2008.

L'analyse des surfaces des différentes zones définies dans le POS avec celles proposées dans le PLU montre une évolution mesurée positive ou négative des différentes zones et qui est expliquée dans le tableau correspondant. En tout état de cause, la consommation sur les espaces privilégie une modération de la ponction sur les espaces naturels et agricoles et une démarche de lutte contre l'étalement urbain, et de fait une préservation du caractère naturel et agricole du territoire communal.

3.2.- les différentes zones du PLU

Le PLU divise le territoire en 3 grandes zones – urbaines, agricoles et naturelles – en fonction des différentes occupations et vocations de ces espaces. Celles-ci peuvent également être subdivisées en sous-secteurs pour mettre en exergue certaines spécificités locales.

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité [...].

3.2.1.- les zones urbaines

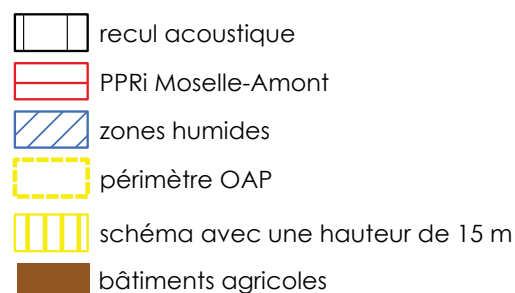
La zone urbaine - dite zone U - concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soient soumises à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

La zone urbaine couvre une surface globale de 149.7 ha, qui se partage en plusieurs zones : UA, UC, UE, UT, UX, UY.

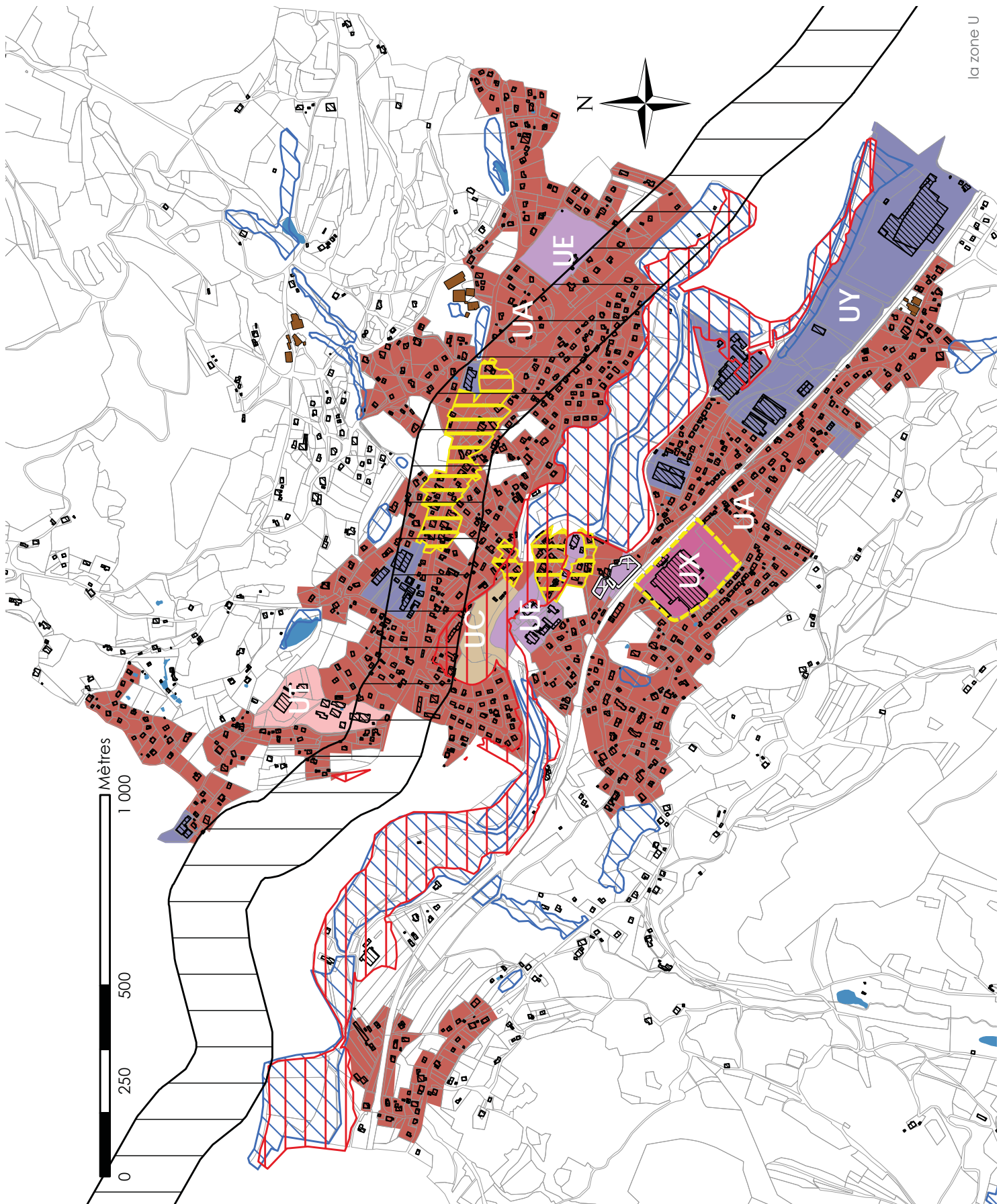
La zone U est calibrée sur le tissu bâti de RAMONCHAMP, intégrant les espaces libres de constructions situés entre au moins deux bâtiments.

En outre, la zone urbaine est délimitée de telle manière à répondre aux besoins présents et futurs de la commune de RAMONCHAMP dans le domaine de l'habitat, des équipements et du développement économique tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des fonctions urbaines au sein de son tissu bâti.

Le règlement qui s'applique aux différentes composantes de la zone urbaine privilégie donc une logique de densification et de lutte contre l'étalement urbain. Les contraintes inhérentes au territoire ont également été



éléments récurrents reportés sur les cartes suivantes



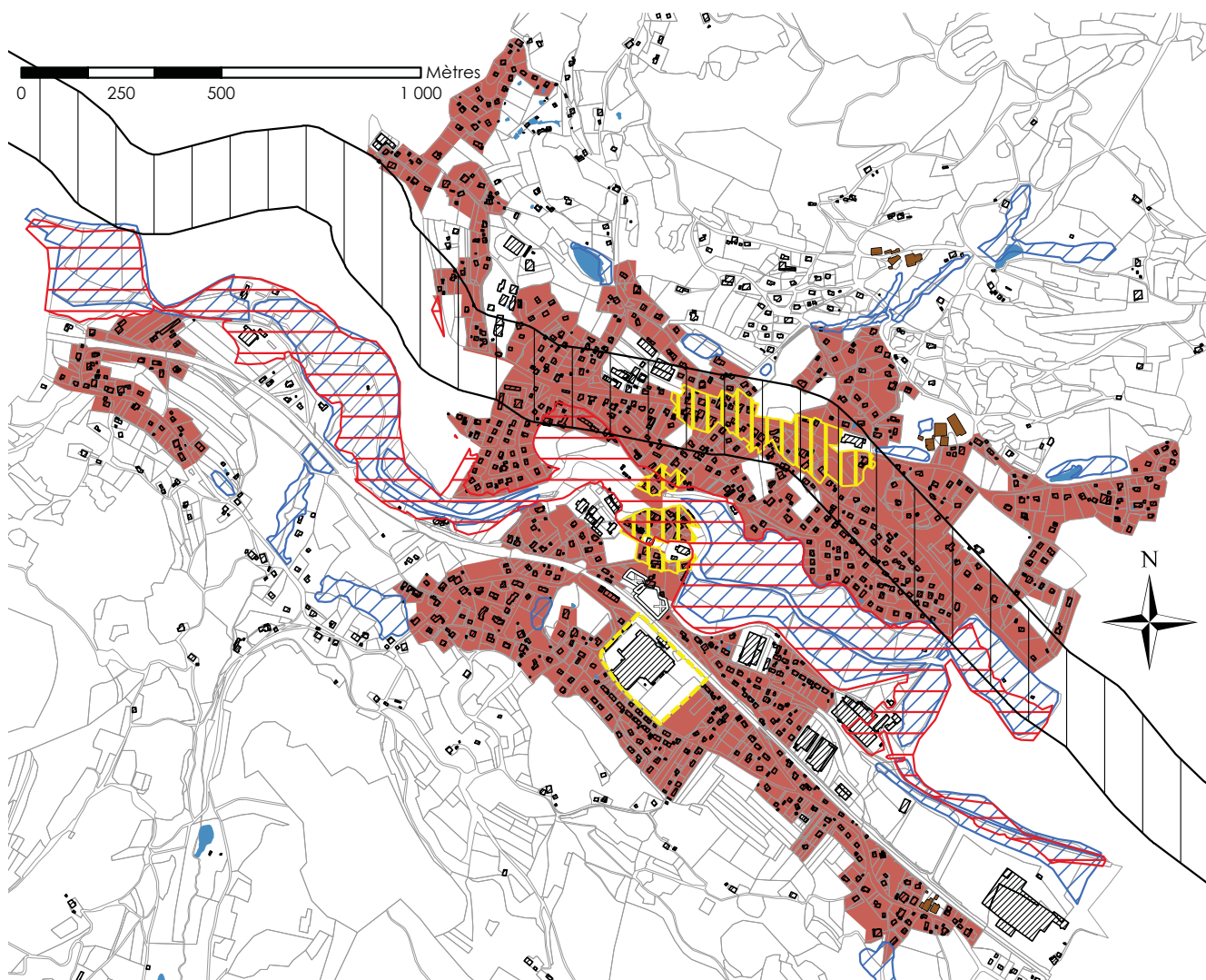
prises en compte concernant la définition des zones urbaines comme une bonne capacité de desserte par les réseaux, le périmètre du PPRi, la présence de secteurs humide et du recul acoustique impactant la RN66.

Les zones urbaines sont définies suivant leurs spécificités propres : résidentiel, équipements, activités économiques.

La zone UA (111.66 ha)

La zone UA couvre l'ensemble des espaces bâtis à vocation principale d'habitat, à l'exception de l'habitat dispersé. Cette zone UA a été définie également en fonction de la bonne alimentation en eau potable, et notamment selon les courbes de niveau. C'est pourquoi les constructions isolées, et/ou non desservies par le réseau communal d'eau potable sont classées en zone naturelle ou agricole (cf. chapitre réseaux). Ces dernières reconnaissent toutefois les habitations existantes – cf. points suivants. La délimitation de la zone U s'est également faite en fonction de la densité urbaine présente et du besoin de définir une zone agglomérée autour des services et des équipements. Elle doit ainsi être densifiée.

Contrairement au POS, le PLU simplifie le classement des espaces résidentiels en ne définissant qu'une seule zone unique UA (fusion des anciennes zones du POS UA, UB, UC, UCa et UF). Ce choix permet ainsi de proposer des règles identiques suivant la typologie des constructions, quel que soit leur localisation au sein de la zone urbaine. En effet, le village présente une grande



la zone UA

diversité des morphologies architecturales constatées à l'échelle de la parcelle, avec des fermes de facture traditionnelle ou des cités ouvrières qui côtoient des pavillons récents. Les constructions s'étirent de manière tentaculaire le long des différentes voies, avec des implantations multiples qui génèrent de nombreux espaces disponibles en « dents creuses ».

En outre, certains équipements publics (ex : ateliers municipaux) sont implantés au cœur de cette zone UA. Il en est de même pour certaines activités économiques comme les professionnels de santé, les artisans ou encore les prestataires de services.

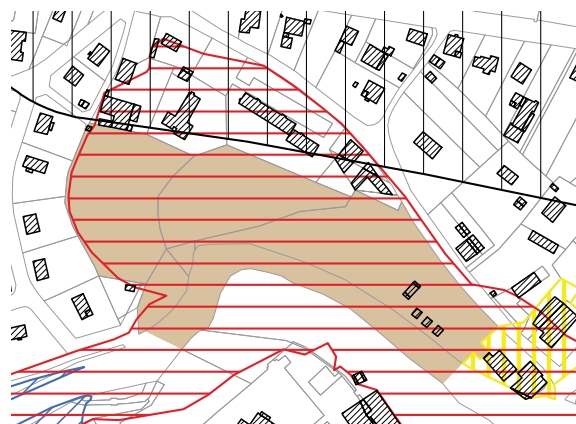
Aussi, comme cette zone propose des fonctions urbaines diversifiées et pour renforcer cette mixité, les typologies de constructions autorisées dans la zone UA sont variées :

- habitations (logements et hébergements).
- commerces et activités de services sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage.
- équipements d'intérêt collectifs et services publics.
- Industries et entrepôts sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage.
- industries, entrepôts, bureaux sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage.

En revanche, les exploitations agricoles et forestières sont interdites au cœur de la zone UA car ces activités sont susceptibles de présenter des nuisances vis-à-vis des tiers. De même, dans le but de préserver la vocation principale d'habitat de cette zone, les installations incompatibles avec leur voisinage - c'est-à-dire créatrices de nuisances de tout type (sonores, olfactives) - sont également interdites.

La zone UC (2.33 ha)

La zone UC est calibrée sur l'emprise du camping qui se localise dans le centre de RAMONCHAMP. Ce terrain était classé en zone 2ND dans le POS (zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'importance des risques d'inondation). En effet, l'ensemble du site est couvert par le PPRi de la Moselle-Amont. Son périmètre est reporté sur le document graphique du PLU de manière à tenir compte de cette contrainte naturelle forte ; et c'est pourquoi, il n'est plus autorisé de construire dans cette zone UC, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018.

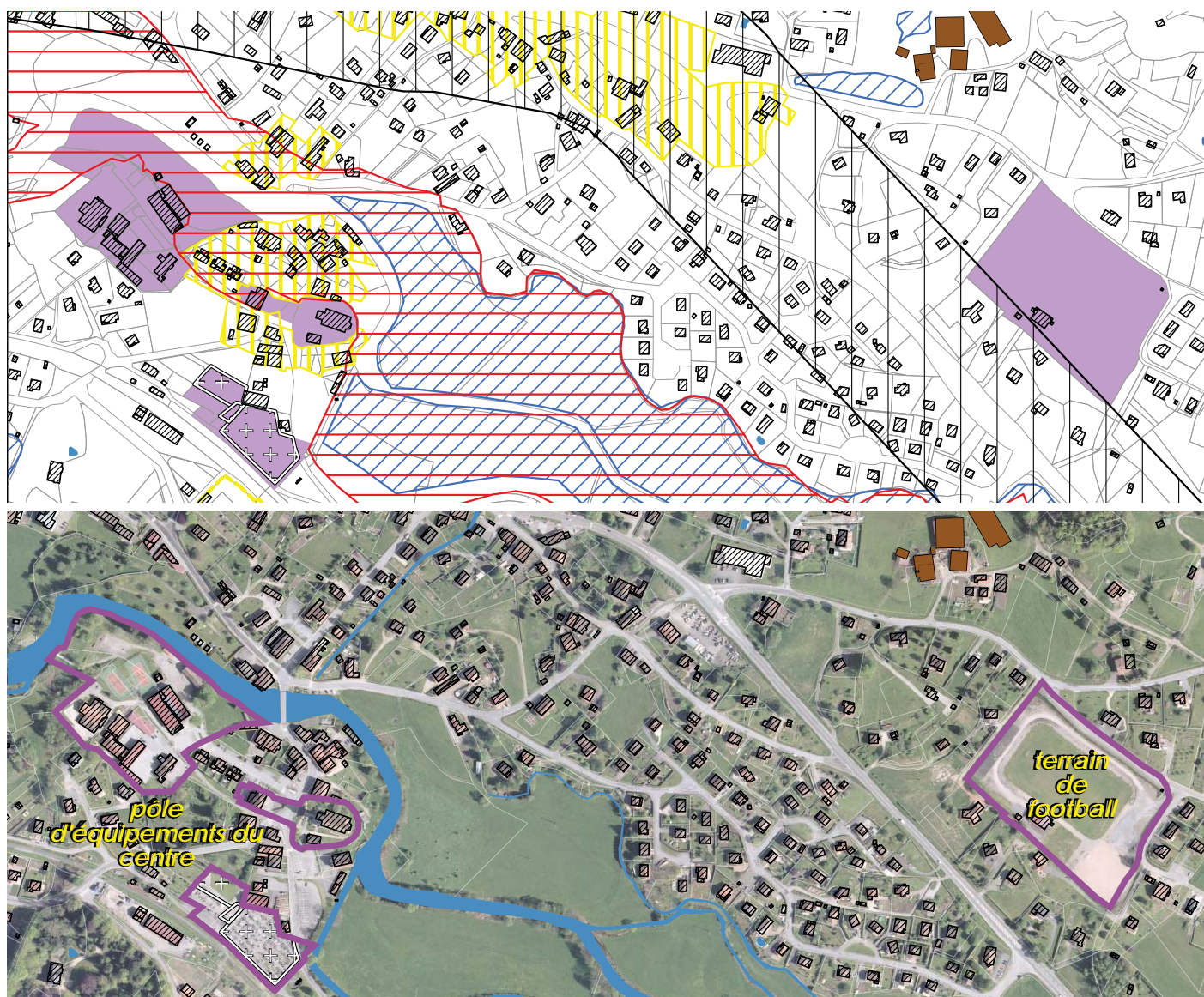


la zone UC

La zone UE (5.88 ha)

La zone UE est spécifiquement dédiée pour accueillir des constructions, des installations et des extensions liées à des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Aussi, les autres typologies de constructions y sont interdites (habitat, activités économiques au sens large). A noter que cette zone n'existait pas dans le POS et que les équipements étaient alors inclus au cœur des zones urbaines aux fonctions urbaines mixtes.

La zone UE est ainsi calibrée sur les équipements de propriété communale et de forte emprise, à savoir le pôle d'équipements regroupé au centre du village autour de la mairie et de l'école d'une part, et d'autre part, le terrain de football sis à l'est du village.



la zone UE

Le zonage proposé autour de ces différents pôles est suffisamment lâche pour permettre à la commune de faire évoluer ses équipements et de construire de nouveaux bâtiments de taille modeste, sans toutefois prévoir de nouveaux espaces constructibles au cœur de cette zone. Rappelons également que le PLU autorise l'implantation de nouveaux équipements en zone UA.

La zone UT (3.23 ha)

La zone UT est une zone urbaine spécifiquement dédiée à une vocation touristique. Celle-ci est calibrée sur l'emprise du centre de vacance « Les 4 vents ». Le zonage proposé est suffisamment lâche pour que le centre de vacances puisse évoluer par le biais d'une extension de l'existant ou en construisant de nouveaux bâtiments. A noter que le centre de vacances de « La Roche Jolie » est, quant à lui, classé en secteur NT.

Cet espace était classé dans le POS en zone UC (zone urbaine ouverte aux constructions à usage résidentiel) pour le centre de vacances « Les 4 Vents » car les bâtiments sont intégrés au tissu bâti de RAMONCHAMP.

Le PLU propose donc un zonage UT spécifique calibré sur ce site de manière à adapter un règlement correspondant à la vocation particulière de ce centre de vacances. Celui-ci est proche du règlement du secteur NT pour proposer une équité de traitement à l'échelle communale.

Aussi seuls sont autorisés dans cette zone :

- les hébergements touristiques et hôteliers.
- les logements pour permettre qu'un gardien habite sur le site et y assure une présence permanente.
- les hébergements pour une éventuelle reconversion du centre même si ce point n'est pas aujourd'hui d'actualité.



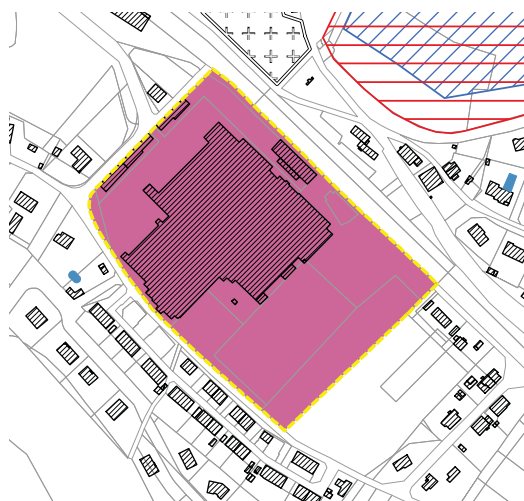
la zone UT

La zone UX (3.75 ha)

La zone UX regroupe les bâtiments de l'ancienne filature. L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) a mené en 2019 une étude technique, programmatique et d'aménagement dans le but de sa reconversion.

Ce travail est intégré dans le PLU par le biais :

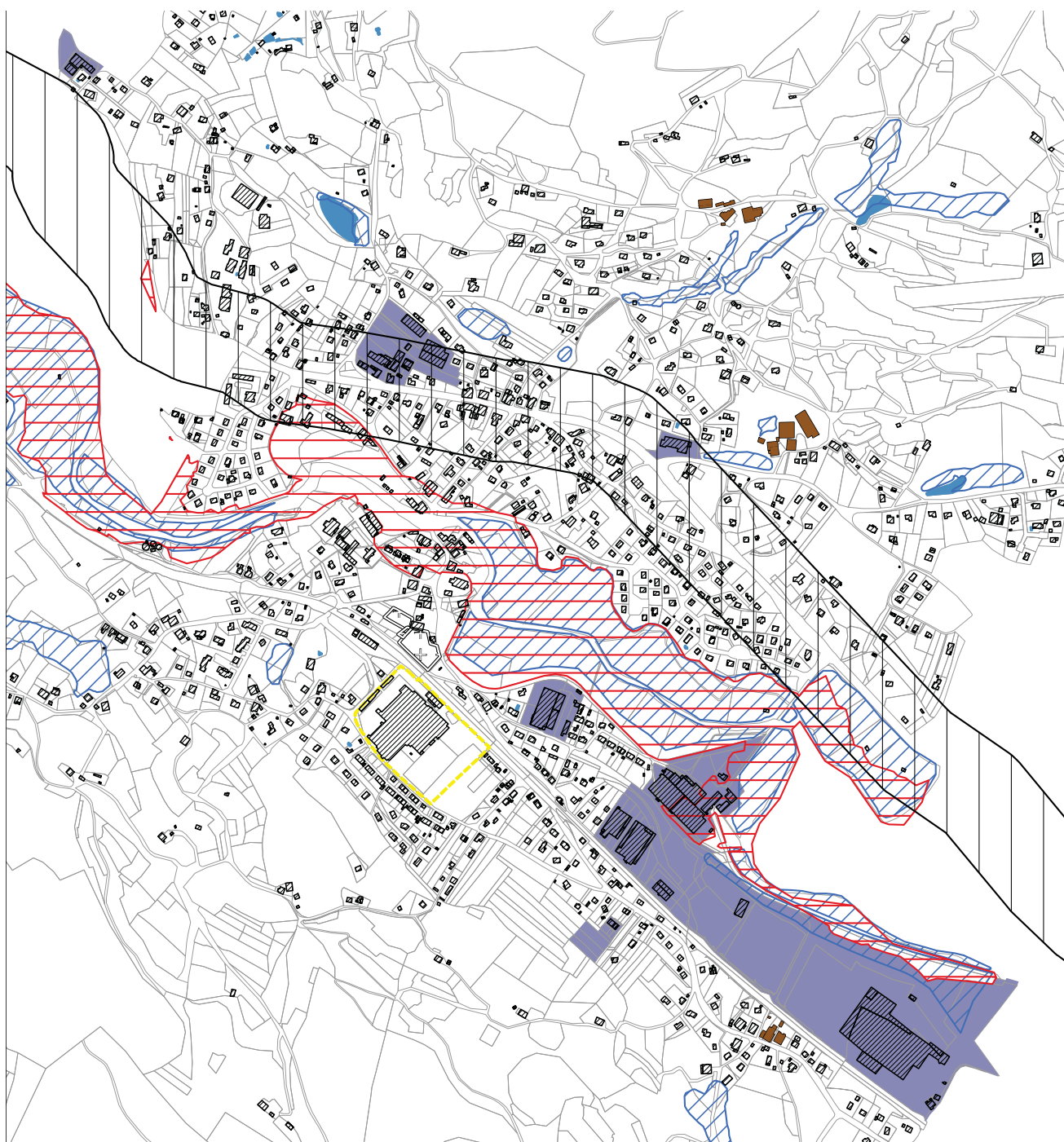
- d'une orientation d'aménagement et de programmation qui suit le plan directeur d'aménagement de l'EPFL (cf. chapitre correspondant)
- d'une zone particulière UX car ce site nécessite sa propre réglementation au sein du PLU. En effet, l'aménagement de site est conditionné à la réalisation préalable des études géotechniques et de dépollutions.



la zone UX

La zone UY (22.85 ha)

La zone UY est spécifiquement dédiée pour accueillir les activités économiques, à l'exception des activités agricoles et forestières. Par conséquent, toutes les autres typologies de constructions sont interdites dans cette zone (habitations, équipements d'intérêt collectif et services publics). Le logement de gardiennage fait toutefois exception à la règle dans la condition d'être inséré dans



la zone UY

un des bâtiments principaux de l'activité et à hauteur d'un logement par entreprise. Rappelons également que certaines activités économiques de RAMONCHAMP sont, quant à elles, intégrées dans la zone UA – aux fonctions urbaines mixtes - qui autorise également la création et l'évolution des activités économiques.

La zone UY est ainsi calibrée sur les entreprises de plus ou moins forte emprise qui nécessitent un règlement particulier dans le cadre du PLU pour assurer la pérennité de ces activités :

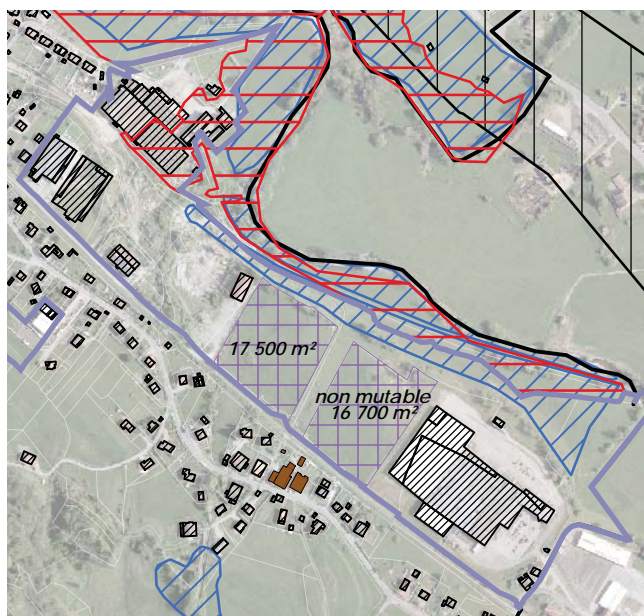
- Les bâtiments de la métallerie.
- L'ensemble économique constitué par l'entreprise VT2i et les bâtiments des anciens tissages. Une parcelle est libre de constructions pour une surface d'environ 17 500 m². Ces espaces disponibles sont susceptibles d'accueillir de nouvelles activités économiques. La commune enregistre d'ailleurs de nombreuses demandes en matière d'implantation pour de nouvelles

activités économiques sur le territoire. A noter que les terrains disponibles dans le prolongement de la société VT2i (16 500 m²) appartiennent à l'entreprise qui souhaite les conserver. Enfin, la zone rouge du PPRI - située dans la vallée de la Moselle au nord du site - est classée en zone naturelle pour consolider la caractère inconstructible de cet espace.

- L'entreprise Humbert Aviations spécialisée dans les constructions aéronautiques.
- la scierie Duhoux.
- L'entreprise Raymond Parmentier SARL (chauffage sanitaire, couverture).

Enfin, le traitement de cette zone UY a bien évolué par rapport au POS. En effet, le pôle de la filature et de VT2i/métallerie étaient déjà classés en zone UY dans ce document d'urbanisme. En revanche, les autres sites étaient, quant à eux, inclus dans les autres zones urbaines qui proposaient déjà des fonctions urbaines mixtes. Enfin, le POS prévoyait une zone UYa (zone urbaine ouverte aux constructions à usage industriel ou artisanal, peu nuisantes, et sous conditions, à usage résidentiel (assainissement autonome) centrée autour d'un centre équestre et d'une menuiserie. Cette zone n'est pas reconduite dans le PLU car ces constructions – excentrée de l'enveloppe urbaine – conduirait à une consommation excessive sur les espaces.

Enfin, rappelons que la municipalité mène depuis plusieurs décennies une politique de renouvellement et de réinvestissement des friches industrielles. Aujourd'hui, la totalité des friches industrielles sont de nouveau occupées par des entreprises dynamiques qui offrent notamment de l'emploi aux habitants de toute la vallée. Dans cette même logique, les bâtiments de l'ancienne filature – classés quant à eux en zone UX - ont fait l'objet - en 2019 - d'une étude technique, programmatique et d'aménagement dans le but de sa reconversion.



les seuls espaces disponibles se localisent au niveau de l'ensemble constitué par les anciens tissages / VT2i

3.2.2.- les zones agricoles

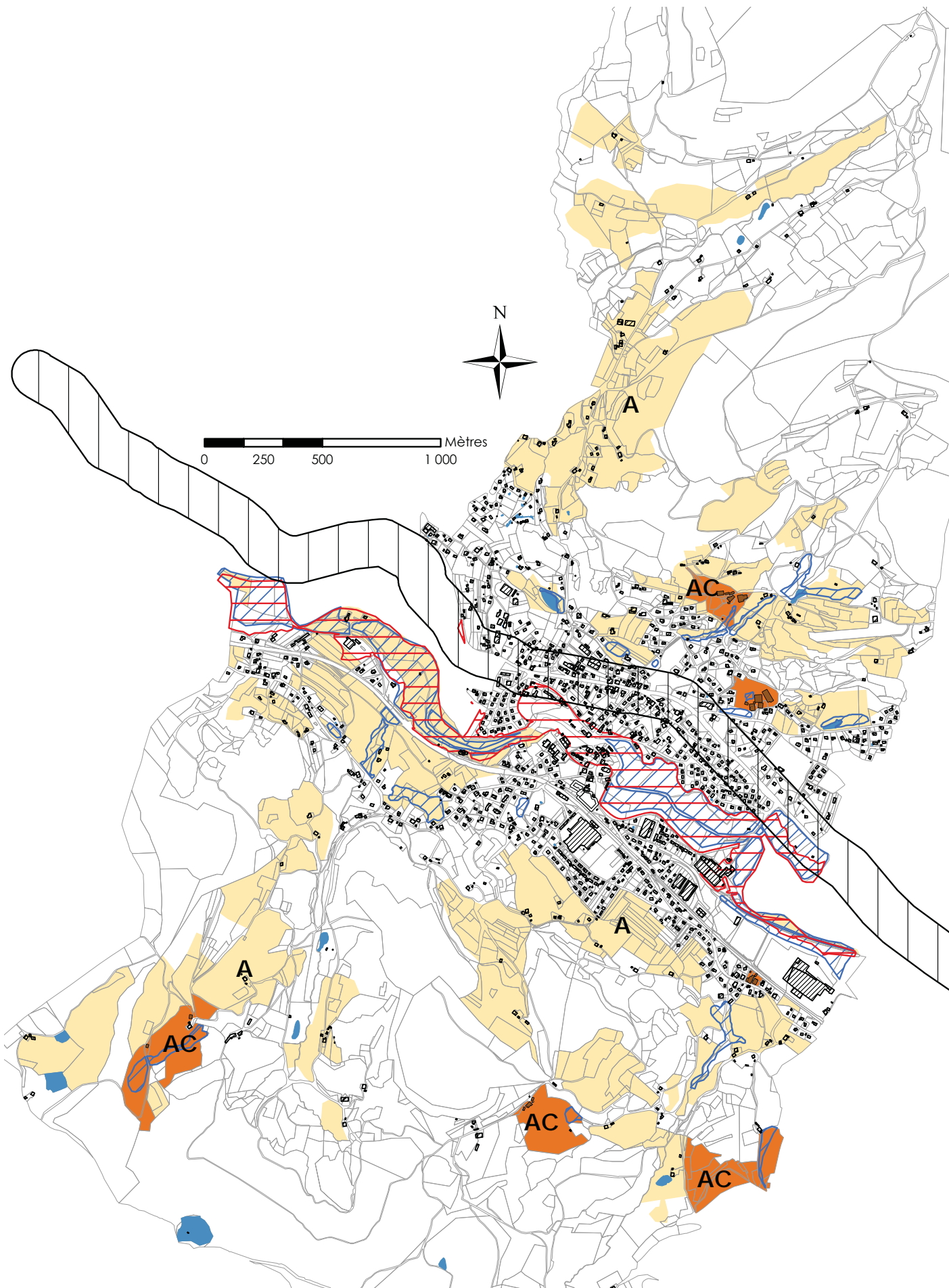
La zone agricole - dite **zone A** - recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole (A, AC) couvre une superficie globale de 288.61 ha.

Rappelons en préambule que la commune de RAMONCHAMP compte 4 exploitations agricoles.

La délimitation de la zone agricole :

- tient compte de la valeur agronomique des terrains agricoles, essentiellement sous la forme de prairies permanentes et de prairies temporaires.
- vise à pérenniser les activités agricoles du territoire avec un zonage constructible particulier AC.



la zone A

Le secteur A (262.08 ha)

Le secteur A correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole, essentiellement sous la forme de prairies permanentes.

Ce secteur n'est pas inconstructible, mais il propose une constructibilité limitée car de nombreuses habitations isolées figurent en secteur A. En effet, le code de l'urbanisme autorise - dans les zones agricoles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement écrit (cf. chapitre correspondant) veille à assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- ne permettant qu'aux constructions isolées d'évoluer (extensions des constructions principales, annexes aux habitations). En revanche, les constructions principales nouvelles – quel que soit leur typologie - sont interdites dans ce secteur.
- n'autorisant que la réhabilitation d'anciens bâtiments aujourd'hui à l'état de ruines, partiellement détruits ou délaissés depuis de nombreuses années pour redonner vie à ce patrimoine des fermes anciennes isolées et pour limiter la consommation sur les espaces naturels et agricoles.
- n'autorisant que l'installation des abris strictement liés à un usage agricole.

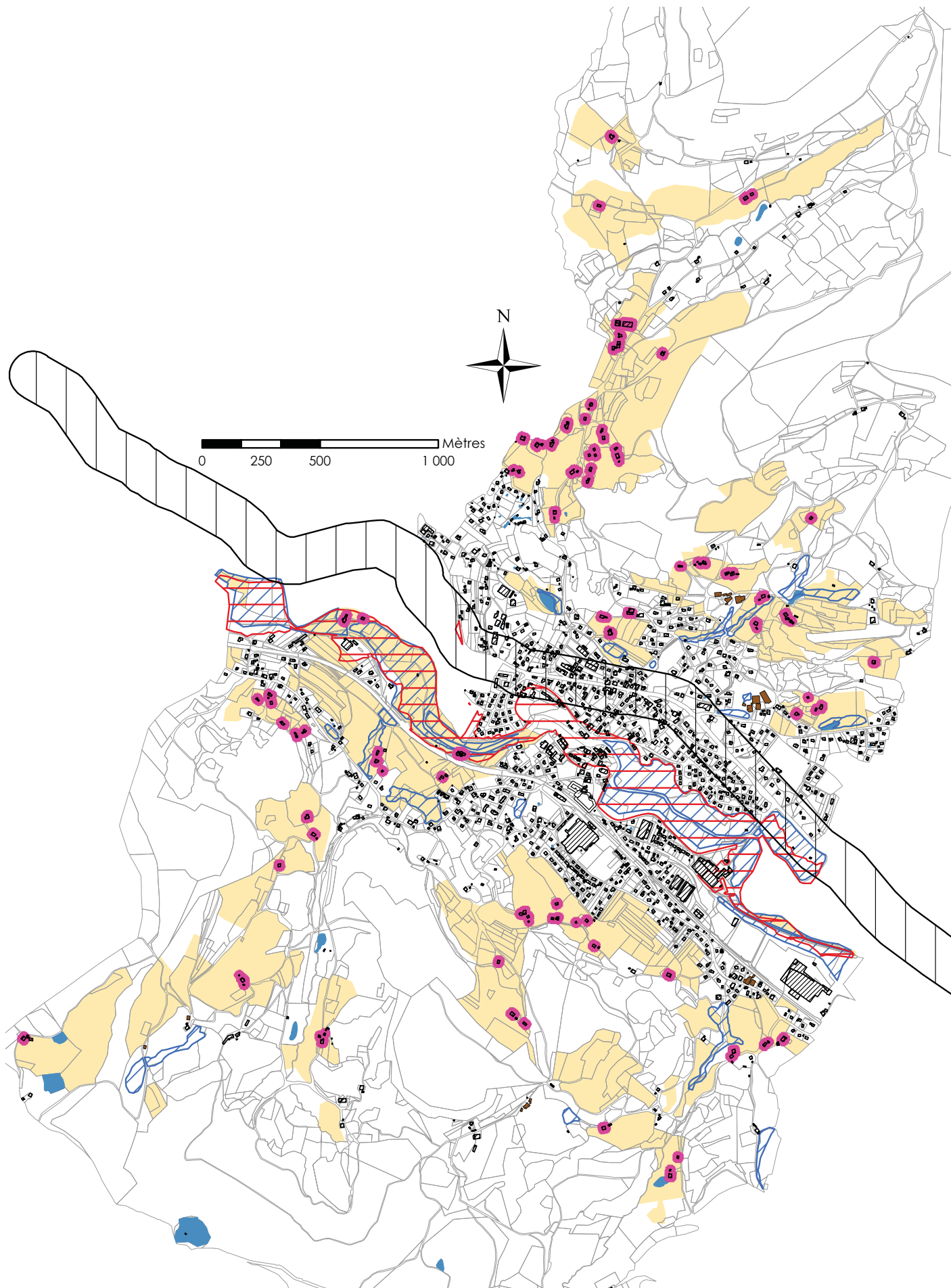
En outre, la carte correspondante démontre que la constructibilité est dans les faits très limitée au regard de la surface du secteur A. Si l'on se réfère à ce document, les espaces localisés à plus de 20 m des constructions principales (aplat fushia) sont en réalité inconstructibles. Il faut néanmoins nuancer car le PLU autorise la construction d'abris strictement lié à un usage agricole qui ne pourront pas dépasser une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.

Le secteur AC (26.53 ha)

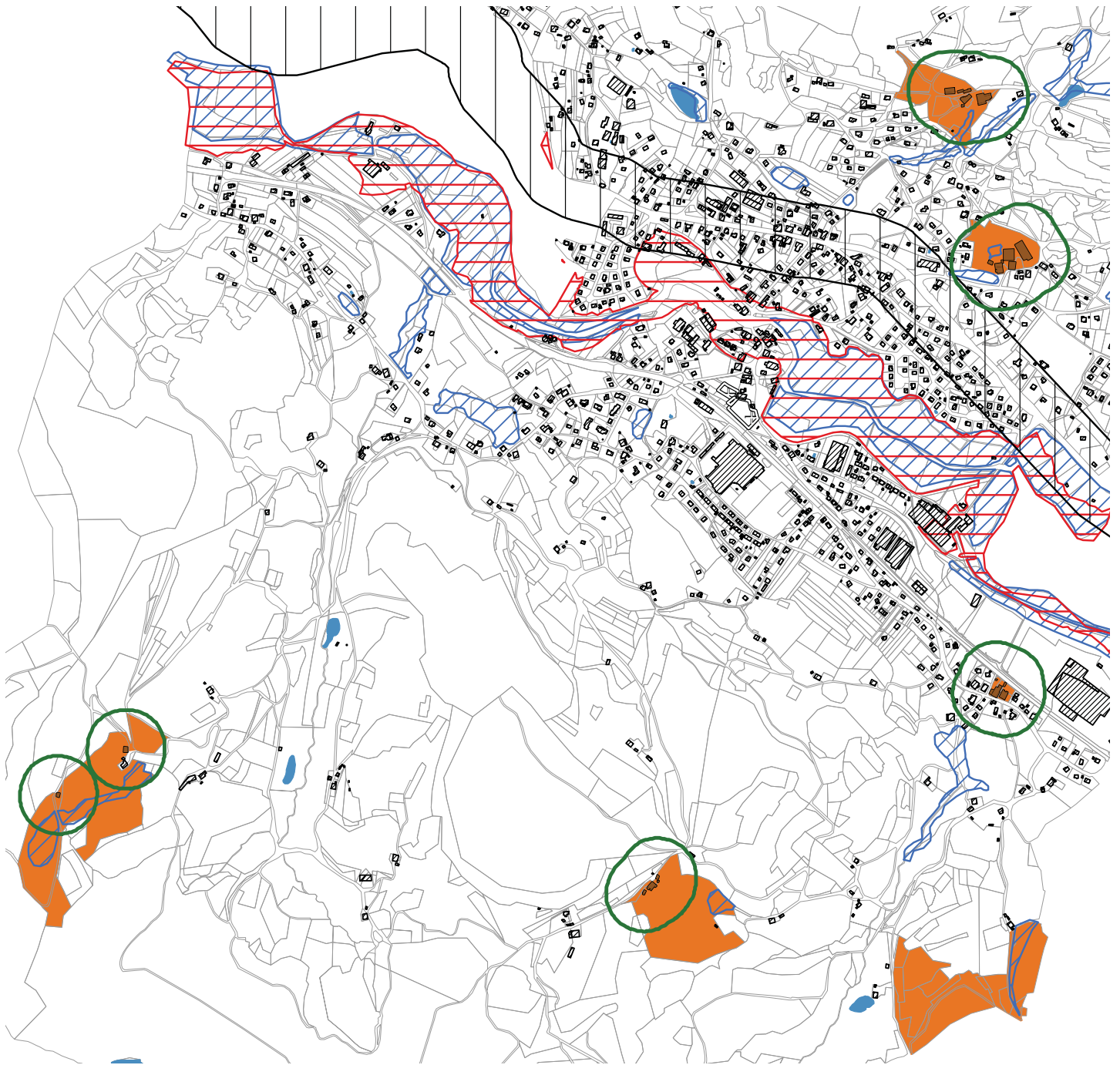
Le secteur AC est spécifiquement dédié pour accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement, à la diversification (notamment pour le développement d'activités liées à l'agro-tourisme) et à la commercialisation des produits agricoles sont également autorisées en AC lorsque celles-ci constituent le prolongement de l'acte de production. Il en est de même pour les constructions à usage d'habitation (avec fonction de maison de gardiennage) et leurs annexes pour permettre à l'exploitant de vivre sur son site de production et de lui assurer une surveillance permanente de ses bêtes. Aussi, les autres typologies de constructions (habitat, activités économiques, équipements) sont interdites.

Un secteur AC est calibré sur chacun des sites d'exploitation agricole. Chaque entité est suffisamment lâche pour permettre d'évoluer par le biais de l'extension de l'existant et de la construction de nouveaux bâtiments ; et ainsi pérenniser ces activités économiques tout en visant à une bonne cohabitation d'ensemble entre exploitation agricole et tiers. Ces emprises tiennent également compte des projets transmis au cours de l'enquête agricole qui a été organisée dans le cadre du PLU le 16 novembre 2016.

Enfin, rappelons que toutes les exploitations agricoles sont actuellement régies par le Règlement Sanitaire Départemental qui implique un recul de 50 m entre les bâtiments agricoles et les tiers.



le secteur A est à la constructibilité limitée
 des annexes aux constructions principales peuvent être construites dans un rayon de 20 m (aplaf fushia)



le secteur AC

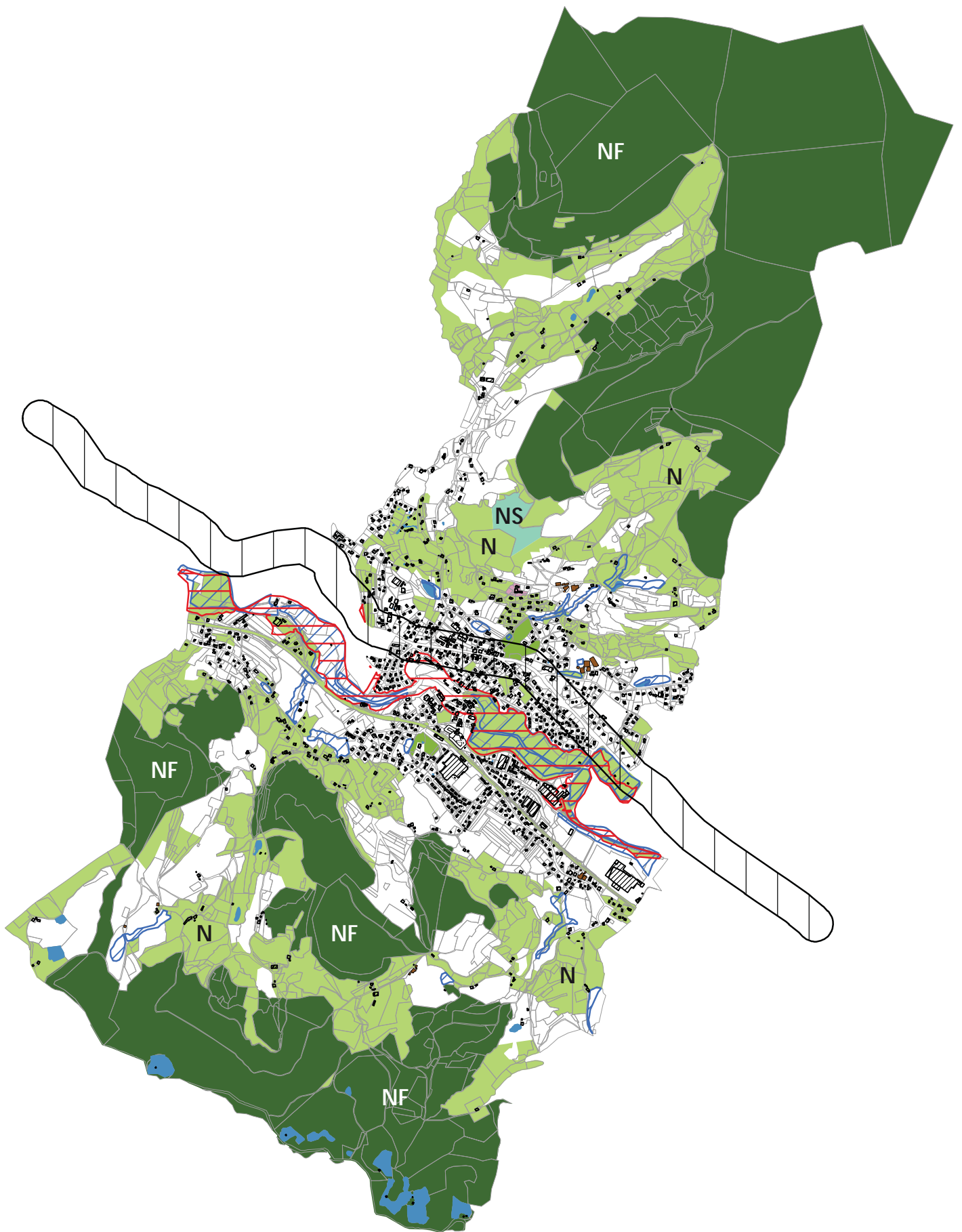
Un périmètre de recul de 100 m a été appliqué sur les bâtiments agricoles à titre informatif (périmètre vert)

Néanmoins, les réflexions pour élaborer le PLU ont pris comme repère un périmètre de 100 m correspondant aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche permet d'anticiper d'éventuels changements et évolutions du statut des exploitations.

3.2.3. - *les zones naturelles et forestières*

La zone naturelle et forestière - dite **zones N** - regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,



la zone N

- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle et forestière couvre une superficie globale de 1125.5 ha, qui se partage en plusieurs secteurs : N, NF, NP, NS.

La zone naturelle et forestière est la zone la plus vaste du PLU (71.97% du territoire communal) au vu du caractère naturel affirmé du territoire communal avec des sous-secteurs définis en fonction de leur vocation actuelle expliquée ci-après. La constructibilité est limitée (N, NS, NT) ou interdite (NF, NP) dans les différents secteurs de la zone N de manière à préserver la qualité du cadre de vie, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins. En outre, les constructions autorisées en zone naturelle ne devront pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le secteur N (398.22 ha)

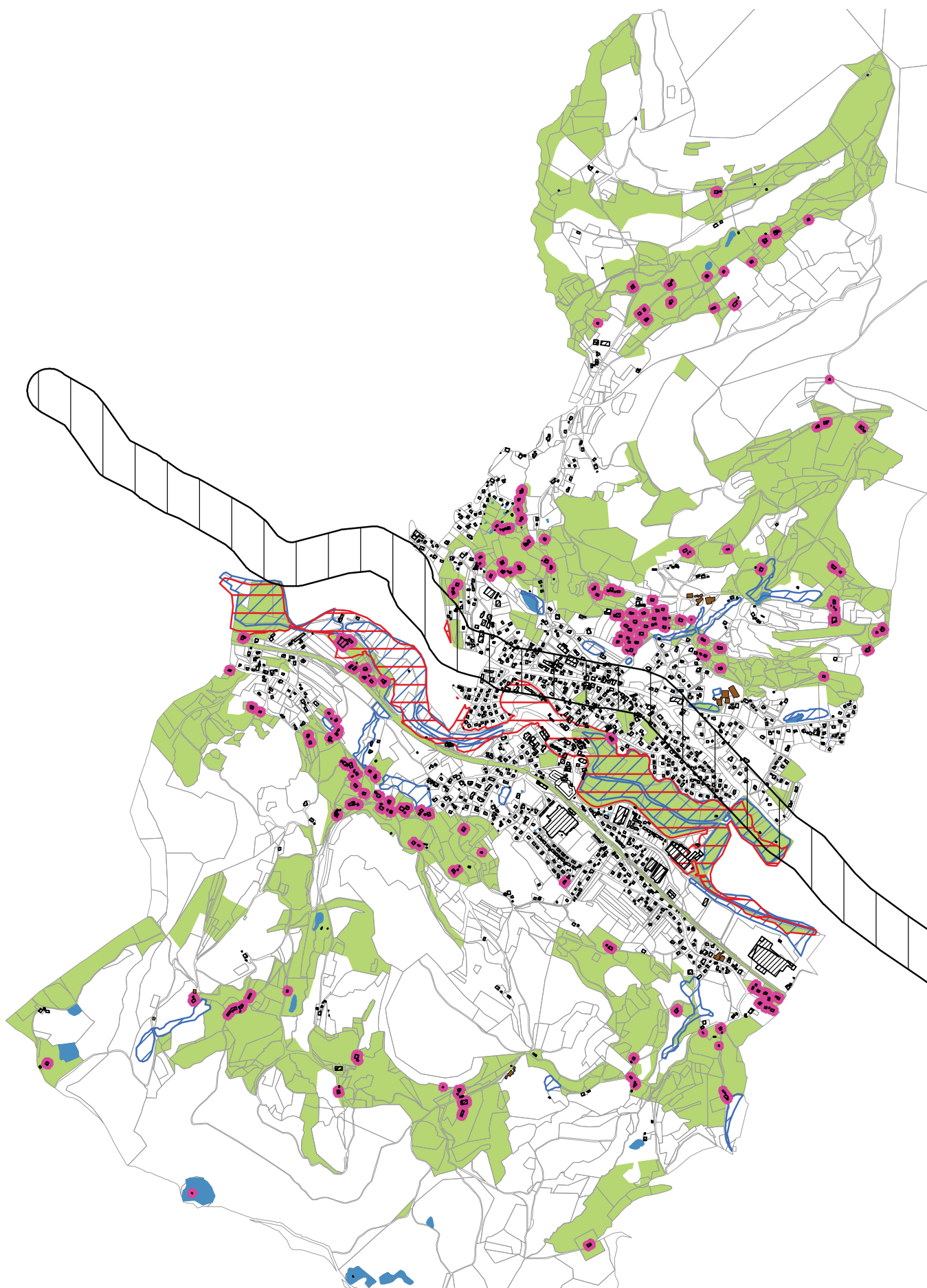
Le secteur N – naturel – est calibré notamment sur :

- les espaces ouverts occupés par des prairies permanentes fauchées ou pâturées.
- une grande partie du tracé du périmètre du PPRi et des zones humides.
- les constructions isolées au cœur des espaces ouverts.
- certains espaces arborés qui ne sont pas être considérées comme des constituantes des massifs forestiers.
- des respirations « vertes » conservées en cœur de bâti. La commune de RAMONCHAMP avait initialement envisagé de proposer une orientation d'aménagement et de programmation sur ces espaces libres de constructions. Une consultation des propriétaires (cf. bilan de la concertation) a fait ressortir qu'ils ne souhaitent pas se dessaisir de leurs terrains. C'est pourquoi, il a été décidé de conserver ces espaces en zone naturelle car ils ne seront pas mobilisés sur le court terme pour accueillir de nouveaux logements. En outre, ces terrains font l'objet d'engagements agro-environnementaux dans le cadre de la PAC 2017.

Ce secteur n'est pas inconstructible, mais il propose une constructibilité limitée car de nombreuses habitations isolées figurent en secteur N. En effet, le code de l'urbanisme autorise - dans les zones agricoles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement écrit (cf. chapitre correspondant) veille à assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- ne permettant qu'aux constructions isolées d'évoluer (extensions des constructions principales, annexes aux habitations). En revanche, les constructions principales nouvelles – quel que soit leur typologie - sont interdites dans ce secteur.
- n'autorisant que la réhabilitation d'anciens bâtiments aujourd'hui à l'état de ruines, partiellement détruits ou délaissés depuis de nombreuses années pour redonner vie à ce patrimoine des fermes anciennes isolées et pour limiter la consommation sur les espaces naturels et agricoles.



le secteur n est à la constructibilité limitée
des annexes aux constructions principales peuvent être construites dans un rayon de 20 m (aplat fushia)

- n'autorisant que l'installation des abris strictement liés à un usage agricole.

En outre, la carte correspondante démontre que la constructibilité est dans les faits très limitée au regard de la surface du secteur N. Si l'on se réfère à ce document, les espaces localisés à plus de 20 m des constructions principales (aplat fushia) sont en réalité inconstructibles. Il faut néanmoins nuancer car le PLU autorise la construction d'abris strictement lié à un usage agricole qui ne pourront pas dépasser une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.

Le secteur NF (717.76 ha)

Le secteur NF est calibré sur les grands massifs forestiers du territoire communal qui se concentrent où les altitudes sont les plus élevées de part et d'autre de la vallée de la Moselle et qui se prolongent sur les territoires voisins. Ces espaces présentent une forte valeur environnementale avec la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000) sur la partie septentrionale des massifs forestiers. C'est pourquoi, ce secteur est inconstructible dans le PLU.

Ce classement était déjà reconnu dans le POS et son emprise a peu évolué entre les 2 documents d'urbanisme.

Le secteur NP (3.93 ha)

Le secteur NP est calibré sur les emprises des deux parcs des châteaux remarquables, de propriété privée et qui sont enserrés dans le tissu urbain de RAMONCHAMP.

Ce secteur a vocation à demeurer inconstructible pour conserver ces respirations vertes en cœur de bâti et pour préserver ces vocations de parcs plantés par des arbres remarquables.

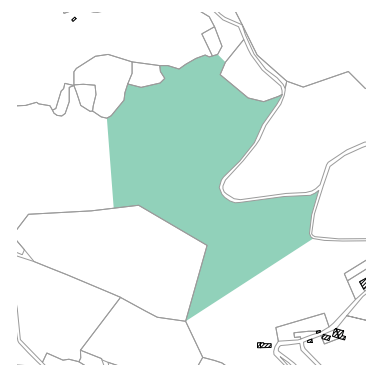


le secteur NP

Le secteur NS (5.04 ha)

Le secteur NS est calibré sur l'emprise du terrain de moto-cross qui est géré par un privé sur un terrain communal. Le PLU prévoit un zonage particulier pour reconnaître cette activité spécifique. Ce secteur est à la constructibilité limitée avec la possibilité d'y implanter des abris liés à une activité de loisirs. Les équipements publics y sont également autorisés pour anticiper une éventuelle cessation d'activités et offrir à la commune, propriétaire de ce terrain, la possibilité de le reconverter en secteur d'équipements.

Ce secteur est qualifié de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans le PLU, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut que la zone naturelle soit à vocation principale inconstructible.



le secteur NS

Aussi, « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou

forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

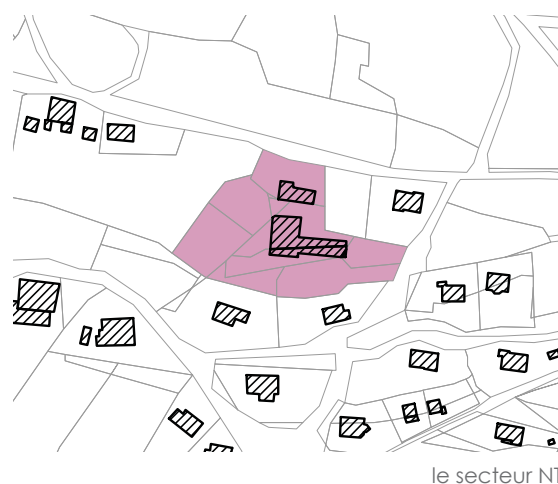
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Le secteur NT (0.55 ha)

Le secteur NT est calibré sur l'emprise du centre de vacance « La Roche Jolie ». Le zonage proposé est suffisamment lâche pour que le centre de vacances puisse évoluer par le biais d'une extension de l'existant ou en construisant de nouveaux bâtiments. A noter que le centre de vacances de « Les Quatre Vents » est, quant à lui, classé en secteur UT.

« La Roche Jolie » était classé dans le POS en zone NB (zone naturelle non équipée, dans laquelle une urbanisation dispersée à vocation résidentielle limitée est tolérée sous conditions) car les bâtiments sont excentrés de l'enveloppe urbaine de RAMONCHAMP même si les espaces avoisinants ont été depuis construits. Cette même logique est conservée dans le PLU avec un classement en zone naturelle comme les espaces bâtis dans lequel ce site s'inscrit.



le secteur NT

Le PLU propose un zonage NT spécifique calibré sur ce site de manière à adapter un règlement correspondant à la vocation particulière de ce centre de vacances. Celui-ci est proche du règlement de la zone UT pour proposer une équité de traitement à l'échelle communale.

Ce secteur est à la constructibilité limitée n'autorisant que :

- les hébergements touristiques et hôteliers.
- les logements pour permettre qu'un gardien habite sur le site et y assure une présence permanente.
- les hébergements pour une éventuelle reconversion du centre même si ce point n'est pas aujourd'hui d'actualité.

Ce secteur est qualifié de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans le PLU, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut que la zone naturelle soit à vocation principale inconstructible.

Aussi, « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

3.3.- les spécificités graphiques du PLU

Outre les zones du PLU, le document graphique comporte des éléments plus spécifiques surfaciques et ponctuels qui se surimposent aux zones et qui impliquent des prescriptions complémentaires au règlement écrit.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

D'après l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés peuvent être définis en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La liste et la localisation des emplacements réservés font l'objet d'une annexe du PLU qui détaille chaque emplacement réservé : objet, emprise, bénéficiaire, surface.

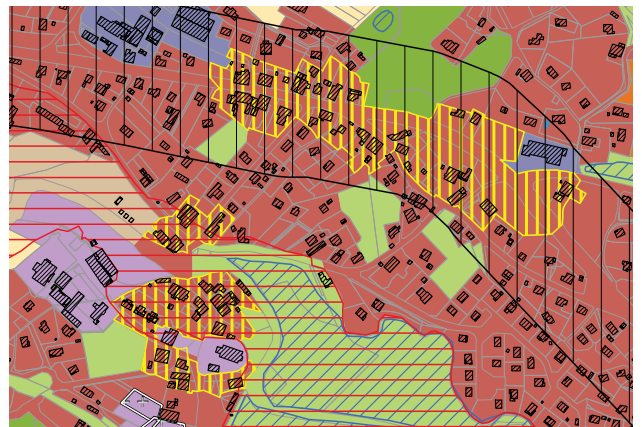
Un seul emplacement réservé est défini sur le territoire de RAMONCHAMP au niveau de la pharmacie. La commune avait envisagé d'appliquer une orientation d'aménagement et de programmation sur ce site dans le but d'y implanter des logements adaptés pour les seniors.

Mais, face à la rétention foncière affichée sur ce terrain, il est apparu plus pertinent d'y apposer, dans un premier temps, un emplacement réservé pour que la commune acquière ce terrain. Elle pourra ainsi ensuite concrétiser son projet d'intérêt général en réponse au vieillissement de la population communale.

Les prescriptions réglementaires graphiques et écrites

Comme l'autorise la nouvelle codification du PLU, le document d'urbanisme peut comporter des règles graphiques prescriptives qui sont reportées sur le document graphique du PLU et qui sont complémentaires au règlement écrit.

Ainsi, une règle graphique sur la zone UA a été définie pour réglementer différemment les hauteurs maximales autorisées. D'après le diagnostic architectural et urbain réalisé dans le cadre du PLU, le cœur du village présente des bâtiments dont la hauteur atteint 15 m. C'est pourquoi le règlement graphique délimite des secteurs au sein desquels les constructions peuvent atteindre 15 m, et non pas 12 m comme le reste de la zone UA.



Les secteurs reportés sur le document graphique (hachures jaunes) doivent respecter une hauteur maximale de 15 m au faitage.

Les zones humides

Une **étude recensant les zones humides a été menée en parallèle de la mise en place du PLU**. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents dans ou à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation, y compris les zones agricoles constructibles (cf. annexe du PLU). Ces espaces devront demeurer inconstructibles de manière à préserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Les zones inondables / PPRi de la Moselle-amont

Le territoire est couvert par le PPRi de la Moselle Amont qui impacte notamment le village. Son périmètre a par ailleurs conditionné l'évolution urbaine particulière du tissu bâti, à l'écart de la Moselle et de ses zones inondables. Ces espaces doivent demeurer inconstructibles dans le cadre du PLU et respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2018.

Le recul acoustique de la RN66

La RN66 qui traverse le village selon un axe est/ouest est classée en infrastructure de transport de catégorie 3 qui implique le respect d'une bande de protection sonore de 100 m de part et d'autre de la voie.

Le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU définit un secteur stratégique qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Afin de localiser plus aisément cet espace, son périmètre est reporté à titre informatif sur le document graphique du PLU.

4 - justification des dispositions du règlement écrit

4.1.- la nouvelle structuration du règlement écrit post 2016

La lecture du règlement écrit est indissociable de la consultation des différentes planches du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation. Le rôle spécifique du règlement écrit dans le PLU est de déterminer l'ensemble des règles qui régissent tous les nouveaux projets urbains. Il détermine ainsi l'ensemble des règles à respecter à l'échelle du territoire communal de RAMONCHAMP dans ses dispositions générales et dans son lexique. Puis, il énonce les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone et secteur dans lequel s'inscrit le terrain sur lequel portera l'autorisation d'urbanisme.

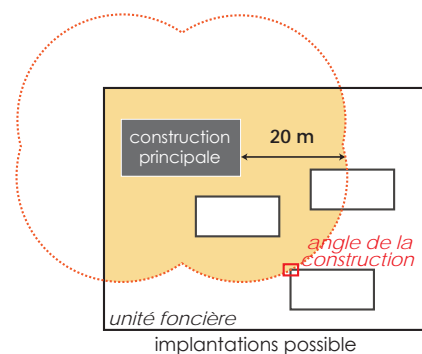
Ces règles doivent répondre à 3 grandes questions :

- Où puis-je construire ?
- Comment j'insère ma construction dans son environnement ?
- Comment je m'y raccorde ?

Pour proposer un PLU et un règlement écrit les mieux adaptés aux réalités du territoire de RAMONCHAMP, la nouvelle structuration du PLU nous offre la possibilité de choisir les règles à écrire. Il n'existe donc plus d'articles obligatoirement réglementés. Par conséquent, parmi le panel de règles existantes, seules celles jugées pertinentes ont été retenues. Aussi, certaines thématiques peuvent être réglementées dans telle zone et pas dans telle autre.

En outre, pour faciliter la compréhension de ces différentes règles écrites par les non-initiés, **des schémas illustrent les propos écrits. Ceux-ci sont informatifs et ils n'ont donc pas de valeur réglementaire.**

exemple d'un schéma illustrant la règle écrite portant sur l'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public



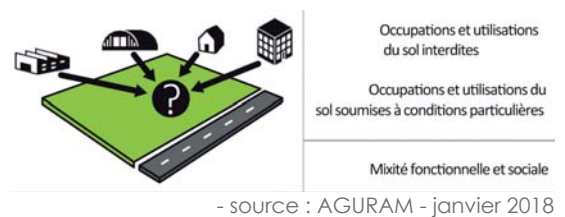
Ci-après une présentation des différents articles retenus pour être réglementés dans le PLU de RAMONCHAMP.

Le contenu spécifique de chaque zone est ensuite expliqué dans le rapport.

Ces articles sont organisés au sein de grandes thématiques :

I. Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations : toutes zones du PLU

La nouvelle structuration du règlement écrit fournit une nouvelle nomenclature des destinations et des sous-destinations qui peuvent être régies dans le cadre du PLU. Pour chaque zone et secteur sont déterminées les destinations, les sous-destinations et les types d'activités qui sont interdits, autorisés et autorisés sous conditions particulières. Ces dernières visent essentiellement à prévenir les risques de nuisances entre les différents types d'usages de l'espace urbain.



Avant le Décret 2015-1783 9 destinations (R.123-9)		Après le 1er Janvier 2016	
		5 destinations (R.151-27) +	20 sous-destinations (R.151-28)
1 Habitation	1 Habitation		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Logement ◆ Hébergement
2 Artisanat	2 Commerce et activités de service		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Artisanat et commerce de détail ◆ Restauration ◆ Commerce de gros ◆ Activités de services (avec accueil de la clientèle) ◆ Hébergement hôtelier et touristique ◆ Cinéma
3 Commerce			
4 Hébergement hôtelier			
5 Constructions et Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)	3 Equipements d'intérêt collectif et services publics		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ◆ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ◆ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ◆ Salles d'art et de spectacles ◆ Équipements sportifs ◆ Autres équipements recevant du public
6 Exploitation agricole et forestière	4 Exploitation agricole et forestière		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exploitation agricole ◆ Exploitation forestière
7 Industrie	5 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Industrie ◆ Entrepôt ◆ Bureau ◆ Centre de congrès et d'exposition
8 Entrepôt			
9 Bureau			

nouvelle nomenclature des destinations et des sous-destinations qui peuvent être réglementées dans le cadre du PLU
- source : AGURAM - janvier 2018

II. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol : **UA, A, AC, N, NT**

Cet article fixe les règles en matière d'emprise au sol de certaines typologies de constructions (annexes, abris) afin de limiter leur impact visuel dans le paysage. Pour optimiser la démarche, cette règle est souvent complétée par des prescriptions en matière de hauteur et d'aspect extérieur des constructions.



Hauteur des constructions : UA, UE, UT, UY, A, AC, N, NT

Cet article fixe les règles en matière de hauteur des différentes typologies de constructions autorisées. Les modalités de calcul de cette hauteur – avec une mention particulière pour les terrains en pente – sont expliquées dans le lexique du règlement, avec schémas explicatifs à l'appui.

Implantation des constructions par rapport au domaine public : UA, UT, UY, AC, NT

Cette règle gère le recul des constructions nouvelles par rapport au domaine public. On entend par domaine public les voies et tout type d'emprises appartenant à la collectivité.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : UA, UT, UY, AC, NT

Cette règle gère le recul des constructions nouvelles par rapport aux limites avec les fonds voisins. Ces limites peuvent être latérales – c'est-à-dire donner sur la voie ou sur les emprises publiques – ou de fond de parcelle.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres : A, AC, N

Dans les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, la règle vise à limiter l'impact paysager et le mitage des constructions nouvelles au cœur de ces espaces qui ont vocation initiale à demeurer inconstructible.

2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions : dispositions générales, UA, A, AC, N

Cette règle concerne notamment l'aspect des façades, dans un souci d'harmonie des nouveaux projets avec leur environnement immédiat, qu'il soit paysager ou bien bâti.

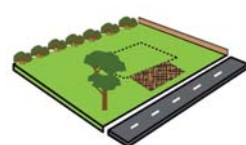


Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- source : AGURAM - janvier 2018

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : dispositions générales, UA, UT, UX, A, AC, N

De manière complémentaire aux dispositions régissant les bâtiments, le PLU fixe des règles pour l'aménagement extérieur de l'unité foncière sur laquelle s'insère le projet. Il peut notamment s'agir de préconisations concernant les plantations nouvelles qui doivent privilégier les essences locales, interdire les plantations monospécifiques et éviter les essences allergènes (ex : bouleau, aulne, noisetier, charme). Les clôtures sont également réglementées dans cet article.



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- source : AGURAM - janvier 2018

3. Stationnement et aire de stationnement

Stationnement et aire de stationnement : UA, UT, UX, UY, A, AC, N

Cette règle vise à imposer la création de nouvelles places de stationnement pour les constructions à usage d'habitat dans un souci de limiter le phénomène de stationnement



Stationnement

- source : AGURAM - janvier 2018

sauvage dans les rues du village.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques et privées : dispositions générales

Cette règle vise à s'assurer que le nouveau terrain constructible soit correctement desservi par une voie d'une largeur minimale de 4 m suivant la nature du projet et de l'importance de l'opération envisagée.



Desserte par les voies publiques et privées

- source : AGURAM - janvier 2018

Desserte par les réseaux : dispositions générales

Tout nouveau projet – en fonction de sa destination – doit respecter des règles en matière de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications, de défense incendie.



Desserte par les réseaux

- source : AGURAM - janvier 2018

4.2.- le lexique et les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire

Le règlement écrit se compose, tout d'abord, d'un **lexique** qui précise les définitions des différentes terminologies employées dans le règlement écrit et auxquelles il convient de se reporter et de se conformer. **Des schémas – à vocation purement informative** – complètent les propos pour en faciliter la compréhension parfois technique.

Ce chapitre expose enfin les destinations et les sous-destinations qui entrent désormais dans le champ de compétence du PLU.

Puis, le règlement écrit détermine les **dispositions générales** qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal quel que soit la zone d'implantation du futur projet.

A RAMONCHAMP, ces règles sont les suivantes :

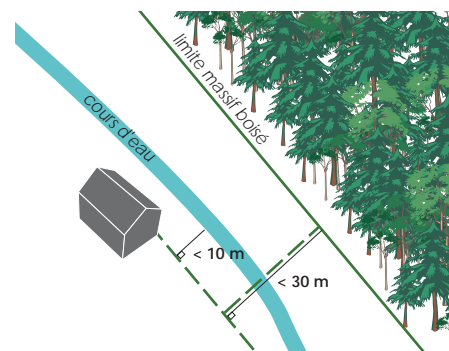
- Certains projets sont soumis à des demandes d'autorisations : les démolitions de bâtiments dans les zones urbaines, l'édification de clôtures.
- Les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés sous réserve d'être strictement liés à une construction, installation ou aménagement autorisés dans la zone. Ils sont également autorisés dans le cadre de travaux écologiques et hydrauliques pour la mise en œuvre de mesures compensatoires ainsi que dans le cadre de l'aménagement des réseaux publics et de transports terrestres.
- Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation et toute zone humide doivent être préservées de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux, en application du code de l'environnement et des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse. De même, tout aménagement, remblai ou opération de drainage sont interdits en zone humide.
- Tout nouveau projet doit respecter les règles en matière de desserte par le réseau

d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications, de défense incendie. La commune est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

- Tout nouveau projet doit être correctement – en fonction de la nature et de l'importance de l'opération envisagée - desservi par une voie publique ou privée d'une largeur minimale de 4 m. Une attention particulière devra être portée à la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, panneau photovoltaïque, pompe à chaleur,...) et souches de cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dans la zone du projet dès lors qu'ils demeurent ponctuels et qu'ils présentent une bonne intégration dans le site.
- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.
- Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Des prescriptions concernent les nouvelles plantations : privilégier les essences locales, interdire les plantations monospécifiques, éviter les essences allergènes (bouleau, aulne, noisetier, charme,..).
- Aucun aménagement, construction nouvelle, drainage ou remblais ne peuvent être autorisés à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau reportées sur le document graphique du PLU dans le but de protéger ces espaces fragiles, de faciliter leur accès pour l'entretien et de ne pas bloquer la mobilité naturelle des cours d'eau. Cette disposition reprend la recommandation fixée par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- Aucun aménagement, construction nouvelle, drainage ou remblais ne peuvent être autorisés à moins de 30 m des massifs boisés soumis ou non au régime forestier. Cette disposition a plusieurs objectifs : limiter le phénomène d'ombrage des arbres sur les habitations et surtout maintenir une distance suffisante pour éviter tout dégât sur les bâtiments en cas de chute d'arbres.



interdiction des plantations monospécifiques



Règles de recul aux cours d'eau et aux massifs boisés

4.3.- les dispositions s'appliquant aux différentes zones du PLU

De manière complémentaire au lexique et aux dispositions générales, le règlement écrit détermine les **règles à respecter dans chacune des différentes zones et secteurs du PLU** en fonction de leur vocation principale et de leurs spécificités. A noter que comme il n'existe plus d'articles obligatoirement réglementés, les articles retenus peuvent être différents d'une zone à l'autre.

4.3.1.- les zones urbaines

La zone UA

Rappelons que la zone UA est calibrée sur les espaces bâtis de RAMONCHAMP, excluant l'habitat dispersé. Celle-ci présente une vocation principale d'habitat tout en favorisant une mixité des fonctions urbaines : habitat, équipements, activités économiques. Les exploitations agricoles et forestières sont interdites dans la zone UA.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

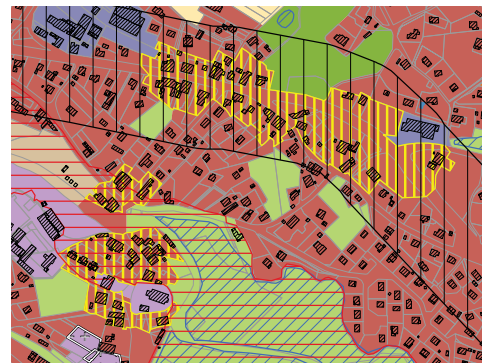
- **d'emprise au sol :**

Seules les annexes liées aux habitations (à l'exception des piscines et abris de piscines) sont réglementées dans cet article de la zone UA. Celles-ci devront présenter une emprise au sol cumulée maximale de 50 m² pour permettre de répondre à la demande de constructions d'abris bois, de garage et d'abris de jardin.

- **d'hauteur des constructions nouvelles :**

Pour être en harmonie avec les constructions existantes dans les différents secteurs de la zone UA, les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne pourront pas dépasser les hauteurs maximales définies dans la zone. Concernant les constructions principales nouvelles, celles-ci ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 12 m au faitage, ou de 15 m dans les secteurs reportés sur le document graphique du PLU.

La hauteur des annexes liées aux habitations est également réglementée avec une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m *pour limiter l'impact visuel de ces constructions secondaires en cœur de village.*



Les secteurs reportés sur le document graphique (hachures jaunes) doivent respecter une hauteur maximale de 15 m au faitage.

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les constructions actuelles de la zone UA sont principalement isolées au cœur de leur parcelle en recul avec le domaine public qui était fixé à 4 m minimum dans le POS. Cette même règle est maintenue dans le PLU *pour assurer un traitement continu entre les 2 documents d'urbanisme d'autant que cette règle n'est pas contradictoire avec la densification du bâti. En outre, elle facilite la gestion du stationnement au cœur du terrain d'assiette du projet.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Les constructions nouvelles (dont annexes et extensions) doivent s'implanter :

- ↳ soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture et 6 m au faitage au droit de la limite ; ou qu'il s'agisse d'une opération d'ensemble ;

↳ soit en respectant un recul minimal de H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 m en tout point de la construction.

Cette règle a été déjà éprouvée dans le cadre du POS et convenait parfaitement à l'organisation urbaine et architecturale de Ramonchamp.

- **d'aspect extérieur des constructions nouvelles :**

Seules les annexes aux habitations sont réglementées dans cet article *pour assurer une insertion maximale de ces petites constructions au cœur de l'enveloppe urbaine et en rapport avec les constructions principales proches*. Aussi, les annexes doivent respecter le même esprit que la construction principale à laquelle elles se rattachent, ou privilégier des façades présentant un aspect bois.

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Cette règle concerne uniquement l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

Concernant plus particulièrement la zone UA, des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours.

En outre, des dispositions différentes sont définies dans le règlement en fonction de s'il s'agit de clôtures sur emprise publique ou implantées en limite séparative.

Sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. *Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages*. Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Enfin, la construction des clôtures sur emprise publique est soumise au permis d'alignement.

Quant aux clôtures sur limite séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. *Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins*.

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Dans le but de réguler la problématique du stationnement et de ne pas créer de situations de dangers en matière de circulation, le stationnement est réglementé dans la zone UA du PLU. Tout d'abord, celui-ci doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. De manière plus précise, il est demandé en zone UA que tout nouveau projet de construction à usage d'habitat prévoie à minima 2 places de stationnement par logement d'une surface de plancher inférieur à 100 m² et une place supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée. Lorsqu'un projet présente des impossibilités architecturales ou techniques pour aménager du stationnement sur sa parcelle de projet, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain les surfaces de stationnement ou justifie de l'acquisition de places dans un parc privé. Ces stationnements devront se localiser

dans un rayon de 150 m maximum de l'unité foncière. A noter que les travaux de réhabilitation de l'existant et les changements de destination ne sont pas soumis à des règles concernant le stationnement ***pour ne pas refuser un permis de construire favorisant le renouvellement urbain sur le seul motif d'une absence de possibilité de stationnement.***

En outre, ces espaces de stationnement seront clos, situés en sous-sol ou en extérieur. Pour ce dernier cas, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement. ***Cette démarche permettra de ne pas entraver l'infiltration des eaux dans le sol (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,...) et de conserver un aspect naturel des places de stationnement prévues en extérieur.***

Enfin, le nombre de places de stationnement n'est pas imposé pour les autres typologies de constructions (équipements et activités économiques) ***car celui-ci est propre à chaque activité en place d'une part, et d'autre part, pour conforter la dynamique villageoise, la commune ne souhaite pas refuser un projet sur le seul motif d'un manque de surface pour créer des espaces de stationnements.***



exemple d'un espace de stationnement végétalisé
- source : ecovegetal.com

La zone UC

Rappelons que la zone UC est calibrée sur l'emprise du camping qui est couverte dans sa globalité par le périmètre du PPRi de la Moselle-amont. Aussi, cette zone est vouée à ne pas accueillir de nouvelles constructions, ce qui explique l'absence de règlement dans la zone UC.

La zone UE

Rappelons que cette zone UE regroupe l'ensemble des équipements communaux de forte emprise, à savoir le pôle d'équipement du centre du village, ainsi que le terrain de football. Cette zone est uniquement dédiée à accueillir de nouveaux équipements.

Ces espaces étant de propriété communale et déjà en grande partie bâtis ou mis en valeur par diverses vocations, la commune de RAMONCHAMP a fait le choix de ne réglementer que la hauteur des constructions nouvelles. Celle-ci ne devra pas dépasser une hauteur supérieure à 15 m au faitage, ce qui correspond à la hauteur définie par la règle graphique de la zone UA, limitrophe à la zone UE du centre villageois.

La zone UT

Rappelons que la zone UT est calibrée sur l'emprise du centre de vacances des « 4 Vents ». Cette zone est uniquement dédiée à accueillir des logements, des hébergements hôteliers et touristiques. Les hébergements sont également autorisés pour anticiper une éventuelle reconversion du centre même si ce point n'est pas aujourd'hui d'actualité.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale des nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

- **d'hauteur des constructions nouvelles :**

Le règlement dispose que la hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas dépasser les hauteurs des constructions principales existantes *dans le but d'assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les constructions nouvelles (dont annexes et extensions) doivent se reculer de 4 m minimum du domaine public. *Cette règle permettra notamment de faciliter la gestion du stationnement au cœur du terrain d'assiette du projet.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Les constructions nouvelles (dont annexes et extensions) doivent s'implanter :

- ↳ soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture et 6 m au faitage au droit de la limite,
- ↳ soit en respectant un recul minimal de H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 m en tout point de la construction.

Mais, lorsque l'égout de toiture des constructions est situé sur la limite séparative, la toiture doit s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au-dessus-du plan horizontal dont le point de départ sera l'égout de toiture.

La règle générale ne s'applique pas si la construction s'appuie sur une construction mitoyenne dont la hauteur est supérieure à 4,5 m à l'égout de toiture.

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Cette règle concerne uniquement l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

Concernant plus particulièrement la zone UT, des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours.

En outre, des dispositions différentes sont définies dans le règlement en fonction de s'il s'agit de clôtures sur emprise publique ou implantées en limite séparative.

Sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. *Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages.* Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive).

Quant aux clôtures sur limite séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. *Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.*

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. En outre, les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

La zone UX

Rappelons que la zone UX est calibrée sur le site de l'ancienne filature sur lequel a porté un projet de reconversion mené par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine. Ce site fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU et s'appuie sur le plan directeur de ce projet.

Au des documents de cadrage existants (étude epfl et OAP dans le PLU), de sa gestion (projet porté par la collectivité), il a été décidé de proposer un règlement écrit allégé pour cette zone de manière à ne pas contraindre son développement futur. Néanmoins, le règlement écrit du PLU prévoit que son aménagement sera conditionné à la réalisation des études géotechniques et de dépollutions qui pourront conclure de reprendre très modérément les implantations décidées dans l'actuel plan directeur d'aménagement.

C'est pourquoi, seules sont réglementées dans cette zone UX :

- les clôtures sur emprise publique et sur limite séparative, notamment dans un souci d'intégration paysagère des futurs bâtiments et de végétalisation du site.
- dans cette même logique de traitement environnemental, les aires de stationnement devront prévoir à minima la plantation d'un arbre de haute tige d'essence locale et non allergène pour 4 places de stationnements.

La zone UY

Rappelons que la zone UY est calibrée sur les entreprises de plus ou moins emprise du territoire de RAMONCHAMP (ex : scierie Duhoux, ensemble VT2i / anciens tissages, Humbert Aviations). Cette zone se dédie spécifiquement à accueillir des activités économiques. Aussi, les autres typologies de constructions y sont interdites.

Des espaces sont encore libres de constructions au cœur de ces différents sites (environ 17 500m² au niveau des anciens tissages). C'est pourquoi, la commune de RAMONCHAMP a fait le choix de réglementer cette zone assez finement.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

- **d'hauteur des constructions nouvelles :**

Pour être en harmonie avec les hauteurs des différents bâtiments économiques présents à RAMONCHAMP et notamment dans le secteur économique de VT2i où les espaces disponibles sont les plus vastes, la hauteur maximale des constructions principales est limitée à 12 m hors tout. En outre, les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne pourront pas dépasser les hauteurs maximales définies dans la zone.

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**
Les constructions principales nouvelles doivent se reculer de 5 m minimum du domaine public. *Cette règle permettra notamment de faciliter la gestion du stationnement et les manœuvres sur le terrain d'assiette du projet.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**
Les constructions principales nouvelles doivent être implantées en tout point de la construction en respectant un recul minimal de H/2 sans pouvoir être inférieure à 5 m en tout point de la construction.

- **de stationnement et aire de stationnement :**
Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. En outre, les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

4.3.2.- les zones agricoles

Rappelons que la zone A couvre les espaces agricoles du territoire de RAMONCHAMP.

Elle se scinde en 2 secteurs :

- le secteur A calibré sur les espaces agricoles ouverts, principalement occupés par des prairies permanentes. Ce secteur est à la constructibilité limitée. Aussi, des règles encadrent les futurs projets suivant la typologie des constructions autorisées pour assurer leur insertion optimale dans leur environnement immédiat et pour limiter leur impact visuel dans le paysage. Celles-ci concernent la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol, hauteur des constructions, prospects d'implantation des constructions pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels), ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.
- Le secteur AC – agricole constructible – centré sur les différents sites d'exploitation agricole. Ces espaces sont uniquement dédiés à accueillir les constructions nécessaires et liées à un usage agricole, autrement dit les bâtiments d'exploitation, la maison de gardiennage, les locaux pour la diversification agricole, le stockage du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

Le secteur A

Pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée tout en reconnaissant l'existence des habitations isolées et pour leur permettre d'évoluer, seules les extensions des constructions principales et l'édification d'annexes sont autorisées en secteur A. La réhabilitation des bâtiments à l'état de ruines, partiellement détruits et délaissés depuis longtemps est également autorisée dans ce secteur. En revanche, les constructions nouvelles – à l'exception des annexes et des abris strictement liés à un usage agricole – sont donc interdites.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions en secteur A visent à les réguler pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée. Ces règles concernent :

- **l'emprise au sol :**

L'extension des habitations isolées est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m². En outre, elles ont la possibilité de construire des annexes (exception faite des piscines et des abris de piscines) avec une emprise au sol cumulée maximale de 50 m². *Ces constructions pourront ainsi s'agrandir et évoluer pour répondre aux projets particuliers tout en modérant l'artificialisation des sols.*

Enfin, l'emprise au sol maximale des abris strictement lié à un usage agricole ne pourra pas dépasser une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.

- **la hauteur des constructions :**

Les hauteurs des extensions des constructions principales sont réglementées *dans le but d'assurer une insertion harmonieuse des nouveaux projets dans leur environnement.* Aussi, les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de 12 m au faitage.

En outre, les abris strictement lié à un usage agricole devront présenter une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.

- **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Dans la perspective de concentrer le développement des différentes constructions isolées sur chacun de leur site et aux abords immédiats des constructions existantes, les annexes doivent être édifiées dans un rayon de 20 m maximum autour de la construction principale.

- **l'aspect extérieur des constructions :**

Pour assurer une harmonie des projets d'extension avec l'habitation et optimiser leur insertion visuelle dans leur environnement immédiat, ceux-ci doivent être réalisés dans le même esprit que la construction existante. Ce même principe est également établi pour les annexes.

Quant aux abris strictement lié à un usage agricole, ils devront privilégier le bardage bois ou anticiper une insertion harmonieuse au cœur des paysages environnants.

- **le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

Cet article concerne dans un premier temps la réglementation de l'édification de clôtures pour les habitations isolées, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes. Des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours. Quand elle est plus particulièrement sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. *Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages.* Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Quant aux clôtures sur limite

séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. *Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.*

Dans un second temps, des prescriptions particulières portent sur le traitement environnemental et paysager des abords des abris strictement liés à un usage agricole. Ceux-ci devront faire l'objet d'un aménagement paysager composé par des essences locales *dans le but d'intégrer au mieux ces constructions nouvelles dans leur environnement immédiat, et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.* En outre, aux abords de ces bâtiments, seules sont admises les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole et sans murets.

- **le stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Le secteur AC

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets visent à insérer harmonieusement les constructions nouvelles dans leur environnement immédiat et à les concentrer sur leur site d'exploitation. Ces règles concernent :

- **l'emprise au sol :**

Seule la maison de gardiennage et ses annexes sont réglementées dans cet article.

Aussi, le PLU autorise que la maison de gardiennage augmente sa surface à hauteur de +30% de l'emprise au sol pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m². Tout comme en zone UA, les annexes liées aux habitations auront une emprise au sol cumulée maximale de 50 m². *Ces constructions pourront ainsi s'agrandir et évoluer pour répondre aux projets particuliers tout en modérant l'artificialisation des sols.*

En revanche, l'emprise au sol des constructions agricoles n'est pas réglementée *pour ne pas brider de futurs projets sur le territoire, d'autant que l'activité agricole est encore bien représentée à RAMONCHAMP.*

- **la hauteur des constructions nouvelles :**

Le PLU détermine des hauteurs maximales différentes pour les constructions nouvelles en fonction de leur vocation :

- ↳ 12 m au faitage pour les bâtiments agricoles *pour ne pas brider de futurs projets sur le territoire.*
- ↳ 9 m au faitage pour la maison de gardiennage *correspondant à des constructions comprenant un R+1+combles.*
- ↳ 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m pour les annexes à l'habitation *pour limiter l'impact visuel de ces constructions secondaires.*

Enfin, les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne pourront pas dépasser les hauteurs maximales définies dans la zone.

- **l'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les bâtiments agricoles doivent respecter un recul de 6 m par rapport au domaine public. *Ce recul permettra aux véhicules encombrants de stationner sur le devant des futurs bâtiments et de pratiquer leurs manœuvres sur les terrains d'assiette du projet sans difficultés.*

En revanche, les maisons de gardiennage doivent respecter un recul de 4 m par rapport au domaine public *car ceux-ci sont moins contraints par l'accès et le passage quotidien des engins agricoles. Rappelons également que cette règle est identique en zone UA.*

- **l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives :**

Les bâtiments agricoles doivent être implantés en respectant un recul minimal de 6 m des limites séparatives.

En revanche, la maison de gardiennage doit, quant à elle, être implantée soit en limite séparative latérale, soit en respectant un recul minimal de 3 m.

- **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

L'habitation et ses annexes doivent être implantées à moins de 100 m d'un bâtiment lié à l'exploitation agricole. Et les annexes doivent également se localiser dans un rayon de 20 m de l'habitation et être implantées sur la même unité foncière. *Cette règle permet ainsi de concentrer le développement des différents sites d'exploitation agricole autour des unités existantes et de limiter le mitage au sein des espaces hors urbains qui ont vocation première à être inconstructibles.*

- **l'aspect extérieur des constructions nouvelles :-**

Cette règle concerne plus précisément le dessin général des façades des constructions nouvelles dans la zone A *pour que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans leur environnement immédiat.* Aussi, les bâtiments agricoles devront privilégier le bardage bois. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, agglomérées,) est interdit. En outre, les annexes aux habitations devront être édifiées dans le même esprit que la construction principale d'habitation ou avec des façades présentant un aspect bois.

- **le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

Concernant tout d'abord les bâtiments agricoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un aménagement paysager constitué par des essences locales *destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.* En outre, seules sont admises les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole et sans murets.

En outre, le PLU régleme les clôtures ceinturant la maison d'habitation, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

Des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours.

Quand elle est plus particulièrement sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. **Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages.** Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive).

Quant aux clôtures sur limite séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. **Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.**

- **le stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

4.3.3.- *les zones naturelles et forestières*

Rappelons que la zone N couvre les grands espaces naturels du territoire de RAMONCHAMP.

Elle se scinde en plusieurs secteurs :

- le secteur N qui regroupe les prairies permanentes fauchées ou pâturées, une grande partie du tracé du périmètre du PPRi et des zones humides, les constructions isolées, certains espaces arborés.
- le secteur NF qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire qui est inconstructible.
- le secteur NP calibré sur les 2 parcs des châteaux qui est inconstructible.
- Le secteur NS calibré sur l'emprise de l'activité de moto-cross.

Cette zone a vocation à demeurer principalement inconstructible. C'est pourquoi, le PLU prévoit :

- *une constructibilité limitée dans les secteurs N et NS. Aussi, des règles encadrent les futurs projets suivant la typologie des constructions autorisées pour assurer leur insertion optimale dans leur environnement immédiat et pour limiter leur impact visuel dans le paysage. Celles-ci concernent la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol, hauteur des constructions, prospects d'implantation des constructions pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels), ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.*
- *Une inconstructibilité totale dans les secteurs NF et NP pour que ces espaces soient préservés de toute artificialisation des sols. C'est pourquoi, ces secteurs sont dispensés de règlement.*

Le secteur N

Pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée tout en reconnaissant l'existence des habitations isolées et pour leur permettre d'évoluer, seules les extensions des constructions principales et l'édification d'annexes sont autorisées en secteur N. La réhabilitation des bâtiments à l'état de ruines, partiellement détruits et délaissés depuis longtemps est également autorisée dans ce secteur. En revanche, les constructions nouvelles – à l'exception des annexes et des abris strictement liés à un usage agricole – sont donc interdites.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions en secteur N visent à limiter les nouveaux projets pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée. Ces règles concernent :

- **l'emprise au sol :**

L'extension des habitations isolées est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol pour les bâtiments ayant une emprise au sol supérieure à 100 m² et à hauteur de +50% pour les bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 100 m². En outre, elles ont la possibilité de construire des annexes (exception faite des piscines et des abris de piscines) avec une emprise au sol cumulée maximale de 50 m². *Ces constructions pourront ainsi s'agrandir et évoluer pour répondre aux projets particuliers tout en modérant l'artificialisation des sols.*

Enfin, l'emprise au sol maximale des abris strictement lié à un usage agricole ne pourra pas dépasser une emprise au sol cumulée maximale de 100 m² par unité foncière.

- **la hauteur des constructions :**

Les hauteurs des extensions des constructions principales sont réglementées *dans le but d'assurer une insertion harmonieuse des nouveaux projets dans leur environnement.* Aussi, les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de 12 m au faitage.

En outre, les abris strictement lié à un usage agricole devront présenter une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.

- **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Dans la perspective de concentrer le développement des différentes constructions isolées sur chacun de leur site et aux abords immédiats des constructions existantes, les annexes doivent être édifiées dans un rayon de 20 m maximum autour de la construction principale.

- **l'aspect extérieur des constructions :**

Pour assurer une harmonie des projets d'extension avec l'habitation et optimiser leur insertion visuelle dans leur environnement immédiat, ceux-ci doivent être réalisés dans le même esprit que la construction existante. Ce même principe est également établi pour les annexes.

Quant aux abris strictement lié à un usage agricole, ils devront privilégier le bardage bois ou anticiper une insertion harmonieuse au cœur des paysages environnants.

- **le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

Cet article concerne dans un premier temps la réglementation de l'édification de clôtures pour les habitations isolées, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes. Des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours. Quand elle est plus particulièrement sur

emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. **Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages.** Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Quant aux clôtures sur limite séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. **Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.**

Dans un second temps, des prescriptions particulières portent sur le traitement environnemental et paysager des abords des abris strictement liés à un usage agricole. Ceux-ci devront faire l'objet d'un aménagement paysager composé par des essences locales **dans le but d'intégrer au mieux ces constructions nouvelles dans leur environnement immédiat, et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.** En outre, aux abords de ces bâtiments, seules sont admises les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole et sans murets.

- **Le stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Le secteur NS

Ce secteur est calibré sur l'emprise de l'activité de moto-cross qui occupe aujourd'hui un terrain communal. Les abris liés à une activité de loisirs sont autorisés en secteur NS **dans le but de reconnaître et de conforter cette activité de moto-cross.** Les équipements publics y sont également permis avec pour objectif d'anticiper une éventuelle reconversion du site.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions en secteur NS visent donc à proposer une constructibilité très limitée et strictement liée à l'activité de moto-cross :

- une emprise au sol cumulée maximale de 60 m².
- une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 6 m.
- une insertion paysagère optimale des nouveaux abris et privilégiant le recours au bardage bois de teinte naturelle.
- Un stationnement proportionné aux besoins de la construction nouvelle, assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques, avec des emplacements suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

Le secteur NT

Rappelons que le secteur NT est calibré sur l'emprise du centre de vacances de « La Roche Jolie ». Ce secteur est uniquement dédié à accueillir des logements, des hébergements hôteliers et touristiques. Les hébergements sont également autorisés pour anticiper une éventuelle reconversion du centre même si ce point n'est pas aujourd'hui d'actualité.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale des nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

- **d'emprise au sol :**

Les constructions nouvelles pourront avoir une emprise au sol maximale de 200m². *Cette surface est suffisante pour ne pas brider les futurs projets à vocation touristique. Le tracé du secteur NT est calibré sur l'unité foncière du centre de vacances sans en prévoir d'extension. Celui-ci est suffisamment restreint pour constituer une limite complémentaire à une éventuelle consommation sur les espaces.*

- **d'hauteur des constructions nouvelles :**

Le règlement dispose que la hauteur des constructions nouvelles ne pourra pas dépasser les hauteurs des constructions principales existantes *dans le but d'assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les constructions nouvelles (dont annexes et extensions) doivent se reculer de 4 m minimum du domaine public. *Cette règle permettra notamment de faciliter la gestion du stationnement au cœur du terrain d'assiette du projet.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Les constructions nouvelles (dont annexes et extensions) doivent s'implanter :

- ↳ soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture et 6 m au faitage au droit de la limite,
- ↳ soit en respectant un recul minimal de H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 m en tout point de la construction.

Mais, lorsque l'égout de toiture des constructions est situé sur la limite séparative, la toiture doit s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au-dessus-du plan horizontal dont le point de départ sera l'égout de toiture.

La règle générale ne s'applique pas si la construction s'appuie sur une construction mitoyenne dont la hauteur est supérieure à 4,5 m à l'égout de toiture.

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Cette règle concerne uniquement l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Il y est notamment interdit de planter des haies monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et il y est préconisé d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

Concernant plus particulièrement le secteur NT, des hauteurs inférieures de clôtures - aussi bien pour les aménagements sur emprise publique que sur limite séparative - peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les virages ou dans les carrefours.

En outre, des dispositions différentes sont définies dans le règlement en fonction de s'il s'agit de clôtures sur emprise publique ou implantées en limite séparative.

Sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 2 m avec un mur bahut inférieur à 0.5 m. *Imposer une hauteur permet ainsi de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et dans les virages.* Les clôtures pleines sont également interdites. Celles-ci devront donc être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles

ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive).

Quant aux clôtures sur limite séparative, leur hauteur est également limitée à 2 m. *Outre un objectif de sécurité routière, elles assurent également une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.*

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. En outre, les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

tableau récapitulatif des surfaces du PLU

zones		surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	111,66	149,7	9,57
	UC	2,33		
	UE	5,88		
	UT	3,23		
	UX	3,75		
	UY	22,85		
A	A	262,08	288,61	18,46
	AC	26,53		
N	N	398,22	1125,5	71,97
	NF	717,76		
	NP	3,93		
	NS	5,04		
	NT	0,55		

5 - articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU de RAMONCHAMP doit être ainsi compatible avec :

- Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- La Loi Montagne
- Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est

4.1.- le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Concernant la thématique eau et aménagement, les orientations mettent l'accent sur :

- prévenir le risque d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
- s'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies

La mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse est démontrée dans la grille d'analyse ci-après.

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
INONDATIONS	
<p><u>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</u></p> <p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue et les zones d'aléas fort ?</p>	<p><i>Le territoire communal est impacté par le PPRI de la Moselle-amont. Le PLU dispose que les terrains impactés par ce périmètre sont inconstructibles.</i></p>
<p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p>	<p><i>Absence de digues sur le territoire d'études.</i></p>
<p><u>Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</u></p> <p>Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à reconquérir ?</p>	<p><i>Le territoire communal est impacté par le PPRI de la Moselle-amont. Le PLU dispose que les terrains impactés par ce périmètre sont inconstructibles.</i></p> <p><i>En outre, le PLU ne prévoit pas de mesures particulières d'autant qu'une grande partie du territoire communal conserve un caractère naturel ou agricole à la constructibilité limitée ou inconstructible et les constructions nouvelles vont se concentrer au cœur du tissu bâti actuel.</i></p>
<p>Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?</p>	<p><i>Le territoire communal est impacté par le PPRI de la Moselle-amont. Le PLU ne prend pas de mesures complémentaires dans ce domaine car les espaces impactés sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée. Le règlement précise que les constructions nouvelles sont interdites dans le périmètre du PPRI.</i></p> <p><i>En outre, les dispositions générales du règlement édictent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU (ne jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances, récupération, stockage et/ou infiltration des eaux pluviales sur le terrain).</i></p>
<p>Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?</p>	<p><i>Aucune mesure particulière n'a été prise concernant les bassins versants agricoles. A noter que les espaces agricoles et naturels sont classés en zone inconstructible ou à la constructibilité limitée.</i></p>
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
<p><u>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?</u></p> <p>Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?</p>	<p><i>Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré.</i></p>
<p>Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?</p>	<p><i>Pas de prescriptions particulières / absence de déséquilibre avéré.</i></p>
<p>Le document préconise-t-il des mesures d'infiltration, de récupération, de réutilisation des eaux pluviales et de limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?</p>	<p><i>Les dispositions générales du règlement du PLU réglementent la gestion des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU (ne jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances, récupération, stockage et/ou infiltration des eaux pluviales sur le terrain).</i></p>

<p><u>Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</u></p> <p>Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?</p>	<p><i>Le territoire communal est impacté par le PPRI de la Moselle-amont. Ces espaces impactés sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée.</i></p> <p><i>Le PLU interdit les constructions nouvelles dans une bande de 10 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau.</i></p> <p><i>Les lits des cours d'eau parcourent essentiellement des zones agricoles ou naturelles inconstructibles ou à la constructibilité limitée.</i></p>
<p>Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?</p>	<p><i>Les secteurs humides présents en cœur de bâti ou à proximité, dans les zones agricoles constructibles, ont été recensés dans le cadre du PLU (cf. annexe). Le règlement précise que ces espaces sont inconstructibles.</i></p>
<p>La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?</p>	<p><i>Le PLU interdit les constructions nouvelles dans une bande de 10 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau.</i></p> <p><i>Les lits des cours d'eau parcourent essentiellement des zones agricoles ou naturelles inconstructibles ou à la constructibilité limitée.</i></p>
<p>Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?</p>	<p><i>La définition d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau et de 30 m des massifs boisés soumis ou non au régime forestier.</i></p>

EAU ET ASSAINISSEMENT

<p><u>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</u></p>	<p><i>Les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation privilégient les espaces disponibles en cœur de bâti qui ont notamment été réfléchis de manière à rationaliser les réseaux (absence de projet d'extension ou de renforcement des réseaux). Les secteurs mal desservis en eau potable sont d'ailleurs maintenus en zone naturelle.</i></p>
<p><u>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</u></p>	

4.2.- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de RAMONCHAMP fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges depuis le 1^{er} janvier 2017. Le PLU doit ainsi être compatible avec la Charte du Parc qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2024. Elle s'organise autour de 4 orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources. Une des mesures vise plus particulièrement à favoriser la vitalité et à économiser l'espace pour un urbanisme durable.
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du Parc sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de RAMONCHAMP la thématique « gestion de l'espace et

de la nature » en identifiant :

- la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter au nord du territoire : *Cet espace est classé en secteur inconstructible NF dans le PLU pour reconnaître sa vocation forestière d'une part, et d'autre part, pour préserver ce réservoir de biodiversité.*
- le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement sur l'ensemble du territoire communal : *Ces espaces sont classés en secteur naturel autorisant une constructibilité limitée dans le but de reconnaître les habitations isolées et de leur permettre d'évoluer de manière mesurée (extension de la construction principale et annexes). Les abris strictement liés à un usage agricole sont également autorisés dans ce secteur.*
- l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité tout en préservant la biodiversité : *Les élus défendent une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain avec des opérations engagées en ce sens bien avant l'engagement de la démarche de PLU. Aussi, la nouvelle zone urbaine est calibrée sur les espaces bâtis incluant les « dents creuses ». Des espaces naturels sont également conservés en cœur de bâti sous la forme du périmètre du PPRi de la Moselle-amont, des parcs des deux châteaux, des zones humides qui devront conserver leur caractère inconstructible.*



extrait du Plan du Parc
- source : www.cc-ballonsdeshautesvosges.fr

4.3.- la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifié le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. **Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.**

Au travers de ses choix le PLU de RAMONCHAMP est compatible avec cette loi par les caractéristiques suivantes :

- La structure urbaine de RAMONCHAMP est préservée puisque le PLU privilégie une logique de densification et de renouvellement urbain du centre et du hameau à l'ouest (rue des champs). Les constructions isolées sont conservées en zone naturelle ou agricole. Elles pourront s'étendre et construire des annexes. La réhabilitation des ruines, des bâtiments partiellement détruits ou délaissés depuis de nombreuses années est également autorisée. Mais, il n'est plus permis d'édifier des constructions nouvelles excentrées du bâti, isolées au cœur des espaces agricoles et naturels.
- La zone urbaine – calibrée sur le tissu bâti existant - est suffisamment dimensionnée avec ses

« dents creuses » pour absorber le besoin communal affiché en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village dans le but de maintenir le niveau de la population actuelle. C'est pourquoi, le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser. En outre, cette démarche en faveur de la densification du bâti permet de modérer la consommation sur les espaces naturels.

- Les espaces agricoles sont classés en secteur A ou en secteur N à la constructibilité limitée. En outre, la construction d'abris strictement liés à usage agricole est autorisée dans ces secteurs pour conforter la double vocation naturelle et agricole des prairies. Une zone agricole constructible se concentre autour des différents sites d'exploitations agricoles pour leur permettre de se développer en se regroupant et sans aggraver le mitage au cœur des espaces agricoles et naturels.
- Les massifs forestiers (NF) occupent près de la moitié du territoire communal. Le PLU se cale sur l'emprise actuelle de l'occupation du sol. Ces espaces ont vocation à être inconstructibles pour conforter leur rôle de réservoirs de biodiversité et de continuum écologique.
- L'activité touristique est développée sur RAMONCHAMP avec 2 centres de vacances (Les 4 Vents et La Roche Jolie), un camping, sans compter les gîtes privés et les résidences secondaires. Le PLU autorise aux centres de vacances de s'étendre et de développer leurs activités dans leur emprise existante qui est aujourd'hui considérée comme suffisante. En revanche, il est interdit de développer le camping parce qu'il est couvert par le périmètre du PPRi de la Moselle-amont. Enfin, le PLU ne prévoit pas l'implantation de nouveaux sites à vocation touristique, ni la création d'UTN.

En zone de montagne, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Le PLU peut déroger à cette règle en fonction de leur faible importance.

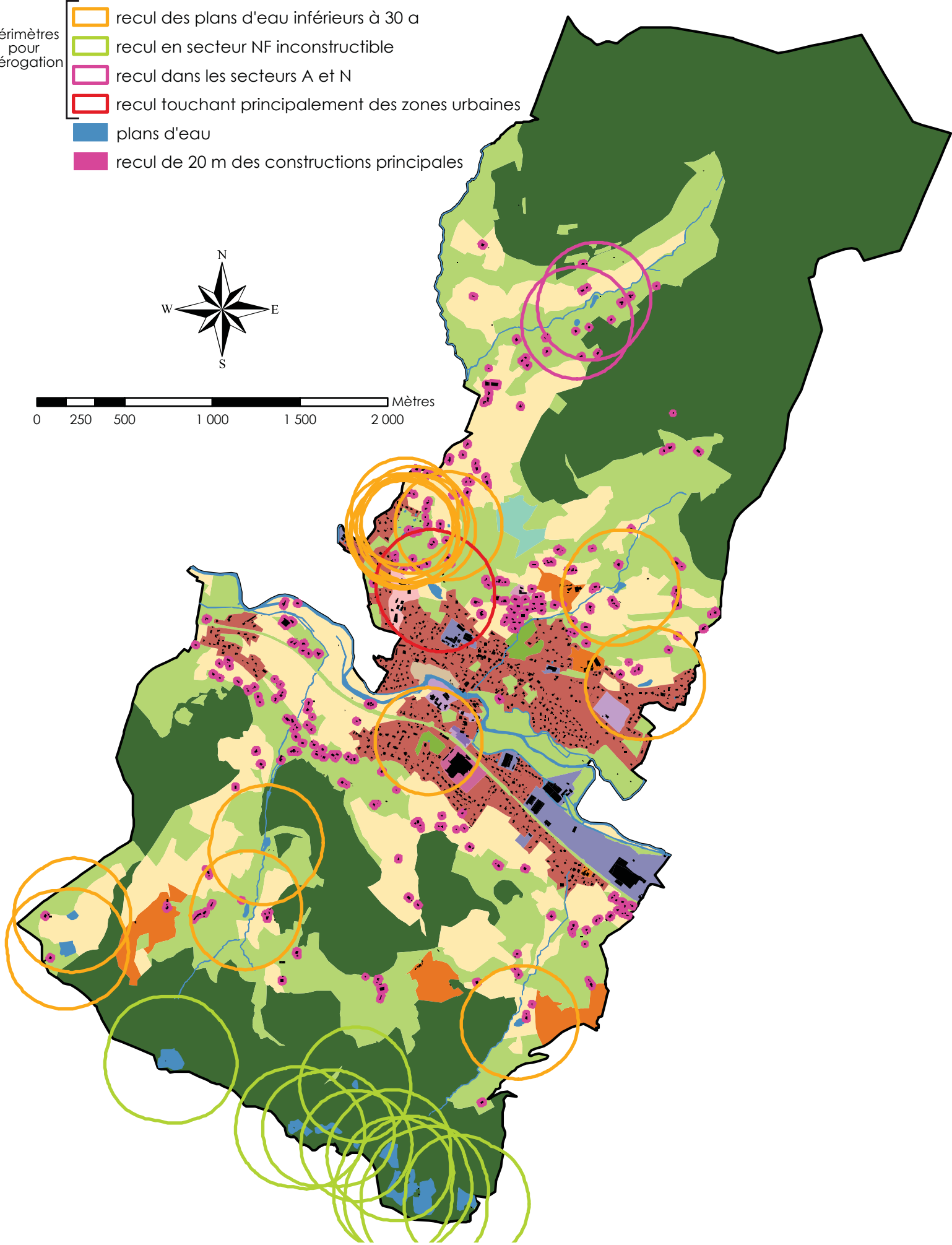
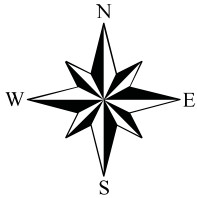
Le territoire de RAMONCHAMP compte 29 plans d'eau d'une surface très variable, allant de 46 m² à 1.70 ha (surface totale des plans d'eau de 9.8 ha).

Au du nombre des plans d'eau, de leur dispersion sur le territoire communal, de la structure urbaine sous la forme d'un centre villageois avec des habitations isolées et écartées sur le territoire, l'inconstructibilité autour des plans d'eau aura des incidences sur le développement urbain de RAMONCHAMP et sur l'évolution des constructions isolées (extensions et constructions d'annexes autorisées par le PLU dans les secteurs A et N).

Par conséquent, afin de limiter les impacts négatifs qu'entraînerait l'inconstructibilité des rives, **le PLU déroge à cette règle pour admettre des constructions et des aménagements dans ces périmètres pour les plans d'eau de faible importance pour différentes raisons suivant les caractéristiques et la localisation des plans d'eau (cf. carte correspondante) :**

- Il est ainsi proposé d'exclure les plans d'eau les plus petits, d'une surface inférieure à 30 ares. Ils sont au nombre de 16. Par conséquent, le PLU déroge à cette règle de recul inconstructible de 300 m en raison de leur faible valeur écologique du fait de leur surface réduite.
- Les 10 plans d'eau les plus conséquents se localisent au sud du territoire communal. Ils sont classés en secteur NF inconstructible. L'inconstructibilité aux abords des plans d'eau s'applique de fait d'autant qu'il n'existe pas de constructions dans le périmètre et que les constructions nouvelles sont interdites dans ce secteur. Par conséquent, le PLU déroge à cette règle de recul inconstructible de 300 m car le règlement du PLU assure déjà l'inconstructibilité dans ce secteur.

- périmètres pour dérogation
- recul des plans d'eau inférieurs à 30 a
 - recul en secteur NF inconstructible
 - recul dans les secteurs A et N
 - recul touchant principalement des zones urbaines
 - plans d'eau
 - recul de 20 m des constructions principales



périmètres de dérogation du périmètre inconstructible de 300 m autour des plans d'eau

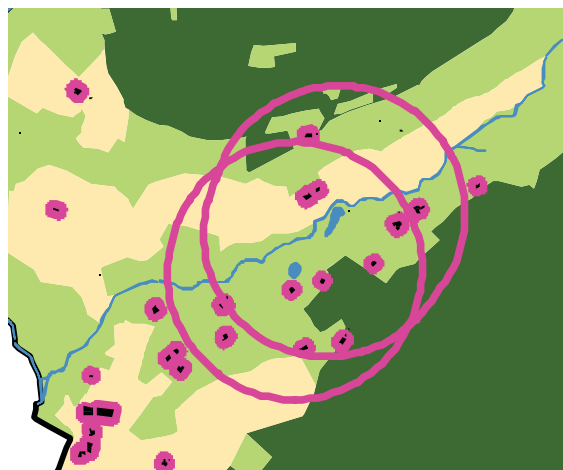
- 2 plans d'eau au nord localisés en secteur N et dont le périmètre inconstructible couvre une dizaine d'habitations isolées inscrites dans les secteurs A et N. Rappelons que ces secteurs sont à la constructibilité limitée qui autorise l'évolution de l'existant dans un rayon de 20 m autour des constructions principales qui peuvent ainsi s'étendre et édifier des annexes. Aucune zone tampon tracée autour des constructions principales n'intersecte avec un plan d'eau. Par conséquent, les futurs projets n'auront pas d'impacts négatifs sur ces plans d'eau.

En outre, les secteurs A et N autorisent également la construction d'abris strictement liés à un usage agricole dont la future implantation ne peut pas être précisée dans le PLU. Par conséquent, le PLU déroge au recul inconstructible de 300 m pour les évolutions du bâti existant ; mais pas concernant les abris strictement liés à un usage agricole.

- Un dernier plan d'eau est implanté à proximité du bâti, au nord-ouest de la zone urbaine UA. Le périmètre inconstructible couvre une partie :

- x des secteurs A et N : pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus le PLU déroge au recul inconstructible de 300 m.
- x des zones urbaines UA, UX, UY et UT : Le tracé du PLU est calé sur les emprises foncières des zones UT, UX et UY dont les projets nouveaux seront spatialement limités. De même, la zone UA est calibrée sur les limites de l'enveloppe urbaine sans en prévoir d'extension. Par conséquent, seuls les 7 espaces disponibles pourront être potentiellement construits.

Par conséquent, le PLU peut déroger à cette règle de recul de 300 m pour ce dernier plan d'eau, à l'exception des abris strictement liés à un usage agricole des secteurs A et N.



extrait de la carte "périmètres de dérogation du périmètre inconstructible de 300 m autour des plans d'eau"

4.4.- le SRADDET du Grand Est

Rappelons que le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET Grand Est et prendre en compte ses objectifs.

Le document a été approuvé en novembre 2019.

Tout d'abord, le SRADDET comporte 30 règles générales organisées au sein de grandes thématiques avec lesquelles le PLU doit être compatible :

- thématique 1 : le climat, l'air et l'énergie :
 - x A son échelle, le PLU de RAMONCHAMP n'aura pas d'impact sur le changement climatique d'autant qu'il ne prévoit pas de zones d'extension urbaines et que les espaces agricoles et naturels vont conserver leur vocation actuelle.
 - x Le PLU a été complété par une étude sur les liaisons douces afin de favoriser des déplacements alternatifs à la voiture.
 - x Le PADD mentionne que chaque nouvelle opération urbaine devra intégrer une notion de développement durable (réhabilitation, construction neuve, aménagement urbain).

- Thématique 2 : biodiversité et gestion de l'eau
 - x Les choix du PLU préserve la biodiversité locale, ainsi que les continuités écologiques au travers d'une étude des incidences sur la biodiversité locale et sur le site Natura 2000. La commune a souhaité privilégier une logique de densification, ce qui permet ainsi de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels d'une part, et d'autre part, de limiter l'étalement urbain. En outre, les massifs forestiers sont classés en secteur NF inconstructible de manière à conserver leur vocation actuelle et les fonctions qui sont liées. Enfin, une orientation du PADD est consacrée à agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité.
 - x Le PLU est complété par un recensement des zones humides aux abords des espaces bâtis et dans les zones agricoles constructibles. Ces espaces sont reportés sur le document graphique et ils sont inscrits comme inconstructibles dans le PLU.
 - x Les dispositions générales prévoient des dispositions concernant les réseaux, et plus particulièrement la gestion des eaux pluviales qui devront prévoir une infiltration sur la parcelle de projet. En outre, la commune n'est pas impactée par une servitude d'utilité publique portant sur un périmètre d'alimentation en eau potable. enfin, les secteurs urbanisés qui sont concerné par des faiblesses sur le réseau d'eau sont classés en secteur à la constructibilité limitée qui interdit les nouvelles constructions principales.

- Thématique 3 : déchets et économie circulaire : Le PLU n'est pas concerné par cette thématique.

- Thématique 4 : gestion des espaces et urbanisme
 - x Le PLU privilégie une démarche de densification, une reprise de la vacance et les constructions nouvelles se concentreront en renouvellement urbain. De même, le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à vocation commerciale et économique. Aussi, les nouveaux projets seront réalisés au cœur des zones urbaines. En outre, les espaces ouverts dans le PLU sont déterminés de telle manière à répondre aux ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants et en réponse au besoin en logements. Enfin, rappelons que les zones à urbaniser de l'ancien POS n'ont pas été reconduites dans le PLU.
 - x L'OAP porte sur le site de l'ancienne filature dans une optique de reprendre et de valoriser cette ancienne friche industrielle.
 - x La démarche en faveur de la densification du bâti répond par conséquence à une logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles, et participe ainsi à la pérennité des exploitations agricoles.
 - x Le territoire communal est impacté par le PPRi de la Moselle amont dont le périmètre est reporté sur le document graphique du PLU. Ces espaces sont inscrits comme inconstructibles dans le PLU.
 - x Le PLU favorise la nature en ville. Par exemple, la Moselle - qui traverse le village de RAMONCHAMP – constitue un important axe végétalisé. De plus, les parcs remarquables sont conservés, notamment pour leur rôle de poumon vert, auxquels s'ajoutent les végétaux des jardins. L'OAP intègre un volet de traitement paysager et prévoit de nouvelles plantations. Enfin, les nouveaux projets devront privilégier les essences locales et non allégènes.

- Thématique 5 : transports et mobilité
 - x Au vu de la location du territoire de RAMONCHAMP, de sa place au sein de l'armature urbaine du Grand Est, le PLU agit peu sur cette thématique : absence de transports en commun, de plateformes logistiques multimodales.
 - x La RN 66 est classée dans le SRADDET comme une composante du réseau routier régional. Cette voie traverse le bâti et par conséquent, seuls les espaces aujourd'hui libres de construction pourront être construits tout en tenant compte du périmètre de recul de 100 m de protection sonore qui s'applique le long de cette voie.

6 - incidences du PLU sur l'environnement

6.1.- les incidences du PLU sur l'environnement

La gestion économe des espaces et la modération de la consommation sur les espaces

Tout d'abord, rappelons que le potentiel constructible offert par le PLU permettra de répondre aux ambitions communales pour maintenir le niveau de la population communale.

Le PLU de RAMONCHAMP se concentre sur une densification du bâti existant et une logique de renouvellement urbain avec un comblement des espaces disponibles entre les constructions au sein de son enveloppe urbaine. Cette démarche limite donc l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

A noter que les zones à urbaniser du POS qui restaient encore libres de constructions ne sont pas reconduites dans le PLU. Le nouveau document d'urbanisme est ainsi calibré sur les besoins exprimés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants qui peuvent être absorbés dans le village sans créer de nouvelles zones à urbaniser.

Par conséquent, le PLU de RAMONCHAMP assure une gestion économe de l'espace et une modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels grâce à une démarche privilégiant une logique de densification. Une grande partie des habitations excentrées du bourg sont classées en zones naturelle ou agricole qui autorisent les extensions de la construction principale, ainsi que l'édification d'annexes. En revanche, les projets nouveaux sont interdits dans cette zone, à l'exception des abris strictement liés à un usage agricole.

En outre, cette même démarche de rationalisation des espaces pour accueillir de nouveaux habitants est également appliquée pour les autres destinations en matière de constructions d'équipements et d'activités économiques.

En effet, les équipements communaux se localisent tous en cœur de bourg. Ils sont donc classés soit en zone UA, et soit plus généralement en zone UE spécifiquement dédiée à accueillir ces équipements. Tous ces espaces sont aujourd'hui occupés. Néanmoins, le zonage est suffisamment lâche pour leur permettre de s'étendre autour des unités existantes, sans consommation complémentaire sur les espaces naturels.

En outre, concernant les activités économiques, elles sont intégrées dans la zone UA pour les entreprises de taille modérée et quand elles s'intègrent au tissu urbain sans création de nuisances. Pour les entreprises de plus forte emprise, le PLU détermine un classement particulier en UY. Tous ces espaces sont occupés à l'exception de 2 îlots :

- 17 500 m² dans le prolongement des anciens tissages. Ces espaces sont actuellement mis en

valeur par des prairies.

- 165 500 m² dans le prolongement des bâtiments de VT2i. Ces espaces appartiennent à cette société qui souhaite les conserver. Ceux-ci sont actuellement mis en valeur par des prairies.

Enfin, les documents de planification visent à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles. Ces espaces sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone A (288.61 ha) et d'une zone N étendues (1125.5 ha). Ces deux zones sont à la constructibilité limitée : constructions et installations uniquement à vocation agricole en secteur AC, évolution limitée autour des constructions isolées en secteurs A et N, abris strictement liés à un usage agricole en secteurs A et N, abris de loisirs et équipements publics en secteur NS, constructions à vocation touristiques en secteur NT. En revanche, toute nouvelle habitation, équipements et activités économiques sont interdits dans les zones agricoles et naturelles du PLU.

La préservation de la biodiversité locale et des paysages

Cette thématique est traitée dans un paragraphe particulier en fin de chapitre.

La gestion de la ressource en eau

Le PLU de RAMONCHAMP apporte une attention particulière à la gestion et à la protection de la ressource en eau :

- Le territoire communal est impacté par le PPRi de la Moselle-amont. Les terrains impactés sont en majorité classés en zone agricole ou naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée. Ce périmètre est reporté sur le document graphique du PLU.
- Un recensement des zones humides présentes dans et aux abords du bâti, ainsi que dans les zones agricoles constructibles, a été effectué concomitamment à l'élaboration du PLU. Les terrains impactés sont en majorité classés en zone naturelle ou agricole inconstructible ou à la constructibilité limitée. Ces secteurs sont reportés sur le document graphique du PLU. Le règlement écrit précise que ces espaces doivent conserver leur caractère inconstructible.
- Des prescriptions dans le règlement s'assurent de la bonne gestion de la ressource en eau (alimentation en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette).
- Il est interdit de construire à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau pour ne pas entraver la mobilité des ruisseaux, conserver un accès pour leur entretien et préserver les berges.
- Le PLU déroge à la règle d'inconstructibilité de 300 m autour des plans d'eau.
- La densification du bâti permet de rationaliser les réseaux qui seront en capacité de supporter les constructions nouvelles en zone urbaine. Les espaces qui montrent des faiblesses concernant l'approvisionnement en eau potable sont exclus de la zone urbaine pour ne pas accentuer le phénomène.
- Les espaces de stationnement extérieurs devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,...).

Le patrimoine bâti et les performances énergétiques

Le village de RAMONCHAMP se caractérise par un patrimoine de qualité avec de belles opérations de réhabilitation et une conscience locale concernant la protection du bâti ancien. C'est pourquoi, la commune n'a pas souhaité que le PLU propose des mesures complémentaires de type inventaire du patrimoine ou cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères.

Néanmoins, le règlement écrit précise que les nouvelles constructions devront par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas dénaturer leur qualité architecturale. Enfin, même si il n'existe pas de mesures plus particulières dans le document d'urbanisme, le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel.

La mobilité

Les démarches engagées dans le PLU en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain n'accentueront pas les déplacements dans le village. Une étude sur les liaisons douces complète le chapitre sur la mobilité dans le volet 1 du rapport de présentation. Elle démontre les possibilités de relier les différents quartiers et les centres de vacances vers la voie verte, via le pôle d'équipement du centre du village sans avoir recours à la voiture. En outre, l'orientation d'aménagement et de programmation s'ouvre sur la voie verte et prolonge en son sein, le réseau de voies douces, pour favoriser les pratiques multimodales.

Enfin, le territoire est peu desservi par des transports en commun, ce qui explique que cette problématique gérée à l'échelon départemental et régional ne soit pas traitée dans le PLU d'autant que la commune n'a pas exprimé de carences sur ce sujet.

La gestion des risques naturels

Rappelons que la commune de RAMONCHAMP est concernée par les risques naturels liés aux inondations (PPRi de de la Moselle-amont), un aléa faible du retrait-gonflement des argiles, un classement en zone de sismicité 3, un potentiel de radon élevé de catégorie 3. On recense également 2 installations classées pour la protection de l'environnement (scierie Duhoux, VT2i). Plusieurs sites sont concernés par une possible pollution des sols (inventaires historiques BASIAS).

Ces risques impactent le tissu bâti de RAMONCHAMP, notamment le PPRi de la Moselle-amont le long de la rivière du même nom qui traverse le bourg. Son périmètre a d'ailleurs conditionné le développement du bâti qui reste éloigné du cours d'eau. Rappelons que le PLU privilégie la densification du bâti et le renouvellement urbain. Par conséquent, le document d'urbanisme n'aggraver pas les risques naturels recensés.

6.2.- la prise en compte de nuisances dans le PLU

Le PLU doit prendre en compte les nuisances (ex : bruit, olfactif, pollution) qui impactent le territoire communal. Les choix retenus par la commune de RAMONCHAMP ne doivent ainsi pas accentuer ces phénomènes.

Le territoire de RAMONCHAMP est doté d'un tissu économique riche et diversifié. Ces entreprises sont enserrées pour la plupart en cœur de bâti sans création de nuisances et de problèmes de cohabitation avec les tiers. Le règlement écrit précise aussi que les nouveaux projets ne pourront s'installer que sous la condition de ne pas créer de nuisances graves pour le voisinage.

Néanmoins, la scierie DUHOUX – implantée en cœur de bourg – est actuellement génératrice de nuisances sonores quotidiennes pour les riverains. Il a ainsi été décidé que la zone urbaine se cale sur les constructions existantes, sans extension du bâti à proximité de ce site pour éviter d'accentuer ces nuisances. A noter néanmoins que le projet de reconversion du site de l'ancienne filature envisage d'y délocaliser la chaîne de production de la scierie, ce qui supprimerait les nuisances actuelles constatées au cœur du bourg.

En outre, le village de RAMONCHAMP est traversé par la RN66 (rue d'Alsace) régulièrement empruntée par les poids lourds. Cette voie est classée en infrastructure de transport de catégorie 3 (avec un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour) par arrêté préfectoral n° 1059/98 du 23 décembre 1998 et par arrêté préfectoral n°493 du 24 décembre 2010 à partir de l'échangeur de la RD417 à Saint-Etienne-les-Remiremont jusqu'à la RD486 au Thillot. **Cette infrastructure génère des nuisances sonores pour le village, selon le trafic et les véhicules qui l'empruntent.** Ce classement implique le respect d'une bande de protection sonore de 100 m de part et d'autre de la voie, et qui est reporté sur le document graphique du PLU. L'arrêté interministériel du 06 octobre 1978 prévoit le renforcement de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire et soumis à des nuisances sonores importantes en raison de leur proximité d'infrastructures de transport bruyantes. La zone urbaine se cale sur les constructions existantes, sans extension du bâti à proximité de la RN66, pour éviter d'accentuer ces nuisances. A noter qu'il n'y a pas d'équipements sportifs ou scolaires dans cette bande de recul.

6.3.- évaluation des incidences Natura 2000 et incidences potentielles sur la biodiversité locale

Le cadre réglementaire d'évaluation des incidences Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences est transposé initialement par le décret du 20 décembre 2001 et a fait l'objet d'une réforme en 2008. Le cadre juridique actuel repose sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, codifiées aux articles L.414-4 et 5 du CE.
- Décret du 9 avril 2010 et décret du 16 août 2011 (R.414-19 à R.414-29 du CE).

Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité compétente peut toutefois autoriser ou approuver un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- L'opération répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Aucune solution alternative n'est possible ;
- Les mesures compensatoires prévues sont suffisantes et permettent de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Le droit européen lie juridiquement les démarches d'évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la directive 1992/43/CE habitats, faune, flore.

Le droit français opère également un « jeu de miroir » entre ces deux dispositifs d'évaluation. Selon l'article R.122-17 du CE issu du décret du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE (à l'exception de ceux relevant du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu préciser le dispositif sur ces documents de planification particuliers.

Sont soumis systématiquement à évaluation des incidences Natura 2000 les documents suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- **Les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, comme cela est le cas de RAMONCHAMP.**

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000, après un examen au cas par cas (décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement), les documents suivants :

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE).
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Concrètement pour l'évaluation des incidences Natura 2000, il s'agit de vérifier que la mise en œuvre du document d'urbanisme ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et

espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 considéré.

Incidences potentielles sur la biodiversité locale

Rappelons qu'une orientation du PADD est spécifiquement consacrée à « agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité ».

La préservation de la biodiversité est assurée à l'échelle du territoire communal par :

- La commune héberge cinq ZNIEFF de type I. L'ensemble de ces zonages ZNIEFF renferme de nombreux milieux rares tels que les tourbières, ainsi que plusieurs espèces de faune et de flore rares comme la Scheuchzérie des tourbières (plante inféodée aux tourbières). Le territoire est donc connu et reconnu pour sa biodiversité.
- La logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces promue dans le cadre du PLU visant à limiter l'impact de l'urbanisation future sur l'environnement et la biodiversité locale.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole (288.61 ha) + zone naturelle (1125.5 ha) (90.43% du territoire communal), et donc la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. La constructibilité y est limitée de manière à préserver le cadre agricole et naturel du village, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins.
- La zone forestière (secteur NF : 717.76 ha) est calée sur les massifs forestiers imposants. Cette zone est inconstructible de manière à préserver ce continuum écologique et pour son rôle de réservoir de biodiversité.
- Le périmètre du PPRi de la Moselle-amont dont le périmètre est reporté sur le document graphique du PLU. Cet espace devra conserver son caractère inconstructible, conformément aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.
- Le territoire compte de nombreuses zones humides, notamment le long de la Moselle. Les secteurs humides recensés dans et à proximité du bâti, ainsi que dans les zones agricoles constructibles, sont reportés sur le document graphique du PLU. Ces espaces devront conserver leur caractère inconstructible, conformément aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.
- Un recul de 10 m inconstructible de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau cadastrés et un recul inconstructible de 30 m des limites des massifs boisés soumis ou non au régime forestier.
- Les parcs des châteaux sont classés en secteur NP inconstructible pour maintenir ces espaces de respiration en cœur de bâti.

Les incidences potentielles sur le réseau Natura 2000

La commune de RAMONCHAMP abrite au nord une partie (240 ha environ) du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien ». La désignation de la zone est justifiée en majeure partie par la présence du Grand Tétrás. Cette espèce est particulièrement vulnérable car en régression constante. Le site vise également huit autres espèces relevant de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (liste des espèces présentées dans le tableau 1 de l'évaluation environnementale).

Les incidences du PLU sur le milieu naturel et sur les continuités écologiques sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs concernés	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Espaces disponibles en cœur de bâti</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU privilégie uniquement le comblement des espaces déjà disponibles en cœur de bâti. Le PLU ne définit pas de zones à urbaniser. - Les zones humides identifiées et le PPRI conservent leur caractère inconstructible. - Un recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau. - - Un recul inconstructible de 30 m des limites des massifs boisés. 	Pas d'incidences résiduelles à prévoir	Pas de mesures de compensation à prévoir
<i>Zones A</i>	- Inconstructibilité des secteurs identifiés comme zones humides et du périmètre du PPRI. Conservation en l'état de la sous-trame « milieux humides » et préservation du corridor alluvial.	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée autour des habitations des zones A et N (extension de la construction principale et annexes dans une zone tampon de 30 m des habitations). Nouvelles constructions principales interdites. - Protection des réservoirs-corradors par la mise en place d'un recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des crêtes de berges des cours d'eau. - Recul inconstructible de 30 m en limite des massifs boisés. 	Pas de mesures de compensation à prévoir

<p><i>Zones AC</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité des secteurs identifiés comme zones humides et du périmètre du PPRI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un corridor alluvial et d'un corridor forestier au sud du territoire mais secteurs réservés aux seuls bâtiments agricoles. - Surfaces des zones impactées réduites. - Maintien de corridors utiles vastes. - Maintien des fonctionnalités écologiques des corridors. - Maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité communale. 	<p>Pas de mesures de compensation à prévoir</p>
<p><i>Zones N, NF, NP, NS, NT</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité du secteur NF, de ce fait conservation de l'intégrité du réservoir de biodiversité et des corridors alluviaux et forestiers. - Maintien des éléments naturels utilisables par les espèces du site Natura 2000. - Inconstructibilité du secteur NP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée des secteurs N, NT et NS avec une constructibilité limitée autour des habitations des zones A et N (extension de la construction principale et annexes dans une zone tampon de 30 m des habitations). Nouvelles constructions principales interdites. 	<p>Pas de mesures de compensation à prévoir</p>

7 - indicateurs du PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune, dans un délai de 9 ans, de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs.

Plusieurs indicateurs sont proposés et présentés dans le tableau ci-après. Celui-ci :

- explicite chaque indicateur,
- indique les sources qui pourront aider la commune à procéder au bilan de son PLU,
- rappelle les valeurs initiales, c'est-à-dire celle du présent du PLU,
- propose des valeurs à atteindre dans un délai de 9 ans après l'approbation du document d'urbanisme et qui serviront de référence pour procéder au bilan positif ou négatif de son PLU.

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES	Valeurs initiales	Valeurs d'arrivée souhaitées 9 ans après l'approbation du PLU
Répondre à l'objectif de croissance de la population communale	La population communale est de 2035 habitants au RGP2016. <u>Objectif</u> : maintenir la niveau de la population actuelle.	Statistiques communales INSEE.	2035 habitants.	Maintenir le niveau de la population actuelle, voire en proposer une très légère croissance de +1%.
Atténuer le phénomène de vacance des logements	Le but de cet indicateur est de réduire le nombre de logements vacants et de les remettre sur le marché de l'immobilier.	Statistiques communales INSEE.	27 logements vacants recensés par la commune, 97 par l'INSEE en 2016.	Tendre à maintenir un taux de 5% de logements vacants pour assurer une rotation correcte du parc de logements.
Promouvoir des projets en faveur de la densification du bâti	Le but de cet indicateur est de promouvoir une logique de densification du bâti et de limitation de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.	Analyse des permis de construire délivrés dans la commune. Voire la mise en place d'un observatoire du foncier / Carte MAJIC 2.	Une densité actuelle estimée à 10 logements par hectare. 6.30 ha de disponible en « dents creuses », après application d'une rétention foncière.	Tendre vers une moyenne de 12 à 14 logements par hectare en renouvellement urbain. Respecter une consommation maximale de 7 ha sur les espaces agricoles et naturels.

<p>Taux de construction annuel</p>	<p>Indicateur complémentaire au premier indicateur Pour répondre aux ambitions communales en matière d'accueil de population.</p>	<p>Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus).</p>	<p>111.66 ha en zone UA. 6.30 ha de disponible en « dents creuses », après application d'une rétention foncière.</p>	<p>Comblement de 30% de la surface à construire en « dents creuses ». Respecter une consommation maximale de 7 ha sur les espaces agricoles et naturels.</p>
<p>Profil des ménages accueillis</p>	<p>Indicateur dans la perspective de privilégier un public jeune (rajeunissement et renouvellement de la population communale) et les familles.</p>	<p>Statistiques communales INSEE</p>	<p>391 enfants de moins de 14 ans en 2016 (19% de la population communale) / 401 personnes par entre 30 et 44 ans (15%).</p>	<p>Améliorer ces proportions.</p>
<p>Consommation sur les espaces naturels et agricoles</p>	<p>Les lois ENE, de modernisation de l'agriculture et de la pêche et ALUR prévoient une modération de la consommation sur les espaces agricoles, la densification du bâti, la lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p>Nb de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+ analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier / Carte MAJIC 2.</p>	<p>6.30 ha de disponible en « dents creuses », après application d'une rétention foncière.</p>	<p>Comblement de 30% de la surface à construire en « dents creuses ». Respecter une consommation maximale de 7 ha sur les espaces agricoles et naturels.</p>
<p>Préservation et restauration de la trame verte et bleue</p>	<p>Richesse environnementale, préservation de la biodiversité et des corridors écologique qui traversent le territoire / incidences environnementales négligeables.</p>	<p>Etude écologique de terrain.</p>	<p>Carte de la TVB en date du diagnostic du PLU.</p>	<p>Maintien des zones inconstructibles, non fragmentations des corridors écologiques.</p>

Commune de RAMONCHAMP / Élaboration du Plan Local d'Urbanisme *Résumé non technique*

- 1.- MÉTHODE APPLIQUÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - 2.- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
 - 3.- SYNTHÈSE DES ENJEUX
 - 4.- PROJET COMMUNAL EXPLIQUÉ ET JUSTIFIÉ
 - 5.- EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS
 - 6.- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000
 - 7.- INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES MILIEUX NATURELS VOUES A L'URBANISATION
-

1.- MÉTHODE APPLIQUÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire de RAMONCHAMP comporte une grande richesse paysagère et écologique qu'il convient de préserver. La vocation du PLU est d'associer les enjeux identifiés au sein d'un projet de développement durable.

La commune de RAMONCHAMP ambitionne de maintenir le niveau de la population locale, voire d'en permettre une légère croissance (+1%) dans le but d'en assurer le renouvellement et le rajeunissement.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, le PLU défend une logique de densification par un comblement des espaces disponibles en cœur de bâti inscrits en zone urbaine. Le village est en effet en capacité d'absorber seul le besoin en logements nécessaire pour répondre aux ambitions communales. Cette démarche auto-centrée sur l'existant limite les impacts sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- En phase de diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte de l'état initial de l'environnement (milieux remarquables, occupation des sols et habitats, paysages, réseau écologique : trame verte et bleue, enjeux écologiques).
- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets, elle a même nourri certaines orientations du projet, en donnant un éclairage positif sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir de miser sur l'atout environnemental, notamment en termes de préservation des paysages et de la biodiversité comme gage de qualité et d'attractivité pour le territoire de RAMONCHAMP, de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels, de diversité des paysages.
- Au stade du zonage et du règlement écrit, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels mais aussi bâtis ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (espaces à

vocation naturelle et agricole inconstructibles ou à la constructibilité limitée, zones inondables avec le PPRi de la Moselle amont, zones humides recensées aux abords du bâti et dans les zones agricoles constructibles, continuités écologiques au travers de la nature ordinaire, site Natura 2000, autres réservoirs de biodiversité), de formuler des prescriptions écrites et spatiales permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU (prescriptions pour les zones inondables et pour les zones humides), et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Les futurs projets urbains n'auront pas d'incidences car ils se situent tous au cœur des zones urbanisées sans prévoir de nouveaux secteurs en extension (cf. étude des incidences sur le site Natura 2000).

Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ses impacts tout au long des dix années à venir, et de procéder à l'évaluation du PLU dans un délai de 9 ans.

2.- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de RAMONCHAMP se localise administrativement dans le département des Vosges et adhère à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, mais il n'est pas couvert par un SCOT (dont le périmètre est néanmoins arrêté). La commune est située en zone de montagne.

Le territoire communal de RAMONCHAMP se localise à 25 km au sud-est de Remiremont, à environ 50 km au sud-est d'Épinal, à 45 km au sud-ouest de Gérardmer et à 50 km au nord-ouest de Belfort.

a.- Contexte démographique

La commune de RAMONCHAMP atteint une population de 2 035 habitants au recensement de l'INSEE de 2016.

La population communale est globalement croissante depuis 1968 (+16% entre 1968 et 2016), date à laquelle la population était de 1 751 habitants. De manière plus précise, le nombre des habitants a été croissant entre 1968 et 1975 (+19.9%), notamment grâce à l'installation de TRW (actuellement VT2i) qui a été vecteur d'installations de nouveaux habitants dans le village, à la construction de plusieurs HLM. Puis, la commune connaît une période de recul entre 1982 et 1999 (-8.1%). La population est de nouveau croissante depuis 1999 (+6% entre 1999 et 2016).

Sur la période récente, la croissance se maintient mais avec un rythme ralenti (+2% entre 2011 et 2016).

La commune de RAMONCHAMP ambitionne aujourd'hui de maintenir le niveau de la population communale, dans le but d'en assurer le renouvellement et le rajeunissement ; voire d'atteindre une croissance raisonnée de 1% pour les 10 prochaines années.

Afin de démontrer la cohérence entre les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants et le potentiel foncier dans le PLU pour accueillir des constructions nouvelles, le besoin en logements est évalué. Ce besoin tient compte du desserrement des ménages (77 logements) et des ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants (9 logements). Pour

affiner ce potentiel, les logements vacants ont été soustraits (estimation de 14 logements), ce qui porte un **besoin global de 72 logements à créer dans les 10 années à venir** à RAMONCHAMP. Ce potentiel est ensuite décliné spatialement en tenant compte d'une densité comprise entre 10 et 12 logements/ha. Sur cette base, le **PLU doit prévoir entre 6 et 7.23 ha susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles**. Rappelons que la commune s'est fixée comme objectif de ne pas dépasser une consommation d'environ 7 ha dans son PADD.

L'analyse des capacités de densification en zone urbaine à vocation principale d'habitat UA démontre que le PLU est cohérent avec le besoin en logements. En effet, les espaces disponibles au cœur de la zone urbaines UA s'élèvent à une surface globale de 12.75 ha qui se répartissent comme suit :

- 4.28 ha de jardins et potagers attenants à des habitations et mis en valeur par leur propriétaire.
- 8.17 ha d'espaces de prairies et d'espaces naturels.
- 0.15 ha de prés vergers.
- 0.15 ha d'espaces économiques aujourd'hui occupés par du stockage ou de stationnement.

Ces espaces économiques peuvent être raisonnablement déduits de la surface potentiellement mobilisable en cœur de la zone UA, ce qui porte le **potentiel constructible à 12.60 ha**.

L'analyse quantitative des espaces disponibles au cœur de la zone urbaine UA suivant leur vocation actuelle montre qu'il est très difficile d'estimer les **capacités de mutabilité** de ces terrains. En effet, les espaces disponibles en cœur de bâti sont mis en valeur par des jardins et des potagers attenants aux habitations et mis en valeur et entretenus par leur propriétaire ; ce qui rend ces espaces difficilement mobilisables. Ces espaces se situent en interface entre les espaces naturels et les espaces aménagés. Même si il est aisé de reconnaître leur rôle dans les déplacements de la faune, nombreux ont perdu leur caractère « purement » naturel du fait de l'action de l'homme (ex : clôtures, dénudation végétale des terrains), ce qui explique leur classement en zone urbaine. Ce choix induit donc la possibilité de transformer un jardin en construction. Néanmoins, même si quelques démarches de divisions de terrain entre la maison d'habitation et la partie attenante pour accueillir une construction nouvelle sont quelques fois pratiquées - notamment au moment de la vente - cette démarche demeure très rare par rapport au potentiel constructible offert par tous les jardins et potagers.

Il en est de même concernant les prés-vergers en raison à l'attachement des propriétaires à ces terrains.

En outre, les espaces agricoles sont essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes dont plusieurs parcelles incluses en cœur de bâti sont déclarées à la PAC 2017 et sur lesquelles des engagements agro-environnementaux ont été contractés, ce qui fige leur vocation actuelle a minima sur le court terme (estimation de 0.7 ha).

Enfin, parmi les dents creuses, la commune de RAMONCHAMP a recensé (étude de terrain et photographies à l'appui) 6 parcelles (0.79 ha) comme non mutables car celles-ci présentent une topographie abrupte, une nature du sol ou une impossibilité d'accès qui les rendent inconstructible.

C'est pourquoi, face à ces différents constats, il a été retenu d'appliquer un taux de rétention foncière de 50% pour le calcul des surfaces mutables sur la base de 12.60 ha.

Synthèse du calcul des besoins en logements

données de référence: 2035 habitants (INSEE 2015)
 2,4 personnes par ménages (INSEE 2015)
 848 résidences principales
 28 logements vacants (INSEE 2015)

DESSERREMENT DES MENAGES		ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS	
<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population communale</i>		<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour supporter la croissance de la population communale</i>	
estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2	ambition communale en matière d'accueil de nouveaux habitants pour 2035 (+6%)	20
nombre de résidences principales en 2035 :	925	estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2
besoin en logements pour supporter le desserrement communal :	77	besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	9

+

-

potentiel des LOGEMENTS VACANTS :

application d'une rétention de coefficient 2 **14**

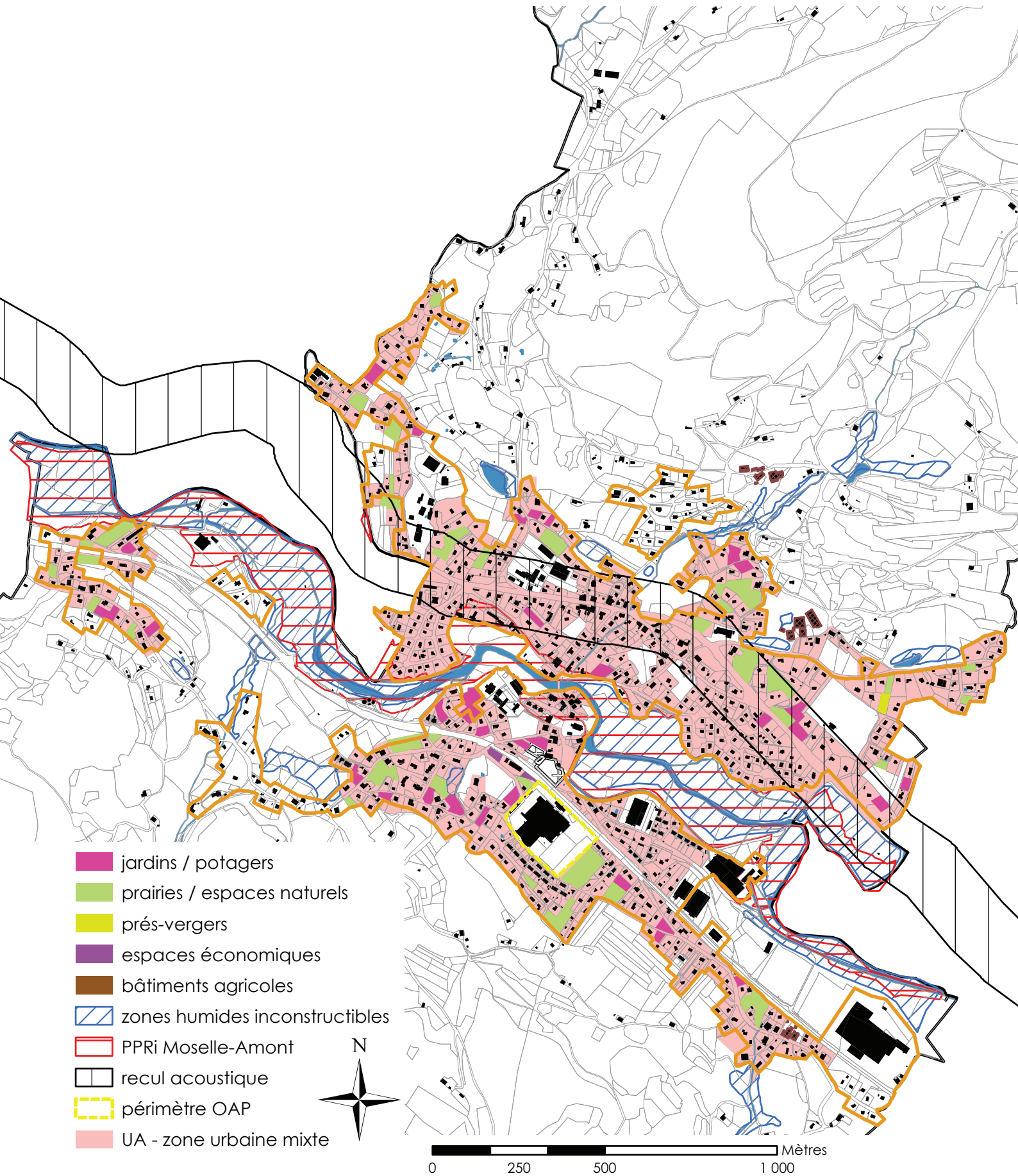
=

BESOINS EN LOGEMENTS

besoin en logements pour supporter le desserrement communal :		77
besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	+	9
logements vacants :	-	14
		72

DECLINAISON SPATIALE

**entre 6,03
et 7,23 ha**



Une analyse des espaces disponibles en coeur de bâti

Il peut être ainsi déduit une surface potentiellement mobilisable de 6.30 ha (12.604 ha/2). Ce potentiel apparaît raisonné au regard du besoin de 72 logements et des objectifs chiffrés en matière de consommation sur les espaces d'environ 7 ha inscrits dans le PADD. Le village est donc en capacité d'absorber à lui seul le besoin en logements sans prévoir de nouvelles zones à urbaniser.

b.- Contexte économique

Le territoire se caractérise par un passé industriel ancien, comme le témoigne encore la présence des bâtiments de l'ancienne filature et de l'ancien tissage.

La commune de RAMONCHAMP est actuellement dotée d'un tissu économique varié et dynamique avec une centaine d'entreprises qui permettent de répondre à de nombreuses demandes locales et de rayonner sur les territoires limitrophes.

Les entreprises présentent deux types de profil en matière d'occupation des sols :

- soit une implantation enserrée en cœur du tissu bâti sous la forme de petites entités et ne créant pas de nuisances de cohabitation avec la vocation d'habitat environnante : activités artisanales, de service et de santé comme une pharmacie, un tabac-presse-jeux, une boucherie, ou encore un coiffeur.
- soit une implantation avec une emprise plus importante, plus ou moins excentrée du tissu bâti. Leurs emprises font l'objet d'un classement particulier dans le PLU sous la forme d'une zone UY.

A noter que le site de l'ancienne filature fait l'objet d'un classement spécifique en zone UX car un projet de reconversion est en cours sur ce site.

c.- Contexte agricole

La commune de RAMONCHAMP compte aujourd'hui 4 sièges d'exploitations agricoles sur son territoire qui sont toutes soumises au Règlement Sanitaire Départemental. On dénombre également 6 exploitants agricoles des communes voisines qui viennent travailler sur le territoire d'études.

Le territoire communal conserve une vocation agricole avec quasiment un quart de son territoire mis en valeur par cette activité (281.5 ha d'espaces agricoles déclarés à la PAC en 2017). L'analyse du Registre Parcellaire Graphique de 2017 montre que les espaces agricoles sont essentiellement occupés par des prairies permanentes (pâturées et/ou fauchées), en lien avec l'activité d'élevage bovin prédominante à RAMONCHAMP (270.46 ha / 96%). Les autres terres agricoles sont mises en valeur par des prairies temporaires (1.02 ha) et par du maïs grain et ensilage (10.09 ha). Tous les espaces agricoles (espaces naturels et bâtis) sont occupés. A noter que les agriculteurs louent une grande partie des terrains communaux qui sont répartis entre les exploitants par secteur géographique. En outre, la politique menée par la Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges - au travers de son plan de paysage - ambitionne de rouvrir certains espaces boisés et de leur redonner leur valeur agricole, notamment pour de l'élevage.

d.- Structure urbaine

Le village de RAMONCHAMP s'est d'abord formé en 2 hameaux, l'un à proximité de l'ancienne voie romaine et le long de l'actuelle RN 66 (Hameau de l'Etraye) et le second, sur un promontoire

dans une boucle de la Moselle (hameau de RAMONCHAMP). Cette urbanisation, dense et linéaire le long des chemins constitue un mode de développement compact et urbain. En parallèle, des fermes isolées se sont réparties sur les versants témoignant de leur exploitation ancienne. Le développement récent au coup par coup ou sous la forme d'opérations organisées a encore modifié l'urbanisme créant notamment des espaces libres de constructions.

e.- Milieu naturel et écologie des paysages

Le territoire communal a une superficie de 1 574 ha. Il s'étend de part et d'autre de la Moselle, du fond de la vallée aux coteaux et vallons qui la bordent. Son périmètre est très allongé, perpendiculairement à la vallée (jusqu'à 7 km) ; mais il reste réduit dans l'autre direction où sa largeur variable ne dépasse pas 3 km. Le territoire communal est situé dans la partie supérieure de la Haute Vallée de la Moselle.

Les milieux forestiers, ou boisés, sont constitués de forêts, de petits boisements, de haies voire d'éléments très ponctuels comme des arbres isolés. Ils couvrent environ 970 hectares, soit presque un peu plus de 60 % de la surface du territoire. Les massifs forestiers s'étendent au nord (avec une dominante de résineux) et au sud de la commune (forêt mixte et forêt de feuillus), de part et d'autre de la vallée de la Moselle. Le maillage arboré de la commune est complété par des éléments qui parsèment les espaces ouverts et qui jouent un rôle prépondérant pour la biodiversité :

- Des petits boisements et bosquets sous la forme de petits îlots entremêlés de prairies, notamment aux abords des secteurs urbanisés. Ces espaces jouent un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune et dans la préservation des équilibres naturels.
- Localement, quelques haies constituent une trame paysagère très importante pour la biodiversité. Elles sont indispensables au maintien de certaines espèces de petite faune.
- Le ban communal est parsemé d'arbres isolés notamment au sein des secteurs urbanisés. Bien que de faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal.

Quant aux milieux ouverts et semi-ouverts, ils couvrent environ 375 hectares. Ces milieux regroupent ici les prairies, les friches, les broussailles et fourrés et les zones rudérales.

Maintenir la biodiversité constitue donc un enjeu prioritaire et plusieurs engagements internationaux, européens et nationaux ont été pris dans ce sens (Réseau Natura 2000). L'enjeu écologique global de RAMONCHAMP peut être considéré comme majeur en raison de l'importance des grands espaces naturels d'une part, et d'autre part, la présence des nombreux boisements qui sont dispersés au cœur du territoire communal.

Sur le territoire de RAMONCHAMP, des nœuds de biodiversité sont identifiés au travers :

- le site Natura ZPS FR4112003 « Massif vosgien ».
- La ZNIEFF de type II « Massif vosgien » : son périmètre court sur plus de 135 000 hectares. Elle couvre l'ensemble de la commune, exception faite des secteurs urbanisés. Elle héberge 318 espèces animales et végétales déterminantes ainsi que 9 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « La Saye à Vecoux » : couvrant une surface de 2 365 hectares, cette ZNIEFF abrite 17 espèces déterminantes et 11 habitats déterminants. Située au nord de la commune, elle héberge principalement des milieux forestiers.
- La ZNIEFF de type I « Ruisseau de Ramonchamp » : d'une surface de 37 hectares, cette

ZNIEFF abrite 6 espèces déterminantes. Elle est intégralement incluse au sein du périmètre communal.

- La ZNIEFF de type I « Tourbières et étangs de la tête niqueuse à Ramonchamp » : cette ZNIEFF s'étend sur 3,75 hectares et se situe à l'extrême sud de la commune. Bien que de faible surface, elle abrite 16 espèces déterminantes dont la très rare Scheuchzérie des tourbières (plante inféodée aux tourbières) et 4 habitats déterminants.
- La ZNIEFF de type I « Tourbière de la Faigne Laudry et la forêt domaniale du Géhant à Ferdrupt » : elle couvre une surface de 270 hectares et héberge 2 espèces déterminantes toutes deux de la classe des amphibiens.
- La ZNIEFF de type I « Tourbière du Haut de l'Alouette à Ramonchamp » : cette petite ZNIEFF de 1,27 hectares abrite 4 espèces déterminantes et 5 habitats déterminants.

Ces zones-réservoirs de biodiversité forment les éléments-cœur du réseau écologique du territoire de RAMONCHAMP et au-delà. Elles sont reliées aux continuités ou corridors écologiques qui connectent et irriguent les zones nodales.

Les éléments composants la trame verte (espaces boisés et boisements relais) et la trame bleue (cours d'eau, ripisylve, zones inondables et zones humides) sont maillés entre eux et constituent autant de corridors écologiques qui parcourent le territoire communal de RAMONCHAMP et se connectent avec les territoires voisins.

Néanmoins, ces corridors peuvent être fragmentés par le développement urbain dense en fond de vallée et par la RN66. C'est pourquoi, le PLU de RAMONCHAMP veille à maîtriser le développement futur de ses surfaces bâties.

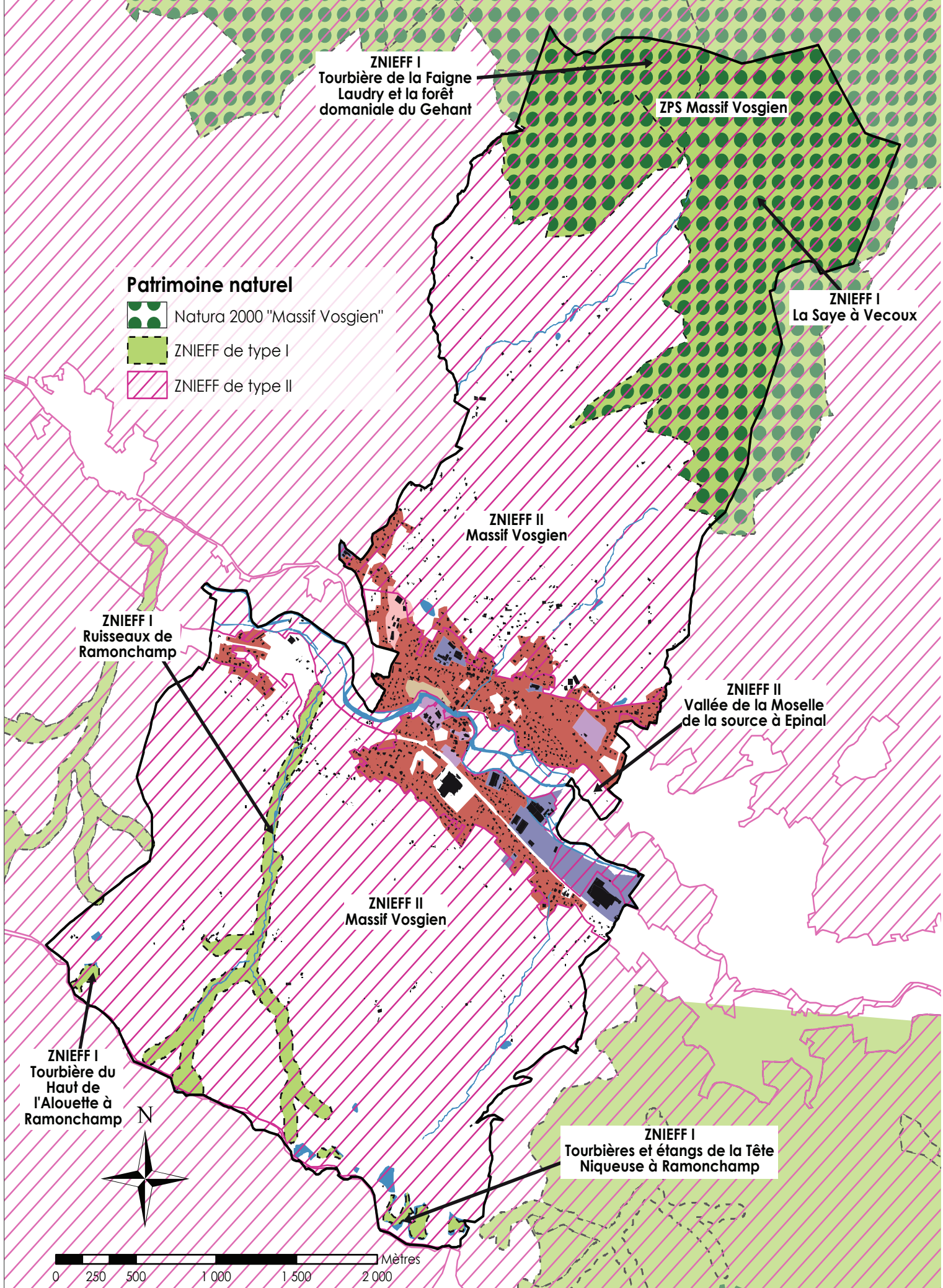
Le SRCE Lorraine identifie sur le territoire d'études :

- des réservoirs de biodiversité sous la forme des cours d'eau, de réservoirs de biodiversité surfacique.
- Des corridors écologiques avec des autres milieux herbacés, des milieux alluviaux et humides, des milieux forestiers.
- Des zones de forte perméabilité.
- Des obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques (RN66) et plusieurs obstacles ponctuels à l'écoulement sur les cours d'eau (barrage, grilles ou seuils).

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de RAMONCHAMP génère la réalisation d'une évaluation environnementale au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'évaluation environnementale dans le cadre du PLU vise ainsi à renforcer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme. Son objectif est de limiter au maximum les impacts du PLU sur l'environnement (enjeux identifiés comme majeurs et forts), et plus spécifiquement sur le site Natura 2000 précédemment cité.

Le PLU veille à maintenir les espaces naturels et agricoles dans leur vocation actuelle et pour leur rôle dans la biodiversité locale, dans une démarche de constructibilité limitée. A noter que le périmètre du PPRi de la Moselle amont est reporté sur le document de zonage. Il en est de même pour les zones humides qui ont été recensées aux abords du bâti dans le cadre du PLU.



3.- SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'enjeu écologique du PLU est de concilier les besoins de développement urbain avec les milieux naturels existant et les paysages qui forment le cadre de vie et la richesse du territoire. Le diagnostic environnemental vise donc à mieux appréhender ces aspects du territoire en dressant également un état des lieux écologique global à l'échelle du territoire communal.

Cette étude diagnostique de RAMONCHAMP a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique, le règlement du PLU ainsi que dans l'OAP.

Ces enjeux sont les suivants :

- Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels par le biais d'une démarche privilégiant la densification de l'enveloppe urbaine. Elle vise également à assurer la pérennité des activités agricoles.
- Préserver les espaces agricoles et naturels dans leur vocation actuelle, à la constructibilité limitée, voire inconstructible dans certains secteurs.
- Maintenir les continuités écologiques existantes en menant des actions en faveur de la préservation des éléments remarquables constitutifs de la trame verte et de la trame bleue pour leur rôle dans la biodiversité locale (ex : recul de 10 m minimum des crêtes des berges des cours d'eau, classement des parcs des châteaux en zone naturelle inconstructible).
- Porter une attention particulière sur l'ensemble des secteurs inventoriés devant être préservés ou protégés.
- Prendre en compte les contraintes naturelles (zone NATURA 2000, ZNIEFF, PPRi, zones humides, ...).

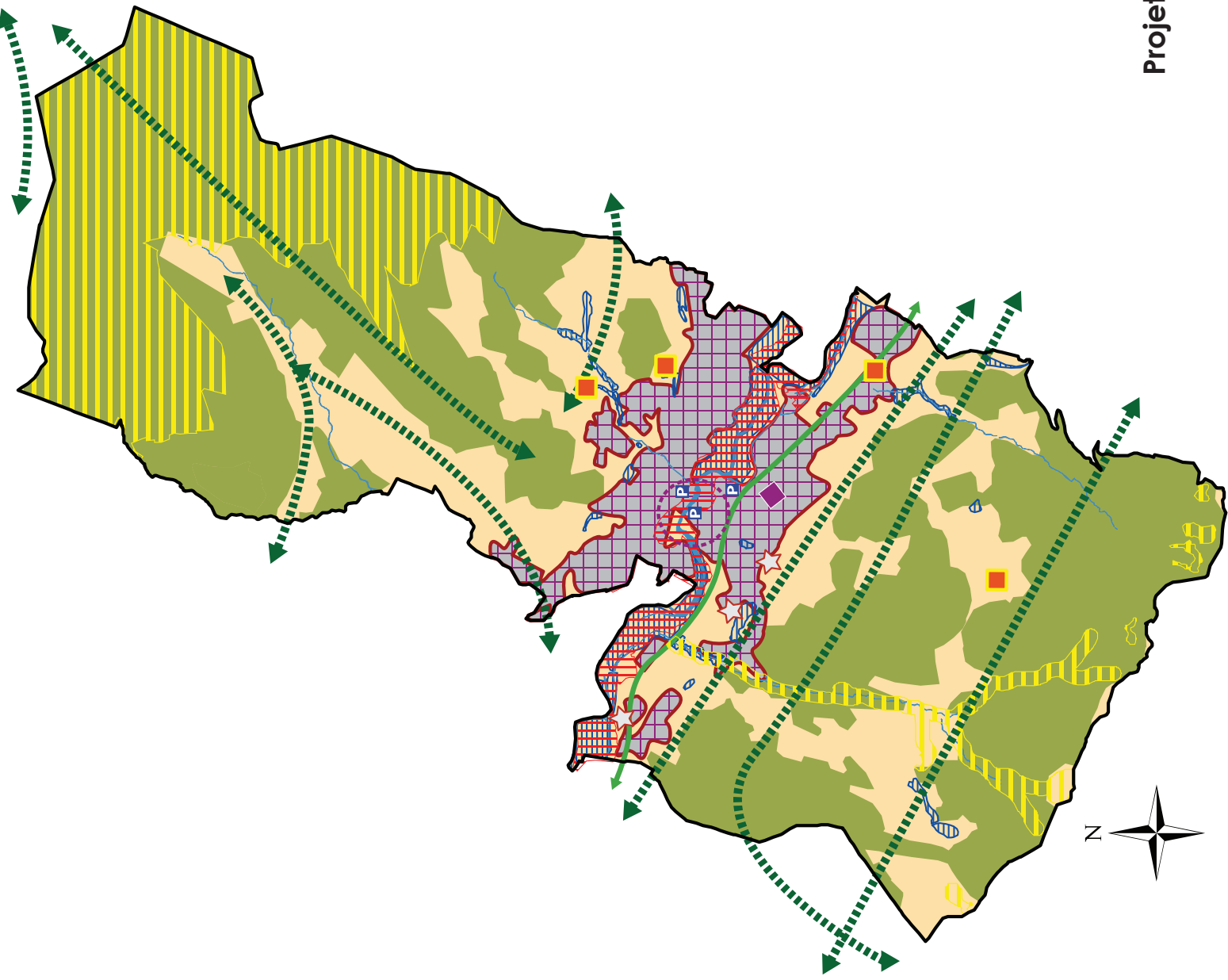
4.- PROJET COMMUNAL EXPLIQUÉ ET JUSTIFIÉ

Dès le lancement de la procédure de PLU, le conseil municipal de RAMONCHAMP a fait part de son souhait de trouver un équilibre entre développement urbain d'une part, et d'autre part, prise en compte et valorisation des ressources naturelles et paysagères présentes sur son territoire. Cette démarche s'est voulue itérative tout au long de l'élaboration du projet de PLU et elle a permis d'éviter toutes incidences négatives tant sur l'environnement écologique et paysager général du territoire que sur les sites Natura 2000.

Le PADD illustre cette démarche de projet communal raisonné et adapté à un territoire de moyenne montagne aux richesses multiples tout en prenant en compte la dimension économique et résidentielle de la commune.

Le PADD de RAMONCHAMP définit clairement les objectifs d'urbanisation. Il justifie la volonté municipale de densification du tissu bâti afin de limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces de naturels et agricoles. Il préserve les secteurs à fort enjeu de biodiversité et cherche à minimiser les risques de fragmentation des espaces naturels tout en conservant ou restaurant les continuités écologiques.

Au travers de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les élus de RAMONCHAMP ont défini une orientation principale qui consiste à maintenir le niveau de la population dans le



orientation 1 / Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population communale

: accueillir de nouveaux habitants

: diversifier la typologie de logements

orientation 2 / S'appuyer sur la structuration urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village

: conforter le pôle d'équipements

: favoriser la mixité des fonctions urbaines

: préserver le patrimoine local

: poursuivre la reprise des bâtiments vacants

: enveloppe urbaine à densifier

: nouveaux espaces à urbaniser

orientation 3 / Poursuivre les actions communes en faveur du développement économique local

: pérennité et diversité des activités économiques

: ancienne filature

: exploitations agricoles

: installation de commerces et de services de proximité

orientation 4 / Favoriser une pratique multimodale du territoire

: voie verte

: parkings existants / à créer

orientation 5 / Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité

: espaces agricoles

: espaces forestiers

: enveloppe urbaine

: réservoirs de biodiversité

: continuités écologiques

: PPRi

: zones humides



Schéma de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

but de contribuer à la dynamique locale. Cette ambition centrale est déclinée sous la forme de 5 grandes orientations qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Orientation 1 : Proposer une offre de logements adaptée pour répondre au maintien de la population locale

La commune souhaite, au travers de son PLU, maintenir le nombre de ses habitants (2 035 habitants au recensement INSEE de 2016), et ainsi assurer le renouvellement de la population. Cette ambition s'accompagne de la poursuite de la politique en faveur du logement et de sa diversification.

Orientation 2 : S'appuyer sur la structure urbaine actuelle pour un développement maîtrisé et harmonieux du village

La structure urbaine est organisée autour d'un bourg centre, avec des hameaux, plusieurs extensions et un habitat dispersé. La commune mène depuis plusieurs décennies une politique investie pour la valorisation du village et la reprise de la dynamique démographique notamment en attirant des activités économiques dans les friches industrielles. Cette orientation vise à également préserver le patrimoine local sous toutes ses formes et à poursuivre la politique en faveur de la reprise et de la réhabilitation des bâtiments vacants.

Orientation 3 : Poursuivre les actions communales en faveur du développement économique local

Le territoire communal est doté d'un tissu économique local, dynamique et diversifié. La commune est très largement investie pour soutenir le développement économique local. La totalité des friches industrielles ont été rachetées par la commune au fil des décennies pour ensuite être réinvesties par des activités artisanales et industrielles dynamiques. L'étude récente lancée sur la filature, avec l'aide de l'EPFL, témoigne de ce dynamisme éprouvé. La commune souhaite ainsi poursuivre sa politique pour assurer la pérennité des activités existantes d'une part, et d'autre part, permettre l'installation de nouvelles entités à RAMONCHAMP.

Orientation 4 : Favoriser une pratique multimodale du territoire communal

Plusieurs cheminements doux parcourent le territoire communal et encouragent à la pratique douce par les habitants et à sa découverte touristique. De plus, plusieurs espaces de stationnements sont présents au cœur même du village et ceux-ci mériteraient d'être complétés.

Orientation 5 : Agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité

La préservation des paysages et de la biodiversité participe à la qualité de vie du territoire. Les paysages locaux s'organisent autour de la vallée de la Moselle et de ses versants, de plusieurs vallons secondaires. Un lien doit être fait entre la préservation des paysages et le maintien des continuités écologiques. La nature mérite également d'être préservée et/ou réinvestie dans les projets urbains.

Au travers de cette orientation, la commune souhaite :

- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles, et ainsi modérer la consommation sur les espaces.
- Tenir compte des démarches intercommunales engagées pour la réouverture des espaces agricoles et concernant le plan de paysages
- Porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre tient une place

prépondérante au cœur du territoire.

- Retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux sur le territoire d'une part, et d'autre part, limitent les impacts sur la fragmentation des continuités écologiques (trame verte et bleue), ainsi que sur les déplacements de la faune.

5.- EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Les choix retenus pour élaborer le PLU limitent la consommation sur les espaces agricoles et naturels puisque le document d'urbanisme préconise le comblement des espaces disponibles en cœur de l'enveloppe urbaine d'une part, et d'autre part, propose une consommation modérée sur les espaces.

Aussi, les espaces naturels sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone N étendue (1125.5 ha). Cette zone est composée par plusieurs secteurs dont certains présentent une constructibilité limitée alors que d'autres sont inconstructibles :

- Le secteur **N** correspond aux espaces ouverts, principalement à vocation de prairies et dans lequel se trouvent de nombreuses habitations dispersées. Cette zone est ouverte à la construction dans le but de reconnaître l'existence de ces habitations qui sont autorisées à s'étendre et à construire des annexes. Les abris strictement liés à un usage agricole sont également autorisés dans ce secteur qui regroupe les prairies d'élevage.
- Le secteur **NF** calibré sur les grands massifs forestiers du territoire communal et inconstructible.
- Le secteur **NP** correspond aux parcs remarquables privés du ban communal et inconstructible.
- Le secteur **NS** correspond à l'emprise du terrain de moto-cross. Seules les installations et les constructions liées à ces activités sont autorisées dans ce secteur.
- Le secteur **NT** calibré sur le centre de vacances de la Roche Jolie qui pourra s'étendre et construire de nouveaux bâtiments.

Quant à la zone agricole (288.61 ha), elle se partage entre :

- Le secteur **A** calibré sur les espaces à vocation agricole et principalement mis en valeur par des prairies permanentes. Tout comme le secteur N, le secteur A compte de nombreuses habitations dispersées. Cette zone est ouverte à la construction dans le but de reconnaître l'existence de ces habitations qui sont autorisées à s'étendre et à construire des annexes. Les abris strictement liés à un usage agricole sont également autorisés dans ce secteur qui regroupe les prairies d'élevage.
- Le secteur **AC** est calibré sur les différents sites d'exploitation agricoles et sur un site qui se destine à accueillir des constructions agricoles sur le court terme.

Rappelons qu'une orientation du PADD est spécifiquement consacrée à « agir en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité ».

La préservation de la biodiversité est assurée **à l'échelle du territoire communal** par :

- La commune héberge cinq ZNIEFF de type I. L'ensemble de ces zonages ZNIEFF renferme de nombreux milieux rares tels que les tourbières, ainsi que plusieurs espèces de faune et

de flore rares comme la Scheuchzérie des tourbières (plante inféodée aux tourbières). Le territoire est donc connu et reconnu pour sa biodiversité.

- La logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces promue dans le cadre du PLU visant à limiter l'impact de l'urbanisation future sur l'environnement et la biodiversité locale.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole (288.61 ha) + zone naturelle (1125.5 ha) (90.43% du territoire communal), et donc la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. La constructibilité y est limitée de manière à préserver le cadre agricole et naturel du village, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins.
- La zone forestière est calée sur les massifs forestiers imposants. Cette zone est inconstructible de manière à préserver ce continuum écologique et pour son rôle de réservoir de biodiversité.
- Le périmètre du PPRi de la Moselle-amont dont le périmètre est reporté sur le document graphique du PLU. Cet espace devra conserver son caractère inconstructible, conformément aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.
- Le territoire compte de nombreuses zones humides, notamment le long de la Moselle. Les secteurs humides recensés dans et à proximité du bâti et dans les zones agricoles constructibles sont reportés sur le document graphique du PLU. Ces espaces devront conserver leur caractère inconstructible, conformément aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.
- Un recul de 10 m inconstructible de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau cadastrés et un recul inconstructible de 30 m des limites des massifs boisés soumis ou non au régime forestier.
- Les parcs des châteaux sont classés en secteur NP inconstructible pour maintenir ces espaces de respiration en cœur de bâti.

Enfin, les démarches engagées dans le PLU en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain n'accentueront pas les déplacements dans le village. Une étude sur les liaisons douces complète le chapitre sur la mobilité dans le volet 1 du rapport de présentation. Elle démontre les possibilités de relier les différents quartiers et les centres de vacances vers la voie verte, via le pôle d'équipement du centre du village sans avoir recours à la voiture. En outre, l'orientation d'aménagement et de programmation s'ouvre sur la voie verte et prolonge en son sein, le réseau de voies douces, pour favoriser les pratiques multimodales.

6.- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

La commune de RAMONCHAMP abrite au nord une partie (240 ha environ) du site Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien ». La désignation de la zone est justifiée en majeure partie par la présence du Grand Tétrás. Cette espèce est particulièrement vulnérable car en régression constante. Le site vise également huit autres espèces relevant de la Directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux » (liste des espèces présentées dans le tableau 1 de l'évaluation environnementale).

Comme le projet ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser, le document d'urbanisme n'aura pas d'incidences sur le site Natura 200.

Les incidences du PLU sur le milieu naturel et sur les continuités écologiques sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs concernés	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Espaces disponibles en cœur de bâti	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU privilégie uniquement le comblement des espaces déjà disponibles en cœur de bâti. Le PLU ne définit pas de zones à urbaniser. - Les zones humides identifiées et le PPRI conservent leur caractère inconstructible. - Un recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau. - - Un recul inconstructible de 30 m des limites des massifs boisés. 	Pas d'incidences résiduelles à prévoir	Pas de mesures de compensation à prévoir
Zones A	- Inconstructibilité des secteurs identifiés comme zones humides et du périmètre du PPRI. Conservation en l'état de la sous-trame « milieux humides » et préservation du corridor alluvial.	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée autour des habitations des zones A et N (extension de la construction principale et annexes dans une zone tampon de 30 m des habitations). Nouvelles constructions principales interdites. - Protection des réservoirs-corridders par la mise en place d'un recul inconstructible de 10 m de part et d'autre des crêtes de berges des cours d'eau. - Recul inconstructible de 30 m en limite des massifs boisés. 	Pas de mesures de compensation à prévoir

<p>Zones AC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité des secteurs identifiés comme zones humides et du périmètre du PPRI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un corridor alluvial et d'un corridor forestier au sud du territoire mais secteurs réservés aux seuls bâtiments agricoles. - Surfaces des zones impactées réduites. - Maintien de corridors utiles vastes. - Maintien des fonctionnalités écologiques des corridors. - Maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité communale. 	<p>Pas de mesures de compensation à prévoir</p>
<p>Zones N, NF, NP, NS, NT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibilité du secteur NF, de ce fait conservation de l'intégrité du réservoir de biodiversité et des corridors alluviaux et forestiers. - Maintien des éléments naturels utilisables par les espèces du site Natura 2000. - Inconstructibilité du secteur NP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée des secteurs N, NT et NS avec une constructibilité limitée autour des habitations des zones A et N (extension de la construction principale et annexes dans une zone tampon de 30 m des habitations). Nouvelles constructions principales interdites. 	<p>Pas de mesures de compensation à prévoir</p>